766 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

19 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires
pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à garantir les fondements légaux de diverses mesures inscrites au budget initial 2027 pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Centres d'insertion socioprofessionnelle

La présente disposition s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses publiques engagés par le Gouvernement wallon pour l'exercice budgétaire 2027. En cohérence avec cette stabilisation budgétaire, l'article 17, §6, du décret est adapté afin de prévoir l'absence d'indexation du taux horaire pour 2027. Cette mesure répond aux contraintes budgétaires auxquelles la Région wallonne est confrontée et revêt un caractère transitoire, dans l'attente de l'adoption et de la mise en oeuvre de la réforme du secteur. Celle-ci vise à réorganiser l'écosystème de l'insertion socioprofessionnelle, à rationaliser son fonctionnement et à revoir globalement les modalités de financement des CISP, afin de garantir une utilisation plus efficiente des moyens publics tout en préservant une offre de formation adaptée aux besoins des publics accompagnés.

Une disposition identique sera reconduite pour les exercices budgétaires 2028 et 2029, de manière à assurer la continuité de cet effort de maitrise des dépenses.

Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Il est renvoyé à l'exposé du projet de décret-programme budget en ce qu'il concerne la dotation « Initiative du Vivre Ensemble ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Disposition introductive

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 – Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Article 2

La présente disposition maintient, pour l'année 2027, la dérogation au mécanisme d'indexation du taux horaire servant au calcul des subventions accordées aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Chapitre 3 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3

Le décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution du 26 mars 2026 a créé, par soucis de simplification administrative et légistique, une Septième partie au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne. Le Conseil d'État, dans son avis n° 78.629/2-4 du 21 janvier 2026, n'a émis aucun commentaire à l'égard de l'insertion de cette Septième partie.

Il est intégré dans le chapitre Ier du Livre Ier de cette Septième partie, un nouvel article rendant applicables : d'une part, le chapitre II/1, Titre III, du Livre III de la Première partie du Code ; d'autre part, le Livre VI de la Sixième partie du Code.

Cet article poursuit un double objectif. Il s'agit tout d'abord de procéder à une simplification légistique par la codification des articles 21 et 22 du décret-programme portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution du 19 décembre 2025. Ces articles ne pouvaient jusqu'à présent pas être codifiées puisqu'au moment de leur adoption la Septième partie du Code n'existait simplement pas. Le présent article doit ainsi être lu en combinaison avec l'article 29, lequel abroge les dispositions en question dans le décret susmentionné du 19 décembre 2025.

Ensuite, l'article rend applicable les dispositions considérées aux communes pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Cette inclusion corrige un oubli du législateur dans le décret susmentionné du 19 décembre 2025.

Articles 4 et 5

L'article rend applicables l'actuel article L3116/1-1 – renuméroté L3116-4 par soucis légistique par le projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires – aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Ceci permet notamment au SPW Intérieur et Action Sociale de procéder à l'accompagnement, l'audit et à l'éventuel contrôle des CPAS et associations « chapitre XII » dans le cadre de la mise en place d'une dotation relative à une mission spécifique au sens de l'article 6, §1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ceci peut se produire dès 2027 dans le cadre de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » si la gestion effective des moyens est par exemple portée le CPAS.

L'article 5 participe à la même *ratio legis*.

Articles 6 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 9

L'article définit le terme « Vivre Ensemble ». Cette notion s'inscrit dans la continuité de la cohésion sociale, expressément mentionnée, et renvoie à la mise en oeuvre de l'article 23 de la Constitution. A ce sujet, il convient de rappeler que le Conseil d'État déjà pu considérer que les Régions peuvent « poursuivre des objectifs de cohésion sociale ou sociétale, en ce compris dans des buts qui ne relèveraient pas nécessairement de ses compétences, mais à la condition que les mesures adoptées relèvent effectivement de l'exercice des compétences régionales et qu'elles ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par un autre législateur, de ses compétences » (avis n° 59.210/4 du 11 mai 2016). Le Conseil d'État avait pu préciser dans son avis conjoint n° 64.013/2/V et 64.014/2/V que « [u]ne observation analogue vaut pour les deux avant-projets à l'examen », les deux projets en question étant les décrets relatifs aux plans de cohésion sociale. La définition demeure donc bien limitée aux compétences de la Région wallonne et à celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

La définition du Vivre Ensemble est mieux définie via désormais un renvoi explicite à l'article 23 de la Constitution là où dans le dispositif précédent – le décret relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 – la cohésion sociale était définie comme l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à « assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à

construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ». L'exposé des motifs renvoyait pourtant explicitement à « notamment » l'article 23 de la Constitution (Parlement wallon, doc. n° 1197/1, session 2018-2019).

La définition du Vivre Ensemble repose donc désormais sur la mise en oeuvre de l'article 23 de la Constitution et fait également référence au renforcement de la cohésion sociale. Cette rédaction maintient les finalités historiquement poursuivies par les plans de cohésion sociale et répond aux observations formulées lors des consultations quant à la nécessité de faire apparaître explicitement cette continuité.

Le dispositif poursuit, pour l'essentiel, un objectif de promotion des droits fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution. A ce sujet, il convient de rappeler que les travaux parlementaires concernant cet article constitutionnel indiquaient notamment : « les droits socio-économiques et culturels peuvent être considérés comme un ensemble de droits reconnus à chaque individu, lui permettant de s'épanouir complètement sur le plan personnel et social ; globalement, l'on vise ici le droit au bien-être et à la prospérité. Il appartient au pouvoir de créer les conditions dans lesquelles chacun puisse utiliser au maximum ses capacités, tant sur le plan individuel que collectif » (Sénat, doc. n° 100 2/3, session 1991-1992).

Ces mêmes travaux indiquaient aussi : « [l]es pouvoirs législatifs, décrétaux ou réglementaires compétents se chargeront de prendre des mesures d'exécution. Celles-ci donneront un contenu concret aux droits sociaux et économiques définis à l'article 24*bis* de la Constitution. » ; et indiquaient en outre : « on ne peut pas perdre de vue qu'une disposition constitutionnelle portant la reconnaissance des droits sociaux et économiques aura une valeur directive. La valeur d'une telle garantie constitutionnelle réside dans sa faculté à la fois d'orienter la politique des pouvoirs publics et de donner des directives au législateur. Dès lors que cette reconnaissance sera intervenue, le pouvoir sera indiscutablement obligé de s'engager en faveur des droits retenus et de mettre concrètement en oeuvre les principes consacrés par la Constitution. ».

Le présent décret s'inscrit dans cette ambition consacrée dans les travaux parlementaires de 1994 et constitue une mesure d'exécution de l'article 23 de la Constitution en ce qu'elle permet aux communes de disposer de moyens financiers affectés strictement aux besoins identifiés sur le territoire communal en la matière. En effet, « [i]l importe [...] de préciser que notre société ne saurait accepter le fait que des personnes soient contraintes, contre leur gré, de mener une existence non conforme à la dignité humaine. » (Chambre des Représentants, doc. n° 1277/4, session 1993-1994).

En outre, puisque l'autonomie communale est renforcée dans le cadre du dispositif en projet, il convient d'exclure explicitement de la définition du Vivre Ensemble l'aide individuelle au sens de l'article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

La notion de Vivre Ensemble dépasse la seule lutte contre la pauvreté, comme le rappelle le Conseil économique, social et environnement dans son avis n° 1689 du 14 septembre 2026. Elle vise les dynamiques collectives et territoriales qui renforcent la cohésion sociale et facilitent l'accès aux droits fondamentaux, notamment par des actions favorisant les liens intergénérationnels, l'interculturalité, la participation citoyenne, la mixité sociale, l'inclusion et le sentiment d'appartenance.

La référence à des processus individuels ne permet pas de financer, au titre de la dotation, les aides individuelles qui relèvent des missions légales confiées aux centres publics d'action sociale par l'article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976. Elle permet, en revanche, de prendre en considération la dimension individuelle de certaines actions, pour autant que celles-ci s'inscrivent dans un processus structuré poursuivant une finalité collective ou territoriale de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux. L'objet, la conception et les effets recherchés de l'action doivent ainsi dépasser la réponse à une situation individuelle isolée.

La Fédération de la Cohésion sociale (avis d'août 2026) considère elle aussi que le vivre ensemble « peut ainsi constitue[r] une finalité, tandis que la cohésion sociale définit les enjeux et les objectifs auxquels les initiatives doivent contribuer. L'un ne devrait donc pas se substituer à l'autre, mais plutôt s'articuler avec lui. ». La définition du 1° du paragraphe 1er retient cette articulation.

De même, les communes qui souhaitent mener des actions en commun, comme le permettait le décret du 22 novembre 2018 par l'association de pouvoirs locaux, peuvent continuer à le faire. Elles s'appuient pour cela sur les modes de coopération existants du Code : la convention entre communes de l'article L1512-1 et, si elles veulent une structure dotée de la personnalité juridique, l'association de projet de l'article L1512-2. La convention, approuvée par chaque conseil communal, désigne la commune chargée du pilotage des actions communes, fixe les moyens que chaque commune y affecte et, le cas échéant, confie la mise en oeuvre à l'association de projet. Chaque commune mentionne ces éléments dans sa délibération au titre du 5° et demeure responsable, vis-à-vis de l'autorité de tutelle, de l'usage de sa propre dotation. Les modalités pratiques seront précisées dans la circulaire d'accompagnement.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (avis n° 1689 du 14 septembre 2026) souligne : « Le conseil insiste par ailleurs sur l'importance du caractère collectif de ces initiatives : il ne s'agit pas d'apporter des réponses individuelles à des situations isolées, mais bien de construire des dynamiques partagées, favorisant la rencontre entre publics divers et évitant l'isolement social et communautaires. ». Les précisions apportées ci-dessus quant à la portée des processus individuels et à la non-substitution de la dotation à d'autres financements y font écho.

La dotation ne peut pas se substituer à d'autres financements publics. Elle doit soutenir des actions apportant une réelle plus-value en matière de cohésion sociale, de Vivre Ensemble ou d'accès aux droits fondamentaux, tout en permettant des synergies clairement identifiables avec d'autres dispositifs.

En ce qui concerne l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ci-après « ISADF »), il convient de rappeler que celui-ci est développé depuis 2008 par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (ci-après, « IWePS »). Le rapport de recherche n° 62 de l'IWePS « L'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) 2025 » publié en mai 2025 rappelle que cet outil constitue un outil de diagnostic territorial et de programmation des politiques publiques, à l'échelle des communes francophones de Wallonie. Ce rapport précise que « [l]a construction et le développement de l'ISADF s'inscrivent dans une démarche d'expérimentation sociale qui s'appuie sur un travail collectif et participatif avec de nombreux acteurs engagés dans la promotion, la réalisation et le contrôle des droits humains. Le cadre conceptuel qui préside à l'élaboration de l'ISADF articule deux approches : celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la conception d'indicateurs des droits de l'homme, d'une part, et celle du Conseil de l'Europe (COE) pour l'élaboration concertée des indicateurs de cohésion sociale, d'autre part. Les principes directeurs du HCDH ont contribué à identifier les droits fondamentaux à prendre en considération dans l'ISADF ainsi que les caractéristiques du contenu normatif de chacun d'entre eux. Les principes directeurs du COE ont orienté la détermination des paramètres de mesure. ».

In fine, comme l'indique l'IWePS dans ledit rapport, ce cadre aboutit à treize droits fondamentaux déclinés en caractéristiques mesurables : « Ce quatrième exercice 2025 de l'ISADF propose une version nettement enrichie de l'outil, tant au niveau de la couverture des droits fondamentaux que de la prise en compte de l'étendue des inégalités sociales et économiques et des discriminations au regard des publics vulnérables et des situations sensibles. Cet enrichissement résulte essentiellement de la mise en oeuvre d'une vaste enquête réalisée en 2024 auprès de 102 000 citoyens francophones de Wallonie, portant sur leurs conditions de vie et leur accès aux 13 droits fondamentaux couverts par l'ISADF. ».

Il résulte de cette méthodologie que l'ISADF permet de comparer des positions relatives entre communes. L'IWePS entend désormais « rééditer, à un intervalle régulier de l'ordre de tous les cinq ans, la mise en oeuvre de l'enquête citoyenne. ».

Compte tenu du fait que cet indicateur est développé depuis dix-huit ans et du contenu du rapport susmentionné – lequel confirme le caractère opérationnalisable de l'ISADF – il est proposé de maintenir l'usage de celui-ci dans l'usage des financements liés au Vivre Ensemble. Celui-ci est d'autant plus utile en l'espèce que les droits fondamentaux pris en compte dans le cadre de l'ISADF sont aisément assimilables aux droits consacrés à l'article 23 de la Constitution (lequel liste d'ailleurs lesdits droits de manière non-exhaustive).

Il est proposé de mieux utiliser l'indicateur ISADF que dans le cadre de la répartition actuelle. On rappelle que l'ISADF est produit par l'IWePS, qui est l'Autorité statistique de la Région wallonne. L'ISADF est construit sur base d'une vaste enquête menée auprès de 102 000 citoyens francophones de Wallonie, dont 24 087 questionnaires exploitables ont été recueillis, soit un taux de réponse net de 23,61 %. Comme l'indique l'IWePS : « Le taux de réponse de 23,61 % de questionnaires remplis et renvoyés par des citoyennes et citoyens pour cette enquête citoyenne témoigne d'un certain succès et conforte certains choix méthodologiques ; il est le témoin d'une certaine confiance et montre également l'intérêt des habitants de Wallonie par rapport à leur accès aux droits et est le garant d'une fiabilité statistique des indicateurs construits. » (IWePS, Rapport de recherche n° 64. Rapport méthodologique de l'ISADF 2025 : Mise en place d'une enquête citoyenne et construction de l'indice synthétique, novembre 2025 »).

La formulation de la définition de l'ISADF entend donner suite à la remarque du Conseil d'État dans son avis n° 64.014/2/V .

Le Gouvernement peut mettre à jour l'annexe N1-138 lorsque le score individuel de chaque commune est mis à jour par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.

Afin d'assurer la stabilité de la programmation communale, les scores ainsi actualisés ne sont appliqués qu'à compter de la prise d'effet de la délibération visée à l'article L7212-5 correspondant au nouveau cycle communal.

Articles 10 et 11

A l'instar de la *ratio legis* présidant à l'instauration du Fonds extraordinaire régional d'investissement (ci-après, « FERI »), la section entend consacrer à partir de l'année de répartition 2027 une dotation nouvelle en lieu et place du mécanisme actuel applicable aux plans de cohésion sociale, lequel constitue actuellement un droit de tirage non-pérenne. Ce changement de paradigme par rapport à la situation existante vise non seulement à assurer plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi en outre une simplification administrative et davantage d'efficience, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

Le dispositif actuel des plans de cohésion sociale est exceptionnellement lourd du point de vue administratif puisqu'il implique l'approbation d'un plan, un éventuel contrôle orienté sanction, divers délais peu praticables, une obligation de rapportage, ainsi qu'une forme juridique de subvention. Ce constat est largement corroboré par les acteurs de terrain. Quant aux subsides facultatifs susmentionnés, ils sont renouvelés annuellement depuis de nombreuses années, de sorte qu'une consécration décrétale participe à faire correspondre la réalité administrative avec le droit applicable.

L'article proposé crée une dotation baptisée « Initiative du Vivre Ensemble » à charge du budget général des dépenses de la Région wallonne. Celle-ci consiste pour les communes en une dotation affectée à une mission spécifique au sens de l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir le financement de dépenses

de Vivre Ensemble, telles que définies par le présent projet de décret.

Cette dotation remplace dès le 1er janvier 2027 l'ancienne subvention « plan de cohésion sociale ».

Comme pour le FERI, la dotation octroyée chaque année aux communes ne sera plus liée à l'état d'avancement des projets et son affectation précise ne sera pas contrôlée a priori par les services de l'administration régionale. L'affectation budgétaire et comptable de la dépense au service ordinaire sera vérifiée lors des contrôles réalisés par l'autorité de tutelle. Pour la tranche relative au Vivre Ensemble, les communes pourront utiliser la dotation comme elles l'entendent, dans le respect du présent chapitre. Les communes devront inscrire cette dotation en recette ordinaire de transfert.

La dotation « Initiative du Vivre Ensemble » étant une dotation et non d'une subvention, il convient de rappeler que la loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes du 16 mai 2003, mais aussi le Titre VII du Livre II du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ne sont pas applicables.

La dotation est financée par des crédits inscrits au programme 17.091 du budget général des dépenses de la Région wallonne. Celle-ci sera principalement financée au départ de l'ancienne subvention aux communes dans le cadre des plans de cohésion sociale (les actuels domaines fonctionnels 091.030 et 091.104).

La dotation est octroyée aux communes, libre aux communes, dans l'usage de celle-ci, de transférer les moyens éventuellement utiles à d'autres entités le cas échéant, tels le CPAS ou encore une ASBL, en vertu du droit commun des subventions, à savoir l'article 107, alinéa 1er, 2° de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 pour les CPAS ou des articles L3331-1 et suivants pour les autres personnes morales.

A l'instar de l'actuelle législation relative aux plans de cohésion sociale, sont visées les communes de la région de langue française. Ceci est précisé ainsi que le recommandait déjà le Conseil d'État dans son avis n° 64.013/2/V.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) indique : « Nous constatons avec grande satisfaction que cette dotation IVE sera instaurée dans le CDLD et que le montant qui lui sera destiné est fixé par décret ». Quant à l'inscription au service ordinaire, elle estime également « qu'il nous semble ainsi préférable de fixer préalablement l'utilisation du financement dans un service ou un autre. ».

Article 12

Une faculté est laissée au Gouvernement d'appliquer, annuellement, un mécanisme d'indexation. Cette faculté répond à plusieurs recommandations issues de la fonction consultative et vise à assurer, dans la limite des crédits disponibles, que la dotation correspond à l'évolution du coût de la vie et des besoins à rencontrer.

Article 13

La dotation est calculée selon une nouvelle formule fondée sur la population et sur le score ISADF global.

Ce score est d'abord transformé en clé de besoin par la formule 1 − ISADF, puis corrigé par l'application d'un exposant de 0,5.

Le paragraphe 2 règle le sort des quotes-parts qui ne peuvent être attribuées ou qui sont récupérées en vertu de la présente législation. Dans les cas prévus, la quote-part de la commune est écrêtée et le solde est redistribué, la même année, entre les communes dont la quote-part n'a pas été écrêtée, *au prorata* de celle-ci. Lorsque la créance excède la quote-part et est recouvrée sur un autre versement, le montant recouvré est ajouté aux crédits de la dotation de l'année suivante.

Ce mécanisme maintient les moyens concernés dans le financement des politiques communales relevant du Vivre Ensemble et exclut qu'un crédit inscrit au budget général des dépenses pour la dotation demeure inexécuté. Il s'applique de plein droit, par le seul jeu de la formule, sans qu'une habilitation au Gouvernement soit nécessaire pour en préciser les bénéficiaires, les critères ou les conditions de versement : ceux-ci résultent directement du texte. Il répond à la demande de l'Union des Villes et Communes de Wallonie que l'inexécuté bénéficie aux communes.

La Fédération wallonne de la Cohésion sociale (avis août 2026) estime que « l'ISADF constitue certes un outil d'objectivation utile » et « propose dès lors que l'ISADF soit considéré comme un outil d'aide à la décision et non comme le seul déterminant des priorités locales. ». Tel est bien le cas : l'ISADF est ici un critère de répartition des moyens tandis que la définition des priorités locales relève de la délibération prise par le conseil communal avec le cas échéant l'accompagnement de l'administration.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) indique : « Nous soulignons positivement que la dotation IVE sera désormais notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars. ». Elle ajoute que « l'utilisation de la dotation IVE endéans les trois ans nous semble a priori raisonnable ».

Article 14

A l'instar du Fonds extraordinaire régional d'investissement, afin d'éviter toute thésaurisation des montants reçus, lesquels relèvent du budget de la Région wallonne et résultent donc de prélèvements sur le contribuable régional, ceux-ci doivent être utilisées dans des délais raisonnables. Les communes liquideront donc d'office en année N+3 un montant équivalent à celui reçu de la dotation. Le contrôle de cette obligation est réalisé dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

En outre, il est proposé que le mécanisme de financement prévoit pour la fin du mois de mars au plus tard une communication aux communes du montant de leur dotation. Le versement intervient dans ce même délai. Une notification et un versement si tôt dans l'année permet aux communes d'être informées plus rapidement du montant réel de leur dotation annuelle et de disposer rapidement de la trésorerie utile.

Article 15

A l'inverse des financements non-affectés consacrés par l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – tel le Fonds des Communes ou le Fonds extraordinaire régional d'investissement – l'usage de ces financements requiert l'adoption, par la commune, d'une vision et d'orientations en matière de Vivre Ensemble. Cette exigence se justifie par la portée étendue de l'article 23 de la Constitution et par la nécessité de rattacher les actions financées aux besoins du territoire.

Comme approuvé par le Gouvernement dans la note accompagnant le point B17 relative au point « Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. Première lecture. », le Gouvernement entend effectivement instaurer pour la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » un principe de confiance applicable aux communes auquel est bien évidemment lié une simplification administrative.

La note en question indique que « le nombre de documents obligatoires à produire et à faire approuver par la Région wallonne ou par l'autorité locale sera drastiquement réduit » et que « Le contrôle ne se réalisera pas a priori ni systématiquement pour chacun des pouvoirs locaux concernés, il se basera sur un échantillon aléatoire ou basé sur une analyse de risque ».

C'est la raison pour laquelle l'article proposé entend se limiter à consacrer le principe d'un débat démocratique, lequel mène naturellement à l'adoption d'une délibération au conseil communal. Celle-ci fixe la vision, les orientations et les actions que la commune entend poursuivre. Elle peut être fondée sur un diagnostic territorial et constitue le document stratégique de référence du dispositif, sans réintroduire un mécanisme d'approbation préalable comparable à celui du plan de cohésion sociale.

Ceci permet non seulement de s'assurer de l'engagement de la responsabilité du conseil communal vis-à-vis d'une certaine vision du Vivre Ensemble, permet également de limiter au minimum la production de formalités administratives, et permet enfin de consacrer dans les faits le principe de l'autonomie communale en ce que la vision développée est nécessairement définie par l'impulsion locale.

Préalablement à l'adoption de la délibération, la commune peut demander à l'administration un diagnostic territorial permettant d'identifier les besoins sociaux, les ressources existantes, les acteurs concernés et les complémentarités avec les autres politiques locales. Celui-ci garantit que les actions reposent sur des besoins objectivés et complète l'ISADF, principalement utilisé comme critère de répartition financière.

Cette démarche favorise notamment l'articulation avec les politiques régionales et locales de lutte contre la pauvreté, de soutien aux familles monoparentales, de lutte contre le racisme et les discriminations, de logement, de santé, d'emploi, de mobilité, d'inclusion numérique et de participation citoyenne, ainsi qu'avec les objectifs de développement durable pertinents au regard des besoins du territoire. Cette liste est indicative et n'impose pas aux communes de couvrir toutes ces politiques.

Ainsi, la délibération est le seul et unique document structurant qui fixe les ambitions locales en matière de vivre ensemble et de cohésion sociale, assure une objectivation des actions envisagées et leur pertinence au regard des besoins identifiés, répertorie les éventuelles délégations d'actions ou transferts de moyens et, enfin, identifie une ou des personnes responsables du suivi des actions. Sur ce dernier point, il est évident qu'un point de contact unique est nécessaire afin de permettre à l'administration d'effectuer son accompagnement mais aussi les tâches de contrôle a posteriori ou d'évaluation qui lui sont dévolues.

Enfin, l'identification de la personne ou des personnes chargées de la mise en oeuvre opérationnelle facilite les relations entre la commune, ses partenaires et l'administration, sans imposer une organisation particulière des services communaux. À l'instar du délégué à la protection des données que l'article 37, §1er, a), du règlement (UE) 2016/679 impose à toute autorité publique, l'article identifie simplement une fonction identifiée sans imposer un emploi ni un temps de travail, à la différence de l'article 21 du décret du 22 novembre 2018 actuellement en vigueur. Ceci entend répondre à la remarque de la Fédération wallonne de la cohésion sociale (avis du d'août 2026) : « l'absence de cette fonction explicitement reconnue dans le futur dispositif risque d'entrainer un effet pervers. En l'absence d'un pilote clairement identifiée, les initiatives pourraient progressivement être réparties entre différents services et opérateurs, sans coordination suffisante, sans vision d'ensemble et sans véritable stratégie commune. ».

La délibération doit être notifiée au SPW Intérieur et Action Sociale, ceci ouvrant le droit à la dotation et permet l'exercice des missions d'accompagnement et de contrôle. Elle intervient au plus tard un an après la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux. La délibération produit ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'adoption de la délibération suivante.

La délibération peut être amendée autant de fois que nécessaire. Contrairement à la délibération initiale, la transmission obligatoire de la délibération amendée n'est pas organisée. Néanmoins, le SPW Intérieur et Action Sociale demandera nécessairement, là où il procède à un accompagnement ou à un contrôle, au transfert de tous les documents utiles. L'administration peut en outre toujours demander tout document et, en cas d'obstruction, l'autorité de tutelle peut, en vertu de l'actuel L31116/1-1 (renuméroté L3116-4 par le projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires) imposer le transfert de tout document. Ainsi,

la non-transmission de toute modification de la délibération ne crée donc aucune sanction automatique mais constitue un élément important de l'analyse de risque effectuée par l'administration et présidant à ses opérations de contrôle.

A noter que l'affectation pouvant être large, le présent projet de décret n'empêche en rien – qu'il s'agisse de la délibération visée au présent article ou des dépenses elles-mêmes – de déléguer les moyens au CPAS de la commune ou encore de transférer une partie de ceux-ci à une ou des associations. L'objectif est de pouvoir utiliser au mieux les moyens octroyés en fonction des ressources et des besoins de la commune.

À défaut d'adoption ou de notification de la délibération dans le délai prescrit, la commune perd le bénéfice de la dotation pour la mandature communale.

Article 16

A l'instar de ce qui est prévu pour le Fonds des communes, Il peut être alloué aux communes qui bénéficient de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » une dotation complémentaire aux communes bénéficiaires.

Cette dotation complémentaire remplace l'ancienne subvention dite « article 20 ».

Le même principe de calcul s'applique que pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble telle que calculée à partir de 2031, les différences étant les suivantes. Tout d'abord, le score de la commune n'est pas le score ISADF global mais un score ISADF fixé en fonction du droit poursuivi. Par exemple, si la dotation est activée pour poursuivre un objectif de cohésion relatif à la mobilité, le score ISADF utilisé pour l'application de la formule est bien le score relatif au droit « Mobilité » tel que repris dans le tableau déterminé par l'IWePS.

Ensuite, budgétairement, à la différence de la dotation Initiative du Vivre Ensemble qui se base sur une enveloppe budgétaire déterminée par le décret, l'enveloppe la dotation complémentaire correspond simplement aux crédits disponibles inscrits au budget général des dépenses.

Une autre différence porte sur l'inclusion d'un éventuel paramètre correcteur propre à la répartition de la dotation considérée. Ceci prend la forme du facteur « λ ». En pratique, ce facteur vise à piloter et renforcer le « droit » ciblé par la dotation complémentaire.

Enfin, un ultime facteur – nommé « ω », omega – est un facteur binaire : il vaut 1 si la commune adopte un règlement-type déterminé par le Gouvernement, et 0 si elle ne respecte pas cette obligation. Son rôle est simple : activer ou désactiver la dotation incitative en conditionnant celle-ci à l'adoption d'un règlement-type. Il vaut 1 si le Gouvernement n'adopte aucun règlement-type.

En outre, l'octroi de la dotation est conditionné au fait que la délibération visée à l'article L7212-5 contienne les actions arrêtées par le Gouvernement. Il en résulte que le mécanisme de contrôle consacré à l'article L3141-2 est applicable à la dotation complémentaire.

Articles 17 à 19

A l'instar de la *ratio legis* présidant à l'instauration du Fonds extraordinaire régional d'investissement (ci-après, « FERI »), la section entend consacrer des subsides facultatifs dédiés aux actions de cohésion sociale via « Eté solidaire, je suis partenaire ». Ce changement de paradigme par rapport à la situation existante vise non seulement à assurer plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi en outre une simplification administrative et davantage d'efficience, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

La dotation vise le financement de contrats d'occupation d'étudiants en vue d'actions diverses en lien avec le Vivre Ensemble.

Les communes devront inscrire cette dotation en recette ordinaire de transfert.

La dotation « Eté solidaire, je suis partenaire » étant une dotation et non d'une subvention, il convient de rappeler que la loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes du 16 mai 2003, mais aussi le Titre VII du Livre II du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ne sont pas applicables.

La dotation est financée par les crédits inscrits au domaine fonctionnel 091.036.

Article 20

La dotation « Eté solidaire, je suis partenaire » est calculée sur base d'un ISADF spécifique, à l'instar de la dotation complémentaire à la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Pour cette dotation, les droits « citoyenneté », « travail » et « épanouissement » permettent de calculer un score ISADF en lien avec les actions réellement menées dans le cadre de subside historique.

Prenons l'exemple d'une commune X dont les scores pour les droits susmentionnés sont de 0,502 (citoyenneté), 0,504 (travail) et 0,436 (épanouissement). On calcule d'abord la moyenne de ces trois droits : (0,502 + 0,504 + 0,436) / 3 = 0,481. Ce score est ensuite normalisé par rapport à l'ensemble des communes wallonnes selon la méthode « min-max ». Elle consiste à soustraire au score de la commune le score le plus faible observé, puis à diviser le résultat par l'écart entre le score le plus élevé et le score le plus faible. Tous les scores sont ainsi ramenés sur une échelle de 0 à 1 et deviennent comparables entre communes. Après normalisation, la commune X obtient un score de 0,482.

Ce score est transformé en « clé besoin », d'autant plus élevée que les besoins de la commune sont importants. En l'espèce, cela donne : 1 − 0,482 = 0,518. Contrairement à la dotation Initiative du Vivre Ensemble, on applique ensuite à cette clé une racine

dixième. Cette fonction est concave : elle resserre fortement les écarts entre communes tout en conservant leur classement. Les communes dont les besoins sont les plus élevés restent favorisées, mais de manière nettement atténuée, de sorte que la répartition repose principalement sur la population, corrigée en fonction des besoins. Pour la commune X, cette transformation donne : 0,518^(1/10) = 0,936.

Comme pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble, cette valeur est ensuite pondérée par la population de la commune, soit 19.225 habitants. Ceci donne : 0,936 × 19.225 ≈ 17.999. Ce résultat est rapporté à la somme des valeurs calculées selon la même méthode pour l'ensemble des communes wallonnes. On obtient la part finale de la commune X, qui s'élève à 0,540 %.

La traduction financière diffère de celle de la dotation Initiative du Vivre Ensemble. L'enveloppe consacrée à la dotation « Été solidaire, je suis partenaire » s'élève à 1,771 million d'euros. Elle est calculée sur base du mécanisme actuel de financement des jobs étudiants. Chaque étudiant est financé sur base d'un taux horaire régional de 8 € pour un total de 70 heures, soit 8 € × 70 = 560 € par étudiant. Compte tenu de l'enveloppe budgétaire, le nombre théorique d'étudiants finançables au niveau régional est donc de 1.771.000 € / 560 € = 3.162,5 étudiants. On applique ensuite la part finale de la commune X à ce total : 3.162,5 × 0,540 % ≈ 17,08. Ce résultat est arrondi à l'unité la plus proche, soit 17 étudiants finançables.

En conclusion, la commune X bénéficie d'un financement correspondant à 17 étudiants, chacun subventionné à hauteur de 70 heures à 8 € de l'heure, soit 17 × 560 € = 9.520 €. Comme le nombre d'étudiants est arrondi commune par commune, le total des montants attribués peut s'écarter légèrement de l'enveloppe de 1,771 million d'euros.

Article 21

L'article organise le transfert d'information entre l'administration et les communes ainsi que les délais de versement des montants. La notification et le versement intervient avant le 30 novembre.

Articles 22 à 24

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux commentaires des articles 17 et 18.

La dotation est financée par les crédits inscrits au domaine fonctionnel 091.036.

Article 25

Cette dotation remplace l'ancienne subvention « Well' Camp ».

A l'inverse des dotations précédentes, la localisation des camps de mouvements de jeunesse est variable, de sorte qu'il peut difficilement être fixé une dotation stable sur base du passé. Le financement est dès lors basé sur les heures finançables dédiées aux jobs étudiants, celui-ci devant servir de personne-relais par camp comme actuellement.

Le montant est calculé à partir (i) du taux horaire régional (8 €/heure, sauf adaptation), (ii) du nombre d'heures prises en charge communiqué par la commune, (iii) d'un coefficient renvoyant au prorata des crédits disponibles, et (iv) d'un coefficient de conditionnalité ω : 1 si la commune a adopté un règlement-type et 0 dans le cas contraire.

Article 26

Il est renvoyé au commentaire de l'article 21.

Articles 27 et 28

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 concernant l'implémentation du tableau de score individuel de chaque commune résultant des travaux de l'IWePS.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires et finales

Article 29

Les dispositions obsolètes sont abrogées.

Article 30

L'article organise un régime transitoire jusqu'aux prochain renouvellement intégral des conseils communaux. Ce régime transitoire sera mis en oeuvre par le présent décret pour l'année 2027 et, compte tenu à la remarque du Conseil d'État, dans un second projet de décret pour les années 2028 à 2030.

Il sera demandé aux communes de prendre une délibération d'ici le 15 septembre 2027.

La précision selon laquelle la dérogation à l'article L7212-5 s'applique sans préjudice de l'article L7212-4, §2, maintient, pendant la période transitoire, la règle relative à la notification et au versement intégral de la dotation au plus tard le 31 mars.

Elle évite que la dérogation relative à la délibération communale ne crée un éventuel problème de trésorerie au niveau local, l'utilisation des moyens octroyés couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année de référence. Pour autant, il est évident que le non-respect de l'obligation d'adoption et de transmission de la délibération précitée peut conduire à une récupération de moyens indus.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) indique : « Nous apprécions qu'une période transitoire ait été prévue pour garantir une certaine stabilité financière pour les communes qui adhèrent déjà au dispositif actuel tout en permettant aux autres communes qui le souhaitent de s'engager dans le futur dispositif. ».

Elle s'interrogeait toutefois « quant à la liquidation de la dotation 2027. Celle-ci devrait intervenir d'ici le 31 mars 2027. Or, les communes auront jusqu'au 1er juillet 2027 pour prendre la délibération dont l'envoi constitue la condition d'octroi de cette dotation. ». Le paragraphe 3, en précisant que la dérogation s'applique sans préjudice de l'article L7212-4, §2, lève cette incertitude.

Article 31

L'article autorise la liquidation du solde des crédits budgétaires relatifs aux plans de cohésion sociale d'ici le 31 décembre 2026 afin d'organiser sans ambigüité l'entrée en vigueur des dotations nouvellement créées par le présent projet de décret et de clôturer définitivement l'encours budgétaire hérité du mécanisme précédent.

Une habilitation est donnée au Gouvernement de déroger aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. Cet arrêté prévoit en effet une liquidation de la subvention du plan de cohésion sociale à concurrence de 25 % en année N+1.

Le Gouvernement a déjà pris les dispositions de réallocations de crédits en vue d'une liquidation courant 2026.

Article 32

Cet article prévoit une disposition transitoire applicable, pour l'année 2027, à la délibération relative à la dotation complémentaire.

Par dérogation à l'article L7212-6, §5, cette délibération peut être distincte de celle visée à l'article L7212-5 et être transmise dans les trois mois suivant l'adoption du règlement-type concerné.

Cette disposition évite que l'absence du règlement-type au moment de l'adoption de la délibération générale retarde la mise en oeuvre de la dotation principale. Elle permet à la commune d'adopter ultérieurement une délibération adaptée aux conditions particulières de la dotation complémentaire.

Article 33

L'article organise l'entrée en vigueur du dispositif.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux et le Ministre de la Formation sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Disposition introductive

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127 et 128 de celle-ci.

Chapitre 2 - Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 2

A l'article 17, §6, alinéa 2, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les mots « pour l'année 2026 » sont remplacés par les mots « pour l'année 2027 ».

Chapitre 3 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 3

Dans la Septième Partie, Livre Ier, chapitre Ier, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article L7111-7 rédigé comme suit :

« Art. L7111-7. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, du présent Code, les dispositions du chapitre II/1 sont applicables aux communes pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et aux centres publics d'action sociale.

Dans la Sixième Partie du présent Code, les dispositions du Livre VI sont applicables aux communes pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. ».

Art. 4

Dans la Septième Partie, chapitre Ier, du même Code, il est inséré un article L7111-8 rédigé comme suit :

« Art. L7111-8. Les articles L3116-4 et L3116-5 sont applicables aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. ».

Art. 5

Dans la Septième Partie, chapitre Ier, du même Code, il est inséré un article L7111-9 rédigé comme suit :

« Art. L7111-9. Les articles L3141-1 et L3141-3 sont applicables aux dotations concernées par le Livre II de la Septième Partie du présent Code. ».

Art. 6

Dans la Septième Partie du même Code, il est inséré un Livre II intitulé « Financements pour missions spécifiques au sens de l'article 6, §1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Art. 7

Dans le Livre II, inséré par l'article 6, il est inséré un chapitre Ier intitulé « Dotations relatives au Vivre Ensemble ».

Art. 8

Dans le chapitre Ier, inséré par l'article 7, il est inséré une section 1e intitulée « Dispositions générales ».

Art. 9

Dans la section 1e, insérée par l'article 8, il est inséré un article L7211-1 rédigé comme suit :

« Art. L7211-1. §1er. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° « le Vivre Ensemble » : l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à renforcer la cohésion sociale en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution ;

2° « l'ISADF » : l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, établi par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique ;

3° « la dotation » : la dotation visée par chacune des sections ;

4° « autorité de tutelle » : le Gouvernement agissant comme autorité de tutelle tel que visé à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4° ;

5° « administration » : le Service public de Wallonie, tel que visé à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, ces processus ne constituent pas une aide individuelle au sens de l'article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Concernant l'alinéa 1er, 2°, cet indicateur rend compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux. Le score individuel de chaque commune est contenu à l'annexe N1-138 du présent Code.

§2. Le Gouvernement peut mettre à jour l'annexe N1-138 lorsque le score individuel de chaque commune est mis à jour par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.

La mise à jour du score individuel de chaque commune n'est applicable que lorsque que la délibération visée à l'article L7212-5 produit ses effets. ».

Art. 10

Dans le chapitre Ier, inséré par l'article 7, il est inséré une section 2e intitulée « Dotation « Initiative du Vivre Ensemble » ».

Art. 11

Dans la section 2e, insérée par l'article 10, il est inséré un article L7212-1 rédigé comme suit :

« Art. L7212-1. A partir de l'année de répartition 2027, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation dénommée « Initiative du Vivre Ensemble » et destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses de Vivre Ensemble conformément aux critères définis par la présente section.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 12

Dans la section 2e, insérée par l'article 10, il est inséré un article L7212-2 rédigé comme suit :

« Art. L7212-2. La dotation est fixée annuellement à un montant total au moins égal à celui de l'année précédente.

Le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, §4, du Code. ».

Art. 13

Dans la section 2e insérée par l'article 10, il est inséré un article L7212-3 rédigé comme suit :

« Art. L7212-3. §1er. La quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\mathrm{IVE}_i = \varphi \times \frac{Pop_i\,(1 - ISADF_i)^{0,5}}{\sum_k (Pop_k\,(1 - ISADF_k)^{0,5})}$$

§2. Nonobstant l'application du paragraphe 1er, les conditions suivantes sont également applicables au facteur IVEi :

1° lorsque la commune i ne remplit pas, pour l'année considérée, la condition visée à l'article L7212-5, §1er, IVEi est ramené à zéro et le solde écrêté est redistribué conformément au 3° ;

2° lorsque la dotation de la commune i est diminuée en application de l'article L3141-3 ou de L7212-4, §1er, alinéa 2, IVE_i est ramené au montant corrigé et le solde écrêté est redistribué conformément au 3° ;

3° les soldes écrêtés en application des 1° et 2° sont redistribués, la même année, entre les communes dont la quote-part n'a pas été écrêtée, au prorata de leur quote-part IVE_i.

4° lorsque la créance excède la quote-part de la commune i et est recouvrée par diminution d'un autre versement en application de l'article L3141-3, le montant ainsi recouvré est de plein droit redistribué, la même année, entre les communes dont la quote-part n'a pas été écrêtée, au prorata de leur quote-part IVE_i.

§3. Au sens du présent article, on entend par :

IVE_i : quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

i : la commune *i* ;

ϕ : les crédits disponibles inscrits au budget général des dépenses pour la dotation ;

Pop_i : population de la commune i, en nombre d'habitants ;

Pop_k : somme du facteur Pop_i ;

ISADF_i : score ISADF global de la commune i, tel que fixé à l'annexe N1-138 du présent Code ;

ISADF_k : somme du facteur ISADF_i. ».

Art. 14

Dans la section 2e, insérée par l'article 10, il est inséré un article L7212-4 rédigé comme suit :

« Art. L7212-4. §1er. Les communes liquident la dotation dans un délai de trois ans. Le délai de trois ans commence à la date de liquidation de la dotation.

L'article L1332-31, alinéa 2, est applicable à la dotation.

§2. La dotation est notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars. ».

Art. 15

Dans la section 2e, insérée par l'article 10, il est inséré un article L7212-5 rédigé comme suit :

« Art. L7212-5. §1er. La commune peut bénéficier de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière.

A la demande de la commune et avec l'accord de l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, cette délibération peut être fondée sur un diagnostic territorial pour la réalisation duquel un accompagnement au sens de l'article L3141-2 peut être sollicité.

Le conseil communal peut actualiser la délibération.

§2. La délibération visée au paragraphe 1er est notifiée, dans un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, à l'administration.

La délibération, éventuellement actualisée, produit ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, aussi longtemps qu'une nouvelle délibération n'est pas prise dans le délai de rigueur visé au premier alinéa.

§3. Le conseil communal identifie un ou plusieurs agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble.

La délibération peut indiquer qu'une autre commune, le centre public d'action sociale ou un opérateur bénéficiant d'une subvention au sens des articles L3331-1 et L3331-8 identifie un ou plusieurs agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble pour le compte de la commune. ».

Art. 16

Dans la section 2e, insérée par l'article 10, il est inséré un article L7212-6 rédigé comme suit :

« Art. L7212-6. §1er. Il peut être alloué aux communes bénéficiaires de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » une dotation complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre de la délibération visée à l'article L7212-5.

Cette dotation complémentaire est à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.

§2. La dotation complémentaire est affectée au Vivre Ensemble et est limitée à l'amélioration d'un droit pris en considération pour l'établissement de l'ISADF.

La dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{DROIT}_i = \varphi \times \left(\frac{\text{Pop}_i \times \left(1 - \text{ISADF}_{\text{droit,i}}\right)}{\sum_k \left[\text{Pop}_k \times \left(1 - \text{ISADF}_{\text{droit,k}}\right)\right]} \right) \times \lambda \times \omega$$

§3. Au sens du présent article, on entend par :

DROIT_i = quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

$\text{ISADF}_{\text{droit, i}}$: score de la commune *i* pour un ou plusieurs droits considérés, tels que fixés à l'annexe N1-138 du présent Code, calculé :

1) d'abord par la moyenne des desdits droits, laquelle donne des scores provisoires ;

2) ensuite, par la normalisation mathématique des scores provisoires, laquelle donne un score définitif ;

$\text{ISADF}_{\text{droit, k}}$: somme du facteur $\text{ISADF}_{\text{droit, i}}$;

λ : coefficient, arrêté par le Gouvernement, relatif au droit concerné par la dotation ;

ω : coefficient relatif à l'usage par la commune i d'un modèle-type de règlement arrêté en vertu du présent article, lequel donne soit un coefficient égal à un si le règlement est adopté par la commune i, soit un coefficient égal à 0 en l'absence d'un tel règlement.

Les définitions visées à l'article L7212-3 sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article.

§4. Le Gouvernement peut arrêter une ou plusieurs actions limitatives et peut arrêter un règlement-type au sens de l'article L1122-32.

§5. La commune peut bénéficier de la dotation complémentaire uniquement si la délibération visée à l'article L7212-5 fixe les actions arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités relatives à l'octroi de la dotation complémentaire visée au présent article. ».

Art. 17

Dans le chapitre Ier, inséré par l'article 7, il est inséré une section 3e intitulée « Dotation « Eté solidaire, je suis partenaire » ».

Art. 18

Dans la section 3e, insérée par l'article 17, il est inséré un article L7213-1 rédigé comme suit :

« Art. L7213-1. §1er. A partir de l'année de répartition 2027, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation dénommée « Eté solidaire, je suis partenaire » et destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses affectées au Vivre Ensemble, limitée à la promotion des droits « épanouissement », « citoyenneté », « Travail » tels que visés par l'ISADF.

§2. La dotation est affectée au financement de contrats d'occupation d'étudiants visant des jeunes de quinze à vingt-cinq ans dans la période allant du premier jour ouvrable du mois de juillet au dernier jour ouvrable du mois d'août, pour un total d'au moins septante heures qui vise à la réalisation de tâches au bénéfice de la collectivité.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 19

Dans la section 3e, insérée par l'article 17, il est inséré un article L7213-2 rédigé comme suit :

« Art. L7213-2. La dotation est fixée annuellement à un montant total au moins égal à celui de l'année précédente.

Le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, §4, du Code.

Il est de 1.771.000 euros à partir de l'année de répartition 2027. ».

Art. 20

Dans la section 3e, insérée par l'article 17, il est inséré un article L7213-3 rédigé comme suit :

« Art. L7213-3. §1er. La quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$ESOL_i = E_i \text{ X } T \text{ X } H_i \text{ X } \omega$;

étant entendu que

$$E_i = \text{MAX, ARRONDI } \left[\left(\frac{\varphi}{T \times H_i} \right) \times \left(\frac{Pop_i \times \sqrt[10]{(1 - ISADF_{ESOL,i})}}{\sum_k \left[Pop_k \times \sqrt[10]{(1 - ISADF_{ESOL,k})} \right]} \right) \right]$$

§2. Au sens du présent article, on entend par :

$ESOL_i$ = quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

E_i : nombre d'équivalents de contrats d'occupation d'étudiant de la commune i ;

T : taux horaire régional fixé à 8 euros/heure, sauf si l'autorité de tutelle arrête un taux différent ;

H_i : facteur égal à maximum 70 et qui représente le nombre d'heures prise en charge par la Région wallonne dans le financement du contrat d'occupation d'étudiant, sauf si l'autorité de tutelle arrête un taux différent ;

ω : coefficient relatif à l'usage par la commune i d'un modèle-type de règlement arrêté en vertu du présent article, lequel donne soit un coefficient égal à un si le règlement est adopté par la commune i, soit un coefficient égal à 0 en l'absence d'un tel règlement ;

$ISADF_{ESOL,\ i}$: score de la commune i, calculé *mutatis mutandis*, $ISADF_{droit,\ i}$, pour les droits « épanouissement », « citoyenneté », « Travail » ;

$ISADF_{ESOL,\ k}$: somme du facteur $ISADF_{ESOL,\ k}$.

Les définitions visées aux articles L7212-3 et L7212-6 sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article. ».

Art. 21

Dans la section 3e, insérée par l'article 17, il est inséré un article L7213-4 rédigé comme suit :

« Art. L7213-4. §1er. L'autorité de tutelle peut arrêter une ou plusieurs actions limitatives et peut arrêter un règlement-type au sens de l'article L1122-32.

§2. L'autorité de tutelle communique au plus tard le 31 mars une estimation de la quote-part et du facteur E_i et, le cas échéant, le règlement-type visé par le facteur ω.

§3. Les facteurs Hi et ω visés à l'article L7213-3 sont calculés sur la base de l'information communiquée par la commune à l'administration.

La commune communique au plus tard le premier jour ouvrable du mois de juin une estimation du facteur Hi et, le cas échéant, si le règlement visé par le facteur ω est adopté ou non.

Au plus tard au 1er octobre, la commune communique le taux définitif du facteur Hi et, le cas échéant, le règlement visé par le facteur ω.

La commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 1er octobre ne bénéficie pas de la dotation.

§4. La dotation est notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 30 novembre. ».

Art. 22

Dans le chapitre Ier, inséré par l'article 7, il est inséré une section 4e intitulée « Dotation « Well' Camp » ».

Art. 23

Dans la section 4e, insérée par l'article 22, il est inséré un article L7214-1 rédigé comme suit :

« Art. L7214-1. §1er. A partir de l'année de répartition 2027, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation dénommée « Well' Camp » et destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses affectées au Vivre Ensemble, limitée à la promotion des droits « épanouissement », « citoyenneté », « Travail » tels que visés par l'ISADF.

§2. La dotation est affectée au financement de contrats d'occupation d'étudiants qui visent des jeunes de quinze à vingt-cinq ans dans la période allant du premier jour ouvrable du mois de juillet au dernier jour ouvrable du mois d'août et ce dans les crédits disponibles, qui visent à assurer une cohabitation optimale entre les camps d'été des mouvements de jeunesse, les riverains et les communes par la désignation d'une personne-relais par camp.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 24

Dans la section 4e, insérée par l'article 22, il est inséré un article L7214-2 rédigé comme suit :

« Art. L7214-2. La dotation est fixée annuellement à un montant total au moins égal à celui de l'année précédente.

Le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, §4, du Code.

Il est de 130.000 euros à partir de l'année de répartition 2027. ».

Art. 25

Dans la section 4e, insérée par l'article 22, il est inséré un article L7214-3 rédigé comme suit :

« Art. L7214-3. §1er. La quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$W_i = T \times Hi \times \omega$$

§2. Au sens du présent article, on entend par :

W_i = quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

H_i : coefficient égal au nombre d'heures prise en charge par la Région wallonne dans le financement du contrat d'occupation d'étudiant et dont le nombre est communiqué à la Région wallonne.

Les définitions visées aux articles L7212-3, L7212-6 et L7213-3 sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article. »

Art. 26

Dans la section 4e, insérée par l'article 22, il est inséré un article L7214-4 rédigé comme suit :

« Art. L7214-4. §1er. L'autorité de tutelle peut arrêter une ou plusieurs actions limitatives et peut arrêter un règlement-type au sens de l'article L1122-32.

§2. L'autorité de tutelle communique, le cas échéant, au plus tard le 31 mars, le règlement-type visé par le facteur ω.

§3. Les facteurs Hi et ω visés à l'article L7214-3 sont calculés sur la base de l'information communiquée par la commune à l'administration.

La commune communique au plus tard le premier jour ouvrable du mois de juin une estimation du facteur Hi et, le cas échéant, si le règlement visé par le facteur ω est adopté ou non.

Au plus tard au 1er octobre, la commune communique le taux définitif du facteur Hi et, le cas échéant, le règlement visé par le facteur ω.

La commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 1er octobre ne bénéficie pas de la dotation.

§4. La dotation est notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 30 novembre. ».

Art. 27

Le même Code est complété par une Partie intitulée « Annexes relatives aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Art. 28

Dans la Partie insérée par l'article 27, il est inséré une annexe N1-138 rédigée comme suit :

« Art. N1-138. Tableau des indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux

1	SCORES AGRÉGÉS NORMALISÉS PAR DROIT FONDAMENTAL														
2	**Code INS**	**Entité administrative**	**ALI**	**CIT**	**EDU**	**ENV**	**EPA**	**LOG**	**MOB**	**NUM**	**REV**	**SAN**	**SSO**	**TRA**	**VPR**	**ISADF 2025**
3	25005	Beauvechain	0,91	0,72	0,91	0,76	0,81	0,85	0,741	0,921	0,9	0,93	0,66	1	0,96	**0,964**
4	25014	Braine-l'Alleud	0,84	0,7	0,88	0,55	0,83	0,69	0,87	0,836	0,68	0,87	0,91	0,77	0,81	**0,873**
5	25015	Braine-le-Château	0,84	0,58	0,85	0,62	0,76	0,69	0,688	0,895	0,75	0,86	0,9	0,75	0,83	**0,851**
6	25018	Chaumont-Gistoux	0,83	0,84	0,93	0,65	0,83	0,75	0,739	0,849	0,7	0,9	0,69	0,84	0,74	**0,88**
7	25023	Court-Saint-Étienne	0,82	0,75	0,88	0,67	0,84	0,71	0,906	0,911	0,71	0,89	0,66	0,83	0,75	**0,883**
8	25031	Genappe	0,84	0,71	0,86	0,6	0,79	0,68	0,697	0,894	0,67	0,85	0,9	0,75	0,85	**0,859**
9	25037	Grez-Doiceau	0,92	0,58	0,94	0,78	0,81	0,83	0,749	0,941	0,87	0,85	0,63	1	0,94	**0,939**
10	25043	Incourt	0,91	0,65	0,93	0,74	0,81	0,86	0,619	0,94	0,92	0,84	0,61	1	0,94	**0,931**
11	25044	Ittre	0,84	0,77	0,86	0,62	0,77	0,73	0,667	0,836	0,77	0,85	0,92	0,81	0,86	**0,882**
12	25048	Jodoigne	0,61	0,67	0,68	0,59	0,47	0,79	0,245	0,643	0,58	0,56	0,56	0,58	0,55	**0,582**
13	25050	La Hulpe	0,98	0,81	0,96	0,76	0,96	0,71	0,937	0,86	0,79	0,95	0,89	0,71	0,9	**0,98**
14	25068	Mont-Saint-Guibert	0,84	0,83	0,9	0,65	0,77	0,69	0,916	0,819	0,75	0,84	0,69	0,88	0,78	**0,887**
15	25072	Nivelles	0,83	0,73	0,83	0,57	0,82	0,71	0,855	0,958	0,63	0,87	0,84	0,7	0,83	**0,867**

16	25084	Perwez	0,81	0,7	0,92	0,59	0,73	0,77	0,502	0,893	0,92	0,75	0,69	0,72	0,72	**0,818**
17	25091	Rixensart	0,99	0,82	0,97	0,75	1	0,76	0,987	0,799	0,84	0,98	0,88	0,69	0,93	**1**
18	25105	Tubize	0,47	0,54	0,65	0,46	0,32	0,66	0,409	0,559	0,6	0,62	0,59	0,49	0,42	**0,504**
19	25107	Villers-la-Ville	0,83	0,85	0,82	0,71	0,67	0,81	0,542	0,886	0,86	0,82	0,85	0,82	0,66	**0,865**
20	25110	Waterloo	0,98	0,76	0,95	0,68	0,93	0,68	1	0,789	0,8	1	0,89	0,69	0,91	**0,963**
21	25112	Wavre	0,81	0,67	0,82	0,61	0,86	0,69	0,975	0,882	0,67	0,87	0,65	0,78	0,71	**0,849**
22	25117	Chastre	0,84	0,95	0,86	0,68	0,69	0,8	0,57	0,864	0,81	0,79	0,81	0,82	0,66	**0,864**
23	25118	Hélécine	0,59	0,71	0,59	0,61	0,4	0,8	0,24	0,562	0,61	0,57	0,61	0,68	0,65	**0,593**
24	25119	Lasne	1	0,76	1	0,74	0,91	0,66	0,756	0,75	0,76	1	0,93	0,69	0,9	**0,943**
25	25120	Orp-Jauche	0,62	0,72	0,73	0,59	0,43	0,8	0,218	0,562	0,66	0,55	0,61	0,64	0,57	**0,6**
26	25121	Ottignies-Louvain-la-Neuve	0,83	0,81	0,9	0,62	0,87	0,68	0,987	0,923	0,61	0,9	0,59	0,73	0,7	**0,865**
27	25122	Ramillies	0,82	0,73	0,92	0,59	0,65	0,77	0,411	0,827	0,88	0,66	0,68	0,7	0,76	**0,785**
28	25123	Rebecq	0,49	0,56	0,72	0,48	0,31	0,73	0,279	0,559	0,64	0,58	0,64	0,54	0,45	**0,524**
29	25124	Walhain	0,83	0,92	0,94	0,59	0,8	0,74	0,814	0,855	0,78	0,88	0,7	0,88	0,8	**0,905**
30	51004	Ath	0,7	0,59	0,73	0,41	0,54	0,68	0,488	0,429	0,74	0,57	0,86	0,67	0,63	**0,638**
31	51008	Belœil	0,25	0,45	0,59	0,47	0,17	0,73	0,073	0	0,47	0,26	0,77	0,33	0,18	**0,285**
32	51009	Bernissart	0,25	0,42	0,52	0,49	0,15	0,71	0,055	0,06	0,38	0,27	0,71	0,26	0,2	**0,255**
33	51012	Brugelette	0,76	0,65	0,74	0,57	0,61	0,89	0,522	0,679	0,81	0,74	0,79	0,72	0,95	**0,788**
34	51014	Chièvres	0,73	0,7	0,78	0,54	0,56	0,89	0,5	0,738	0,9	0,68	0,77	0,74	0,96	**0,793**
35	51017	Ellezelles	0,71	0,61	0,76	0,44	0,51	0,7	0,339	0,399	0,84	0,6	0,94	0,75	0,67	**0,662**

36	51019	Flobecq	0,72	0,56	0,76	0,46	0,54	0,7	0,41	0,491	0,82	0,53	0,92	0,64	0,69	**0,66**
37	51065	Frasnes-lez-Anvaing	0,71	0,58	0,76	0,42	0,53	0,7	0,289	0,382	0,82	0,55	0,93	0,72	0,69	**0,643**
38	51067	Enghien	0,77	0,71	0,77	0,53	0,62	0,87	0,537	0,809	0,75	0,76	0,74	0,75	0,94	**0,801**
39	51068	Silly	0,77	0,77	0,89	0,53	0,63	0,95	0,383	0,704	0,84	0,75	0,84	0,83	0,96	**0,834**
40	51069	Lessines	0,71	0,46	0,62	0,43	0,57	0,66	0,495	0,382	0,71	0,54	0,87	0,58	0,65	**0,599**
41	52010	Chapelle-lez-Herlaimont	0,31	0,32	0,53	0,38	0,37	0,53	0,491	0,434	0,28	0,5	0,65	0,19	0,56	**0,371**
42	52011	Charleroi	0,12	0	0	0	0,01	0,11	0,731	0,182	0,02	0,37	0,46	0	0,12	**0**
43	52012	Châtelet	0,23	0,1	0,26	0,27	0,1	0,3	0,419	0,326	0,06	0,35	0,47	0,09	0,52	**0,148**
44	52015	Courcelles	0,32	0,26	0,48	0,38	0,38	0,5	0,485	0,316	0,27	0,5	0,62	0,17	0,58	**0,338**
45	52018	Farciennes	0,22	0,11	0,18	0,32	0,11	0,26	0,415	0,376	0	0,34	0,4	0,01	0,54	**0,124**
46	52021	Fleurus	0,24	0,19	0,37	0,29	0,1	0,38	0,355	0,325	0,14	0,36	0,6	0,19	0,54	**0,214**
47	52022	Fontaine-l'Évêque	0,32	0,29	0,51	0,39	0,38	0,5	0,454	0,367	0,26	0,51	0,63	0,16	0,59	**0,349**
48	52025	Gerpinnes	0,58	0,66	0,68	0,72	0,32	0,89	0,392	0,302	0,66	0,59	0,68	0,5	0,48	**0,573**
49	52048	Montigny-le-Tilleul	0,66	0,46	0,7	0,75	0,4	0,81	0,626	0,583	0,61	0,64	0,81	0,58	0,6	**0,658**
50	52055	Pont-à-Celles	0,34	0,48	0,64	0,46	0,38	0,62	0,433	0,297	0,43	0,52	0,76	0,38	0,62	**0,456**

51	52074	Aiseau-Presles	0,24	0,34	0,36	0,33	0,05	0,33	0,325	0,299	0,12	0,37	0,61	0,18	0,54	**0,213**
52	52075	Les Bons Villers	0,83	0,63	0,83	0,66	0,77	0,76	0,719	0,887	0,73	0,86	0,91	0,76	0,85	**0,869**
53	53014	Boussu	0,3	0,08	0,32	0,29	0,35	0,44	0,507	0,381	0,26	0,38	0,62	0,17	0,86	**0,303**
54	53020	Dour	0,13	0,45	0,5	0,49	0,05	0,55	0,431	0,263	0,17	0,19	0,59	0,28	0,3	**0,246**
55	53028	Frameries	0,37	0,35	0,5	0,37	0,33	0,53	0,44	0,484	0,36	0,49	0,58	0,28	0,72	**0,398**
56	53039	Hensies	0,15	0,53	0,53	0,49	0	0,59	0,368	0,298	0,21	0,22	0,59	0,31	0,34	**0,269**
57	53044	Jurbise	0,74	0,74	0,88	0,55	0,56	0,9	0,419	0,679	0,96	0,8	0,85	0,7	0,97	**0,823**
58	53046	Lens	0,73	0,78	0,83	0,54	0,61	0,88	0,404	0,749	0,88	0,72	0,84	0,73	1	**0,817**
59	53053	Mons	0,39	0,44	0,56	0,29	0,34	0,49	0,499	0,514	0,33	0,55	0,54	0,25	0,71	**0,407**
60	53065	Quaregnon	0,31	0,11	0,32	0,28	0,37	0,44	0,456	0,481	0,26	0,4	0,62	0,18	0,83	**0,319**
61	53068	Quiévrain	0,14	0,5	0,47	0,5	0,08	0,53	0,442	0,432	0,12	0,16	0,56	0,21	0,28	**0,248**
62	53070	Saint-Ghislain	0,24	0,43	0,56	0,47	0,13	0,76	0,111	0,042	0,35	0,29	0,67	0,23	0,18	**0,254**
63	53082	Colfontaine	0,29	0,11	0,34	0,3	0,35	0,39	0,516	0,44	0,26	0,37	0,64	0,17	0,86	**0,316**
64	53083	Honnelles	0,17	0,7	0,64	0,5	0	0,65	0,238	0,251	0,3	0,24	0,73	0,45	0,34	**0,333**
65	53084	Quévy	0,4	0,45	0,66	0,42	0,28	0,61	0,253	0,421	0,6	0,53	0,73	0,52	0,78	**0,489**
66	55004	Braine-Le-Comte	0,49	0,57	0,73	0,46	0,32	0,72	0,385	0,669	0,6	0,53	0,63	0,51	0,42	**0,528**

67	55035	Le Rœulx	0,48	0,58	0,76	0,48	0,29	0,73	0,321	0,559	0,58	0,56	0,62	0,46	0,44	**0,51**
68	55040	Soignies	0,47	0,59	0,76	0,45	0,33	0,69	0,343	0,622	0,56	0,55	0,6	0,46	0,42	**0,51**
69	55050	Écaussinnes	0,49	0,58	0,74	0,5	0,33	0,72	0,393	0,601	0,59	0,55	0,64	0,51	0,48	**0,539**
70	55085	Seneffe	0,34	0,44	0,65	0,41	0,37	0,58	0,375	0,297	0,35	0,51	0,74	0,34	0,62	**0,421**
71	55086	Manage	0,23	0,34	0,35	0,37	0,37	0,32	0,497	0,249	0,27	0,39	0,56	0,37	0,66	**0,308**
72	56001	Anderlues	0,34	0,33	0,48	0,46	0,32	0,62	0,405	0,226	0,44	0,31	0,6	0,35	0,62	**0,364**
73	56005	Beaumont	0,23	0,53	0,62	0,82	0,03	0,67	0,244	0,225	0,28	0,37	0,56	0,5	0,37	**0,359**
74	56016	Chimay	0,22	0,5	0,56	0,82	0,07	0,61	0,224	0,241	0,2	0,36	0,5	0,38	0,38	**0,318**
75	56022	Erquelinnes	0,35	0,3	0,48	0,48	0,26	0,61	0,361	0,165	0,4	0,26	0,55	0,31	0,6	**0,324**
76	56029	Froidchapelle	0,21	0,39	0,6	0,82	0,02	0,65	0,186	0,174	0,26	0,35	0,54	0,42	0,42	**0,315**
77	56044	Lobbes	0,36	0,51	0,59	0,56	0,31	0,7	0,318	0,165	0,55	0,33	0,67	0,51	0,63	**0,44**
78	56049	Merbes-le-Château	0,35	0,53	0,54	0,59	0,22	0,65	0,361	0,165	0,44	0,34	0,61	0,38	0,63	**0,398**
79	56051	Momignies	0,22	0,42	0,51	0,79	0,05	0,7	0,166	0,174	0,22	0,37	0,54	0,41	0,37	**0,304**
80	56078	Thuin	0,66	0,49	0,68	0,77	0,35	0,81	0,553	0,577	0,54	0,57	0,77	0,51	0,57	**0,618**
81	56086	Ham-sur-Heure-Nalinnes	0,67	0,6	0,77	0,76	0,41	0,86	0,556	0,523	0,7	0,62	0,86	0,65	0,62	**0,699**

82	56088	Sivry-Rance	0,21	0,46	0,59	0,82	0,07	0,73	0,203	0,213	0,29	0,37	0,6	0,49	0,4	**0,358**
83	57003	Antoing	0,53	0,45	0,49	0,47	0,64	0,65	0,406	0,407	0,59	0,63	0,93	0,66	0,55	**0,569**
84	57018	Celles	0,29	0,64	0,67	0,37	0,4	0,57	0,565	0,322	0,46	0,55	0,84	0,62	0,8	**0,535**
85	57027	Estaimpuis	0,29	0,75	0,59	0,36	0,39	0,53	0,649	0,317	0,47	0,54	0,82	0,5	0,75	**0,521**
86	57062	Pecq	0,28	0,67	0,64	0,37	0,44	0,53	0,686	0,281	0,44	0,56	0,81	0,55	0,77	**0,528**
87	57064	Péruwelz	0,26	0,47	0,53	0,47	0,16	0,71	0,075	0	0,38	0,24	0,69	0,28	0,18	**0,251**
88	57072	Rumes	0,55	0,52	0,55	0,43	0,62	0,7	0,29	0,392	0,73	0,71	1	0,73	0,59	**0,612**
89	57081	Tournai	0,55	0,46	0,53	0,37	0,62	0,61	0,506	0,401	0,54	0,61	0,87	0,6	0,51	**0,544**
90	57093	Brunehaut	0,56	0,6	0,58	0,43	0,58	0,65	0,259	0,353	0,72	0,68	0,97	0,76	0,61	**0,604**
91	57094	Leuze-en-Hainaut	0,71	0,55	0,71	0,42	0,57	0,69	0,424	0,382	0,74	0,52	0,9	0,64	0,66	**0,623**
92	57095	Mont-de-l'Enclus	0,29	0,55	0,64	0,37	0,41	0,57	0,615	0,281	0,61	0,59	0,87	0,67	0,82	**0,557**
93	57096	Mouscron	0,28	0,61	0,52	0,31	0,44	0,49	0,844	0,398	0,38	0,58	0,71	0,45	0,74	**0,499**
94	57097	Comines-Warneton	0,28	0,63	0,55	0,36	0,43	0,52	0,68	0,4	0,4	0,49	0,78	0,49	0,76	**0,5**
95	58001	La Louvière	0,23	0,3	0,32	0,28	0,37	0,31	0,611	0,268	0,25	0,42	0,53	0,32	0,61	**0,29**
96	58002	Binche	0,34	0,39	0,51	0,44	0,27	0,62	0,432	0,251	0,44	0,34	0,59	0,35	0,59	**0,371**
97	58003	Estinnes	0,42	0,5	0,65	0,47	0,27	0,54	0,181	0,421	0,43	0,53	0,68	0,4	0,74	**0,443**

98	58004	Morlanwelz	0,23	0,35	0,39	0,38	0,36	0,35	0,506	0,248	0,32	0,36	0,64	0,41	0,67	**0,333**
99	61003	Amay	0,37	0,36	0,64	0,6	0,48	0,63	0,443	0,489	0,4	0,46	0,48	0,45	0,23	**0,422**
100	61010	Burdinne	0,81	0,86	0,99	0,79	0,72	0,89	0,313	0,647	1	0,79	0,59	0,82	0,59	**0,828**
101	61012	Clavier	0,62	0,83	0,83	0,88	0,53	0,74	0,144	0,513	0,68	0,67	0,72	0,75	0,69	**0,697**
102	61019	Ferrières	0,55	0,82	0,77	0,94	0,52	0,81	0,315	0,29	0,68	0,42	0,78	0,63	0,61	**0,649**
103	61024	Hamoir	0,66	0,62	0,8	0,94	0,57	0,9	0,595	0,501	0,77	0,57	0,73	0,51	0,51	**0,706**
104	61028	Héron	0,82	0,81	0,94	0,72	0,73	0,84	0,267	0,697	0,93	0,7	0,58	0,83	0,58	**0,788**
105	61031	Huy	0,38	0,37	0,66	0,57	0,51	0,6	0,502	0,495	0,31	0,43	0,38	0,35	0,22	**0,393**
106	61039	Marchin	0,38	0,46	0,77	0,68	0,47	0,69	0,279	0,474	0,51	0,52	0,56	0,57	0,31	**0,492**
107	61041	Modave	0,61	0,78	0,87	0,91	0,54	0,82	0,128	0,499	0,7	0,68	0,75	0,77	0,73	**0,717**
108	61043	Nandrin	0,66	0,73	0,94	0,89	0,61	0,93	0,414	0,42	0,89	0,7	0,82	0,68	0,54	**0,765**
109	61048	Ouffet	0,67	0,76	0,85	0,87	0,58	0,88	0,479	0,544	0,87	0,6	0,79	0,59	0,51	**0,742**
110	61063	Verlaine	0,68	0,88	0,94	0,73	0,6	0,96	0,466	0,673	0,83	0,82	0,72	0,99	0,63	**0,84**
111	61068	Villers-le-Bouillet	0,37	0,47	0,77	0,59	0,45	0,66	0,277	0,415	0,53	0,47	0,55	0,61	0,29	**0,466**
112	61072	Wanze	0,37	0,46	0,73	0,54	0,48	0,68	0,383	0,434	0,48	0,51	0,55	0,5	0,27	**0,464**
113	61079	Anthisnes	0,67	0,84	0,9	0,9	0,62	0,91	0,427	0,42	0,89	0,62	0,81	0,64	0,54	0,76
114	61080	Engis	0,03	0,27	0,39	0,5	0,19	0,21	0,369	0,297	0,22	0,4	0,43	0,29	0,45	**0,209**
115	61081	Tinlot	0,65	0,69	0,93	0,87	0,55	0,87	0,442	0,42	0,81	0,67	0,81	0,7	0,55	**0,738**
116	62003	Ans	0,23	0,43	0,43	0,34	0,32	0,47	0,61	0,342	0,37	0,53	0,4	0,28	0,26	**0,31**
117	62006	Awans	0,25	0,46	0,55	0,38	0,24	0,5	0,466	0,331	0,49	0,51	0,5	0,41	0,29	**0,352**
118	62009	Aywaille	0,76	0,49	0,83	0,87	0,59	0,71	0,704	0,597	0,69	0,56	0,89	0,67	0,79	**0,758**
119	62011	Bassenge	0,19	0,47	0,48	0,33	0,28	0,6	0,408	0,31	0,54	0,41	0,67	0,74	0,54	**0,417**

120	62015	Beyne-Heusay	0,72	0,35	0,73	0,68	0,56	0,66	0,906	0,532	0,65	0,72	0,86	0,59	0,72	**0,706**
121	62022	Chaudfontaine	0,76	0,56	0,92	0,74	0,64	0,7	0,856	0,582	0,72	0,74	0,96	0,74	0,76	**0,814**
122	62026	Comblain-au-Pont	0,65	0,55	0,79	0,95	0,55	0,86	0,594	0,487	0,7	0,48	0,7	0,54	0,51	**0,674**
123	62027	Dalhem	0,69	0,84	0,97	0,78	0,63	0,95	0,778	0,393	0,85	0,88	0,71	0,88	0,82	**0,869**
124	62032	Esneux	0,67	0,77	0,93	0,93	0,6	0,91	0,638	0,461	0,81	0,68	0,78	0,6	0,55	**0,777**
125	62038	Fléron	0,72	0,4	0,75	0,68	0,61	0,68	0,888	0,59	0,64	0,73	0,86	0,6	0,73	**0,727**
126	62051	Herstal	0,16	0,41	0,28	0,27	0,31	0,49	0,587	0,334	0,39	0,41	0,49	0,56	0,46	**0,326**
127	62060	Juprelle	0,19	0,52	0,51	0,29	0,24	0,6	0,34	0,277	0,67	0,47	0,69	0,82	0,49	**0,429**
128	62063	Liège	0,05	0,5	0,39	0,04	0,38	0	0,6	0,588	0,18	0,73	0	0,01	0,39	**0,187**
129	62079	Oupeye	0,16	0,46	0,42	0,28	0,33	0,57	0,49	0,343	0,46	0,43	0,62	0,65	0,46	**0,382**
130	62093	Saint-Nicolas	0	0,22	0,31	0,41	0,2	0,19	0,496	0,329	0,17	0,44	0,31	0,19	0,47	**0,174**
131	62096	Seraing	0,01	0,21	0,32	0,36	0,2	0,19	0,547	0,373	0,11	0,41	0,23	0,15	0,43	**0,155**
132	62099	Soumagne	0,72	0,41	0,83	0,65	0,58	0,68	0,774	0,598	0,74	0,74	0,93	0,71	0,74	**0,753**
133	62100	Sprimont	0,76	0,64	0,92	0,79	0,61	0,72	0,702	0,572	0,79	0,73	0,97	0,8	0,8	**0,827**
134	62108	Visé	0,18	0,5	0,43	0,31	0,31	0,56	0,428	0,352	0,46	0,45	0,58	0,66	0,49	**0,387**
135	62118	Grâce-Hollogne	0,22	0,31	0,38	0,37	0,28	0,44	0,576	0,381	0,39	0,52	0,37	0,26	0,25	**0,285**
136	62119	Blegny	0,68	0,74	0,92	0,75	0,63	0,96	0,834	0,419	0,84	0,84	0,69	0,83	0,83	**0,844**
137	62120	Flémalle	0,02	0,22	0,43	0,43	0,18	0,22	0,395	0,322	0,24	0,4	0,41	0,27	0,46	**0,202**
138	62121	Neupré	0,66	0,79	0,93	0,92	0,64	0,91	0,469	0,451	0,92	0,74	0,85	0,68	0,54	**0,794**

139	62122	Trooz	0,75	0,51	0,81	0,86	0,55	0,71	0,785	0,527	0,73	0,71	0,9	0,67	0,78	**0,775**
140	63003	Aubel	0,7	0,86	0,93	0,81	0,69	1	0,87	0,393	0,83	0,82	0,65	0,83	0,8	**0,867**
141	63004	Baelen	0,77	0,72	0,76	0,75	0,56	0,9	0,798	0,451	0,78	0,71	0,65	0,77	0,65	**0,771**
142	63020	Dison	0,36	0,21	0,39	0,49	0,53	0,4	0,895	0,325	0,22	0,58	0,33	0,26	0,55	**0,371**
143	63035	Herve	0,68	0,76	0,92	0,73	0,69	0,97	0,854	0,393	0,81	0,85	0,64	0,76	0,84	**0,838**
144	63038	Jalhay	0,76	0,78	0,88	0,89	0,57	0,91	0,715	0,445	0,85	0,79	0,68	0,83	0,65	**0,821**
145	63045	Lierneux	0,57	0,84	0,72	0,89	0,48	0,79	0,319	0,255	0,69	0,35	0,77	0,63	0,62	**0,627**
146	63046	Limbourg	0,39	0,32	0,61	0,5	0,52	0,54	0,783	0,308	0,48	0,54	0,6	0,54	0,59	**0,498**
147	63049	Malmedy	0,78	0,64	0,77	0,84	0,52	0,92	0,795	0,527	0,66	0,7	0,56	0,74	0,59	**0,745**
148	63057	Olne	0,71	0,77	0,99	0,85	0,65	0,97	0,79	0,398	0,9	0,89	0,71	0,89	0,82	**0,885**
149	63058	Pepinster	0,74	0,44	0,79	0,82	0,64	0,7	0,831	0,6	0,7	0,66	0,92	0,66	0,78	**0,771**
150	63072	Spa	0,54	0,71	0,67	0,93	0,55	0,77	0,509	0,255	0,54	0,53	0,69	0,52	0,56	**0,608**
151	63073	Stavelot	0,76	0,74	0,75	0,93	0,52	0,94	0,769	0,543	0,72	0,72	0,57	0,75	0,67	**0,781**
152	63075	Stoumont	0,57	0,9	0,77	0,96	0,46	0,78	0,287	0,255	0,68	0,4	0,81	0,7	0,69	**0,661**
153	63076	Theux	0,74	0,78	0,85	0,91	0,58	0,89	0,775	0,445	0,8	0,72	0,66	0,8	0,62	**0,802**
154	63079	Verviers	0,37	0,22	0,45	0,45	0,51	0,44	0,968	0,309	0,26	0,6	0,38	0,29	0,5	**0,391**
155	63080	Waimes	0,8	0,75	0,8	0,85	0,52	0,93	0,691	0,445	0,75	0,75	0,64	0,82	0,63	**0,783**
156	63084	Welkenraedt	0,42	0,39	0,61	0,48	0,54	0,58	0,81	0,252	0,49	0,6	0,59	0,54	0,58	**0,512**
157	63086	Trois-Ponts	0,56	0,81	0,72	0,98	0,5	0,79	0,409	0,34	0,63	0,55	0,77	0,63	0,6	**0,665**
158	63088	Plombières	0,4	0,45	0,61	0,59	0,49	0,59	0,745	0,195	0,52	0,59	0,61	0,53	0,62	**0,518**

159	63089	Thimister-Clermont	0,7	0,91	0,96	0,77	0,69	1	0,751	0,393	0,95	0,89	0,71	0,94	0,86	**0,907**
160	64008	Berloz	0,66	0,73	0,88	0,63	0,64	0,98	0,401	0,774	0,9	0,8	0,71	0,91	0,6	**0,808**
161	64015	Braives	0,71	0,82	0,93	0,64	0,61	1	0,478	0,673	0,91	0,68	0,69	0,95	0,63	**0,818**
162	64021	Crisnée	0,65	0,63	0,87	0,49	0,66	0,75	0,679	0,403	0,77	0,69	0,73	0,63	0,52	**0,684**
163	64023	Donceel	0,7	0,91	0,93	0,74	0,59	0,98	0,386	0,673	0,93	0,82	0,72	0,97	0,62	**0,844**
164	64025	Fexhe-le-Haut-Clocher	0,62	0,61	0,84	0,61	0,66	0,72	0,751	0,403	0,82	0,72	0,75	0,64	0,53	**0,707**
165	64029	Geer	0,69	0,83	0,91	0,62	0,6	0,96	0,49	0,673	0,91	0,83	0,71	0,92	0,61	**0,822**
166	64034	Hannut	0,59	0,65	0,72	0,57	0,46	0,82	0,235	0,599	0,67	0,63	0,58	0,63	0,55	**0,602**
167	64047	Lincent	0,59	0,74	0,72	0,59	0,49	0,83	0,292	0,562	0,72	0,55	0,58	0,69	0,55	**0,623**
168	64056	Oreye	0,64	0,68	0,79	0,5	0,67	0,7	0,721	0,403	0,73	0,7	0,73	0,56	0,54	**0,674**
169	64063	Remicourt	0,65	0,6	0,87	0,51	0,65	0,73	0,656	0,403	0,77	0,69	0,78	0,64	0,55	**0,688**
170	64065	Saint-Georges-sur-Meuse	0,05	0,33	0,47	0,5	0,19	0,29	0,283	0,295	0,34	0,43	0,5	0,36	0,52	**0,264**
171	64074	Waremme	0,64	0,53	0,78	0,49	0,68	0,72	0,8	0,508	0,63	0,67	0,72	0,53	0,5	**0,655**
172	64075	Wasseiges	0,6	0,84	0,68	0,59	0,45	0,76	0,129	0,562	0,66	0,6	0,61	0,61	0,64	**0,604**
173	64076	Faimes	0,68	0,81	0,94	0,63	0,64	1	0,421	0,673	0,88	0,79	0,7	0,95	0,62	**0,821**
174	81001	Arlon	0,71	0,59	0,75	0,59	0,57	0,67	0,749	0,732	0,72	0,64	0,85	0,46	0,85	**0,728**
175	81003	Attert	0,71	0,93	0,89	0,92	0,51	0,8	0,036	0,354	0,94	0,57	0,83	0,66	0,5	**0,705**

176	81004	Aubange	0,69	0,5	0,55	0,57	0,58	0,65	0,789	0,636	0,72	0,61	0,85	0,41	0,76	**0,668**
177	81013	Martelange	0,58	0,73	0,7	1	0,47	0,77	0,624	0,56	0,64	0,56	0,92	0,54	0,51	**0,698**
178	81015	Messancy	0,69	0,64	0,77	0,66	0,52	0,73	0,63	0,636	0,89	0,57	0,9	0,49	0,77	**0,731**
179	82039	Bastogne	0,58	0,69	0,75	0,92	0,54	0,8	0,623	0,478	0,67	0,6	0,93	0,59	0,5	**0,707**
180	82009	Fauvillers	0,59	0,83	0,8	0,95	0,49	0,83	0,505	0,411	0,75	0,62	0,99	0,66	0,53	**0,737**
181	82014	Houffalize	0,56	0,88	0,54	0,89	0,34	0,82	0,152	0,135	0,61	0,39	0,92	0,63	0,5	**0,566**
182	82032	Vielsalm	0,56	0,72	0,5	0,91	0,35	0,83	0,176	0,076	0,61	0,4	0,88	0,63	0,49	**0,54**
183	82036	Vaux-sur-Sûre	0,61	0,83	0,81	0,92	0,48	0,84	0,517	0,411	0,74	0,63	0,98	0,72	0,61	**0,751**
184	82037	Gouvy	0,55	0,83	0,54	0,88	0,3	0,84	0,147	0,105	0,64	0,44	0,93	0,66	0,47	**0,563**
185	82038	Sainte-Ode	0,41	0,74	0,59	0,87	0,26	0,84	0,318	0,288	0,52	0,45	0,6	0,62	0,5	**0,526**
186	83012	Durbuy	0,47	0,75	0,55	0,9	0,32	0,75	0,441	0,07	0,53	0,34	0,64	0,46	0,61	**0,507**
187	83013	Érezée	0,48	0,87	0,6	0,91	0,31	0,74	0,367	0,023	0,57	0,46	0,72	0,5	0,66	**0,548**
188	83028	Hotton	0,48	0,8	0,53	0,88	0,35	0,69	0,488	0,085	0,52	0,52	0,71	0,55	0,6	**0,549**
189	83031	La Roche-en-Ardenne	0,56	0,92	0,5	0,91	0,33	0,86	0,159	0,076	0,59	0,36	0,86	0,63	0,5	**0,553**
190	83034	Marche-en-Famenne	0,42	0,6	0,61	0,62	0,35	0,62	0,521	0,373	0,52	0,44	0,64	0,52	0,43	**0,49**
191	83040	Nassogne	0,41	0,66	0,62	0,9	0,26	0,85	0,371	0,308	0,55	0,42	0,6	0,6	0,55	**0,536**

192	83044	Rendeux	0,48	0,84	0,57	0,91	0,41	0,78	0,372	0,023	0,63	0,48	0,72	0,54	0,65	**0,57**
193	83049	Tenneville	0,6	0,85	0,78	0,95	0,56	0,85	0,551	0,411	0,79	0,66	0,97	0,71	0,57	**0,767**
194	83055	Manhay	0,56	0,87	0,74	0,91	0,45	0,83	0,314	0,255	0,73	0,4	0,81	0,68	0,61	**0,65**
195	84009	Bertrix	0,48	0,73	0,54	0,85	0,4	0,75	0,257	0,294	0,56	0,36	0,55	0,5	0,48	**0,498**
196	84010	Bouillon	0,49	0,64	0,52	0,93	0,37	0,77	0,208	0,269	0,5	0,29	0,47	0,41	0,48	**0,455**
197	84016	Daverdisse	0,53	0,71	0,54	0,91	0,28	0,87	0,235	0,279	0,56	0,29	0,59	0,6	0,66	**0,532**
198	84029	Herbeumont	0,49	0,83	0,59	0,9	0,31	0,79	0,098	0,199	0,67	0,41	0,55	0,53	0,49	**0,512**
199	84033	Léglise	0,61	0,78	0,82	0,94	0,49	0,8	0,482	0,441	0,77	0,57	1	0,69	0,6	**0,741**
200	84035	Libin	0,53	0,8	0,6	0,91	0,33	0,88	0,197	0,327	0,66	0,42	0,66	0,68	0,69	**0,601**
201	84043	Neufchâteau	0,48	0,79	0,63	0,87	0,36	0,77	0,177	0,267	0,58	0,36	0,6	0,56	0,53	**0,524**
202	84050	Paliseul	0,53	0,73	0,48	0,89	0,37	0,85	0,254	0,326	0,55	0,38	0,6	0,64	0,64	**0,553**
203	84059	Saint-Hubert	0,42	0,66	0,58	0,88	0,31	0,86	0,413	0,361	0,46	0,4	0,59	0,56	0,49	**0,526**
204	84068	Tellin	0,41	0,65	0,63	0,9	0,24	0,89	0,362	0,359	0,48	0,42	0,61	0,57	0,53	**0,532**
205	84075	Wellin	0,51	0,84	0,54	0,83	0,38	0,89	0,243	0,383	0,55	0,37	0,61	0,67	0,63	**0,573**
206	84077	Libramont-Chevigny	0,6	0,68	0,77	0,92	0,52	0,83	0,624	0,483	0,67	0,59	0,95	0,67	0,58	**0,728**
207	85007	Chiny	0,49	0,86	0,6	0,87	0,35	0,8	0,141	0,199	0,65	0,27	0,61	0,52	0,52	**0,512**
208	85009	Étalle	0,71	0,87	0,87	0,9	0,55	0,87	0,091	0,354	0,93	0,55	0,79	0,66	0,48	**0,7**
209	85011	Florenville	0,49	0,7	0,57	0,88	0,39	0,76	0,191	0,286	0,52	0,24	0,55	0,44	0,46	**0,468**

210	85024	Meix-devant-Virton	0,72	1	0,79	0,94	0,46	0,91	0,037	0,406	0,82	0,44	0,77	0,65	0,56	**0,687**
211	85026	Musson	0,68	0,63	0,71	0,69	0,49	0,72	0,647	0,711	0,81	0,61	0,89	0,5	0,83	**0,733**
212	85034	Saint-Léger	0,71	0,71	0,76	0,74	0,57	0,76	0,7	0,759	0,84	0,67	0,9	0,52	0,81	**0,791**
213	85039	Tintigny	0,71	0,82	0,85	0,9	0,55	0,87	0,064	0,381	0,91	0,49	0,79	0,69	0,5	**0,692**
214	85045	Virton	0,7	0,58	0,69	0,7	0,6	0,73	0,731	0,636	0,71	0,53	0,8	0,46	0,79	**0,706**
215	85046	Habay	0,7	0,72	0,83	0,91	0,52	0,86	0,108	0,425	0,94	0,56	0,77	0,63	0,51	**0,687**
216	85047	Rouvroy	0,71	0,68	0,74	0,69	0,6	0,72	0,542	0,711	0,71	0,43	0,85	0,46	0,82	**0,706**
217	91005	Anhée	0,56	0,63	0,62	0,79	0,32	0,87	0,344	0,359	0,67	0,53	0,63	0,5	0,52	**0,564**
218	91013	Beauraing	0,42	0,69	0,56	0,84	0,27	0,85	0,334	0,309	0,45	0,28	0,56	0,5	0,51	**0,48**
219	91015	Bièvre	0,52	0,72	0,46	0,91	0,35	0,77	0,238	0,279	0,58	0,38	0,61	0,62	0,63	**0,534**
220	91030	Ciney	0,44	0,62	0,63	0,59	0,37	0,67	0,491	0,403	0,56	0,43	0,66	0,53	0,45	**0,509**
221	91034	Dinant	0,45	0,49	0,57	0,68	0,36	0,62	0,441	0,394	0,41	0,32	0,51	0,41	0,45	**0,43**
222	91054	Gedinne	0,53	0,78	0,49	0,9	0,35	0,84	0,206	0,279	0,48	0,3	0,61	0,56	0,63	**0,521**
223	91059	Hamois	0,79	0,8	0,65	0,83	0,52	0,95	0,247	0,645	0,86	0,67	0,63	0,71	0,56	**0,728**
224	91064	Havelange	0,64	0,8	0,84	0,87	0,6	0,8	0,192	0,499	0,69	0,63	0,68	0,75	0,71	**0,71**
225	91072	Houyet	0,43	0,69	0,57	0,9	0,25	0,86	0,306	0,288	0,52	0,36	0,58	0,56	0,52	**0,508**
226	91103	Onhaye	0,13	0,67	0,37	0,78	0,08	0,57	0,021	0,091	0,44	0,25	0,75	0,47	0,1	**0,282**
227	91114	Rochefort	0,41	0,6	0,58	0,82	0,29	0,79	0,426	0,319	0,48	0,41	0,57	0,57	0,49	**0,5**
228	91120	Somme-Leuze	0,62	0,79	0,77	0,89	0,5	0,8	0,143	0,514	0,66	0,61	0,65	0,69	0,67	**0,667**

229	91141	Yvoir	0,79	0,73	0,63	0,83	0,54	0,93	0,273	0,674	0,82	0,65	0,62	0,63	0,52	**0,703**
230	91142	Hastière	0,12	0,47	0,28	0,87	0,1	0,59	0,021	0,144	0,31	0,13	0,61	0,18	0,03	**0,187**
231	91143	Vresse-sur-Semois	0,47	0,74	0,47	0,96	0,3	0,85	0,08	0,216	0,51	0,28	0,52	0,4	0,43	**0,443**
232	92003	Andenne	0,39	0,38	0,66	0,53	0,47	0,65	0,445	0,448	0,45	0,45	0,49	0,49	0,24	**0,431**
233	92006	Assesse	0,8	0,76	0,68	0,8	0,56	0,93	0,285	0,671	0,9	0,7	0,67	0,74	0,56	**0,747**
234	92035	Éghezée	0,8	0,65	0,9	0,57	0,68	0,81	0,422	0,808	0,9	0,74	0,68	0,73	0,73	**0,787**
235	92045	Floreffe	0,77	0,74	0,63	0,77	0,57	0,94	0,307	0,645	0,89	0,72	0,65	0,68	0,56	**0,727**
236	92048	Fosses-la-Ville	0,56	0,58	0,59	0,71	0,31	0,84	0,327	0,351	0,64	0,54	0,63	0,46	0,53	**0,535**
237	92054	Gesves	0,8	0,79	0,69	0,81	0,59	0,95	0,18	0,645	0,84	0,68	0,63	0,72	0,55	**0,727**
238	92087	Mettet	0,56	0,68	0,63	0,76	0,34	0,84	0,326	0,302	0,68	0,51	0,66	0,49	0,54	**0,561**
239	92094	Namur	0,55	0,52	0,7	0,35	0,43	0,55	0,89	0,68	0,46	0,72	0,64	0,42	0,53	**0,573**
240	92097	Ohey	0,63	0,87	0,83	0,82	0,5	0,82	0,151	0,546	0,84	0,66	0,72	0,79	0,76	**0,735**
241	92101	Profondeville	0,78	0,76	0,65	0,75	0,51	0,92	0,252	0,647	0,81	0,7	0,64	0,7	0,52	**0,701**
242	92114	Sombreffe	0,82	0,78	0,77	0,71	0,65	0,83	0,543	1	0,86	0,79	0,81	0,82	0,66	**0,853**
243	92137	Sambreville	0,22	0,28	0,38	0,29	0,12	0,37	0,364	0,358	0,16	0,35	0,58	0,21	0,54	**0,227**
244	92138	Fernelmont	0,83	0,86	0,93	0,72	0,7	0,85	0,302	0,647	0,94	0,76	0,58	0,85	0,6	**0,8**
245	92140	Jemeppe-sur-Sambre	0,52	0,5	0,71	0,46	0,44	0,55	0,688	0,614	0,56	0,67	0,76	0,5	0,62	**0,59**

246	92141	La Bruyère	0,82	0,78	0,96	0,58	0,71	0,8	0,453	0,808	0,97	0,79	0,71	0,76	0,79	**0,842**
247	92142	Gembloux	0,81	0,64	0,92	0,58	0,72	0,78	0,535	0,859	0,88	0,74	0,64	0,67	0,72	**0,794**
248	93010	Cerfontaine	0,22	0,5	0,61	0,83	0,02	0,73	0,219	0,174	0,36	0,35	0,59	0,55	0,37	**0,366**
249	93014	Couvin	0,21	0,35	0,51	0,76	0,06	0,73	0,251	0,222	0,22	0,32	0,49	0,39	0,37	**0,297**
250	93018	Doische	0,14	0,75	0,3	0,81	0,09	0,63	0	0,091	0,37	0,03	0,74	0,42	0,05	**0,246**
251	93022	Florennes	0,13	0,53	0,33	0,76	0,12	0,61	0,132	0,151	0,37	0,17	0,71	0,4	0,04	**0,249**
252	93056	Philippeville	0,13	0,61	0,34	0,8	0,07	0,62	0,089	0,149	0,4	0	0,71	0,39	0,06	**0,242**
253	93088	Walcourt	0,65	0,48	0,68	0,8	0,32	0,84	0,531	0,515	0,64	0,54	0,82	0,55	0,59	**0,628**
254	93090	Viroinval	0,14	0,59	0,22	0,88	0,1	0,64	0,061	0,186	0,27	0,16	0,6	0,24	0	**0,214**

Chapitre 4 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 29

Les dispositions suivantes sont abrogées :

1° le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

2° les articles 21 et 22 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 30

§1er. Pour la période qui couvre l'année 2027, par dérogation à l'article L7212-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$IVE_i = \delta_i + X_i$$

$$\text{avec } \delta_i = \begin{cases} PCS_i^x, & \text{si } i \in A \\ 0, & \text{si } i \notin A \end{cases}$$

et

$$\text{avec } X_i = \begin{cases} 23.000.000 \times \frac{Pop_i\,(1-ISADF_i)^{0,5}}{\sum_k (Pop_k\,(1-ISADF_k)^{0,5})} & si\ i \in N \\ 0 & si\ i \notin N \end{cases}$$

Les définitions visées à l'article L7212-3 du code sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article. En outre, au sens du présent article, on entend par :

δ_i : composante de la quote-part attribuée à la commune i en application du paragraphe 2 ;

X_i : composante de la quote-part attribuée à la commune i en application du paragraphe 2 ;

PCS_i : un montant déterminé selon les modalités suivantes :

1° pour l'année 2027 : un montant équivalent à la dernière subvention perçue en vertu du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ;

A : les communes i au sein desquelles soit la commune, soit le centre public d'action sociale, participe à une « programmation » au sens du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ;

N : les communes i qui ont droit à la dotation et qui ne sont pas visées par le facteur *A*.

§2. Pour l'application du §1er, par dérogation à l'article L7212-2 du même code, le montant de la dotation est fixé selon les modalités suivantes :

1° la composante de la dotation réglée par le facteur δ est fixée annuellement à un montant total de 23000.000 d'euros ;

2° la composante de la dotation réglée par le facteur X est fixée, dans la limite des crédits disponibles, annuellement à un montant total de 1.414.000 d'euros.

§3. Par dérogation à l'article L7212-5 du même code, la commune peut bénéficier de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » visée à l'article L7212-1 du même code uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière et la notifie à l'administration avant le 15 septembre 2027.

Par dérogation à l'article L7212-4, §2, pour l'année de répartition 2027, la dotation est notifiée aux communes au plus tard le 31 octobre de l'année de répartition.

Art. 31

Le Gouvernement peut liquider au bénéfice des communes et centres publics d'action sociale concernées, au plus tard au 31 décembre 2026, tout reliquat budgétaire des subventions visées dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Cette liquidation vaut recouvrement du droit constaté en vertu de la législation susmentionnée.

Les communes et centres publics d'action sociale bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert.

Art. 32

Pour l'année 2027, par dérogation à l'article L7212-6, §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération relative à la dotation complémentaire peut être distincte de la délibération visée à l'article L7212-5 du même Code et transmise dans les trois mois suivant l'adoption du règlement type visé à l'article L7212-6, §4, du même Code.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027, à l'exception de l'article 31 qui produit ses effets au 1er octobre 2026.

Namur, le 19 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, Des Relations internationales et du Bien-être animal,

Adrien Dolimont

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François Desquesnes

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique

Pierre-Yves Jeholet

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.280/4-17
du 10 novembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'

Le 28 octobre 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Les chapitres 1er, 3 et 4 ont été examinés par la quatrième chambre le 4 novembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER et Véronique SCHMITZ, premiers auditeurs.

Les chapitres 1er, 2 et 4, articles 30 et 35, ont été examinés par la dix-septième chambre le 9 novembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2027 avant la fin de l'année 2026, concomitamment à l'adoption du budget 2027, lequel doit impérativement être déposé au Parlement pour le 15 novembre 2026, afin de permettre l'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2027, étant entendu pour le surplus, concernant les décisions budgétaires relatives au financement des pouvoirs locaux, que les modifications du montant et de la répartition des financements généraux concernés doivent être accompagnées des mesures prévues permettant aux communes d'en absorber les effets, et que l'instauration des nouvelles dotations qui seront mises en œuvre dès 2027 nécessite que leurs conditions d'octroi et d'utilisation ainsi que leurs mécanismes d'accompagnement et de contrôle soient applicables dès la mise en œuvre de celles-ci ».

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [1].

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées au budget de l'année 2027 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les éléments du dossier, comme les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec le budget n'apparait pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent établir que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section

[1] Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois [2].

Dans le même ordre d'idées, en règle générale, la section de législation considère que l'urgence n'est pas établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique ou légistique.

Il en résulte que la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui peuvent être considérées comme étroitement liées au budget mais dont le caractère urgent est démenti par les échéances prévues. La demande d'avis est de même irrecevable en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas étroitement liées au budget et pour lesquelles l'urgence qu'il y aurait à les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours [3].

Pour ces motifs, les dispositions suivantes ne seront pas examinées :

– l'article 2, en ce qu'il porte sur les années 2028 et 2029 ;

– l'article 31, § 1er, alinéa 2, 3ème ligne, 2° et 3°, lesquels portent respectivement sur l'année 2029 et l'année 2030.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

[2] Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl*., Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

[3] Voir notamment l'avis 78.378/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 408/1, pp. 50-71 et l'avis 78.376/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 décembre 2025 'portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl*., Parl. w., 2025-2026, n° 409/1, pp. 12-22.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les documents transmis à la section de législation, en particulier la notification de la délibération du Gouvernement du 22 octobre 2026 accompagnant l'avant-projet, le Gouvernement a chargé « les Ministres concernés de soumettre, en urgence, les projets aux avis requis des organes consultatifs relevant de leurs compétences » ainsi que « le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de soumettre le projet de décret-programme portant des mesures budgétaires diverses à l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie en application de l'article 2, § 2, a), du décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités requises.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il est renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis 80.279/4-17 donné ce jour sur l'avant-projet de décret-programme de la Région wallonne « portant des mesures diverses budgétaires ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1ER – DISPOSITION INTRODUCTIVE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 RELATIF AUX CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 13

À l'article L7212-3, § 2, 2°, en projet, il sera renvoyé à « l'article L7212-4, § 1er, alinéa 2 ».

Article 15

1. Dans l'article L7212-5 en projet, le paragraphe 2 en projet sera numéroté 3.

2. À l'article L7212-5, § 3, alinéa 2, en projet, il convient d'écrire « au sens des articles L3331-1 et L3331-8 ».

Article 16

À l'article L7212-6, § 1er, alinéa 2, en projet, les mots « des recettes et » sont inadéquats et seront omis.

Article 20

De l'accord du délégué, à l'article L7213-3, § 1er, en projet, dans la seconde formule, le facteur « HESOL,i » sera remplacé par le facteur « Hi ».

Articles 21 et 26

Aux articles L7213-4, § 3, et L7214-4, § 3, en projet, de l'accord du délégué, les mots « facteurs H » et « facteur H » seront chaque fois remplacés par les mots « facteurs Hi » et « facteur Hi ».

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Articles 30, 34 et 35

Il convient de fusionner les articles 30, 34 et 35 au sein d'une disposition qui, d'une part, déterminera les dates particulières d'entrée en vigueur des dispositions de l'avant-projet et, d'autre part, réglera spécifiquement le statut des dispositions appelées à produire leurs effets à une date antérieure à celle de la publication du décret-programme au *Moniteur belge* [4].

[4] Par exemple, la prise d'effets de l'article 9 ou de l'article 32 de l'avant-projet.

Article 32

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, prévoit que le Gouvernement « peut liquider au bénéfice des communes et des centres publics d'action sociale concernés, au plus tard au 31 décembre 2026, tout reliquat budgétaire des subventions visées dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ».

Selon le commentaire de l'article, cette mesure vise à « organiser sans ambiguïté l'entrée en vigueur des dotations nouvellement créées par le présent projet de décret et de clôturer définitivement l'encours budgétaire hérité du mécanisme précédent ».

Compte tenu de la date à laquelle l'avant-projet pourra être adopté et publié, la section de législation se demande si la date de liquidation prévue « au plus tard au 31 décembre 2026 » est réaliste et pourra matériellement être respectée. La question se pose de savoir si une date ultérieure ne permettrait pas de rencontrer plus adéquatement l'objectif poursuivi par la disposition en projet.

La date mentionnée dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, de même que la date de prise d'effet de l'article 32, prévue à l'article 34, seront, le cas échéant, revues à la lumière de cette observation.

2. Selon le paragraphe 2, alinéa 1er,

> « [l]e montant versé aux communes concernées constitue une dotation complémentaire garantie au Fonds des communes et constitue un financement général au sens de l'article 6, § 1er, VIII, 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles ».

En vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980, les régions sont compétentes pour :

> « 9° le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des collectivités supracommunales et des provinces ; ».

Dès lors que le paragraphe 2, alinéa 1er, s'inscrit dans la mise en œuvre de compétences dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française, en application de l'article 138 de la Constitution, il ne peut organiser un mécanisme de financement général des communes, lequel relève de la compétence attribuée aux régions par l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

La liquidation du « reliquat budgétaire » des subventions visées dans le décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française' doit dès lors être revue afin d'être compatible avec l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 9° et 10°, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

Avis du 9 novembre 2026 relatif à un avant-projet de décret-programme portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées en vertu de l’article 138 de la Constitution.

I. Introduction

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a été saisi, le 28 octobre 2026, d'une demande d'avis par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux., relative à un avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

II. Avis

S'agissant d'un décret portant sur des matières personnalisables, le Conseil estime qu'il n'est pas compétent en la matière et ne formule dès lors pas d'avis.

Sabrina SCARNA,

Présidente

Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. : FD/MP/bc/
Nos réf. : DK/ALV/JDU/cb/26-07658
Vot correspond. : Judith Duchêne
081 240 670 - jdu@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur François Desquesnes,
Ministre des Pouvoirs locaux

francois.desquesnes@gov.wallonie.be

Namur, le 9 novembre 2026

A l'attention de Monsieur Bruno Caria,
Chef de Cabinet adjoint

Monsieur le Ministre,

Concerne : ***Avis de la Fédération des CPAS***
Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture
Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 28 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture et l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis en annexe à la présente.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothée Klein,
Présidente

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: federation.cpas@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Fédération des CPAS

Avis de la Fédération des CPAS

N° 2026-31

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture

adressé à François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux

9 novembre 2026

Personne de contact :
Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - mailto : jdu@uvcw.be

Table des matières

I. Contexte 2
II. Avis de la Fédération des CPAS 2
A. Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) - Maintien de l'indexation 2
B. Plans de cohésion sociale - Remplacement par l'« Initiative du Vivre Ensemble » dès 2027 3
C. Réforme du Fonds des communes et des financements locaux 4
D. Réforme APE - Effets indirects sur le réseau de partenaires 4
E. Réforme APE - Préservation et indexation des moyens ex-APE des CPAS 4

I. Contexte

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 28 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires - Première lecture et l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis ci-après.

***

II. Avis de la Fédération des CPAS

A. Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) - Maintien de l'indexation

La Fédération des CPAS accueille favorablement la volonté du Gouvernement de préserver le FSAS de la réduction temporaire de l'indexation, compte tenu des charges nouvelles auxquelles les CPAS sont confrontés.

La Fédération des CPAS souligne toutefois que le maintien de l'indexation ne constitue pas un refinancement du FSAS. Il permet d'éviter une érosion supplémentaire de ce financement mais ne répond pas, à lui seul, aux besoins financiers supplémentaires qui découleront de l'accroissement des missions et charges supportées par les CPAS.

B. Plans de cohésion sociale - Remplacement par l'« Initiative du Vivre Ensemble » dès 2027

La Fédération des CPAS avait remis, le 31 août 2026, un avis[1] sur l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble », l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les dispositions relatives aux « Initiatives du Vivre Ensemble » ont été reprises dans un des textes à l'analyse, à savoir l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'avant-projet de décret-programme à l'examen apporte trois réponses partielles aux observations initialement formulées par la Fédération des CPAS :
- une possibilité d'indexation, sans la rendre obligatoire ;
- un contenu plus développé de la délibération communale avec l'option d'un diagnostic territorial ;
- une mention du CPAS dans sa possibilité, au même titre que tout autre opérateur, d'identifier un ou plusieurs agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble pour le compte de la commune.

Cependant, l'avant-projet de décret-programme ne répond pas aux demandes précédemment formulées par la Fédération :

- il ne prévoit toujours pas que le CPAS puisse être bénéficiaire direct de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble », ni qu'une commune puisse désigner le CPAS comme opérateur de la dotation et des actions à mener ;
- il ne garantit pas la stabilité des moyens pour les CPAS qui avaient reçu, par délégation, le portage et la mise en œuvre du PCS. Pour ces CPAS, l'insécurité pour le personnel concerné reste entière et préoccupante. Qu'en sera-t-il en effet des contrats actuels « PCS » en CPAS, dans un contexte où le maintien du volume global de l'emploi en CPAS est devenu un enjeu crucial ?
- il ne garantit pas que les actions menées dans le cadre du dispositif répondent aux besoins sociaux locaux, favorisent effectivement l'accès aux droits fondamentaux des personnes vulnérables et s'articulent avec les missions des CPAS et celles des autres partenaires, sans doublons ;
- il ne garantit pas la stabilité des partenariats existants avec le secteur associatif alors que les domaines couverts demeurent plus que jamais essentiels (violences intrafamiliales, santé mentale, assuétudes).

Par ailleurs, l'avant-projet de décret-programme, en application dès le 1er janvier 2027, anticipe le projet d'intégration des CPAS dans les communes porté par le Gouvernement wallon, qui ne devrait voir le jour qu'à partir de la législature suivante (renouvellement des instances) et sur lequel les orientations qui seront prises demeurent à ce jour, en l'absence de projet de texte légal, imprécises.

Des contacts avec le terrain des pouvoirs locaux, il nous revient que certaines entités ont le projet de confier, dès 2027, le portage des « Initiatives du Vivre Ensemble » au CPAS, en concordance avec l'intention communiquée officiellement par le Ministre de créer un Pôle d'action sociale dans le futur service public local intégré.

[1] Voir : https://www.uvcw.be/no_index/files/16823-avis-2026-23-desquesnes-rforme-pcs-complet.pdf

Certaines entités avaient déjà fait ce choix précédemment puisque 27 CPAS sont actuellement porteurs du PCS[2] et devraient pouvoir, à l'avenir, intégrer le dispositif des « Initiatives du Vivre Ensemble » dans les actions à mener par le futur Pôle d'action sociale.

Dès lors, la Fédération des CPAS demande que le texte examiné soit mis en cohérence avec les intentions portées pour la création d'un Pôle d'action sociale dans le futur service public local intégré et que la continuité de la possibilité du portage de ce dispositif par le CPAS (futur Pôle d'action sociale), tant au niveau de ses actions que de son financement, puisse être assurée dès janvier 2027.

C. Réforme du Fonds des communes et des financements locaux

La Fédération des CPAS renvoie à l'analyse de l'UVCW concernant l'impact direct de la limitation de l'indexation du Fonds des communes sur les finances communales.

La Fédération des CPAS souligne toutefois que la réduction de la dynamique de ce financement est susceptible d'affecter indirectement les moyens consacrés aux CPAS, alors que ceux-ci sont confrontés à une augmentation de leurs charges et de leurs missions.

La Fédération des CPAS demande dès lors que l'impact cumulé des contraintes pesant sur les finances communales et de l'augmentation des charges supportées par les CPAS soit pleinement pris en considération, afin que l'effort budgétaire imposé aux communes ne se traduise pas par une fragilisation du financement des CPAS.

D. Réforme APE - Effets indirects sur le réseau de partenaires

Les mesures d'économie prévues dans le cadre de la période transitoire du dispositif APE ne ciblent pas directement les CPAS dans les dispositions examinées. La Fédération des CPAS attire néanmoins l'attention sur leurs conséquences potentielles pour les opérateurs et structures avec lesquels les CPAS collaborent.

La réduction des moyens de certains opérateurs partenaires est susceptible d'affecter l'offre de services et les possibilités d'accompagnement ou d'insertion disponibles pour les publics suivis par les CPAS. La Fédération des CPAS demande dès lors que la mise en œuvre de ces économies veille à préserver la continuité et l'accessibilité des services essentiels ainsi que les possibilités d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires des CPAS.

E. Réforme APE - Préservation et indexation des moyens ex-APE des CPAS

Le projet d'AGW prévoit, pour certaines subventions relevant du dispositif APE, une réduction de deux points du taux d'indexation applicable en 2028, avec un plancher à zéro. Les dispositions examinées ne prévoient toutefois pas de réduction spécifique visant directement les CPAS en tant qu'employeurs.

La Fédération des CPAS relève positivement que les mesures d'économie prévues par le projet d'AGW en matière d'APE ne ciblent pas directement les CPAS.

La Fédération des CPAS souhaite néanmoins replacer ces mesures dans le contexte plus général de la réforme du dispositif APE et rappelle les préoccupations déjà exprimées quant à la préservation, dans le temps, des moyens historiquement consacrés aux emplois APE des CPAS.

[2] https://interieur.wallonie.be/home/politiques-locales/plan-de-cohesion-sociale.html

Si la transformation des moyens APE des pouvoirs locaux en dotations constitue une sécurisation du financement et une simplification du dispositif, cette sécurisation doit également être financière et durable. La Fédération des CPAS a déjà souligné que l'absence d'indexation des moyens ex-APE entraîne mécaniquement une érosion de leur valeur réelle, alors que les coûts salariaux, les charges de pension et les besoins sociaux continuent d'augmenter.

Cette préoccupation rejoint celle précédemment exprimée par l'UVCW dans l'analyse des résultats du conclave budgétaire 2027, la sécurisation juridique des moyens ne suffit pas si leur valeur réelle diminue dans le temps.

La Fédération des CPAS réitère dès lors sa demande que les moyens historiquement consacrés aux emplois APE des CPAS soient durablement préservés et que leur évolution permette de maintenir leur capacité réelle de financement de l'emploi. Un mécanisme d'indexation apparaît à cet égard indispensable.

Cette garantie est d'autant plus nécessaire que les CPAS sont confrontés à une augmentation de leurs charges et de leurs besoins en personnel, notamment dans le contexte de la réforme des allocations de chômage. Il convient d'éviter que la réforme du financement APE conduise, par l'érosion progressive des moyens disponibles, à réduire les capacités humaines des CPAS au moment même où leurs missions s'accroissent.

***

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Monsieur François DESQUENES
Vice-Président
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Vos réf. : FD/MP/bc
Nos réf. : 26-07657/sdo/mib/ama/jfl/kvo/elm
Annexe(s) : 2

Namur, le 6 novembre 2026

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : demande d'avis en urgence sur les avant-projets de décrets-programmes portant des mesures diverses budgétaires, également pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1ère lecture)

À la suite du conclave budgétaire 2027 et faisant suite à votre sollicitation d'avis concernant les avant-projets de décrets-programmes, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-joint l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), adopté en date du 3 novembre dernier, accompagné de l'avis relatif plus spécifiquement au projet de décret concernant la répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages.

Comme vous le verrez à la lecture complète de notre avis, nous mesurons entièrement les contraintes qui pèsent sur les finances régionales et nous comprenons la nécessité d'un effort partagé entre niveaux d'autorité publique. Cependant, notre association estime que ces efforts ne devraient pas conduire à un **affaiblissement durable des communes**, des CPAS et de leurs entités, sachant le risque que fait peser un sous-financement des missions d'intérêt public assumées par les pouvoirs locaux et alors que les besoins de la population, compte tenu du contexte socio-économique, risquent de peser de plus en plus dans la sollicitation d'offres de services publics.

Notre analyse se veut toutefois nuancée.

Sur le plan des **bonnes nouvelles**, plusieurs orientations et mesures annoncées méritent d'être saluées, notamment : le maintien du mécanisme d'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS), la sécurisation juridique des moyens ex-APE octroyés aux pouvoirs locaux dans une double-dotation dédiée au Fonds des communes, les budgets complémentaires consacrés aux investissements communaux et à l'accueil de la petite enfance, ainsi que l'assouplissement des plans de convergence.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Toutefois, ces avancées, si elles sont bienvenues, ne compensent malheureusement pas l'ampleur des pertes de financement régional annoncées lors du conclave budgétaire et concrétisées dans les avant-projets de décrets-programmes qui nous sont soumis pour avis.

Ainsi, la **limitation de l'indexation du Fonds des communes** représenterait, selon nos estimations, un manque à gagner cumulé de 188 millions d'euros entre 2027 et 2029, sans rattrapage ultérieur. À cela s'ajouteraient 94 millions d'euros de pertes pour les communes du fait de la non-indexation des dotations ex-APE sur la même période. Il s'agit non de simples ajustements temporaires, mais d'une érosion structurelle des moyens destinés aux pouvoirs locaux. Nous demandons par conséquent qu'un mécanisme d'indexation automatique soit urgemment réintégré pour ces différents mécanismes, tant l'ampleur budgétaire représente une part non négligeable des recettes communales et, par conséquent, de l'ensemble des entités paralocales.

En outre, il est absolument essentiel que les **simulations individuelles des dotations ex-APE** soient communiquées sans délai. Les communes et CPAS sont actuellement en pleins travaux budgétaires et attendent une estimation fiable des subsides régionaux qu'ils peuvent budgéter. Par ailleurs, il nous semble également essentiel que soit abandonné le décalage, prévu à partir de 2030, de la référence d'indexation du Fonds des communes, compte tenu du manque de prise en compte de l'inflation réelle que ce décalage pourrait représenter.

La **situation des neuf grandes villes** appelle quant à elle une réponse immédiate. La disparition du Plan Oxygène dès 2027 laisse sans solution équivalente des besoins de financement qui atteignaient au minimum 184 millions d'euros en 2026. Les prêts de trésorerie envisagés pour les pensions ne constituent ni une réponse de même ampleur ni une solution structurelle. Nous sollicitons des engagements financiers concrets pour l'après-Plan Oxygène, dans l'intérêt du redéploiement socio-économique de notre Région, et sans renvoyer cette urgence à une éventuelle réforme des provinces à l'horizon 2031. Les difficultés propres aux villes moyennes, souvent comparables à celles des grandes villes, doivent également être prises en considération dans cette stratégie de redéploiement.

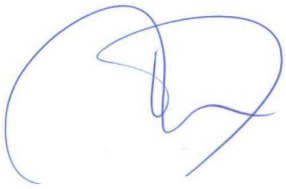
Nous sommes tout autant préoccupés par les restrictions envisagées à l'**autonomie fiscale communale**, notamment en ce qui concerne la taxe sur la force motrice et la taxe industrielle compensatoire. Le respect de cette autonomie, garantie par la Constitution, doit rester un principe cardinal. La réforme des compensations « Plan Marshall » appelle par ailleurs une évaluation préalable de ses effets redistributifs, compte tenu de situations particulièrement disparates entre les communes qui bénéficiaient jusqu'alors de telles compensations.

Enfin, la **réforme de la fiscalité routière** ferait perdre aux communes au moins 14 millions d'euros par an d'additionnels à la taxe de circulation, sans compensation annoncée, alors qu'elles entretiennent près de 86 % du réseau routier wallon. Face à ces risques, nous demandons l'ouverture rapide de pistes de financement pérennes : rétrocession d'une partie des recettes de la vignette automobile et du prélèvement kilométrique, examen du relèvement de l'additionnel à la taxe de circulation, clarification de la rétrocession des amendes routières locales et réponse structurelle à la charge croissante des pensions. La pérennité du financement des zones de secours doit également être garantie dans les réformes à venir.

Au-delà des chiffres, c'est la capacité des pouvoirs locaux à maintenir les services de proximité, investir, soutenir la cohésion sociale et répondre aux besoins de leurs habitants qui est en jeu. Nous appelons dès lors à une concertation approfondie et préalable avec le Gouvernement wallon sur les mécanismes de financement et les réformes institutionnelles annoncées, notamment celles concernant l'organisation des communes et des CPAS.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.





Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Samuel D'ORAZIO
Président

Conseillère experte : Katlyn Van Overmeire, tél. 081 24 06 21, e-mail : katlyn.vanovermeire@uvcw.be
Chef de service : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be
Directeur de Département : Alexandre Maître, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET
Vice-Président
Ministre de l'Économie
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

Vos réf. : MIN/FC/LB/JD-5182026
Nos réf. : 26-07483/sdo/mib/ama/jfl/kvo/elm
Annexe(s) : 2

Namur, le 6 novembre 2026

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : demande d'avis en urgence sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires (1ère lecture) et sur le Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Dans le prolongement de l'avis adopté par notre Conseil d'administration le 3 novembre 2026 sur le conclave budgétaire wallon et sur les avant-projets de décrets-programmes sur lesquels nous avons été sollicités (v. annexes), l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) souhaite attirer tout particulièrement votre attention sur les conséquences de la réforme APE pour les employeurs locaux.

Nous saluons l'intégration des moyens ex-APE des pouvoirs locaux au Fonds des communes, au travers de la dotation « Dépenses de personnel ». Cette évolution, que notre association avait soutenue, apporte une sécurisation juridique et budgétaire bienvenue. Elle ne peut toutefois occulter la dégradation du financement réel des missions concernées.

Le maintien de la non-indexation des dotations ex-APE pour 2027 à 2029 représenterait, selon nos estimations, un manque à gagner cumulé de 94 millions d'euros pour les communes sur ces trois exercices. Cette érosion s'ajoute aux pertes déjà enregistrées en 2025 et 2026, alors que les charges salariales continuent d'augmenter. Nous demandons dès lors qu'il soit mis fin à ce gel au plus tard en 2030 et que ses effets soient pleinement pris en considération dans la trajectoire de financement des pouvoirs locaux.

Notre préoccupation est également particulièrement vive encore concernant les sociétés de logement de service public (SLSP) et les associations de communes. Pour les premières, les réductions annoncées atteignent 25 % en 2027 et 37,5 % en 2028 par rapport aux subventions perçues en 2025.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Pour les secondes, à ces mêmes réductions s'ajouterait, dès 2028, une économie supplémentaire de 4,5 millions d'euros, portant la baisse réelle de leurs moyens à près de 50 %. Au total, les économies envisagées sur ces deux secteurs atteindraient 14,53 millions d'euros en 2027 et 26,3 millions en 2028.

Ces réductions nous paraissent disproportionnées au regard des missions d'intérêt public assurées par ces organismes. Les exemptions prévues pour certains secteurs ne suffisent pas à préserver les autres activités essentielles. S'agissant des SLSP, il serait particulièrement contradictoire d'afficher l'ambition de renforcer le logement public tout en affaiblissant les moyens humains nécessaires à la gestion, à l'entretien et à la rénovation du parc. Les subventions APE ne peuvent devenir une simple variable d'ajustement budgétaire au détriment du logement public et des missions de supracommunalité.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement de mettre fin au gel de l'indexation des moyens APE octroyés aux pouvoirs locaux, et de faire en sorte qu'ils suivent – a minima – le mécanisme d'indexation des autres mécanismes régionaux (c-à-d inflation -2%).

Il nous semble également urgent de réexaminer les économies imposées aux SLSP et aux associations de communes, en tenant compte de leurs missions et des effets concrets des réductions envisagées.

Nous sollicitons aussi la transmission sans délai des simulations individuelles des futures dotations ex-APE à l'ensemble des employeurs locaux concernés : les communes et CPAS préparent actuellement leurs budgets 2027 sans disposer de cette information indispensable.

Conscients de la nécessité d'un effort budgétaire partagé, nous estimons néanmoins que celui-ci doit rester proportionné et compatible avec la continuité des services publics locaux. Nous souhaitons qu'une concertation rapide permette d'apporter des réponses concrètes à ces demandes avant la poursuite du processus d'adoption des textes.

Nous souhaitons pouvoir convenir rapidement d'un échange afin de traduire ces préoccupations en réponses concrètes. L'UVCW demeure pleinement disposée à contribuer, dans un esprit de responsabilité et de partenariat, à des solutions soutenables pour l'ensemble des niveaux de pouvoir.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Samuel D'ORAZIO
Président

Conseillère experte : Katlyn Van Overmeire, tél. 081 24 06 21, e-mail : katlyn.vanovermeire@uvcw.be
Chef de service : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be
Directeur de Département : Alexandre Maître, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Conclave budgétaire wallon 2027 & avant-projets de décrets-programmes portant des mesures diverses budgétaires, également pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1ère lecture)

Analyse des impacts sur les pouvoirs locaux

Avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 3 novembre 2026

SYNTHÈSE

Introduction

L'UVCW entend défendre un positionnement à la fois constructif et ferme : reconnaître les avancées, exiger des réponses aux difficultés non résolues et rappeler que les pouvoirs locaux doivent être considérés comme des partenaires à part entière de l'action publique wallonne.

Contexte

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le Gouvernement wallon a présenté, à l'issue de son conclave budgétaire 2027, une série de mesures touchant directement au financement, à la fiscalité, aux investissements et à l'organisation des pouvoirs locaux. Ces annonces ont depuis été précisées dans les avant-projets de décrets-programmes budgétaires et les projets d'arrêtés soumis pour avis à l'UVCW.

L'UVCW a analysé ces annonces au regard de leurs conséquences concrètes pour les communes, les CPAS et leurs entités paralocales. Si toutes les parties prenantes s'accordent sur le fait que chaque niveau de pouvoir doit faire des efforts, ***le bilan des impacts sur les pouvoirs locaux apparaît bien sombre.*** *Si plusieurs décisions répondent à des revendications de longue date de l'Union, elles s'accompagnent de restrictions budgétaires importantes, d'incertitudes persistantes et de mesures susceptibles de porter atteinte à l'autonomie communale.*

L'enjeu central est celui de la capacité des pouvoirs locaux à ***continuer d'assumer leurs missions*** *de* ***service public, leurs actions d'investissement, leur capacité à créer du lien social pour assurer la cohésion sociétale…*** *dans un contexte où leurs charges ne cessent de croître, alors que leurs marges financières et fiscales se réduisent.*

Principaux constats

Une réduction durable des moyens financiers communaux : *Le gel complet de l'indexation du Fonds des communes a été évité, mais sa limitation à l'inflation diminuée de deux points pour 2027-2029 entraînerait, selon les estimations de l'UVCW, un manque à gagner cumulé de* ***188 millions d'euros****, dont* ***74 millions pour les neuf grandes villes****.*

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

L'absence de rattrapage à partir de 2030 rendra cette perte structurelle. Parallèlement, si l'intégration des moyens APE au Fonds des communes permet leur sécurisation juridique, leur non-indexation pourrait représenter ***94 millions d'euros de pertes supplémentaires sur trois ans*** *pour les communes. À partir de 2030, le projet de décret-programme prévoit en outre de calculer l'évolution du Fonds sur la base de l'inflation constatée en juillet de l'année précédente, et non plus de l'inflation de l'année budgétaire concernée. L'UVCW s'oppose à ce décalage, qui priverait les communes d'une recette majeure évoluant sans retard avec leurs charges inflationnistes.*

Une autonomie fiscale remise en question : *La pérennisation des compensations « Plan Marshall » au sein du Fonds des communes constitue une avancée, mais leur nouveau mode d'indexation sera bridé, et la répartition future de ces moyens pourrait être défavorable à certaines communes. Surtout, les interdictions fiscales envisagées, notamment concernant la force motrice et la taxe industrielle compensatoire, soulèvent des préoccupations fondamentales au regard de l'autonomie fiscale communale garantie par la Constitution.*

De nouvelles pertes de recettes insuffisamment compensées : *La réforme de la fiscalité routière, et notamment l'instauration de la vignette automobile, entraînerait une diminution d'au moins* ***14 millions d'euros annuels*** *des additionnels communaux sur la taxe de circulation, sans compensation annoncée. Cette situation est d'autant plus problématique que les communes assurent l'entretien de près de 86 % du réseau routier wallon et que la vignette automobile va rapporter des recettes considérables à la Région.*

Des soutiens bienvenus, mais dont la portée reste malheureusement limitée : *L'UVCW salue la préservation de l'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS), les moyens supplémentaires annoncés pour l'accueil de la petite enfance, l'enveloppe de* ***210 millions d'euros sur sept ans*** *pour les investissements communaux et la redistribution d'au moins* ***82 % des moyens REP-SUP*** *aux communes (propreté publique). La perspective* ***d'une rétrocession des amendes*** *perçues sur les voiries communales constitue également une avancée. En revanche, les prêts régionaux envisagés pour faire face à la hausse des cotisations de responsabilisation en matière de* ***pensions*** *ne constituent qu'une réponse de trésorerie, sans prise en charge structurelle des coûts.* ***L'assouplissement des conditions d'assujettissement à un plan de convergence*** *et l'avancement du calendrier de liquidation du Fonds des communes constituent également des adaptations positives.*

Une absence de réponse structurelle à l'urgence financière des neuf grandes villes : *Il s'agit d'une inquiétude persistante pour l'UVCW. Alors que le Plan Oxygène disparaîtra dès 2027, aucune solution financière équivalente n'a été annoncée. Les besoins de financement couverts par ce dispositif représentaient environ* ***184 millions d'euros (minimum) pour les neuf grandes villes en 2026****, contre un maximum estimé de* ***12,8 millions d'euros de nouveaux prêts liés aux pensions en 2027****. Les perspectives de refinancement évoquées dans le cadre d'une éventuelle réforme des provinces à l'horizon 2031 demeurent trop lointaines et incertaines.*

En outre, rien n'a non plus été annoncé pour ***les villes moyennes,*** *elles aussi confrontées à des difficultés spécifiques.*

Enfin, les réformes institutionnelles annoncées, les incertitudes entourant le financement des zones de secours, les moyens dédiés au logement public et les restrictions prévues pour les maisons de repos et maisons de repos et de soins appellent également une vigilance particulière. Les réductions supplémentaires des aides APE aux sociétés de logement de service public (SLSP) et aux associations de communes, ainsi que les effets potentiels de certaines mesures sur les communes germanophones et sur les dispositifs de développement économique local, renforcent ces préoccupations.

Positionnements adoptés par le Conseil d'administration de l'UVCW

Au regard de ces constats, le Conseil d'administration souhaite :

*- exprimer une **appréciation globalement mitigée et préoccupée** du conclave budgétaire 2027 et des mesures présentées dans les avant-projets de décrets-programmes budgétaires, en reconnaissant les avancées obtenues sur certains dossiers, mais en soulignant que celles-ci ne compensent pas les effets sur le moyen et long terme des restrictions financières majeures imposées aux pouvoirs locaux.*

*- Mettre en avant la **réduction structurelle des capacités de financement des communes**, en particulier la limitation de l'indexation du Fonds des communes et la non-indexation des dotations ex-APE, et demander que leurs conséquences soient pleinement prises en compte dans la trajectoire budgétaire régionale. Demander également la **communication rapide des simulations individuelles** des futures dotations ex-APE, dans le cadre des travaux budgétaires actuellement en cours dans toutes les communes. S'opposer également au nouveau décalage de l'indexation du Fonds des communes prévu à partir de 2030, et demander le maintien d'une prise en compte de l'inflation de l'année concernée.*

*- Faire du **financement des neuf grandes villes** une priorité immédiate, en demandant au Gouvernement wallon des engagements financiers concrets et rapides pour l'après-Plan Oxygène, sans attendre une éventuelle réforme des provinces en 2031. Veiller également à ce que cette réforme des provinces ne pénalise pas les communes au potentiel fiscal plus faible et garantisse la pérennité du financement des zones de secours.*

*- Réaffirmer avec force le **principe constitutionnel d'autonomie fiscale communale** et s'opposer à toute restriction de celle-ci qui ne respecterait pas les garanties juridiques applicables. Demander une évaluation préalable des conséquences financières et redistributives de la réforme des compensations Plan Marshall.*

*- La **réponse fiscale** (laquelle entraîne avec elle, soulignons-le, un « transfert d'impopularité » certain dans le chef des communes) n'est pas la seule, et l'UVCW demande à la Région de travailler **urgemment** à des **pistes de financement** des pouvoirs locaux qui peuvent passer par :*

- *la rétrocession d'une partie **des recettes de la future vignette automobile**, en **compensation** de la perte des recettes liées à la réforme de la fiscalité routière ;*
- *l'augmentation de **l'additionnel à la taxe de circulation** (relèvement à 18 %);*
- *la rétrocession d'une partie **des recettes du prélèvement kilométrique** (taxe « **poids lourds** ») qui représenterait un financement plus équitable des voiries communales ;*
- *l'augmentation du **budget « REP-SUP »** ;*
- *la revalorisation des accords « **Top télécom »** pour un juste retour du secteur envers les villes et communes ;*
- *la garantie de la gratuité de la plateforme régionale de redistribution des **amendes routières locales** et une clarification des modalités de rétrocession de ces amendes aux communes**;***
- *la recherche d'une **réponse structurelle** au financement **des pensions locales ;***
- *…*

***En conclusion**, le Conseil d'administration de l'UVCW estime que, si chacun doit faire des efforts, l'assainissement des finances régionales ne peut se réaliser au prix d'une **fragilisation durable** des communes et de leurs entités paralocales. Les pouvoirs locaux ne peuvent être appelés à répondre à des besoins sociaux, économiques, sécuritaires et environnementaux croissants tout en subissant une réduction structurelle de leurs moyens et de leur autonomie. Rappelons, si besoin, que conscients de leur devoir, les villes et communes viennent de répondre positivement aux investissements nécessaires chez le GRD ORES, renonçant par-là à des dividendes immédiats.*

L'UVCW sollicite, dès lors, une ***concertation approfondie et préalable avec le Gouvernement wallon et son Ministre des Pouvoirs locaux*** *sur les réformes annoncées, les mécanismes de financement et les pistes de financement que nous proposons, la représentation démocratique et l'organisation des communes et des CPAS (intégration). Nous demandons également que les économies supplémentaires pesant sur les SLSP et les associations de communes soient réexaminées au regard de leurs missions d'intérêt public et que les conséquences spécifiques pour les communes germanophones soient prises en considération.*

****

Dans les suites de la présentation des orientations budgétaires du Gouvernement wallon pour 2027 et de sa trajectoire pluriannuelle, ainsi que dans le cadre de la réception des avant-projets de décrets-programmes, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a procédé à une analyse des principales mesures ayant des conséquences pour les pouvoirs locaux. Si plusieurs décisions répondent à des revendications portées de longue date par l'Union, d'autres suscitent de sérieuses préoccupations, tant sur le plan financier que sur celui de l'autonomie communale. La situation des neuf grandes villes plus spécifiquement, confrontées à des difficultés budgétaires structurelles et à la disparition prochaine du Plan Oxygène, apparaît particulièrement préoccupante. Au terme de ce conclave et du transfert des avant-projets de décrets-programmes budgétaires, le sentiment de l'UVCW demeure donc profondément mitigé.

I. Contexte

A. Un conclave budgétaire aux conséquences importantes pour les pouvoirs locaux

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le Gouvernement wallon a présenté les résultats de son conclave consacré à l'élaboration du budget régional 2027 et à la trajectoire financière des années suivantes. Ce conclave a été suivi par la sollicitation de l'avis de l'UVCW sur les deux avant-projets de décrets-programmes budgétaires ainsi que sur les projets d'AGW y relatifs.

Les mesures décidées par le Gouvernement wallon concernent directement de nombreuses dimensions de l'action communale : financement général (Fonds des communes, dispositif APE…), fiscalité (compléments « Plan Marshall »), pensions, investissements, mobilité, sécurité routière, aide sociale ou encore organisation institutionnelle des pouvoirs locaux.

Face à l'importance de ces enjeux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a souhaité, dans les suites de son communiqué de presse[1], **développer de manière plus approfondie** la portée et les conséquences concrètes que les différentes mesures annoncées par le Gouvernement wallon au terme de son conclave budgétaire 2027 feront peser sur l'ensemble des pouvoirs locaux wallons.

Le présent avis, adressé à l'ensemble des membres du Gouvernement wallon, répond également aux demandes d'avis sollicitées au bénéfice de l'urgence auprès de l'UVCW par le Ministre Pierre-Yves Jeholet en date du 27 octobre 2026 (volet APE), et par le Ministre François Desquesnes en date du 28 octobre 2026.

B. Une analyse qui met en évidence un bilan contrasté

En préambule, nous constatons tout d'abord que plusieurs orientations annoncées lors du conclave budgétaire et inscrites dans les avant-projets de décrets-programmes constituent des avancées appréciables : la préservation de l'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale, la sécurisation de certaines dotations régionales, la mobilisation de moyens complémentaires pour les investissements communaux ou encore la rétrocession aux communes d'une part importante des contributions destinées à lutter contre les déchets sauvages.

Toutefois, nous constatons également que certaines orientations risquent de fragiliser davantage les finances locales, déjà soumises à des tensions considérables depuis plusieurs années. La limitation de l'indexation du Fonds des communes et de l'ensemble des dispositifs de financement régional dédiés aux pouvoirs locaux, les restrictions annoncées à l'autonomie fiscale, la diminution potentielle de certaines recettes communales et l'absence de solution structurelle pour les grandes villes figurent parmi les principales inquiétudes de notre association.

Entre ces deux tendances, plusieurs mesures annoncées lors du conclave budgétaire restent entourées d'incertitudes, faute de modalités suffisamment précises pour en mesurer les conséquences réelles, et alors qu'elles ne s'inscrivent pas dans les avant-projets de décrets-programmes qui nous sont soumis pour avis.

Pour l'UVCW, l'enjeu est donc moins de comptabiliser les mesures favorables et défavorables que d'apprécier leur effet global sur la capacité des communes, des CPAS et de l'ensemble des pouvoirs locaux à remplir durablement leurs missions. Par conséquent, la présente analyse se concentre sur les mesures qui toucheront principalement les communes et leurs entités paralocales.

[1] https://www.uvcw.be/finances/communiques-presse/art-10396

II. Fonds des communes : le gel complet évité, mais une limitation de l'indexation qui coûtera 188 millions d'euros sur trois ans

Le Fonds des communes, en sa qualité de mécanisme de financement général des communes, constitue incontestablement l'un des dossiers les plus sensibles du conclave budgétaire et du décret-programme.

Avant les annonces gouvernementales, l'une des principales inquiétudes de l'UVCW concernait l'hypothèse d'un gel complet de l'indexation du Fonds des communes, dont l'enveloppe budgétaire atteint près de 1,675 milliard d'euros en 2026. Ce scénario, qui aurait été particulièrement préjudiciable pour les finances communales, a finalement été « écarté » suite à nos interpellations de ces dernières semaines.

Le Gouvernement wallon a néanmoins décidé de limiter l'indexation du Fonds des communes (y compris pour ses dotations complémentaires) à l'inflation diminuée de deux points de pourcentage pour les exercices 2027, 2028 et 2029, avec un plancher fixé à 0 % (pas d'indexation négative).

Concrètement, si l'inflation atteint 3,7 % en 2027, comme le prévoient les estimations du Bureau fédéral du Plan, l'indexation du Fonds des communes sera limitée à 1,7 %. En revanche, sur la base des hypothèses d'inflation présentées par le Gouvernement pour 2028 et 2029, respectivement 1,7 % et 1,6 %, aucune indexation ne serait accordée lors de ces deux exercices.

L'UVCW prend acte du fait que le scénario le plus défavorable a été évité. Elle avait d'ailleurs interpellé le Gouvernement dès septembre 2026 afin d'attirer son attention sur les conséquences que feraient peser un gel complet sur la trajectoire de financement des communes. Selon ses estimations, ce dernier aurait représenté un manque à gagner cumulé de 275 millions d'euros sur trois ans pour les communes wallonnes, dont 109 millions pour les neuf grandes villes. Le mécanisme finalement retenu permettrait ainsi d'éviter environ 88 millions d'euros de pertes par rapport à cette hypothèse extrême, dont 35 millions pour les neuf grandes villes.

Il n'en demeure pas moins que la décision constitue une diminution conséquente et durable des moyens communaux par rapport à une indexation normale et à la trajectoire qu'aurait dû suivre l'évolution du Fonds des communes sans l'annonce de cette limitation de l'indexation.

L'UVCW estime en effet que la limitation annoncée entraînera un manque à gagner cumulé d'environ **188 millions d'euros sur la période 2027-2029**, par rapport à une évolution pleinement indexée du Fonds des communes.

Cette perte se répartirait comme suit :

- 33,5 millions d'euros en 2027
- 63 millions d'euros en 2028
- 91,3 millions d'euros en 2029

La mesure est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient après plusieurs décisions ayant déjà réduit la dynamique de financement des communes. Alors que le Fonds bénéficiait encore d'une indexation basée sur le mécanisme « **inflation + 1%** » en 2024, les communes se retrouveront dès 2027 confrontées à une indexation basée sur le principe « **inflation - 2%** », soit un changement de trajectoire très loin d'être anecdotique s'agissant de la 1ère source de recette des communes.

Surtout, la limitation annoncée ne sera pas compensée ultérieurement : si l'indexation normale doit reprendre à partir de 2030, aucun rattrapage des augmentations non accordées entre 2027 et 2029 n'est prévu.

La réduction du financement sera donc structurelle, puisque les indexations futures s'appliqueront à une base durablement diminuée. Il s'agit donc d'un **manque à gagner qui s'inscrira perpétuellement** dans la mécanique de financement des communes.

Cette décision apparaît particulièrement difficile au regard de l'évolution des charges supportées par les pouvoirs locaux. Les dépenses de personnel continueront à subir les effets de l'indexation automatique des rémunérations et des évolutions barémiques, de même que les dépenses de transfert (dotations aux CPAS et aux Zones de police principalement) qui sont également utilisées pour financer principalement des dépenses de personnel dans les entités paralocales. Les dépenses de fonctionnement, d'énergie, d'investissement et de dette resteront quant à elles également exposées aux pressions inflationnistes et financières.

Dans le même temps, la plupart des recettes régionales (part IPP régional, compétences transférées du fédéral, taxe de circulation, précompte immobilier…) continueront, pour leur part, à bénéficier de mécanismes d'indexation basés sur l'inflation réelle.

Il en résulte un déséquilibre croissant entre l'évolution des moyens régionaux transférés aux communes et celle des dépenses que ces dernières devront assumer.

L'avant-projet de décret-programme prévoit par ailleurs qu'à partir de 2030, le pourcentage d'évolution du Fonds des communes reposera sur le **taux d'inflation constaté en juillet de l'année précédente** et non plus sur le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

Même si la pratique actuelle peut mener à certaines incertitudes quant au montant qui sera réellement perçu, elle permet néanmoins d'assurer la prise en compte l'année même de l'inflation d'un pan important des recettes communales, ce qui est d'une importance capitale pour les communes. En effet, comme déjà évoqué, les dépenses de personnel (et donc indirectement aussi les dépenses de transfert) ainsi que la plupart des dépenses de fonctionnement subissent directement l'impact de l'inflation alors que les principales recettes fiscales communales (additionnels IPP et PRI) ne sont indexées qu'avec un à deux ans de décalage. **Nous nous opposons dès lors fermement à une telle mesure** qui supprimera le seul poste important de recettes qui permet aux communes d'assumer sans décalage dans le temps une partie des coûts liés à l'inflation. Cette mesure sera d'autant plus préjudiciable pour les communes dont le financement dépend tout particulièrement de ce Fonds.

L'avant-projet de décret-programme prévoit également de **revoir le calendrier de liquidation du Fonds des communes**, le montant de chaque avance et du solde restant toutefois identique. Actuellement, le montant déterminé annuellement est versé aux communes sous la forme de trois avances trimestrielles. Celles-ci sont liquidées au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de chaque trimestre. Les deux premières avances correspondent chacune à 30 % de la quote-part attribuée l'année précédant celle de la répartition, tandis que la troisième représente 25 % de cette même quote-part. Le solde de la quote-part définitive est ensuite liquidé au plus tard le 1er décembre de l'année de répartition. Plutôt que d'avoir des versements respectivement fin février, fin mai, fin août et début décembre, à partir de 2027, les communes percevraient les différentes tranches du Fonds respectivement le 1er mars, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. Une disposition spécifique de calcul des avances pour 2027 tient par ailleurs compte de l'intégration des nouveaux financements dans le Fonds dès le 1er janvier prochain.

Nous apprécions cette **avancée positive** en ce qu'elle permettra une perception plus rapide des montants dus et facilitera la gestion de la trésorerie au sein des communes.

Nous prenons acte que l'avant-projet de décret-programme prévoit en outre, à partir de l'année de répartition 2028, l'abrogation de l'article L1332-24 relatif au paiement d'une **dotation complémentaire**. Seule une commune bénéficie encore actuellement de cette disposition et dès l'an

prochain, elle ne devrait plus entrer dans les conditions pour l'obtenir. Les articles L1332-25 et L1332-26 relatifs au paiement d'une dotation complémentaire respectivement à Charleroi et à Liège demeurent néanmoins mais sont adaptés afin de ne pas tenir compte des nouvelles dotations « Activité à caractère industriel » et « Dépenses de personnel ».

Plusieurs articles du CDLD relatifs au Fonds des communes sont par ailleurs revus sur le plan légistique pour tenir compte de l'**introduction de la nouvelle dotation « Activité à caractère industriel »** (v. point V de cet avis) tout en maintenant le poids respectif des dotations historiques du Fonds.

Nous notons enfin que l'avant-projet de décret-programme prévoit d'**assouplir les conditions d'assujettissement à un plan de convergence** et ce, afin d'absorber les effets des décisions budgétaires régionales et de proportionner les obligations de redressement à la situation financière d'ensemble de chaque commune. Actuellement, le CDLD prévoit qu'un tel plan doit être présenté lorsqu'une commune n'est pas à l'équilibre à l'exercice propre, et ce plan doit prévoir un retour à l'équilibre dans les trois ans. Désormais, pour les communes qui ne sont pas sous plan de gestion, le déclenchement de l'obligation de présenter un plan de convergence se fera lorsque la commune présentera un mali à l'exercice propre du service ordinaire supérieur au tiers du boni global augmenté du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions, et le délai de retour à l'équilibre sera porté à cinq ans.

Si nous ne pouvons que regretter les raisons qui amènent à cette adaptation, nous nous réjouissons toutefois de cette révision des conditions d'application du plan de convergence. Dans le cadre de nos revendications concernant les règles budgétaires et comptables des communes[2], **nous sollicitions un retour à la règle d'équilibre du tiers boni**. Avec les dispositions prévues dans cet avant-projet, l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire continue à être un indicateur de la bonne santé financière communale mais les communes pourront travailler davantage dans une logique de pluri-annualité, avec un objectif d'équilibre à atteindre à moyen terme.

Sur le plan de la trajectoire budgétaire, avec l'ajout des deux nouvelles dotations au Fonds des communes, à savoir la dotation « Activité à caractère industriel » (ex-moyens compensations Plan Marshall), et la dotation « Dépenses de personnel » (ex-moyens APE Pouvoirs locaux), le montant du budget dédié au Fonds des communes s'élèverait au budget initial 2027 à 2.370,41 millions d'euros. Si le montant total du Fonds des communes sera donc supérieur en 2027 à ce qu'il était en 2026, il sera toutefois **inférieur à ce que représentait l'addition** de ces trois composantes : le Fonds des communes « classique » 2026 + les compensations Plan Marshall 2026 + les subventions APE Pouvoirs locaux 2026. Nous déplorons l'impact extrêmement néfaste que ce changement de trajectoire budgétaire aura sur la pérennité du financement des pouvoirs locaux, alors que les missions qui sont attendues de leur part ne sont jamais remises en question malgré ces atteintes à leurs ressources budgétaires.

Les neuf grandes villes particulièrement exposées

Les conséquences seront particulièrement lourdes pour les neuf grandes villes wallonnes, qui bénéficient ensemble de près de 40 % du Fonds des communes. Cette proportion reflète notamment leurs charges de centralité, leurs spécificités socio-économiques et les besoins de financement importants qui en découlent.

Or, ces villes concentrent déjà plus de 85 % du déficit total des communes wallonnes. Selon nos estimations, elles supporteraient à elles seules **74 millions d'euros de manque à gagner cumulé sur trois ans** du fait de la limitation de l'indexation du Fonds des communes. La dotation de Namur-Capitale verra également son indexation limitée (perte cumulée de 0,5 million d'euros sur la période

[2] https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8989

2027-2029). Il en va de même pour les dotations complémentaires au Fonds des communes qui bénéficient en grande majorité à l'une des grandes villes (perte cumulée de 5,5 millions d'euros sur la période 2027-2029).

Cette évolution intervient en outre au moment même où elles doivent faire face à la disparition du **Plan Oxygène** (à partir de 2027), **sans qu'une solution de financement équivalente ait été annoncée à ce stade**. Le risque est donc bien réel de voir les difficultés budgétaires des grandes villes s'aggraver considérablement dès le prochain exercice.

Par ailleurs, comme cela a été précisé plus haut, à partir de 2030, ces grandes villes seront tout particulièrement touchées par le décalage annoncé entre un futur épisode inflationniste et l'adaptation du montant du Fonds, suite à la disposition prévue dans l'avant-projet de décret-programme à propos du taux de référence à prendre en compte.

Des changements de taux qui n'interviendront plus sur la répartition des dotations externalités et péréquation fiscale.

Selon l'avant-projet de décret-programme, les taux additionnels IPP et PRI seront désormais fixés à ceux de l'exercice d'imposition 2026 pour le calcul des tranches *Péréquation fiscale* mais aussi *Externalités*.

Nous prenons acte qu'il s'agit donc de **geler les taux de taxation communaux pris en considération** dans la répartition des dotations liées aux externalités, à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier, respectivement représentatives jusqu'ici de 53 %, 22 % et 8 % du Fonds.

Ainsi, les augmentations ultérieures des taux additionnels IPP et PRI ne permettront plus aux communes d'améliorer par elles-mêmes leur quote-part dans ces dotations au détriment des autres bénéficiaires, toutes choses restant égales par ailleurs.

Enfin, la limitation de l'indexation s'appliquera également au **Fonds des provinces** et au budget complémentaire, avec de **possibles répercussions indirectes sur le financement des zones de secours**.

L'avant-projet de décret-programme abroge par ailleurs les dispositions relatives à la liquidation conditionnée de 20 % du Fonds des provinces. 10 % étaient conditionnés jusqu'ici à des actions de supracommunalité tandis que les 10 % supplémentaires devaient être consacrés à la prise en charge de dépenses communales relatives aux zones de secours. Nous prenons acte de cette décision dont l'impact sur le financement communal des zones de secours reste incertain compte tenu des autres dispositions entrées en vigueur récemment et qui organisent le calendrier de reprise totale par les provinces des dépenses communales envers les zones de secours d'ici 2030.

III. Fonds spécial de l'aide sociale : une préservation bienvenue des moyens des CPAS

Dans ce contexte de restrictions budgétaires, et en particulier face aux conséquences importantes que la décision fédérale de limiter dans le temps du droit aux allocations de chômage fait peser sur les CPAS, l'UVCW accueille favorablement la décision de **préserver le mécanisme d'indexation** du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS).

Contrairement au Fonds des communes, le FSAS conservera son mode d'indexation propre, intégrant une majoration d'un pourcent par rapport à l'inflation, comme cela était le cas pour le Fonds des communes jusqu'en 2024.

Cette décision répond à une revendication importante des représentants des pouvoirs locaux. Les CPAS sont en effet confrontés à une pression croissante sur leurs dépenses, dans un contexte où les besoins d'accompagnement social demeurent particulièrement importants, et surtout croissants.

Le maintien de l'indexation du FSAS permettra de soutenir leur financement et contribuera à limiter la progression des dotations communales nécessaires à leur équilibre.

L'Union salue cette décision, qui reconnaît la nécessité de préserver les moyens consacrés à l'action sociale locale.

Elle rappelle néanmoins que la situation financière des CPAS demeure étroitement liée à celle des communes et que la préservation d'un mécanisme de financement parmi d'autres ne suffira pas, à elle seule, à absorber l'ensemble des charges auxquelles ils sont confrontés.

Dans ce cadre, l'UVCW accueille favorablement la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2026 de débloquer, dès 2026, une **enveloppe de 5,27 millions** destinée à soutenir les CPAS des communes de plus de 50.000 habitants. Cette intervention complémentaire, si elle est la bienvenue, ne doit toutefois pas occulter le fait que les CPAS des communes de moins de 50.000 habitants connaissent également des difficultés importantes dans le maintien d'une continuité de l'accompagnement social destiné aux publics fragilisés.

IV. Réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) : une sécurisation bienvenue, mais une absence d'indexation hautement problématique

La réforme du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) constitue un autre dossier majeur pour les pouvoirs locaux. Les moyens APE avaient déjà subi un gel de leur indexation dès 2025, suivi de réductions linéaires appliquées à la plupart des employeurs locaux dès l'exercice 2026, notamment de 4,4 % pour les communes.

Le Gouvernement confirme désormais les orientations principales présentées dans le cadre des deux avant-projets de décrets soumis à consultation[3] de l'UVCW durant cet été 2026, prévoyant l'intégration des « moyens ex-APE » destinés aux pouvoirs locaux au sein du Fonds des communes, par la création de deux nouvelles dotations (projets de décrets en 2ème lecture au Gouvernement wallon à l'heure d'écrire ces lignes), dénommées **« Dotation Dépenses de personnel »**.

L'UVCW accueille favorablement cette évolution, qu'elle avait déjà expressément défendue dans un avis[4] adressé aux ministres compétents en avril dernier. L'intégration de ces moyens dans un mécanisme de financement juridiquement stable permet en effet de pérenniser les enveloppes concernées et de renforcer leur sécurisation juridique et budgétaire.

Cette avancée doit toutefois être nuancée par une difficulté majeure : **les montants APE intégrés au Fonds des communes ne bénéficieront d'aucun mécanisme d'indexation, même réduit, a minima lors des exercices 2027, 2028 et 2029**. Le gel de l'indexation annoncé dans le cadre de la réforme APE sera ainsi maintenu pour les nouvelles dotations, pérennisant par conséquent le gel des moyens consacrés à ce dispositif déjà décidé par le Gouvernement wallon depuis l'exercice 2025. Notre association espère toutefois qu'il sera mis fin à ce gel de l'indexation au plus tard à l'exercice 2030, compte tenu de l'importance cruciale de ce financement pour les pouvoirs locaux, budgété pour l'exercice 2027 à 551,6 millions d'euros.

[3] https://www.uvcw.be/finances/actus/art-10350
[4] https://www.uvcw.be/finances/actus/art-10157

Selon les estimations réalisées par notre association en septembre 2026, l'absence d'indexation lors des trois prochaines années pourrait représenter un manque à gagner cumulé de **94 millions d'euros (2027-2029)** pour les communes seules, celui-ci s'ajoutant aux **74,6 millions** de pertes déjà comptabilisées en 2025 et 2026 pour l'ensemble des employeurs locaux wallons, soit une **perte de 168,6 millions d'euros en 5 ans**. La sécurisation juridique des enveloppes ne doit donc pas masquer leur érosion progressive en termes réels.

Bien qu'elle ne compense clairement pas les pertes annoncées, une annonce mérite néanmoins d'être relevée : la mobilisation de **moyens APE complémentaires pour soutenir les places d'accueil en crèche,** visant à préserver les capacités existantes et à favoriser la création de nouvelles places.

Le Gouvernement affiche un objectif de 3.000 places supplémentaires d'ici la fin de l'année 2028, avec une montée en puissance des moyens budgétaires annoncés.

Dans un secteur où les besoins restent importants, cette orientation constitue un signal positif pour les familles et les opérateurs locaux, même s'il est difficile de se réjouir de cette nouvelle compte tenu des pertes cumulées que les autres mesures liées à l'évolution des moyens globaux destinés au dispositif APE feront peser sur ces mêmes entités locales.

Au-delà des moyens ex-APE « Pouvoirs locaux » qui seront désormais versés dans la dotation « Dépenses de personnel » du Fonds des communes, notre association déplore fortement les **mesures d'économies supplémentaires** prévues par l'avant-projet de décret-programme pour les sociétés de logement de service public (SLSP) et pour les associations de communes.

Concernant les **SLSP**, le décret-programme prévoit une réduction de 25 % de leur subvention APE annuelle 2027 par rapport au montant qu'elles ont perçu en 2025. La réduction linéaire de leur subvention APE en 2026 sera donc de nouveau d'application en 2027. Pire, la réduction prévue pour 2028 s'élèvera à 37,5 % par rapport au montant perçu en 2025. Il s'agit donc d'une réduction conséquente des moyens APE qui leur étaient accordés jusqu'alors.

Concernant les **associations de communes**, les mesures annoncées vont même plus loin. Outre des réductions linéaires identiques à celles appliquées aux SLSP (à savoir -25 % en 2027 et -37,5 % en 2028), une **réduction complémentaire de 4,5 millions d'euros** est annoncée sur le montant total des subventions APE qui leur seront octroyées dès l'exercice 2028. Cette réduction complémentaire conduira, de facto, à chiffrer la réduction réelle des moyens subie par les associations de communes à près de -50 %.

Si l'UVCW comprend la nécessité de redresser le budget régional wallon, et comprend également que des efforts doivent être consentis par l'ensemble des niveaux de pouvoir et des institutions publiques, ces mesures de réduction appliquées aux SLSP et aux associations de communes paraissent disproportionnées, notamment au regard de l'importance des missions d'intérêt public qui sont remplies par ces deux secteurs. Si certains secteurs (santé, aide à la personne, petite enfance et entretien des voiries publiques) seront immunisés par ces réductions, l'UVCW estime toutefois que l'effort demandé aux secteurs non immunisés aura **un impact négatif sous-estimé et contre-productif** vis-à-vis des missions d'intérêt public attendues de ces derniers.

Sur le plan budgétaire, les économies annoncées sur ces deux secteurs sont estimées à 14,53 millions d'euros en 2027, et à 26,3 millions en 2028. Ce sont autant de moyens qui risquent de ne pas être consacrés aux politiques locales de soutien au logement public et aux missions de supracommunalité.

Rappelons également que, à l'heure où les communes et leurs CPAS sont en train de préparer leur budget 2027, **aucune simulation chiffrée de leur future dotation « ex-APE » ne leur a été communiquée à ce stade**. Dans un souci de transparence et d'anticipation budgétaire, notre

association réitère sa demande que le Gouvernement wallon réalise et transmette **au plus vite** ces estimations chiffrées individuelles à l'ensemble des employeurs locaux qui bénéficiaient jusqu'alors de ces subventions APE.

V. Compensations « Plan Marshall » : la pérennisation des dotations ne peut justifier une remise en cause de l'autonomie fiscale

La réforme des compensations fiscales dites « Plan Marshall » présente, elle aussi, un bilan contrasté. Le Gouvernement a annoncé l'intégration, dès le 1er janvier 2027, des 108 millions d'euros consacrés en 2026 à ces compensations dans une nouvelle dotation du Fonds des communes **« Activités à caractère industriel »**. Cette évolution répond à une logique de sécurisation des moyens régionaux que l'UVCW soutient également dans la même logique que ce qui a été décidé dans le cadre de la réforme APE.

L'intégration des compensations dans un mécanisme pérenne devrait offrir, en principe, une meilleure stabilité et prévisibilité budgétaires aux communes concernées.

Toutefois, les modalités annoncées soulèvent plusieurs questions. Tout d'abord, cette nouvelle dotation serait indexée selon la même formule que le Fonds des communes, à savoir l'inflation diminuée de deux points. Or, le mécanisme historique de compensation reposait sur l'évolution des pertes fiscales réellement supportées par les communes.

Sur la période 2016-2025, nous avons calculé que le taux de croissance annuel moyen du complément régional destiné aux communes atteignait 7,6 %, contre 3,9 % pour le Fonds des communes.

Même si le Gouvernement avait déjà limité, depuis 2025, l'évolution des compensations aux moyens régionaux disponibles, **le passage à une indexation calquée sur le Fonds des communes risque dès lors d'être défavorable aux communes** et de creuser davantage l'écart entre les pertes fiscales réelles qu'elles subissent et l'évolution des moyens dédiés à cette compensation. Sans compter qu'elle subira également, à l'instar des autres dotations composant le Fonds des communes, une limitation de son indexation pendant la période 2027-2029.

Autre élément notable : le Gouvernement prévoit de modifier le mode de répartition de la dotation qui, selon l'avant-projet de décret-programme, comprendra deux tranches, l'une pour les villes de plus de 50 000 habitants et l'autre pour les autres communes.

Pour les neuf grandes villes qui relèveront de la **Tranche Grandes Villes**, leur quote-part sera fixée en se référant uniquement au montant qu'elles ont obtenu pour le complément régional 2025, adapté du pourcentage d'évolution.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, qui relèveront de la **Tranche Communes**, la répartition de la dotation se basera à 85 % sur le montant qu'elles ont obtenu pour le complément régional 2025, adapté du pourcentage d'évolution et à 15 % sur base de l'emprise industrielle cadastrale. L'emprise industrielle cadastrale prendra en compte intégralement les superficies des ateliers et bâtiments industriels (code 2G) et pour moitié celles des bâtiments de stockage (code 2H). Un plafond de 250 euros par habitant limitera la concentration des moyens, les montants écrêtés étant redistribués aux autres bénéficiaires au prorata de leur quote-part. Une transition est prévue par tiers en 2027 et en 2028 et conduira à l'application complète de la nouvelle clé en 2029.

Nous prenons acte du nouveau mode de répartition envisagé mais nous attirons l'attention sur le fait que ces modifications pourraient entraîner des redistributions significatives entre communes, tout particulièrement pour les quelques communes qui seront concernées par le plafond. C'est pourquoi

notre association demande qu'une **évaluation précise** de leurs effets soit réalisée avant toute mise en œuvre, et qu'elle soit communiquée dès que possible aux communes.

Nous notons par ailleurs que l'avant-projet de décret-programme contient une disposition qui produira ses effets au 1er octobre 2026 et qui confirme, pour les aides compensatoires 2026, la prise en compte des pertes de recettes relatives à la **taxe industrielle compensatoire (TIC)** et ce, conformément à l'intention exprimée lors de l'adoption du régime transitoire. Cette précision est la bienvenue puisqu'elle permet de sécuriser le calcul des aides en question pour 2026. Pour les années à venir, les pertes fiscales relatives à la taxe industrielle compensatoire seront aussi bien prises en compte dans la future dotation « Activités à caractère industriel ». En effet, elles l'étaient dans le cadre du complément régional 2025 et, comme précisé plus haut, c'est le montant de cette année-là qui servira de référence pour les années à venir.

L'avant-projet de décret-programme **abroge** par ailleurs les articles L3611-1 à L3611-4 du CDLD relatifs aux **aides compensatoires aux exonérations liées aux moteurs ainsi qu'au matériel et outillage** qui auraient dû rentrer en vigueur en 2027. Il abroge également l'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025, dont l'entrée en vigueur avait été provisoirement suspendue et qui prévoyait une limitation à cinq ans des exonérations existantes sur le précompte immobilier relatif au matériel et outillage.

Une atteinte préoccupante à l'autonomie fiscale communale

Au-delà des questions de financement, c'est surtout la contrepartie fiscale annoncée par le Gouvernement qui suscite nos plus vives réserves.

La Région envisage en effet d'inscrire dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) l'interdiction pour les communes de lever certaines taxes, notamment la taxe sur la force motrice, la taxe industrielle compensatoire, ainsi que la mise à zéro du précompte immobilier relatif au matériel et à l'outillage pour les investissements consentis depuis 2006.

Plus précisément, l'avant-projet de décret-programme prévoit d'insérer un article dans le CDLD qui définit la taxe sur la force motrice et qui supprime la taxe communale et la taxe provinciale sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2026. Un article similaire définit la taxe industrielle compensatoire et stipule que cette taxe ne peut être établie sur un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (et non 2026 comme pour la force motrice). Aucune disposition concernant le précompte immobilier relatif au matériel et outillage n'est toutefois prévue dans l'avant-projet de décret-programme.

Pour l'UVCW, cette orientation pose une question fondamentale : celle du respect de **l'autonomie fiscale communale**, consacrée par les articles 41, 162 et 170 de la Constitution.

La pérennisation d'une compensation régionale ne saurait constituer, en elle-même, une justification suffisante à la suppression de leviers fiscaux relevant de l'autonomie communale.

L'Union rappelle que la limitation de cette autonomie est strictement encadrée sur le plan constitutionnel et que la portée juridique des interdictions envisagées devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

La réforme ne résout pas davantage la question des pertes subies depuis 2004 du fait du gel de l'indexation du précompte immobilier relatif au matériel et à l'outillage.

VI. Fiscalité routière : de nouvelles recettes régionales, mais un manque à gagner pour les communes

Le conclave budgétaire prévoit également une réforme importante de la fiscalité routière, articulée notamment autour de l'instauration d'une vignette automobile et de l'extension du prélèvement kilométrique applicable aux poids lourds.

La vignette devrait entrer en vigueur le 1er mai 2027 et générer, selon les annonces gouvernementales, 292 millions d'euros de recettes en 2027, puis 342 millions d'euros annuels à partir de 2028.

Parallèlement, le Gouvernement wallon prévoit, à partir du 1er avril 2027, une correction du poids de la taxe de circulation via une diminution ciblée des barèmes applicables. Les recettes issues de la taxe de circulation régionale seraient diminuées de 101,5 millions d'euros en 2027, puis de 135,3 millions d'euros en 2028 et 2029, faisant apparaître un gain net pour le budget régional de 190,5 millions en 2027, puis de 206,7 millions en 2028 et en 2029.

Ces annonces gouvernementales semblent toutefois oublier que les communes bénéficient actuellement d'un **décime additionnel sur la taxe de circulation**, qui représente environ 61 millions d'euros en 2026. La diminution de l'assiette taxable liée à la taxe de circulation entraînera donc mécaniquement une **réduction des recettes communales issues du décime additionnel**. Ainsi, sur la base de la réduction annoncée à terme, le manque à gagner pour les communes wallonnes s'élèverait à au moins **14 millions d'euros annuels**.

L'avant-projet de décret-programme ne prévoit, à ce stade, aucune compensation spécifique de la part du Gouvernement wallon.

➔ L'Union demande dès lors :

- concernant la vignette automobile : que les communes puissent bénéficier, à titre de compensation, d'une **part (indexée annuellement) des recettes de la nouvelle vignette automobile** ;

- concernant la taxe de circulation : que soit adapté le **mécanisme des additionnels** sur la **taxe de circulation restante (relèvement du taux d'additionnel)**. Nous estimons qu'un **relèvement du taux des additionnels à 18 %** constituerait une piste permettant de compenser la perte de recettes échappant à la taxe de circulation. Une telle évolution nécessiterait toutefois une modification de la législation fédérale concernée[5] ;

- concernant la taxe sur les poids lourds : qu'une partie des **recettes du prélèvement kilométrique sur les poids lourds soit redistribuée aux communes wallonnes**, afin de tenir compte des coûts d'entretien et de réparation des voiries communales engendrés par le passage de ces véhicules. Si elle accueille favorablement l'extension de ce prélèvement à l'ensemble des voiries régionales, qui devrait limiter les comportements de contournement par les routes communales, elle estime que cette mesure ne répond que partiellement au problème.

  En effet, **les voiries communales représentent quelque 49 000 kilomètres, soit près de 86 % du réseau routier wallon**, et supportent elles aussi un trafic important de poids lourds, alors qu'elles sont rarement dimensionnées à cet effet. Les communes assument seules les coûts qui en découlent, sans bénéficier des recettes du prélèvement kilométrique, qui aurait rapporté 347,1 millions d'euros à la Wallonie en 2024.

[5] Article 42, §2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

L'UVCW plaide dès lors pour une réflexion globale sur la répartition de ces recettes, afin qu'elle tienne compte des charges réellement supportées par les gestionnaires des voiries, en particulier les communes et les centralités urbaines fortement sollicitées par le transport lourd.

Dès lors, si le Gouvernement prévoit d'affecter les nouvelles recettes routières au financement de son Plan d'infrastructures régionales, **l'UVCW tient à rappeler avec force que les infrastructures communales connaissent, elles aussi, des besoins d'investissement considérables** et qu'un meilleur rééquilibrage des recettes issues de ces trois leviers fiscaux est nécessaire.

Une réforme de la fiscalité routière ne peut être pleinement équilibrée si elle renforce les recettes régionales tout en diminuant les moyens communaux, et en laissant à ces dernières une part importante des coûts d'entretien du réseau sollicité par l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient véhicules légers ou poids lourds.

Le domaine public communal doit être valorisé lorsqu'il est utilisé

Enfin, il nous semble également utile de rappeler que les voiries communales font l'objet d'un usage intensif par les **impétrants**. Les travaux de voirie réalisés par ces derniers fragilisent en effet la structure du revêtement routier des voiries communales, alors qu'aucune forme de contribution ou de compensation n'est versée pour les dommages causés par certains d'entre-eux.

On rappellera qu'en Wallonie, suite à des revendications expresses de longue haleine de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (entre 2000 et 2010), une **redevance de voirie** est versée aux communes par certains gestionnaires de réseaux pour l'occupation des voiries communales, par leurs canalisations, câbles et autres infrastructures.

Actuellement, elle concerne principalement les réseaux de distribution d'**électricité** et de **gaz (GRD)**. La redevance de voirie constitue une recette pour les communes, en contrepartie de l'occupation de leur domaine public par des infrastructures de réseaux.

L'occupation du domaine public se présente comme une utilisation économiquement valorisable au bénéfice de gestionnaires de réseaux, l'UVCW plaide dès lors pour que le secteur **des télécom** s'en acquitte également via **un mécanisme équivalent** à la redevance de voirie via par exemple **des accords TOP largement revalorisés** pour apporter la réponse que les villes et communes attendent comme juste retour.

Dans le contexte de transition énergétique qui a subitement accéléré avec la crise d'approvisionnement des matières fossiles de ces dernières années, **d'autres opérateurs privés** pourraient également être concernés par cette redevance généralisée, par exemple dans le cadre du développement des réseaux d'hydrogène ou de réseaux de chaleur, des réseaux pour les bornes de recharge pour les voitures électriques, ou **tout autre déploiement de réseau à titre commercial** dont la conséquence serait de compromettre l'intégrité des réseaux viaires sans contrepartie financière.

VII. Investissements communaux : 210 millions d'euros supplémentaires, une avancée à concrétiser

Le Gouvernement wallon a également annoncé la mise en place d'une enveloppe de 210 millions d'euros sur sept ans, soit 30 millions d'euros par an, destinée aux investissements communaux dans le cadre de son Plan d'infrastructures. L'UVCW salue cette annonce, même si le montant annoncé en faveur des communes ne représente qu'une très faible proportion (5,6 %) des moyens globaux consacrés à ce Plan infrastructure de 3,7 milliards.

Cette enveloppe de 210 millions serait par ailleurs répartie entre deux grandes catégories d'investissements :

- d'une part, **35 millions d'euros** seraient consacrés à la rénovation des ponts communaux, à raison de 5 millions d'euros annuels ;
- d'autre part, **175 millions d'euros**, soit 25 millions d'euros par an, soutiendraient notamment la mobilité active, l'adaptation au changement climatique, la végétalisation, la prévention des inondations et d'autres aménagements locaux.

Malgré la relative faiblesse des montants au regard des montants envisagés pour la globalité du Plan infrastructure, l'UVCW salue la mobilisation de ces moyens complémentaires, qui répondent à des besoins réels et croissants. Les communes jouent en effet un rôle central dans l'entretien des infrastructures, l'adaptation des territoires aux risques climatiques et l'amélioration du cadre de vie, et force est de constater que ces dernières connaissent des difficultés croissantes à dégager les budgets nécessaires à de tels investissements.

L'avant-projet du décret-programme donne davantage de précisions sur la façon dont ces montants seront octroyés, hormis ceux qui concernent la rénovation des ponts communaux.

Dès 2027, une « **Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique** » sera instituée et inscrite dans le CDLD. Elle concernera toutes les communes wallonnes, hormis les neuf communes germanophones. Son montant annuel est fixé à 25 millions d'euros pour l'année de répartition 2027. Pour les années suivantes, son montant ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente et, en cas de révision à la hausse de la dotation, les quotes-parts des communes seront adaptées proportionnellement.

Les communes bénéficiaires devront inscrire cette recette au service extraordinaire et elle devra être destinée à financer les dépenses relatives à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ces dernières étant définies comme « *des dépenses qui ne causent pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux au sens de l'article 3, b) du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088* ».

Cette nouvelle dotation sera répartie pour moitié au prorata de la population et pour moitié au prorata du nombre de kilomètres de voiries communales situées sur le territoire de la commune. Elle sera notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition et versée intégralement aux communes le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition. Par dérogation, la dotation relative à l'année 2027 sera notifiée au plus tard le 30 novembre 2027. Une année de décalage est donc prévue entre le moment de la notification de la dotation et son versement.

Pour pouvoir bénéficier de cette dotation, la commune devra répondre à une **double condition**. D'une part, le conseil communal devra adopter une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dotation. Cette délibération devra être notifiée à l'administration régionale au plus tard un an après la date d'installation du conseil communal issu des élections communales. Et d'autre part, le collège communal devra désigner, parmi les membres du personnel communal, un **référent climat** chargé d'assurer le suivi de la délibération. Par dérogation, pour les communes souhaitant bénéficier de la dotation pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030, celles-ci devront notifier leur délibération au plus tard le 15 octobre 2027.

Si nous comprenons l'intérêt de désigner un référent climat, nous regrettons toutefois que cette désignation soit une condition indispensable pour que la commune puisse bénéficier de la dotation changement climatique. Nous sollicitons dès lors une modification de l'avant-projet sur ce point en vue et de lui préférer une formulation moins contraignante, à l'instar de ce qui est désormais prévu pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble (voir ci-dessous).

Il convient enfin de replacer cette annonce dans son contexte : les 20 millions d'euros annuels complémentaires accordés précédemment au Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC, ancêtre du FERI), dans le cadre du Plan wallon d'investissements pour la période 2019-2024, n'avaient pas été reconduits depuis 2025.

De même, 71,2 millions d'euros sont prévus actuellement pour le droit de tirage PGRI mais aucun financement n'a d'ores et déjà été prévu pour le prochain cycle.

Pour le surplus, comme nous l'avions relevé dans notre avis en ce qui concerne la dotation Initiative du Vivre Ensemble, sur le principe, nous nous interrogeons sur la pertinence de lier l'octroi d'une dotation à l'existence d'une telle délibération, la dotation devenant de ce fait une **dotation conditionnée**. Cependant, nous comprenons que cette délibération puisse avoir une certaine logique dans le cadre de la planification pluriannuelle des actions que la commune compte mener en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Un rythme d'utilisation des moyens par les communes pourra être imposé par l'autorité de tutelle afin de favoriser la réalisation effective des investissements. En comparaison avec la dotation Initiative du Vivre Ensemble ou avec le FERI, nous notons que les dispositions relatives à la dotation relative au changement climatique ne prévoient pas de délai endéans lequel cette dotation doit être liquidée par les communes. Nous supposons que l'objectif poursuivi par le futur article L1332-42 du CDLD est de pouvoir prévoir une disposition similaire pour la dotation changement climatique. Si une telle disposition devait être prise à l'avenir, nous plaidons pour que le délai fixé soit raisonnable et en adéquation avec les investissements qui seront financés grâce à cette dotation.

Le contrôle par l'administration de la bonne utilisation des moyens issus de la dotation se fera sur base d'eComptes, tout comme pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble.

Nous constatons par ailleurs que l'avant-projet de décret-programme prévoit que l'administration régionale assure une mission d'accompagnement des communes dans la mise en œuvre des projets financés par les dotations pour missions spécifiques, pour la dotation changement climatique et pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Cela nous semble être un élément positif pour autant que cet accompagnement reste facultatif et non obligatoire.

Nous constatons également que l'avant-projet prévoit également un renforcement de la capacité de contrôle de l'administration. Tout comme nous l'avions signalé dans notre avis sur les dotations relatives au Vivre Ensemble, nous attendons que l'administration régionale fasse usage à bon escient des prérogatives qui lui seront accordées dans le cadre de ses missions de contrôle de légalité, et ce, conformément à l'esprit des récentes réformes en matière de financement régional envers les communes qui allient principe de confiance et simplification administrative.

À ce propos, on notera que les avant-projets de décret-programme reprennent à l'identique, à quelques adaptations, les dispositions relevant des **avant-projets de décret instaurant la dotation « Initiative du Vivre Ensemble »** qui nous avaient été soumis pour avis dans le cadre de la fonction consultative. Ceux-ci avaient pour vocation de réformer les Plans de cohésion sociale et de pérenniser les appels à projets récurrents « Eté solidaire, je suis partenaire » et « Well'camp ». Ils abordaient aussi les modalités de contrôle amenées à s'appliquer aux nouvelles dotations qui seront instaurées dans ce cadre mais aussi aux autres dotations pour missions spécifiques qui seraient instaurées sur base de l'article L1332-37 du CDLD.

Notre association avait rendu à l'époque un avis sur ces avant-projets[6].

[6] https://www.uvcw.be/fonctionnement/actus/art-10348
https://www.uvcw.be/no_index/files/16889-20260908outacadotation-ive.pdf

En ce qui concerne les dotations relatives au Vivre Ensemble, nous notons positivement les adaptations suivantes.

Tout d'abord, pour chacune d'entre elles (hormis pour la dotation complémentaire Initiative du Vivre Ensemble), nous constatons qu'une disposition prévoit désormais que le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation en question selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, § 4, du CDLD, à savoir celui utilisé pour le Fonds des communes. Certes, cette indexation n'est pas encore instaurée de manière automatique, comme nous l'avions réclamé, mais cela ouvre déjà la possibilité de mettre en œuvre une indexation.

Par ailleurs, nous avions relevé dans notre avis que la question de l'inexécuté n'était clairement abordée que dans les mesures transitoires relatives à la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Une disposition prévoit désormais explicitement, pour cette dotation, une redistribution des montants non utilisés envers les autres communes au prorata de leur quote-part dans cette dotation, ce qui permettra, comme nous le demandions, que les montants dédiés au dispositif demeurent pleinement dédicacés aux communes.

Nous constatons également que le montant complémentaire pour les nouvelles communes qui entreront dans le dispositif a été (très) légèrement revu à la hausse (+ 14 000 €). Nous continuons toutefois à nous interroger sur le caractère suffisant de ce montant.

Enfin, nos incertitudes concernant la liquidation de la dotation relative à l'année 2027 ont également été levées. La délibération qui ouvre le droit à cette dotation devra être notifiée à l'administration avant le 15 septembre 2027 et la dotation sera notifiée aux communes le 31 octobre 2027. Il serait toutefois utile que l'avant-projet de décret-programme précise que cette dotation sera également versée à cette date.

Toujours concernant la dotation Initiative du Vivre Ensemble, nous constatons dans l'avant-projet du décret-programme qu'une disposition stipule désormais que le conseil communal identifie un ou plusieurs agent(s) chargé(s) de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble. L'identification de tel(s) agent(s) n'est toutefois pas une condition à remplir pour bénéficier de la dotation, contrairement à ce que l'avant-projet prévoit pour la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, il est désormais prévu que la délibération relative à la dotation Initiative du Vivre Ensemble peut indiquer qu'une autre commune, le CPAS ou un opérateur bénéficiant d'une subvention au sens des articles L3331-1 identifie un ou plusieurs agent(s) chargé(s) de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble pour le compte de la commune. En outre, à la demande de la commune et avec l'accord de l'autorité de tutelle, cette délibération peut être fondée sur un diagnostic territorial pour la réalisation duquel un accompagnement peut être sollicité.

VIII. Pensions statutaires locales : des avances de trésorerie utiles, mais aucune prise en charge structurelle des coûts

La croissance des cotisations de responsabilisation en matière de pensions représente l'un des principaux défis financiers auxquels sont confrontés les pouvoirs locaux. Face à cette évolution, le Gouvernement wallon a annoncé à l'issue du conclave budgétaire sa volonté de mettre en place un mécanisme d'avances de trésorerie remboursables.

Le dispositif permettrait aux communes qui le souhaitent de bénéficier de prêts régionaux correspondant à la part de l'augmentation de leurs cotisations de responsabilisation, ainsi que de celles de leurs CPAS, qui dépasse l'évolution de l'inflation.

L'UVCW reconnaît l'intérêt de cette mesure pour les communes confrontées à des difficultés de trésorerie. Le fait que le mécanisme soit ouvert à l'ensemble des communes qui souhaitent y recourir, et non uniquement à celles considérées comme financièrement en difficulté, constitue également un élément positif.

Cependant, **un prêt ne constitue pas un refinancement**. Les sommes avancées devront être remboursées et le coût des pensions statutaires locales restera intégralement supporté, à terme, par les pouvoirs locaux.

La différence avec le **mécanisme flamand** mérite d'être soulignée : la Flandre prend en charge une partie des cotisations de responsabilisation sous la forme d'une intervention financière, et non d'un prêt remboursable.

En Wallonie, le dispositif annoncé permettrait donc essentiellement d'étaler dans le temps une charge dont le financement structurel demeure problématique.

Selon nos premières estimations, si toutes les communes recouraient au mécanisme pour leurs propres cotisations et celles de leurs CPAS, les prêts pourraient représenter environ 37,3 millions d'euros en 2027 et atteindre 113,4 millions d'euros à l'horizon 2031. Ces estimations restent naturellement tributaires des modalités définitives du dispositif.

Plusieurs questions essentielles demeurent toutefois sans réponse : quel sera le taux d'intérêt appliqué à ces prêts de trésorerie ? Quelles seront les années prises en compte pour le calcul du montant du prêt accessible ? Quelle sera la durée maximale de remboursement ? Comment seront pris en compte les autres mécanismes de soutien aux pensions, notamment l'incitant relatif au deuxième pilier ?

S'agissant d'un prêt de trésorerie et non d'une intervention en capital, il nous semble indispensable que celui-ci soit octroyé à un taux d'intérêt de 0 % afin d'éviter d'aggraver la facture finale à laquelle seront confrontés les pouvoirs locaux en matière de financement de leur cotisation de responsabilisation.

De même, l'UVCW souhaite que les règles d'accessibilité à ce prêt de trésorerie soient les plus souples possibles, afin que l'ensemble des pouvoirs locaux puissent en bénéficier, indépendamment de l'état de leur situation financière globale.

Enfin, il nous semble également important de souligner que les montants susceptibles d'être mobilisés restent, in fine, très inférieurs aux besoins de financement rencontrés par les communes les plus fragilisées, et que des solutions plus ambitieuses devront être envisagées afin d'aider les pouvoirs locaux à faire face à l'explosion des leurs dépenses de pension à l'horizon 2030.

Une réponse très insuffisante pour les neuf grandes villes

D'ailleurs, la situation des grandes villes illustre particulièrement les limites du dispositif. Sur base des projections disponibles et de nos calculs, les neuf grandes villes pourraient bénéficier d'un volume global de prêts estimé à 12,8 millions d'euros en 2027, pour atteindre environ 34 millions d'euros en 2031.

Ces montants doivent être comparés aux besoins de financement couverts par le Plan Oxygène, qui représentaient encore environ 184 millions d'euros pour les neuf grandes villes en 2026.

À lui seul, ce différentiel démontre que les prêts destinés à absorber une partie de la croissance des charges de pension ne pourront constituer une réponse effective à la disparition du Plan Oxygène dès 2027.

Plus préoccupant encore, les prêts potentiellement accessibles aux neuf grandes villes en 2027 seraient inférieurs au manque à gagner annuel de 13,3 millions d'euros qu'elles devraient supporter cette même année en raison de la limitation de l'indexation du Fonds des communes.

Le dispositif peut donc apporter un soulagement ponctuel de trésorerie, mais il ne résout ni les difficultés structurelles des grandes villes ni la question du financement durable des pensions statutaires locales. L'impact négatif des autres annonces du Gouvernement wallon neutralise malheureusement cette proposition régionale.

➔ L'Union demande dès lors :

- que l'intervention de prêt en trésorerie ne reste pas au stade d'effet d'annonce, mais qu'elle soit effectivement mise en œuvre et concrétisée par la majorité actuelle ;
- que les conditions d'accès à ce mécanisme soient les plus souples possibles, indépendamment de la situation financière globale de l'entité locale qui sollicite ce prêt ;
- que ce prêt de trésorerie soit octroyé à un taux d'intérêt préférentiel de 0 %. Un taux d'intérêt supérieur risquerait en effet d'engendrer un effet d'entraînement contre-productif pour les entités locales concernées, au vu de l'importance des sommes dont il est question ;
- que la souscription à ce prêt de trésorerie ne soit pas conditionnée à l'adoption de mesures supplémentaires de rationalisation et/ou de réduction des dépenses dans le chef des entités locales demanderesses. Rappelons que des efforts conséquents de rationalisation budgétaire ont déjà été imposés dans l'ensemble des communes, en particulier dans les moyennes et grandes villes liées au Plan Oxygène, et qu'un resserrement du carcan de leurs marges de dépenses s'accompagnerait inévitablement d'un resserrement de l'étendue des missions d'intérêt public qu'elles sont encore en mesure d'assumer, malgré un contexte socio-économique qui leur est largement défavorable depuis de nombreuses années.

IX. Suppression des provinces et financement des grandes villes : une perspective de réforme qui ne répond pas à l'urgence

Le Gouvernement wallon a confirmé sa volonté (déjà exprimée dans la DPR) d'avancer dans son objectif de réforme institutionnelle visant à supprimer les provinces à l'horizon 2031. Il envisage un transfert progressif de leurs missions vers d'autres niveaux de pouvoir ou structures régionales et paralocales, tout en annonçant l'organisation d'un grand conclave institutionnel consacré à l'avenir des provinces et à la supracommunalité.

Dans ce contexte, le Gouvernement a également évoqué la nécessité de revoir le financement des grandes villes, en intégrant cette réflexion à la future architecture institutionnelle wallonne.

L'UVCW prend positivement acte de la reconnaissance explicite des difficultés particulières rencontrées par les neuf grandes villes. Leurs charges de centralité, leur rôle structurant dans le développement régional et leurs spécificités socio-économiques justifient en effet une attention particulière. Toutefois, nous regrettons que cette reconnaissance ne s'accompagne, à ce stade, d'aucune réponse financière concrète à court terme alors que, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, le Plan Oxygène ne sera plus effectif dès le 1er janvier 2027.

La réflexion annoncée sur le destin des provinces devrait également prendre en compte les réalités spécifiques des villes moyennes ainsi que celles de l'ensemble des communes de plus petite taille.

Nous estimons en outre que cette réflexion devrait se baser sur une organisation de la **supracommunalité** intégrant la réalité des bassins de vie et des centralités urbaines comme fondement territorial, notamment au regard de l'existence de nombreuses intercommunales. Le projet de réforme des provinces ne peut en outre constituer un motif servant à procéder à de nouveaux

transferts de charges décidés unilatéralement vers les communes ou vers les intercommunales, a fortiori sans que ces transferts ne soient intégralement compensés financièrement.

Le transfert des additionnels provinciaux : une neutralité globale qui pourrait masquer de fortes disparités

Parmi les pistes de refinancement annoncées figure notamment la reprise par les communes des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à partir de 2031. Ces recettes provinciales représentent environ 814 millions[7] d'euros en 2026, qui s'ajouteraient aux 1 318 millions[8] déjà actuellement perçus par les communes, atteignant ainsi une masse budgétaire de 2,132 milliards (sur base des montants 2026 estimés dans l'étude annuelle de Belfius sur les finances locales), ce qui en ferait – *de loin* – la première recette fiscale des communes.

Le Gouvernement prévoit toutefois que leur transfert s'accompagnerait d'une diminution correspondante des financements régionaux, de manière à assurer une neutralité budgétaire globale. Si cette opération pourrait théoriquement accroître le levier fiscal des communes en élargissant leur assiette, elle ne serait **pas nécessairement neutre pour chacune d'entre elles**.

Les communes présentant un potentiel fiscal au précompte immobilier plus faible et/ou bénéficiant davantage des mécanismes de financement régionaux pourraient en effet être désavantagées par un rééquilibrage de leur financement vers ce levier fiscal au détriment des transferts régionaux tels que le Fonds des communes.

Cette inquiétude concerne particulièrement les grandes villes, dont les caractéristiques socio-économiques et la structure des recettes ne permettent pas toujours de mobiliser les mêmes ressources fiscales que d'autres communes. Une réforme présentée comme globalement neutre pourrait ainsi entraîner d'importantes redistributions entre pouvoirs locaux.

L'UVCW demande dès lors que les **effets de ce transfert soient précisément évalués pour chaque commune** et que la question du **financement des zones de secours**, actuellement en cours de reprise progressive par les provinces, soit intégralement prise en compte dans le cadre de cette évolution institutionnelle et financière majeure. Si les communes réceptionnent les recettes PRI des provinces mais perdent l'équivalent en financements régionaux, il ne pourrait être question qu'elles héritent -*de nouveau*- du financement des zones de secours, car cela équivaudrait à revenir à la situation antérieure où les communes devraient de nouveau faire face intégralement au financement de ce pan important de la sécurité civile, alors même que l'autorité fédérale ne respecte pas ses obligations de financement en la matière.

Par ailleurs, si le transfert aux communes des recettes additionnelles au précompte immobilier actuellement perçues par les provinces s'accompagne du transfert de certaines compétences provinciales, il ne peut être question de réduire dans la même proportion les financements régionaux qui leur sont octroyés. Tout transfert de compétence, indépendamment de la question de sa pertinence, devra s'accompagner d'un **transfert de financement correspondant** ou d'une **compensation financière** permettant d'assumer cette nouvelle charge.

L'après-Oxygène : le grand absent du conclave

Comme nous l'avons déjà évoqué plusieurs fois au fil du présent avis, c'est aussi l'absence de réponse immédiate aux difficultés financières des neuf grandes villes qui constitue l'une des principales inquiétudes de l'UVCW au terme de ce conclave budgétaire.

[7] Montant estimé par l'étude annuelle de Belfius sur les finances locales (2026).
[8] *Ibid.*

Nos actions de ces dernières années, en particulier la publication d'une étude spécifique sur la situation budgétaire des neuf grandes villes wallonnes[9] en juin 2026, et la conscientisation qu'elle a pu générer vis-à-vis des réalités et spécificités auxquelles elles font face, tant sur leur plan de leur dépenses que sur le plan de leurs recettes, et à l'aune de leurs missions de centralité, ont certainement permis de faire **bouger les lignes** à différents niveaux.

Le Gouvernement a d'ailleurs expressément reconnu, dans le cadre du conclave, les besoins spécifiques des grandes villes en termes de financement, et a évoqué des perspectives de refinancement dans le cadre d'une réforme institutionnelle susceptible d'aboutir en 2031. Si cette prise de conscience doit être saluée, elle doit trouver rapidement un écho effectif face à l'extinction imminente du Plan Oxygène à partir du 1er janvier 2027 et alors que les grandes villes doivent finaliser leur budget 2027 dans les prochaines semaines.

Le Plan Oxygène, bien qu'il ne soit pas exempt de critiques, a au moins permis d'empêcher une détérioration systémique de la situation financière des grandes villes lors de ces dernières années. Ainsi, pour 2026, les besoins de financement identifiés dans le cadre de ce plan représentaient 237 millions d'euros, dont environ au moins 184 millions pour les neuf grandes villes. Face à ces besoins, le nouveau dispositif de prêts liés aux pensions ne représenterait, pour ces dernières, qu'un maximum estimé à 12,8 millions d'euros en 2027.

Dans le même temps, elles devront supporter une diminution de leurs moyens liée à la limitation de l'indexation du Fonds des communes, estimée à 13,3 millions d'euros dès 2027, puis 25 millions en 2028 et 36,2 millions en 2029.

La combinaison de ces évolutions laisse les neuf grandes villes sans véritable solution de financement pour 2027, alors même qu'elles concentrent l'essentiel des déficits communaux (entre 85 et 88% du déficit total des communes wallonnes).

La perspective d'une éventuelle réforme institutionnelle en 2031, dont l'aboutissement dépend encore de conditions politiques importantes et imprévisibles, ne saurait constituer une réponse suffisante à cette urgence.

Au regard du rôle central et structurel que les grandes villes jouent pour le développement économique de notre région, l'UVCW attend dès lors du **Gouvernement wallon qu'il précise rapidement les solutions transitoires** qu'il entend proposer, notamment dans le cadre d'éventuelles discussions avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC).

X. Organisation des pouvoirs locaux : des réformes qui exigent une véritable concertation

Le conclave comporte également plusieurs annonces touchant à l'organisation institutionnelle des pouvoirs locaux.

Service public local intégré

Le Gouvernement confirme notamment son intention de rapprocher les administrations communales et les CPAS au sein d'un **service public local intégré**, avec la création d'un Pôle d'action sociale dans chaque commune. La mise en œuvre serait progressive à partir des élections communales de 2030, avec des échéances différenciées selon la taille des communes, en 2031 et 2034.

[9] https://www.uvcw.be/finances/articles/art-10199

Si le rapprochement des services communaux et des CPAS peut présenter des avantages en matière de coordination et de fonctionnement, l'UVCW rappelle sa position en faveur **d'une démarche volontaire, respectueuse de l'autonomie locale et précédée d'une étude de faisabilité**.

L'imposition d'un modèle uniforme, décidée dans le cadre d'un conclave budgétaire avant toute concertation approfondie, suscite donc des **réserves importantes**. À ce stade, nos analyses techniques ne permettent par ailleurs pas de confirmer avec certitude le dégagement de marges budgétaires certaines et évaluables dans le cadre d'une telle réforme.

Réduction du nombre de mandataires locaux

Le Gouvernement annonce parallèlement une **réduction du nombre de mandataires locaux** à l'occasion des élections communales de 2030. Au total, 766 mandats seraient supprimés, dont 510 conseillers communaux et 256 échevins. Chaque commune verrait son conseil communal réduit de deux membres et le nombre d'échevins diminuerait selon sa catégorie démographique.

D'un point de vue financier, pour les conseillers communaux, l'économie se situerait entre 418.500 euros (fourchette basse) et 1.408.000 euros (fourchette haute)[10].

Quant aux échevins, l'économie se monterait à quelques 12.310.000 euros, sous réserve des communes qui auraient déjà volontairement réduit d'une unité le nombre d'échevins.

L'UVCW s'interroge sur la pertinence d'une telle réforme au regard du fonctionnement de la démocratie locale.

Les communes constituent en effet le niveau de pouvoir **le plus proche des citoyens** et celui qui conserve une **confiance** particulièrement importante de leur part. On rappellera que dans le dernier **baromètre de l'IWEPS**, le citoyen faisait confiance à 60 % à sa commune et à son Bourgmestre, quand cette confiance était de 35 % pour le Gouvernement wallon, 39 % pour le Gouvernement belge et 19 % pour l'homme politique (hors pouvoirs locaux).

Une réduction du nombre de mandataires ne peut donc être appréciée uniquement à travers une logique de rationalisation.

Elle doit également tenir compte de la **qualité de la représentation démocratique**, de la **charge de travail des élu.e.s**, du soutien aux **vocations** et de leur **capacité à assurer un lien de proximité de qualité** avec la population, ce qui, en termes de **cohésion sociétale** prend toute sa pertinence aujourd'hui.

En ce qui concerne la **charge de travail**, on rappellera que tant dans l'enquête sur le « blues des élus » (2023)[11] que dans l'enquête relative aux élues locales (2026)[12], les élus et les élues pointent en tête de leurs difficultés leur charge de travail (41 % des sondés) et le **déséquilibre vie privée/vie professionnelle** (49%). Ces scores augmentent quand on n'interroge que les **dames élues** : la charge de travail monte à 58,3 % et le déséquilibre vie privée/vie professionnelle à 48,6% !

On rappellera aussi que l'enquête « blues » lançait un cri d'alarme en rapportant que **75 % des sondés estimaient que *« le mandat local ne suscitera plus de vocation durable* »**.

La possibilité pour les **dames** d'accéder aux mandats locaux, la diversification des candidats... peuvent se trouver réellement compromis.

[10] Le montant du jeton est fixé par le conseil communal, dans une fourchette allant de 37,18 € à 125 €. Ces montants sont liés à l'indice des prix : le montant du jeton doit donc se situer aujourd'hui entre un minimum de 82,09 € et 276 €.
[11] https://www.uvcw.be/mandataires/articles/art-8342
[12] https://www.uvcw.be/communication/actus/art-10347

En outre, en ce qui concerne la **représentation de la commune** dans les institutions para et supra locales, il faudra également compter sur moins de monde pour assumer l'ensemble des mandats, avec la difficulté supplémentaire de l'application des différentes règles d'interdictions de cumul qui réduisaient déjà les possibilités d'un **lien fort** entre la commune et son paralocal.

Pour l'Union, ces réformes institutionnelles appellent une concertation réelle avec les représentants des pouvoirs locaux, à la hauteur de leurs conséquences sur le fonctionnement quotidien des communes et des CPAS, et de la **démocratie locale**.

XI. Sécurité routière : une rétrocession bienvenue des amendes, mais sous certaines conditions

Le Gouvernement a également annoncé une réforme du traitement des infractions de vitesse, avec la mise en place d'une filière régionale et une association accrue des communes.

L'un des éléments les plus positifs réside dans le principe d'une **rétrocession intégrale aux communes des recettes issues des amendes régionales constatées sur les voiries communales**. Cette mesure, dont la mise en œuvre est envisagée pour 2028, constitue une avancée intéressante. Elle permettrait de renforcer les moyens consacrés à la sécurité routière locale et de mieux associer les communes aux bénéfices financiers des dispositifs de contrôle installés sur leur réseau.

Des **précisions importantes** restent toutefois nécessaires. L'UVCW souhaite notamment savoir si les recettes seront reversées directement aux communes sur le territoire desquelles les infractions sont constatées ou si elles alimenteront un mécanisme de redistribution au bénéfice de l'ensemble des communes wallonnes.

Le Gouvernement prévoit par ailleurs plusieurs conditions : l'adoption d'un **plan communal de sécurité routière**, le réinvestissement intégral des recettes dans cette politique et la participation des communes **aux frais de gestion du système régional**.

Si les deux premières conditions s'inscrivent dans une logique compréhensible d'affectation des moyens à la sécurité routière, la troisième suscite une certaine incompréhension.

L'Union entend interpeller la Région sur cette participation financière qui, au vu des efforts communaux consentis dans le cadre du redressement des finances régionales, ne parait pas « opportune ».

➔ L'UVCW demande donc que le mécanisme régional soit **totalement gratuit** pour les villes et communes.

XII. Déchets sauvages : une avancée importante grâce à la mobilisation de l'UVCW

Parmi les mesures les plus positives du conclave budgétaire figure la redistribution aux communes de l'essentiel des moyens issus du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs de certains produits en plastique à usage unique (REP-SUP).

Ce dispositif repose sur le principe du pollueur-payeur, en faisant contribuer les producteurs aux coûts de prévention et de gestion des déchets sauvages.

Le Gouvernement prévoit une enveloppe de 35,45 millions d'euros à partir de 2027, dont au moins 82 % seront destinés aux communes pour renforcer leurs actions en matière de propreté publique.

Une avance de 14,5 millions d'euros (correspondant à 50% du reversement de 82%) doit déjà être versée en 2026, le versement du solde restant étant prévu en 2027 (et ainsi de suite : versement d'une avance de 50% des 82% l'année N, puis versement du solde de 50%, voire au-delà, l'année N+1).

L'UVCW accueille cette décision avec **satisfaction**. Elle a longuement plaidé pour que les moyens issus de la REP-SUP bénéficient effectivement aux communes, qui supportent une part essentielle des coûts de nettoyage, de prévention et de gestion des déchets sauvages.

Cette décision constitue donc une **avancée** concrète et un résultat positif du travail de représentation mené par l'Union. Elle permet de reconnaître davantage les charges réellement supportées par les pouvoirs locaux et de renforcer les moyens consacrés à la propreté publique sans faire peser de coût supplémentaire sur les citoyens.

L'UVCW rappelle néanmoins qu'elle avait défendu une enveloppe de 50 millions d'euros annuels intégralement consacrée aux communes.

Le dispositif annoncé ne répond donc pas totalement à cette revendication, mais il constitue un progrès significatif dans la reconnaissance et le financement de cette mission locale.

➔ L'UVCW demande dès lors au Gouvernement wallon que l'enveloppe REP-SUP soit augmentée pour atteindre les 50 millions d'euros mobilisables dans le cadre du dispositif REP-SUP pour booster l'aide aux villes et communes dans leur mission essentielle de garantie de la propreté et de la salubrité publiques.

XIII. Logements publics : la nécessité de prévoir des moyens à hauteur des ambitions

Plusieurs autres dossiers ont été abordés lors du conclave, sans que toutes leurs conséquences puissent encore être pleinement évaluées.

En matière de logement public notamment, le Gouvernement a confirmé sa volonté de renforcer la capacité d'investissement des sociétés de logement de service public (SLSP), d'améliorer la qualité du parc immobilier et de simplifier l'organisation du secteur par la création d'une Agence wallonne de l'habitation.

À ce stade, l'analyse de l'UVCW ne permet pas de dégager une appréciation budgétaire précise de ces orientations. Leur traduction concrète devra donc être examinée ultérieurement.

Toutefois, le décret-programme prévoit une réduction de 25 % des subventions APE annuelles 2027 octroyées aux SLSP, par rapport au montant qu'elles ont perçu en 2025. La réduction linéaire de leur subvention APE en 2026 sera donc de nouveau d'application en 2027. Pire, la réduction prévue pour 2028 s'élèvera à 37,5 % par rapport au montant perçu en 2025. Il s'agit donc d'une réduction conséquente des moyens APE qui leur étaient accordés jusqu'alors.

L'UVCW estime que ces mesures d'économies sont disproportionnées par rapport aux missions d'intérêt public poursuivies par les SLSP. Les moyens APE y consacrés devraient continuer à subvenir aux besoins de financement des SLSP et à leur objectif de mise à disposition de logements publics. Au vu de la problématique critique que représente le logement public en Wallonie, il serait difficilement compréhensible que ces moyens ne bénéficient plus aux SLSP et alimentent d'autres politiques wallonnes, ou soient utilisés comme simple variable d'ajustement budgétaire.

En outre, l'UVCW rappelle avec insistance que les orientations annoncées par le Gouvernement wallon ne pourront se concrétiser sans moyens garantis. Le secteur réclame une enveloppe budgétaire clairement définie et une trajectoire pluriannuelle pour asseoir le futur « droit de tirage ». Or, ce financement demeure hautement incertain, reposant en partie sur des recettes ETS2 dont la clé de répartition entre entités n'est pas arrêtée. À cela s'ajoute un arbitrage lourd de conséquences : en réorientant les moyens du Fonds social pour le climat (FSC) – jusqu'ici destinés à la rénovation du logement public – vers le versement des primes dans le logement privé, la Région prive directement les SLSP de 385 millions d'euros d'investissements, sans qu'aucune perspective claire ne soit formulée par la Ministre pour compenser ce transfert.

Face à un secteur marqué par un déficit structurel historique (dépassant 115 euros par mois et par logement), ni la réforme du « loyer chaud » ni l'amplification des ventes de logements ne suffiront à rétablir l'équilibre, ces dernières risquant en outre d'amputer durablement l'offre publique. Faute de ressources rapidement mobilisables pour entretenir et sécuriser plus de 100.000 logements, les SLSP redoutent d'être confrontées à un **véritable moratoire de fait** sur leurs investissements prioritaires de mise aux normes et de rénovation énergétique.

L'UVCW, en partenariat avec les SLSP, a d'ailleurs relayé les nombreuses inquiétudes du secteur dans un communiqué de presse[13] en date du 21 octobre dernier.

XIV. Maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS)

Une mesure annoncée par le Gouvernement wallon lors de la présentation des résultats du conclave budgétaire appelle une attention particulière dans le secteur des maisons de repos et maisons de repos et de soins.

Le Gouvernement a annoncé une neutralisation de 2 % du financement public pour chacune des années 2027, 2028 et 2029. Pratiquement, il s'agira de payer trois indexations au personnel de soins sans avoir la subvention pour les financer, soit un « trou » de 6 %.

Cette réduction constitue une **évolution défavorable** pour un secteur déjà confronté à des contraintes financières importantes tous secteurs confondus : hausse du prix de l'énergie, cotisation de l'employeur après une absence de plus d'un mois, investissements liés à cybersécurité…

Elle va accroître les difficultés des opérateurs concernés tous secteurs confondus, et partant les dépenses d'aide sociale. Les opérateurs vont répercuter une part importante de la moindre subvention sur le prix au résident. Le secteur privé s'est positionné de manière tranchée à ce sujet. Ce que l'aîné ne sait payer sera « réclamé » à la famille via la débition alimentaire et ce que la famille ne saura assumer se traduira en demande d'aide sociale à charge du CPAS et de la commune, qu'elle gère ou non une maison de repos. A horizon de trois ans, l'impact estimé par les Fédérations du secteur, et non contesté par l'AVIQ, est de 75 millions, soit 4,5 euros par jour et par résident. L'impact sera donc sur tous les CPAS/communes, qu'ils gèrent ou non maison de repos.

Par ailleurs, cette mesure risque d'impacter les ouvertures de lits dans le secteur, et par conséquent les listes d'attente. L'Union sera très attentive aux conséquences de cette mesure.

[13] https://www.uvcw.be/logement/communiques-presse/art-10418

XV. Modification du Code du développement territorial (CoDT) et modification du décret relatif à la voirie communale

L'article 47 de l'avant-projet de décret-programme institue un **droit de dossier de 100 euros**, indexé, dû pour l'introduction du recours visé à l'article D.IV.63, § 1er, du CoDT. À défaut de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Sans remettre en cause le principe d'un tel mécanisme, l'UVCW souhaite formuler les observations suivantes.

Il y aurait lieu de prévoir une **exemption au bénéfice de nos membres lorsqu'ils interviennent en qualité de demandeurs de permis**. Les projets qu'ils portent s'inscrivent, par hypothèse, dans une logique d'intérêt général. Dans cette perspective, l'assujettissement au droit de dossier apparaît comme un simple transfert de fonds entre autorités publiques, générant une charge administrative non négligeable pour les entités concernées, sans bénéfice significatif pour la Région. À tout le moins, si une telle exemption n'était pas retenue, il conviendrait de prévoir un délai de paiement distinct et plus étendu que le délai de recours de trente jours, ou, à défaut, un mécanisme de régularisation préalable à toute sanction d'irrecevabilité. En effet, les contraintes propres à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics ne permettent pas toujours d'accomplir le paiement dans un délai aussi bref. Dans ces conditions, l'irrecevabilité du recours en raison d'un défaut de paiement d'ordre purement administratif apparaîtrait disproportionnée.

Il conviendrait également d'adapter les modèles de décision mentionnant les **voies de recours**, afin que l'existence du droit de dossier y soit expressément portée à la connaissance des destinataires, en précisant son montant, ses modalités de paiement, l'obligation de joindre la preuve du paiement ainsi que la sanction attachée à son absence. Il appartiendra à la Région de mettre ces modèles à disposition en temps utile, préalablement à l'entrée en vigueur du dispositif.

Enfin, sauf erreur, l'avant-projet ne prévoit **pas de régime transitoire explicite**. Par souci de sécurité juridique, l'Union recommande que le droit de dossier ne s'applique qu'aux recours dirigés contre des décisions notifiées après l'entrée en vigueur du décret.

L'article 48 institue quant à lui un **droit de dossier de 100 euros**, indexé, dû pour l'introduction du recours au Gouvernement visé à l'article 18 du décret relatif à la voirie communale. À défaut de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Comme pour l'article 47, l'UVCW ne remet pas en cause le principe du mécanisme, mais entend formuler les observations suivantes.

Il y aurait lieu de prévoir une **exemption au bénéfice de nos membres** lorsqu'ils introduisent le recours, qu'ils interviennent en qualité de demandeurs ou de tiers intéressés, notamment lorsqu'une commune voisine est concernée par la création ou la suppression d'une voirie. Ces interventions s'inscrivent, par hypothèse, dans une logique d'intérêt général. Dans cette perspective, l'assujettissement au droit de dossier s'analyse comme un simple transfert de charges entre autorités publiques, sans avantage substantiel pour la Région, mais avec une charge administrative non négligeable pour les entités concernées.

Cette exemption apparaît d'autant plus nécessaire que le délai de recours n'est ici que de quinze jours. Dans un laps de temps aussi bref, le risque de voir le recours déclaré irrecevable pour défaut de paiement est sensiblement accru, en particulier lorsque le requérant est un organisme public soumis à ses propres procédures internes d'engagement et de liquidation de la dépense. À tout le moins, à défaut d'exemption, il conviendrait de prévoir un mécanisme de régularisation, consistant à inviter le requérant à s'acquitter du droit dans un délai raisonnable avant toute sanction d'irrecevabilité.

Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 fixe déjà les modalités d'envoi du recours ainsi que les pièces à y joindre sous peine d'irrecevabilité. Même si le décret prévoit désormais

le dépôt de la preuve du paiement, il conviendrait d'assurer la cohérence et l'harmonisation de ces dispositions.

Le texte conduit en outre à soumettre au droit de dossier le demandeur lorsque le conseil communal n'a pas statué malgré le rappel prévu à l'article 16 du décret. À l'instar de ce qui a été relevé pour le CoDT, une telle solution soulève une difficulté d'équité, dès lors qu'elle fait peser sur le requérant la charge financière d'un recours rendu nécessaire par l'absence de décision de l'autorité saisie. Elle est, en outre, susceptible d'exposer les communes à des critiques qui ne relèvent pas nécessairement de leur responsabilité.

Enfin, sauf erreur, l'avant-projet ne prévoit pas de régime transitoire explicite. Par souci de sécurité juridique, l'Union suggère que le droit de dossier ne soit applicable qu'aux recours introduits contre des décisions notifiées après l'entrée en vigueur du décret.

XVI. La situation spécifique des communes germanophones

Si certaines mesures annoncées par le Gouvernement wallon n'affecteront négativement « que » les 252 communes wallonnes francophones (par exemple la limitation de l'indexation du Fonds des communes), force est de constater que certaines d'entre elles affecteront également les recettes des 9 communes wallonnes germanophones. Par exemple, la réforme de la fiscalité routière et la réduction des recettes liées à la taxe de circulation impacteront tant les communes francophones que les communes germanophones.

Dans le même temps, les communes germanophones ne bénéficieront pas de certaines mesures positives qui permettraient de compenser une partie des pertes subies. C'est le cas notamment de la création d'une dotation au Fonds des communes reprenant les anciennes compensations Plan Marshall (voir chapitre V), l'augmentation de l'enveloppe dédiée aux investissements communaux (voir chapitre VII, « Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ») ou encore de la rétrocession aux communes du produit des amendes régionales (voir chapitre XI).

Dès lors, notre association appelle également le Gouvernement à porter une attention particulière aux conséquences budgétaires directes que les mesures annoncées lors du conclave budgétaire et concrétisées dans les décrets-programmes pourraient avoir sur la situation financière des communes germanophones, et sur l'opportunité de mettre en place des outils spécifiques permettant de garantir un financement équitable et durable des missions assumées par ces dernières.

XVII. Réforme des dispositifs de développement local : une absence de concertation couplée à une limitation de l'évolution des subventions y dédiées

Le Gouvernement wallon a validé, le 29 septembre dernier, le projet de décret (2ème lecture) réformant le dispositif des agences de développement local (ADL) et des agences de développement centre-ville (ADCV). La réforme vise à remplacer les ADL et les ADCV par un dispositif commun d'asbl dénommées « **Commerce Wallonie** », avec une entrée en vigueur annoncée pour le début de l'année 2028. Les structures ADL et ADCV subsisteraient jusqu'au 31 décembre 2029. Les demandes d'agrément pour le subventionnement d'une asbl « Commerce Wallonie » seraient uniquement accessibles aux communes (ou associations de communes) atteignant le seuil minimal de 10 000 habitants. Notons que ce seuil avait initialement été fixé à 20 000 habitants, rendant le dispositif accessible à un nombre très restreint de communes, ou nécessitant parfois l'alliance de 6 ou 7 communes « ex-ADL » pour

atteindre ce seuil. Face à cette réalité, le Ministre Pierre-Yves Jeholet a souhaité revenir à un seuil davantage atteignable par les communes.

Les dispositifs ADL et ADCV visaient jusqu'à présent à soutenir directement la mission de développement économique local relevant des communes wallonnes. Si la volonté du Ministre de réformer et de rationaliser les dispositifs ADL et ADCV peut se justifier à certains égards, dont l'UVCW n'a d'ailleurs pas manqué de pointer certaines faiblesses (charge administrative démesurée, dispersion des missions et des moyens, subventionnement insuffisant pour opérer des initiatives locales d'impulsion, insuffisance des moyens dédiés à la formation continue des agents…), notamment corroborées par le rapport d'évaluation réalisé par l'IWEPS, l'UVCW déplore l'**absence totale de concertation** vis-à-vis de la réforme entamée.

De fait, l'avis de l'UVCW, dont 79 communes sont directement concernées par le dispositif ADL ou ADCV, aurait dû être obligatoirement sollicité après l'adoption de l'avant-projet de décret (16/07/2026), dans le cadre des règles fixées par le décret relatif à la fonction consultative. Cela n'a pas été le cas, alors que l'UVCW a accompagné le dispositif ADL durant plus de 20 ans. Son apport en matière d'expertise et d'expérience aurait pu utilement contribuer aux orientations de la réforme envisagée. Nous regrettons dès lors fortement ce manque de transparence et de concertation avec notre association.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret-programme budgétaire prévoit de **limiter l'indexation** des subventions allouées aux structures ADL et ADCV pour les exercices 2027, 2028 et 2029 selon la même logique que celle qui est suivie pour d'autres dispositifs régionaux (Fonds des communes notamment). L'indexation sera limitée à l'inflation diminuée de 2 %. L'objectif annoncé est de préserver la continuité des missions exercées par les opérateurs de développement local tout en maîtrisant l'impact budgétaire que représentent ces dispositifs pour le budget régional. Cette mesure n'affectera ni les conditions d'agrément ni les missions confiées aux structures concernées.

Selon les tableaux de trajectoire budgétaire communiqués par le Gouvernement wallon, l'économie réalisée jusqu'à l'extinction des dispositifs ADL et ADCV sera de 123.015 euros en 2027, de 252.163 euros en 2028 et de 389.225 euros en 2029. Ces économies, si elles pèseront peu dans la trajectoire d'assainissement budgétaire wallon, risquent toutefois de peser lourdement sur le financement de ces agences et sur leur capacité à finaliser, à l'horizon 2029, les objectifs de dynamisation qu'elles s'étaient fixés.

De manière générale, l'UVCW regrette que cette réforme s'ajoute aux autres réductions budgétaires annoncées à charge du niveau local, et qu'elle hypothèque les moyens actuellement consacrés par les communes à la dynamisation de l'économie locale, laquelle – rappelons-le – fait également partie des nombreuses missions d'intérêt public dont elles ont la charge.

XVIII. Marchés publics : une adaptation des cahiers des charges dans les programmes régionaux

Le Gouvernement wallon a évoqué une adaptation des cahiers des charges aux réalités du terrain, un meilleur accompagnement des entreprises et une amélioration de la visibilité des programmations régionales. L'UVCW se réjouit de l'amélioration des modèles et canevas régionaux qui sera certainement bénéfique aux pouvoirs locaux.

Conclusion – Un bilan mitigé : des avancées mais des inquiétudes majeures pour l'avenir des pouvoirs locaux

Au terme de cette analyse détaillée, l'Union des Villes et Communes de Wallonie retire du conclave budgétaire 2027 et de l'analyse des avant-projets de décrets-programmes un **sentiment clairement mitigé, nourri par de nombreuses inquiétudes pour l'avenir des pouvoirs locaux**.

Plusieurs annonces témoignent d'une prise en considération de revendications importantes des pouvoirs locaux.

La préservation de l'indexation du **Fonds spécial de l'aide sociale**, la sécurisation des **moyens APE** et des **compensations Plan Marshall** dans des dotations pérennes, la mobilisation de financements complémentaires pour les **investissements communaux** ou encore la redistribution de l'essentiel des **contributions REP-SUP** constituent des avancées qu'il convient de reconnaître. Il convient également de saluer l'**assouplissement des règles relatives aux plans de convergence** et l'adaptation du **calendrier de liquidation du Fonds des communes**, de nature à faciliter la gestion budgétaire et la trésorerie locales.

De même, la perspective d'une **rétrocession des amendes régionales** perçues sur les voiries communales et l'**extension du prélèvement kilométrique** à l'ensemble du réseau régional vont dans le sens de certaines demandes formulées par l'Union.

Mais ces éléments positifs ne peuvent occulter plusieurs décisions dont les conséquences financières risquent d'être particulièrement lourdes.

La **limitation de l'indexation du Fonds des communes** entraînerait, à elle seule, un manque à gagner cumulé de 188 millions d'euros sur trois ans. À cette perte s'ajoutent notamment les conséquences de la **non-indexation des moyens APE**, la diminution attendue des **additionnels communaux sur la taxe de circulation** et les effets potentiels des **nouvelles restrictions fiscales**. À compter de 2030, le changement de référence temporelle pour l'indexation du Fonds des communes risque en outre de créer un **décalage supplémentaire** entre l'évolution des recettes et celle des charges liées à l'inflation, auquel l'UVCW s'oppose fermement.

Ces mesures interviennent alors que les communes et les CPAS doivent continuer à faire face à la progression de leurs dépenses de personnel, de pensions, de fonctionnement et d'investissement. Les réductions supplémentaires des aides APE aux sociétés de logement de service public et aux associations de communes accentuent encore la pression sur des opérateurs investis de missions d'intérêt public.

Si l'on fait le bilan purement mathématique des annonces du Gouvernement wallon à l'issue du conclave budgétaire 2027, les pouvoirs locaux sont clairement soumis à des restrictions budgétaires majeures, tempérées à la marge par quelques mesures positives.

Dès lors, l'UVCW doit bien constater un décalage préoccupant entre les contraintes financières imposées aux pouvoirs locaux et les moyens mis à leur disposition pour assumer leurs responsabilités et leurs missions.

Les efforts demandés aux pouvoirs locaux sont énormes, et l'UVCW **craint vivement** pour les missions de service public assumées par les villes et communes et leurs entités paralocales et auxquelles a recours la population : aide sociale, sécurité publique, salubrité publique, organisation des espaces publics et aménagement du territoire, enseignement**…** Nombre de sujets qui déterminent **le vivre-ensemble et la cohésion sociétale,** sujets essentiels aujourd'hui dans un monde dont les profondes mutations rejaillissent sur les citoyens, augmentant leur anxiété existentielle et faisant peser **sur la**

démocratie elle-même des menaces dont nous avions espéré qu'elles ne se représenteraient plus avec autant de force après la Seconde Guerre mondiale.

Dans ce contexte, **l'autonomie fiscale des communes ne peut être bridée** car, rappelons-le, les villes et communes constituent le seul niveau de pouvoir (à l'instar des autres entités paralocales) à être soumis à des règles budgétaire bien plus strictes que celles qui sont imposées au Gouvernement wallon ou au Gouvernement fédéral, à savoir **l'équilibre de leur budget à l'exercice propre** ainsi que l'interdiction de s'endetter pour financer des dépenses courantes.

La **réponse fiscale** (laquelle entraîne avec elle, soulignons-le, un « transfert d'impopularité » certain) n'est pas la seule, et l'UVCW demande à la Région de travailler ***urgemment*** à des **pistes de financement** des pouvoirs locaux qui peuvent, dans un premier temps, passer par :

- la rétrocession d'une partie **des recettes de la future vignette automobile**, en **compensation** de la perte des recettes liées à la réforme de la fiscalité routière *;*
- l'augmentation de **l'additionnel à la taxe de circulation (relèvement à 18 %)** ;
- la rétrocession d'une partie **des recettes du prélèvement kilométrique** (taxe « **poids lourds** ») qui représenterait un financement plus équitable des voiries communales ;
- l'augmentation du **budget « REP-SUP** » ;
- la revalorisation des accords « **Top télécom »** pour un juste retour du secteur envers les villes et communes ;
- la garantie de la **gratuité de la plateforme régionale** de redistribution des amendes routières locales et la **clarification des modalités de rétrocession** de ces amendes aux communes ;
- la recherche d'une **réponse structurelle** au financement des **pensions locales** ;
- …

Quant à la **situation financière inquiétante des neuf grandes villes**, le conclave ainsi que les avant-projets de décrets-programmes les laissent sans réponse immédiate. On soulignera que le Gouvernement reconnaît explicitement leurs difficultés structurelles et leur rôle essentiel dans le développement régional, une reconnaissance à laquelle le travail de sensibilisation mené par l'UVCW ces derniers mois a certainement contribué. Malheureusement, aucune solution financière suffisamment concrète n'a été annoncée pour prendre le relais du Plan Oxygène dès 2027, ce qui nous inquiète grandement.

Les perspectives de refinancement évoquées à l'horizon 2031, dans le cadre d'une éventuelle réforme des provinces, si elles sont intéressantes, restent à la fois lointaines et incertaines. Elles ne répondent pas à l'urgence budgétaire actuelle.

Il en va de la vision et de l'élan que l'on souhaite donner à notre Région. La Wallonie ne rebondira pas sans ses villes, et celles-ci ne rebondiront pas sans la Wallonie. L'UVCW enjoint par conséquent le Gouvernement wallon, ainsi que l'ensemble des partis politiques, à **dépasser les clivages du passé** afin de porter résolument leur **regard vers l'avenir des grandes villes**, véritable colonne vertébrale du développement socio-économique de notre Région. Sans elles, toute ambition de redressement de la Wallonie risquerait de se cantonner à de vains espoirs.

Rappelons que, dans ce cadre, la situation **des villes moyennes** et les difficultés spécifiques auxquelles elles sont également confrontées doivent aussi être prises en compte dans la stratégie de développement territorial de la Wallonie, tant elles renforcent le maillage territorial de notre Région.

Dans ce contexte, l'Union appelle le Gouvernement wallon à **clarifier** rapidement les modalités des différentes mesures qui ne sont pas précisées par les avant-projets de décrets-programmes, à en **objectiver** les effets sur les finances locales et à engager une **concertation approfondie** avec les représentants des pouvoirs locaux. Cette concertation doit notamment porter sur les conséquences

redistributives des nouvelles dotations, les effets propres aux communes germanophones et les moyens nécessaires au maintien des dispositifs de développement économique local.

Car si l'assainissement des finances régionales constitue un objectif légitime auquel les pouvoirs locaux doivent prendre leur juste part, il convient d'être très prudent à ce que cette participation ne s'opère pas au prix d'une **fragilisation durable** des communes et de toutes les entités paralocales qui en dépendent. Les urgences de ces prochains mois et années seront à la fois sociales, économiques, sécuritaires, environnementales.

Les pouvoirs locaux doivent être considérés comme des partenaires, non seulement du Gouvernement wallon, mais également du monde économique, institutionnel, social, académique, culturel et associatif. Dans ce cadre, les pouvoirs locaux ne peuvent être simultanément appelés à investir davantage, à répondre à des besoins sociaux croissants, à maintenir des services publics de qualité et à absorber une réduction structurelle de leurs moyens sans que leur capacité d'action ne s'en retrouve négativement affectée.

C'est à l'aune de cet impératif que l'UVCW continuera à apprécier les décisions des autorités supérieures et à défendre les intérêts de l'ensemble des pouvoirs locaux qu'elle représente.

KVO/JFL/AMA/MIB/06.11.2026

Avis n° 00069

rendu par voie électronique le du 06/11/2026

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Mise en contexte

Le Conseil a été sollicité par le cabinet du Ministre Jeholet, afin de remettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement sous rubrique.

Le Gouvernement wallon prépare une série de mesures destinées à réduire les dépenses publiques à partir de 2027, avec l'objectif de retrouver un équilibre budgétaire en 2029.

Ces mesures concernent de nombreux domaines : l'emploi, la formation, la santé, le handicap, l'aide à domicile, les pouvoirs locaux et les services aux citoyens.

Pour le secteur du handicap, plusieurs changements sont importants, car ils touchent directement ou indirectement :

- Les entreprises de travail adapté (ETA).
- Les services résidentiels et les services d'accueil de jour.
- La participation financière des personnes hébergées.
- Les aides à la mobilité.
- Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA).
- Certains services de santé et d'aide à domicile.

Avis

Le Conseil a pris connaissance de cet avant-projet d'arrêté. Au vu du délai d'urgence imposé, le Conseil remet un avis rendu par voie électronique, sans présentation et discussion avec les représentants des cabinets concernés. Le Conseil est conscient que les modifications prévues par le texte entraîneront des conséquences directes et concrètes sur la vie des personnes en situation de handicap. Le Conseil regrette que le délai qui lui est accordé pour remettre son avis ne lui permette pas d'analyser dans les détails toutes les dispositions contenues dans le texte, et leurs conséquences à moyen et long terme. Les membres ont malgré cela souhaité mettre en avant plusieurs éléments d'attention.

- LES RECOMMANDATIONS PRÉALABLES DU CONSEIL.

Le Conseil s'était déjà prononcé sur les mesures d'économies envisagées dans son avis d'initiative n° 0005 du 5 janvier 2026.

Dans cet avis, le Conseil soulignait déjà :

« Le Conseil insiste aussi sur l'adéquation des mesures d'économies envisagées avec les principes et obligations contenus dans la Convention ONU. L'effort de 8 millions envisagé ne peut se réaliser au détriment des droits des personnes en situation de handicap garantis par la Convention ONU.

En effet, d'une part la Convention ONU enjoint aux Etats parties d'agir « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, au maximum des ressources dont il dispose (...) en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits. », d'autre part, tous les organes officiels du Conseil de l'Europe et des Nations Unies rappellent systématiquement qu'un Etat ne peut pas faire dépendre l'effectivité d'un droit fondamental de l'état de ses finances publiques. Au contraire, l'Etat doit construire son budget de telle manière que les droits fondamentaux participant à la dignité humaine soient prioritairement financés. A titre d'exemple, le Comité européen des droits sociaux a rappelé à la Belgique que même pour les droits dont la réalisation est extrêmement complexe et particulièrement onéreuse, « les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser ». Il rappelle également que « les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande » et qu'ils doivent prendre des « initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (Voy. FIDH c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, §147).

Alors qu'une stratégie est élaborée par l'AVIQ pour se conformer aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées, alors que rencontrer ces recommandations nécessitera un investissement, y compris financier, de la Région wallonne, l'annonce de mesures d'économies est un signal négatif qui laisse présager une absence d'évolution positive pour les personnes en situation de handicap.

Pour le Conseil, l'austérité budgétaire ne peut se réaliser au détriment des droits reconnus aux personnes en situation de handicap par la Convention ONU. ».

Le Conseil regrette que son appel n'ait été que partiellement entendu. Il constate, comme développé dans la suite de cet avis, que certaines mesures d'économies auront un impact négatif pour les personnes en situation de handicap, et risque d'amener une régression de leurs droits fondamentaux. Par les mesures d'économies envisagées, la Région wallonne pourrait donc être en défaut par rapport aux obligations internationales qui s'imposent à elle.

- LES CENTRES DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ADAPTÉS (CFISPA)

Le texte touche au dispositif relatif aux CFISPA, qui prévoit l'octroi de diverses subventions soumises à des mécanismes d'indexation.

Afin de participer à l'effort budgétaire global, il est prévu, pour les années 2027, 2028 et 2029, de neutraliser, pour le calcul de l'indexation de ces subventions, le premier dépassement annuel de l'indice-pivot intervenant au cours de chacune de ces années. Cette neutralisation est limitée à un seul dépassement de l'indice-pivot par année, quel que soit le nombre de dépassements intervenant au cours de l'année concernée.

Or, ces centres jouent un rôle fondamental dans l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap. Dans un contexte persistant de hausse du coût de la vie, restreindre l'indexation de leurs subventions fragilise directement leur équilibre financier. Cela risque de se répercuter sur la qualité de l'accompagnement, l'accessibilité des formations et les conditions de travail des professionnels du secteur, allant à l'encontre des objectifs d'inclusion.

Le Conseil se demande comment les CFISPA vont pouvoir compenser la neutralisation de l'indexation de leurs subventions.

Plus précisément, le Conseil s'interroge sur l'aspect linéaire de la mesure, qui prévoit une modification temporaire du mécanisme d'indexation des subventions accordées aux CFISPA. Cela a pour conséquence de ne pas adapter la totalité de la subvention qui aurait dû subir une augmentation, en suivant l'index.

Il aurait été plus bénéfique d'effectuer une distinction entre d'une part la partie des subventions inhérentes à l'indemnisation des stagiaires pour les heures de formations suivies, et d'autre part les subventions de fonctionnement. Le Conseil demande d'immuniser les montants dont bénéficient directement les stagiaires en situation de handicap.

En effet, la disposition proposée s'appliquerait à tous les CFISPA et à tous les stagiaires, peu importe leur source de revenu, qui est parfois inexistante, et leur statut. Celui-ci peut certes engendrer des financements par des organismes tiers (l'INAMI peut ainsi financer un stagiaire en incapacité), mais ce n'est pas systématiquement le cas.

Le subside de fonctionnement est majoritairement utilisé pour les salaires des formateurs et agents de guidance, mais aussi dans le cadre des frais généraux tels que l'énergie, le paiement des loyers ou des assurances. Par conséquent, les CFISPA seront impactés différemment selon qu'ils génèrent des recettes de production (notamment dans le cadre d'un centre qui forme aux métiers de l'horticulture, puisqu'il produit des recettes dans le cadre de chantiers chez des particuliers, à l'inverse d'un autre qui forme au secrétariat) et selon les recettes qui leur sont octroyées par d'autres pouvoirs publics (principalement l'INAMI).

De plus, un saut d'index de 2 % appliqué au subventionnement CFISPA risque d'impacter l'emploi dans le secteur et donc une dégradation de la qualité des formations ou une réduction du nombre de formations, puisque le nombre de formateurs risque également de diminuer. En effet, les salaires ne seront pas indexés pour la partie qui dépasse 4.000,00 € brut (ce qui concerne la grande majorité des travailleurs) mais il y aura néanmoins un index pour la 1ère partie inférieure à 4.000,00 € brut. Les CFISPA ne recevront pas le coût de cette indexation dans leur subventionnement. Sachant que les frais de personnel représentent au moins 80 % des coûts d'un CFISPA, le risque est important pour les CFISPA qui ne perçoivent pas d'autres sources de financement.

Si la mesure ne peut être retirée, le Conseil demande à tout le moins qu'elle soit limitée dans le temps à l'exercice budgétaire 2027, et qu'elle soit réévaluée en fonction de son impact sur la situation financière des CFISPA, sur leur personnel et sur les formations assurées.

- LES AIDES À LA MOBILITÉ

Le texte prévoit également la modification de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Cela correspond à une réduction du montant de remboursement des cadres de marche de 20 euros. Ceux-ci sont pourtant des aides à la mobilité nécessaires aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux personnes plus âgées. La réduction de leur remboursement aurait un impact financier concret sur les bénéficiaires.

Le Conseil a été informé que cette diminution du montant de remboursement correspondrait à un engagement des fabricants de diminuer leur prix de vente. Le Conseil craint que cet engagement des fabricants ne soit que temporaire, alors que la diminution du montant de

remboursement reste définitive. En d'autres termes, il y aurait sur le moyen ou le long terme une réelle réduction de l'intervention sur le coût des cadres de marches.

Si la mesure ne peut être retirée, le Conseil demande à tout le moins qu'elle soit limitée dans le temps à l'exercice budgétaire 2027, et qu'elle soit réévaluée en fonction de l'évolution des coûts des cadres de marche.

- LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ

Le texte prévoit également une réduction linéaire du montant de subside alloué aux ETA pour la compensation du handicap via l'application d'un coefficient réducteur de 2,2%.

Ce secteur est essentiel pour l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le marché du travail. Or, le Conseil ne comprend pas comment justifier cette réduction, car dans la pratique, la compensation du handicap est encore largement insuffisamment financée au sein des ETA. Par exemple, nombre de ces entreprises ne peuvent pas recourir à des interprètes en langue des signes, ce qui rend cette mesure incompréhensible.

- LES SERVICES RÉSIDENTIELS ET D'ACCUEIL DE JOUR

Le texte prévoit un gel de l'indexation et l'application de coefficients réducteurs pour certaines interventions dans les services résidentiels et d'accueil de jour ainsi que dans les maisons de repos et maisons de repos et de soins. De nombreuses personnes en situation de handicap, vieillissantes ou nécessitant des soins spécifiques, dépendent de structures dont les financements font l'objet de restrictions indiciaires ou de coefficients réducteurs (par exemple, les réductions de subsides généralisées à travers l'application de coefficients réducteurs de 0,34 % à 2,20 % dans plusieurs articles du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé). La compression budgétaire imposée aux institutions d'accueil et de soins risque de détériorer la qualité de prise en charge des usagers les plus vulnérables.

De manière générale, le cumul des gels d'indexation et des coefficients réducteurs sur les subventions risque de placer les opérateurs de terrain dans une impasse financière. Le Conseil redoute que ces mesures d'économie ne conduisent à une augmentation des tarifs facturés aux usagers ou à une diminution de l'offre de services inclusifs.

A nouveau, le Conseil se prononce pour une application sur la seule année budgétaire 2027, avec une évaluation d'impact avant reconduction éventuelle pour les années subséquentes.

- AUTRES MESURES IMPACTANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le texte prévoit également une réduction de 0,20 € du montant de l'intervention de la Région wallonne dans la quote-part payée par les bénéficiaires des services d'aide et de soins à domicile (réduction passant de 1,90 €/heure à 1,70 €/heure).

Par ailleurs, une augmentation du prix des titres services pour les utilisateurs est prévue. Cette mesure est réalisée par l'augmentation du montant de base, par l'adaptation du mécanisme d'indexation, ainsi que par la suppression de l'avantage fiscal.

Ces réductions d'intervention ont un impact réel sur les personnes en situation de handicap qui dépendent de ces services. La part financière des bénéficiaires se voit ainsi augmentée.

A nouveau, le Conseil se prononce pour une application sur la seule année budgétaire 2027, avec une évaluation d'impact avant reconduction éventuelle pour les années subséquentes.

- Les APE

Les mesures budgétaires comprennent également l'abrogation du dispositif APE au 1er janvier 2027. Il est cependant précisé que cette mesure d'économie est appliquée de manière générale dans l'ensemble du budget de la Région wallonne, excepté le secteur du handicap. Elle se justifie au regard des efforts de réduction des dépenses nécessaires pour retrouver l'équilibre budgétaire en 2029.

Or, le Conseil se pose plusieurs questions sur la mise en œuvre de ces mesures et sur l'impact engendré sur les personnes en situation de handicap. Ainsi, les organisations non marchandes de personnes handicapées ou pour personnes handicapées sont-elles concernées ou non par la réduction de l'indexation des subventions APE annuelles ? Est-ce que c'est le cas si ce sont des organisations d'éducation permanente non liées à un parti politique ?

Qu'en est-il des organisations de jeunesse spécifiques (type Collectif Recherche Et Expression, seule organisation de jeunesse spécifique pour personnes sourdes et malentendantes) ?

- CONCLUSION.

Le Conseil reste réticent par rapport aux mesures d'économies envisagées, et estime qu'elles sont de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Le Conseil plaide pour une limitation dans le temps de ces mesures d'économies, au seul exercice budgétaire 2027. Une évaluation sur leur impact pour les personnes en situation de handicap doit être menée avant leur éventuelle reconduction pour les années budgétaires subséquentes.

Concernant plus spécifiquement les CFISPA, le Conseil demande une révision des mesures d'économies conformément aux recommandations contenues dans le présent avis.

Jean-Marie HUET

Président



APW asbl
Association des Provinces wallonnes

Namur, le 6 novembre 2026

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président
Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution - Avis de l'APW

Monsieur le Vice-Président,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre les considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler concernant l'avant-projet d'arrêté repris sous objet.

Notre Association, ainsi que les Provinces qui contribuent à la rédaction de ces avis, se montre une nouvelle fois disponible pour fournir au Gouvernement une analyse complète de l'ensemble des questions inhérentes aux institutions provinciales. Cette disponibilité contraste toutefois avec les délais particulièrement contraints qui lui sont régulièrement imposés, alors même qu'elle répond de manière systématique aux nombreuses demandes de données et d'informations qui lui sont adressées.

A titre préalable, il convient de souligner que l'absence de communication du projet de budget régional 2027 ne permet pas d'appréhender pleinement la portée financière des mesures contenues dans l'avant-projet de décret-programme ni d'en évaluer l'impact global sur les Provinces wallonnes.

En effet, le Gouvernement wallon entend réaliser une économie « directe » à charge des Provinces wallonnes notamment par le biais d'une indexation modérée du fonds des Provinces et du budget complémentaire. Cette présentation appelle toutefois une nuance importante : si l'indexation des montants régionaux est limitée, la charge financière correspondante est, en pratique, reportée sur les Provinces par obligation décrétale. En effet, le décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit l'indexation automatique des dépenses additionnelles mises à leur charge, de sorte que la modération appliquée à l'intervention régionale ne se traduit pas par une diminution équivalente des coûts supportés par les Provinces.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé une réduction des compensations liées aux exonérations du précompte immobilier. Or, aucune disposition explicite de l'avant-projet ne permet d'en identifier les modalités ou l'ampleur. Il conviendrait dès lors de préciser si cette réduction résulte d'une suppression budgétaire pure et simple des crédits concernés ou d'un autre mécanisme.

Enfin, nous rejoignons les observations formulées par l'Inspection des finances, selon lesquelles les modifications apportées au CDLD auraient davantage trouvé leur place dans un décret autonome.

Si le recours à un décret-programme peut se justifier pour les mesures produisant un effet direct sur le budget 2027, certaines modifications envisagées n'emportent aucune incidence budgétaire immédiate et auraient mérité une analyse plus approfondie de leurs conséquences juridiques et opérationnelles.

Nous tenons également à souligner que, depuis plusieurs années, la Région wallonne sollicite une demande d'avis en urgence pour des projets de décret-programme impactant durablement les Provinces. Cette méthode de travail rend difficile la remise d'avis complets pour éclairer, de manière optimale, le Gouvernement wallon et les Députés régionaux. C'est d'ailleurs un des enseignements qui aurait pu être tiré du décret-programme du 19 décembre 2025 concernant les taxes sur la force motrice et industrielle qui a entrainé des mesures correctrices dans le décret-programme de mars 2026 et dans le présent avant-projet de décret programme.

1. Fonds des Provinces

L'avant-projet propose de supprimer les dispositions relatives à l'affectation de 20 % du fonds des Provinces à la supracommunalité. Si l'objectif de simplification poursuivi par le Gouvernement wallon peut-être compris, plusieurs conséquences juridiques et pratiques semblent ne pas avoir été pleinement prises en considération :

- La suppression, à l'article L2233-2 du CDLD, de la disposition prévoyant que « *quatre-vingts pour cent du fonds des Provinces sont destinés au financement général des Provinces et constituent pour celles-ci une recette sans affectation déterminée* » conduit à une situation dans laquelle le Code ne précise plus explicitement que le fonds des Provinces participe au financement général des missions provinciales.

  Or, la loi spéciale de réformes institutionnelles confie à la Région le financement général des Provinces. Dès lors, tant que les Provinces demeurent des institutions reconnues par l'ordre juridique, il apparaît difficilement concevable que la Région puisse renoncer à toute forme de financement général non affecté.

- L'abrogation de l'article L2233-5 du CDLD entraîne également la disparition des dispositions relatives à l'affectation de 10 % du fonds des Provinces au financement des zones de secours et de 10 % aux actions supracommunales.

  Toutefois, cette suppression soulève une difficulté. L'article L2233-4 du CDLD prévoit que le fonds est liquidé aux Provinces à concurrence de 80 % en trois tranches trimestrielles. En l'absence de dispositions relatives aux 20 % restants, aucune règle ne semble désormais organiser leur liquidation, créant ainsi une incertitude juridique quant aux modalités de versement de cette partie du fonds.

- Enfin, La suppression de l'article L2233-5 soulève également des interrogations quant aux possibilités de valorisation des interventions provinciales au bénéfice des zones de secours. Dans sa circulaire du 17 janvier 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux indiquait ceci : « *Comme admis sous la précédente législature, je vous confirme que l'application de l'article L2233-5 du Code vous autorise à négocier avec les zones de secours la valorisation jusqu'à maximum 10% du fonds des Provinces de biens et d'actions diverses en nature au bénéfice des zones de secours, étant entendu que cette valorisation participe à l'atteinte de l'objectif de 100%* ».

  En supprimant cette disposition sans prévoir de dispositif alternatif, l'avant-projet de décret prive les Provinces d'un mécanisme de coopération avec les zones de secours.

Le Gouvernement wallon qui, par ailleurs, poursuit des objectifs de simplification administrative, pourrait donc « forcer » des Provinces à facturer dorénavant des services et partages de ressources aux zones de secours et donc imposer des jeux comptables impliquant une surcharge de travail pour des enjeux importants.

Nous invitons le Gouvernement wallon à favoriser les synergies et les partages de ressources entre Provinces et zones tout comme il le recommande, voire l'impose, entre d'autres pouvoirs locaux.

La réduction de l'indexation du fonds des Provinces en 2028 et 2029 présente donc un caractère structurel, dans la mesure où il n'est prévu aucun mécanisme de rattrapage ultérieur. La note budgétaire précise, en effet, que, à partir de 2030, l'indexation normale sera rétablie, mais calculée sur la base des montants déjà réduits en 2029.

En conséquence, les Provinces ne récupèreront jamais la perte de recettes liée à cette sous-indexation. Si la mesure est limitée, dans sa présentation, aux exercices 2028 et 2029, ses effets budgétaires se prolongent donc durablement et pèsent sur l'évolution future des recettes provinciales.

Tout en étant consciente des contraintes macro-budgétaires régionales, l'APW souligne que la sous-indexation simultanée du fonds des Provinces et du budget complémentaire, conjuguée à l'imposition de nouvelles charges obligatoires, exerce une pression croissante sur l'équilibre financier des Provinces.

L'APW pointe un déséquilibre croissant entre, d'une part, la réduction de 2 % de l'indexation du fonds des Provinces en 2028 et 2029, sans mécanisme de rattrapage ultérieur, et, d'autre part, l'augmentation progressive des contributions provinciales au financement des zones de secours.

Alors que les Provinces doivent prendre en charge l'indexation de dépenses importantes, notamment celles liées au financement des zones de secours, elles ne peuvent appliquer à leurs propres charges de personnel et de fonctionnement les mêmes mesures d'économie que celles décidées par la Région. Cette asymétrie réduit considérablement leurs marges de manœuvre budgétaires.

2. Budget complémentaire

L'APW souligne le paradoxe consistant à imposer aux Provinces de nouvelles charges obligatoires tout en limitant, dans le même temps, l'indexation du fonds des Provinces et du budget complémentaire. Cette double contrainte réduit leurs marges de manœuvre financières et risque d'affaiblir leur capacité à assurer pleinement leur rôle de soutien financier, technique et administratif auprès des communes.

S'agissant de l'article 34 du projet, l'APW prend acte de l'application d'une indexation modérée du budget complémentaire. Toutefois, cette mesure ne diminue en rien la charge effectivement supportée par les Provinces. En effet, conformément à l'article 80 du décret-programme du 19 décembre 2025, les dépenses mises à charge des personnes morales visées à l'article L2232-1/1 du CDLD demeurent intégralement indexées après intégration de la trajectoire de reprise. Dès lors, le différentiel résultant de la limitation de l'indexation régionale est entièrement assumé par les Provinces.

Dans ce contexte, l'APW estime que toute mesure de modération de l'indexation du budget complémentaire devrait être accompagnée d'une évaluation précise de son impact financier pour chacune des Provinces concernées.

3. Divers

Institutions provinciales dépendantes de l'AViQ

Les documents transmis ne permettent pas, à ce stade, d'évaluer, avec suffisamment de précision, l'incidence financière, pour les Provinces wallonnes, des mesures d'économie touchant des structures financées par l'AViQ et susceptibles d'affecter le financement de certaines institutions provinciales. Au-delà des dispositions visant directement les Provinces, il convient également de souligner que celles-ci subiront les conséquences financières de l'application du coefficient réducteur aux subventions prévu à l'article 23 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adopté en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Crédits APE

Anticipativement à l'abrogation du dispositif APE, un nouveau mécanisme de prime unique à l'embauche de demandeurs d'emploi plus éloignés du marché du travail est entré en vigueur le 1er juillet 2026. Toutefois, ce dispositif ne semble pas destiné aux Provinces et aucune mesure compensatoire spécifique n'est prévue à leur égard.

La prime unique à l'embauche constitue une aide ponctuelle et ciblée qui ne saurait se substituer au financement structurel assuré jusqu'ici par les APE. En conséquence, elle ne répond pas à la suppression de l'enveloppe annuelle de plus de 3 millions d'euros dont bénéficiait la Province.

Force motrice

Les articles 41 à 43 visent à rétablir l'interdiction faite aux Pouvoirs locaux de lever une taxe sur la force motrice ou une taxe industrielle compensatoire. Partant, les articles 9 et 10 visent à modifier le décret-programme du 19 décembre 2025.

Cependant, l'article 84 auquel il est fait référence ne concerne que l'année 2026 « *§2. Pour l'année budgétaire 2026, le Gouvernement compense, dans la limite des crédits disponibles, le cas échéant au prorata, la perte des communes et provinces résultant, d'une part, de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, et, d'autre part, de l'interdiction limitée d'enrôler une taxe sur la force motrice, suivant les modalités visées aux paragraphes 3 et 4.*

§3. Le budget régional alloué au financement des aides compensatoires visées au paragraphe 2 est fixé à un montant de 110 209 000 euros, adapté en fonction du pourcentage d'évolution calculé conformément à l'article L1332-1, §4 ».

L'avant-projet de décret ne précise pas le cadre applicable aux exercices ultérieurs ni les modalités de pérennisation éventuelle des compensations. Cette absence de visibilité est particulièrement problématique pour les Provinces qui ont déjà dû subir des réductions unilatérales du montant des compensations.

Enfin, le décret-programme du 18 décembre 2024 avait abrogé les articles supprimant les taxes provinciales notamment compensatoire industrielle et sur la force motrice. Cette évolution avait été invoquée pour justifier une réduction des compensations régionales dites « Plan Marshall ». La Région indiquant que, dès lors que les Provinces retrouvaient une liberté de lever ces taxes, la Région ne devait plus compenser intégralement les pertes fiscales.

Dès lors que le Gouvernement modifie aujourd'hui de nouveau son orientation en rétablissant l'interdiction de principe, il apparaît cohérent que les mécanismes compensatoires soient réexaminés sur la base de la situation antérieure à la réforme, soit celle existant en 2024, et non au regard des montants réduits appliqués en 2025.

Enfin, une clarification apparaît nécessaire concernant l'article 10. Celui-ci prévoit une entrée en vigueur au 1er octobre 2026 alors même que la disposition qu'il modifie semble cesser de produire ses effets entre le 1er avril et le 31 décembre 2026 en vertu de l'article 255 du décret-programme du 25 mars 2026. La cohérence de ces dispositions temporelles mérite d'être explicitée.

Compensations liées aux réductions du précompte immobilier

Enfin, indépendamment des mesures expressément prévues dans les différents textes examinés, il apparaît que le Gouvernement wallon envisage par ailleurs la suppression unilatérale des compensations liées aux réductions du précompte immobilier. Cette orientation représenterait une charge financière supplémentaire de plusieurs centaines de milliers d'euros pour les Provinces concernées et mériterait, à ce titre, d'être explicitement documentée et justifiée.

4. Conclusion

De manière générale, l'APW estime indispensable qu'un tableau individualisé par Province soit communiqué, reprenant l'impact financier cumulé des différentes mesures pour les exercices 2027 à 2030. Cette analyse doit également intégrer les obligations financières mises à charge des Provinces, l'avant-projet ne présentant actuellement les mesures que sous l'angle des réductions de recettes.

Il apparaît, en effet, difficilement soutenable d'imposer simultanément aux Provinces une diminution durable de la dynamique de leurs recettes et une augmentation substantielle de leur intervention dans le financement des zones de secours sans risquer de compromettre, à terme, leur équilibre financier et leur capacité à exercer pleinement leurs missions.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président

CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1696

Avis sur les avant-projets de décret-programme budgétaire et d'arrêté portant des mesures budgétaires diverses (matières emploi, formation et économie)

Avis adopté le 5 novembre 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

CESE Wallonie

Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

2026/A.1696

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

2. EXPOSÉ DU DOSSIER 3

3. PROJET D'AVIS 5

3.1. Considérations générales 5

3.2. Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses 5

3.2.1. SESAM 5

3.2.2. APE 5

3.2.3. Coup de boost 6

3.3. Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution 7

3.3.1. CISP 7

3.4. Avant-projet d'arrêté-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses 7

3.4.1. Titres-services 7

3.4.2. Agences de développement local 9

3.4.3. APE 9

3.4.4. Agences de développement centre-ville 9

3.4.5. MIRE 9

3.4.6. Accompagnement des reconversions 9

3.5. Avant-projet d'arrêté-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution 9

3.5.1. CFISPA 9

1. INTRODUCTION

Le 22 octobre 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :
- l'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses,
- l'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution,
- le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses,
- le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le 27 octobre, le Ministre P.-Y. JEHOLET a sollicité en urgence l'avis du CESE Wallonie sur les volets Emploi, Formation et Économie de ces textes.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses apporte notamment des modifications aux dispositifs suivants :
- **SESAM** (chap.3, art.3) : réduction de l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage pour 2027, 2028 et 2029 (période transitoire) ;
- **APE** (chap.4, art.4-6) :
  * pour les associations liées à un parti politique[1], inéligibilité à la période transitoire de la réforme APE et retrait de la subvention APE annuelle,
  * pour les établissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, réduction de 50 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 75 % en 2028[2],
  * pour les employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC, réduction de 25 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5 % en 2028[2],
  * pour les intercommunales, réduction de 25 % de la subvention APE annuelle en 2027 et 37,5 % en 2028, en immunisant certains secteurs[3], et réduction complémentaire en 2028, à concurrence de 4,5 millions d'euros, répartie proportionnellement selon la même logique d'immunisation[2],
- **Coup de boost** (chap.6, art.8) : remplacement des montants forfaitaires liés aux ETP accompagnateurs sociaux par une subvention globale de 2,2 millions d'euros aux organisations syndicales pour 2027 et abrogation de la base légale du dispositif.

L'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution apporte notamment des modifications au dispositif suivant :
- **CISP** (chap.2, art.2) : absence d'indexation du taux horaire pour les années 2027, 2028 et 2029.

[1] Associations visées par l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial.

[2] Amplification des mesures prises en vertu du décret-programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

[3] Les secteurs immunisés sont les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques. Cette immunisation est prévue « *sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition* » (Cf. Note au GW, p.9).

Le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses apporte notamment des modifications aux dispositifs suivants :

- **Titres-services** (chap.1er, art.1-5) :
  * augmentation du prix du titre-service de 0,40 € par titre à partir du 1er janvier 2027,
  * adaptation de l'indexation de la subvention régionale pour les années 2027, 2028 et 2029, en supprimant l'indexation lors du 1er dépassement annuel de l'indice-pivot,
  * adaptation de l'indexation du prix pour les années 2027, 2028 et 2029, en augmentant le prix de 0,60 € lors du 1er dépassement de l'indice-pivot de l'année, et de 0,20 € ensuite,
  * suppression de la déductibilité fiscale (déjà concrétisée par l'avant-projet de décret abrogeant diverses réductions d'impôts dans le Code des impôts sur les revenus 1992).
- **Agences de développement local** (chap.2, art.6) : diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention, pour les années 2027, 2028 et 2029.
- **APE** (chap.3, art.7-9) : réduction de l'indexation de la subvention APE annuelle, à concurrence de deux points de pourcentage, en 2028, sauf pour les activités relevant du secteur du handicap ;
- **Agences de développement centre-ville** (chap.4, art.10) : diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention, pour les années 2027, 2028 et 2029.
- **MIRE** (chap.5, art.11 et 12) :
  * diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable au budget disponible pour l'ensemble des MIRE, pour les années 2027, 2028 et 2029,
  * majoration forfaitaire du budget disponible d'un montant d'un million d'euros pour 2027 ;
- **Accompagnement des reconversions** (chap.8, art.15) : réduction de 135.000 euros des moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs (passant de 1.620.000 à 1.485.000 euros).

Le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution apporte notamment des modifications aux dispositifs suivants :

- **CFISPA** (chap.11, art.20) : adaptation de l'indexation des subventions pour les années 2027, 2028 et 2029, en supprimant l'indexation lors du 1er dépassement annuel de l'indice-pivot.

3. AVIS

3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESE Wallonie comprend les contraintes pesant sur les finances publiques wallonnes. Il prend acte de la nécessité d'envisager des dispositions visant à maitriser les dépenses publiques. Cela étant, il invite à évaluer l'impact de ces mesures d'économie sur l'emploi, sur les bénéficiaires des dispositifs, ainsi que sur la capacité des opérateurs à remplir les missions qui leur sont confiées.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent en particulier à toute mesure limitant l'application de l'indexation. Ce type d'économies creuse le delta entre le coût effectivement supporté et le niveau de subventionnement et rend les dispositifs intenables dans la durée. Dans la majorité des cas, l'absence d'indexation ou l'indexation insuffisante risque d'engendrer des pertes d'emplois et peut compromettre l'ensemble des activités d'une structure.

3.2. AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

3.2.1. SESAM

Le CESE Wallonie prend acte de la réduction de l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage, pour 2027, 2028 et 2029, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période transitoire de l'abrogation du dispositif. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

Les **organisations patronales** insistent pour que cette mesure d'économie n'ait aucune incidence sur l'enveloppe du nouvel incitant unique à l'embauche Job Plus.

3.2.2. APE

Le CESE Wallonie prend acte des différentes mesures d'économie prévues dans le dispositif APE.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent aux nouvelles réductions de moyens, qui s'ajoutent aux économies décidées précédemment et risquent de fragiliser davantage les emplois, les structures et les services des secteurs public et non-marchand. Ces organisations estiment particulièrement problématique de réduire les financements à la veille de la réforme structurelle du dispositif APE, alors que des pertes de subventions sont déjà prévues pour de nombreux employeurs. Cela revient à limiter de manière pérenne le montant des enveloppes transférées et la possibilité de réallocation dans des projets qui répondraient pourtant à des besoins objectivés et aux principes du décret-cadre de la réforme APE.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** rappellent les conséquences sur l'emploi et la continuité de ces services, des réductions de subventions APE appliquées aux établissements publics, aux employeurs non-marchands assujettis à l'impôt des sociétés et aux intercommunales. Concernant la réduction de deux points de pourcentage de l'indexation des subventions APE en 2028, ces organisations soulignent les risques pour la couverture des charges salariales et le maintien des postes de travail, la limitation de l'indexation entraînant une perte de financement durable en l'absence de mécanisme de rattrapage.

Ainsi, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** demandent que les impacts des différentes mesures d'économie soient évalués, en identifiant notamment les structures et les travailleurs concernés, les montants de subvention réduits ou supprimés et les effets sur l'emploi et les activités. Elles insistent sur la nécessité de tenir compte du cumul des économies et de leur articulation avec la réforme APE en cours. Elles estiment que l'ensemble des diminutions budgétaires représente environ 10 % de l'enveloppe APE et concerne près de 6500 travailleurs soutenus.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent à clarifier les modalités d'application de l'exemption de la réduction d'indexation visant le secteur du handicap, notamment pour les employeurs multisectoriels et les activités développées depuis 2024. Ces organisations demandent aussi que les modalités de répartition de l'effort complémentaire de 4,5 millions d'euros prévu en 2028 pour les intercommunales soient précisées et qu'elles garantissent l'application des exemptions prévues pour les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** contestent la suppression des subventions APE aux associations considérées comme liées à un parti politique, qui pourrait conduire à exclure du financement public des activités ne présentant aucun caractère partisan. Elles dénoncent le manque de transparence des critères d'exclusion et demandent la communication de la liste des structures concernées, des montants de subvention supprimés et du nombre de travailleurs visés. Elles s'interrogent également sur l'application de critères issus d'une réforme de l'éducation permanente qui n'est pas encore adoptée. Enfin, elles regrettent l'absence de dispositions transitoires permettant aux employeurs de faire face à leurs obligations envers les travailleurs concernés, alors que la suppression des subventions est prévue dès le 1er janvier 2027.

3.2.3. Coup de boost

Le CESE Wallonie prend acte de l'abrogation de la base légale du dispositif Coup de boost et du fait qu'au-delà de 2027, le décret relatif au parcours vers l'emploi deviendrait la base légale pour assurer la continuité de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes concernés. Il demande que cette initiative soit intégrée dans le dispositif de parcours vers l'emploi en veillant à maintenir la spécificité méthodologique adaptée à ce public, ainsi que la collaboration avec les accompagnateurs sociaux et les autres partenaires.

Les **organisations syndicales** considèrent que cette abrogation constitue un recul regrettable. Elles soulignent que ce dispositif est la seule initiative entièrement dédiée aux jeunes NEET. La suppression de sa base légale fragiliserait donc un outil essentiel au soutien de ce public, pourtant considéré comme prioritaire par le Gouvernement wallon. Ces organisations s'interrogent en outre quant au renvoi vers le décret relatif au parcours vers l'emploi, constatant que ce texte n'intègre ni base légale ni financement spécifiques qui permettraient de pérenniser le dispositif Coup de boost.

Les **organisations syndicales** regrettent également la réaffectation des conseillers FOREM issus des équipes Coup de boost vers l'accompagnement multidimensionnel, alors que la méthodologie partenariale éprouvée depuis près de 10 ans, dans le cadre du dispositif, constituait indéniablement un gage d'efficacité. Elles déplorent aussi de ne pas avoir été entendues en amont de cette réforme, alors même que des propositions d'adaptation avaient été formulées pour renforcer la prise en charge du public concerné.

3.3. AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

3.3.1. CISP

Le CESE Wallonie prend acte de l'absence d'indexation du taux horaire pour les années 2027, 2028 et 2029.

Le Conseil s'interroge sur la différence de traitement des CISP par rapport aux autres opérateurs ou dispositifs. En effet, alors que la plupart des mesures d'économie visent à diminuer l'indexation de 2 %, les centres se voient appliquer une absence complète d'indexation. Il demande que les raisons de ce traitement différencié soient expliquées.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent fermement à cette mesure d'économie. Ces organisations notent que le gel du taux horaire pour les années 2027 à 2029 reporterait la hausse des coûts sur les centres, fragiliserait leurs équipes et réduirait la capacité de formation nécessaire aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Le maintien d'exigences en termes de réalisation des heures de formation avec des moyens inchangés au fil des années risque de placer les opérateurs devant une contrainte difficilement soutenable. A tout le moins, ces organisations demandent un traitement équitable des CISP limitant l'économie à une réduction de l'indexation de 2 %, plutôt que d'imposer la suppression complète d'indexation.

Le CESE Wallonie rappelle enfin que la réforme en cours des CISP prévoyait l'affectation des moyens ex-APE, à hauteur de près de 7 millions d'euros, à la revalorisation du taux horaire de financement des centres. Il s'interroge sur la cohérence entre cette intention et le blocage du taux horaire pendant trois années.

3.4. AVANT-PROJET D'ARRETE-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

3.4.1. Titres-services

Le CESE Wallonie prend acte des mesures envisagées, à savoir la hausse du prix du titre-service, la modification des mécanismes d'indexation de l'intervention régionale et du prix, ainsi que la suppression de l'avantage fiscal. Il demande qu'une évaluation de l'impact de ces mesures d'économie soit prévue à brève échéance.

Le Conseil relève tout d'abord que l'article 4 de l'avant-projet d'arrêté concernant l'adaptation du montant et de l'indexation de l'intervention régionale comporte des dates ne correspondant pas à l'exposé de la Note au Gouvernement wallon et aux dispositions finales du texte (« *à partir du 1er janvier 2024* » à l'art.4, §1er et « *pour les années 2028, 2029 et 2030* » à l'art.4, §2). Il invite à vérifier ces éléments.

Constatant déjà des signes de fragilité du secteur et un recul du nombre de travailleuses[4], les **organisations syndicales** craignent que ces mesures, en particulier la hausse du prix du titre-service et la suppression de la déductibilité fiscale, n'aient des répercussions négatives sur l'emploi et les conditions de travail des aide-ménagères. Selon une enquête menée par la Centrale Générale de la FGTB auprès de 1.711 aides-ménagères, 46 % des répondantes ont perdu des clients depuis 2025, les frais administratifs et l'augmentation du prix du titre étant les raisons identifiées.

Ces organisations ajoutent que le dernier rapport d'évaluation réalisé par Idea Consult pointait déjà une tendance à la baisse dans l'achat des titres[5]. Ce rapport soulignait aussi que 30,3 % des utilisateurs n'étaient pas disposés à payer davantage que le prix actuel, à moins que le surcoût ne bénéficie directement à l'aide-ménagère. Il estimait également que la suppression de la déductibilité fiscale pourrait entrainer une contraction de 11,5 % du volume de l'emploi.

Dans ce contexte, les **organisations syndicales** contestent fermement l'hypothèse d'une consommation de titres inchangée. Elles soulignent que toute diminution du volume de travail peut avoir des conséquences importantes pour des travailleuses dont les revenus sont déjà faibles. Elles demandent dès lors au Gouvernement wallon de procéder, préalablement à la mise en œuvre des mesures d'économie envisagées, à une évaluation de leurs effets sur le volume de la demande, les heures de travail prestées et, in fine, l'emploi. Cette étude d'impact devrait, au minimum, examiner l'évolution prévisible du nombre de titres achetés et du volume d'heures de travail, le nombre d'emplois potentiellement concernés, le risque de réduction des horaires contractuels, le recours éventuel au chômage temporaire, ainsi que le risque de retour vers le travail non déclaré.

Les **organisations syndicales** relèvent par ailleurs qu'aucun plafonnement des frais supplémentaires facturés par les entreprises n'est prévu à ce stade. Elles demandent que l'augmentation du prix du titre-service et la suppression de l'avantage fiscal s'accompagnent d'une limitation des frais administratifs, afin d'éviter que les utilisateurs ne subissent une troisième hausse du coût des prestations par le biais de ces facturations complémentaires.

Enfin, les **organisations syndicales** regrettent que le Gouvernement wallon ne prévoie aucun retour spécifique en faveur des aides-ménagères : ni amélioration salariale, ni intervention supplémentaire dans les frais de déplacement, ni moyens nouveaux consacrés aux conditions de travail et au bien-être, ni garantie du volume d'emploi, ni mécanisme d'accompagnement ou mesures compensatoires en cas de perte d'heures de travail ou d'emploi. Elles demandent, à cet égard, que les moyens dégagés par les mesures envisagées soient affectés à l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des aides-ménagères, plutôt qu'à l'équilibre budgétaire.

[4] 44.680 travailleuses en 2024, - en recul de 4,6 % par rapport à 2021.
[5] - 11,2% de titres-services achetés entre 2023 et 2024 et - 7,1% entre 2021 et 2024.

3.4.2. Agences de développement local

Le CESE Wallonie prend acte de la diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention des ADL, pour les années 2027, 2028 et 2029. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

3.4.3. APE

Ce dispositif a été traité globalement au point 3.2.2.

3.4.4. Agences de développement centre-ville

Le CESE Wallonie prend acte de la diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention des ADCV, pour les années 2027, 2028 et 2029. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

3.4.5. MIRE

Le CESE Wallonie prend acte de la diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention des MIRE, pour les années 2027, 2028 et 2029, ainsi que de la reconduction de la majoration budgétaire d'un million d'euros en 2027. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

3.4.6. Accompagnement des reconversions

Le CESE Wallonie prend acte de la réduction des moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre du dispositif.

Les **organisations syndicales** s'opposent à cette réduction de moyens, qui équivaut à près de 10 % du budget octroyé. Alors que plusieurs cellules de reconversion sont en cours, cette décision risque de compromettre la mise en œuvre du nouveau modèle et d'en fragiliser considérablement le fonctionnement. Ces organisations attirent l'attention sur le fait que la subvention octroyée aux organisations syndicales est quasi exclusivement consacrée aux salaires des accompagnateurs sociaux. Cette réduction aura donc un impact direct sur les ressources humaines des deux partenaires historiques, qui disposent d'équipes en place depuis 2009.

3.5. AVANT-PROJET D'ARRETE-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

3.5.1. CFISPA

Le CESE Wallonie prend acte de l'adaptation de l'indexation des subventions des CFISPA pour les années 2027, 2028 et 2029, en supprimant l'indexation lors du 1er dépassement annuel de l'indice-pivot. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

forem

Avis du Comité de gestion

(A 26/23)

Objet : Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires
Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

1. Rétroactes

Conformément à ce que prévoit l'article 13 du décret organique du FOREm, par courrier daté du 27.10.2026, Monsieur le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du Comité de gestion du FOREm sur les avant-projets de décrets et d'arrêté repris sous objet. L'avis est sollicité dans un délai réduit de 10 jours, s'agissant de dispositions qui exécutent le budget 2027 et qui dès lors doivent être adoptées avant la fin 2026 concomitamment à l'adoption du budget 2027.

2. Contexte

Les trois projets de texte soumis à l'avis du Comité de gestion visent à traduire au niveau légal et réglementaire les mesures d'économies décidées lors du conclave budgétaire du mois d'octobre 2026.

Le premier avant-projet de décret comporte des dispositions en matière d'emploi :

- réduction de l'indexation de la mesure SESAM (chapitre3) ;
- mesures d'économies relatives au dispositif APE (chapitre 4) ;
- abrogation du dispositif « Coup de boost » (chapitre 6).

Le deuxième avant-projet de décret concerne les matières transférées, dont notamment les CISP (chapitre 2).

Le projet d'arrêté comprend, quant à lui, des dispositions d'exécution en matière de :

- Titres-services (chapitre 1er) ;
- Mesures d'économies relatives au dispositif APE (chapitre 3) ;
- Réduction de la subvention annuelle octroyée pour la mise en œuvre des plans d'accompagnement anticipé (chapitre 7).

3. Analyse et avis du Comité de gestion

a. Considération générale

Le Comité de gestion est pleinement conscient des contraintes qui pèsent sur les finances régionales et de la nécessité de contribuer aux efforts de maîtrise des dépenses publiques. Sans remettre en cause cet objectif, il souligne l'importance d'apprécier les économies envisagées au regard de leurs effets sur l'emploi, les bénéficiaires et la capacité des opérateurs à assurer les missions qui leur sont confiées.

À cet égard, les observations formulées ci-après traduisent une préoccupation transversale : veiller à la cohérence entre les moyens maintenus, les objectifs poursuivis et les conditions concrètes de mise en œuvre des dispositifs. Une attention particulière devrait être portée aux effets cumulés des mesures, à la continuité et à la qualité de l'accompagnement, ainsi qu'à la sécurité juridique et aux délais d'adaptation nécessaires aux acteurs concernés.

Le Comité invite dès lors le Gouvernement à accompagner certaines mesures d'un suivi de leurs conséquences et à examiner, lorsque cela s'avère nécessaire, des modalités transitoires ou des adaptations permettant de concilier les économies attendues avec la préservation de l'efficacité des politiques d'emploi et de formation.

Le Comité de gestion constate en outre des divergences entre les données budgétaires inscrites dans le décret et celles communiquées et issues des décisions du conclave budgétaire 2027. Il invite dès lors le cabinet à adapter les montants budgétaires 2027 pour les mesures CISP et Titres-Services en lien avec les données budgétaires communiquées et issues des décisions du conclave.

b. Considérations spécifiques

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

CHAPITRE 1er – Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

De manière générale, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'arrêter, au plus tard le 9 novembre 2026, les dispositions et valeurs applicables au 1er janvier 2027, afin de permettre au FOREm d'assurer, dans des délais adéquats, l'implémentation des nouvelles dispositions auprès de la société émettrice mais aussi d'établir le plan de communication nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

Le Comité souligne à cet égard que la qualité de l'accompagnement et de la communication constitue une condition importante de la bonne mise en œuvre de la réforme et de son acceptation par les utilisateurs. La communication devra être claire, pédagogique et suffisamment anticipée, afin d'expliquer tant l'évolution du dispositif et de son financement que les garanties offertes par le système des titres-services en matière d'emploi déclaré et de lutte contre le travail non déclaré. La préservation de l'adhésion des utilisateurs suppose également de mettre en évidence le maintien d'un coût maîtrisé ainsi que la réalité des coûts financés par le titre-service.

Par ailleurs, la note au Gouvernement wallon prévoit que la réduction d'impôts régionale liée à l'acquisition de titres-services est supprimée à partir du 1er janvier 2027. Le projet d'arrêté modifie l'arrêté royal titres-services du 12 décembre 2001 au regard de cette suppression. Le Comité de gestion postule que le Gouvernement prévoit de procéder à la suppression de cette réduction d'impôts via un autre projet de texte. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'obtenir la base légale qui permet d'établir une communication complète et sécurisée au sujet de la suppression de cette réduction.

c. Commentaires article par article

AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (SESAM)

Article 3

Cet article prévoit, jusqu'à la fin de la période transitoire de l'abrogation du dispositif SESAM, soit jusqu'au 31 décembre 2029, une réduction du taux d'indexation de deux points de pourcentage pour les subventions octroyées en vertu du décret de 2019.

Il prévoit également que si le taux d'indexation appliqué est supérieur ou égal à deux pour cent, celui-ci est réduit de deux points de pourcentage. A contrario, si le taux d'indexation est inférieur à deux pour cent, le taux est ramené à zéro pour cent.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 4 – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article a pour but d'exclure du dispositif des aides à la promotion de l'emploi, à partir du 1er janvier 2027, "*les associations*" qui entretiennent avec un parti politique un lien de nature à compromettre leur autonomie ou à permettre l'utilisation des fonds publics à des fins partisanes.

Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la dérogation à l'article 2, § 3, alinéa 2, a) du décret de 2021 visée au paragraphe 1er de cet article concerne des "*associations*". Or, l'article 2, § 3, alinéa 2, a) du décret de 2021 concerne "*les associations sans but lucratif visées à l'article 1:6, § 2, du Code des sociétés et des associations et les fondations d'utilité publique visées à l'article 1:7 du Code des sociétés et des associations*".

Par ailleurs, le Comité de gestion constate que l'alinéa 3 de ce même paragraphe prévoit qu'il est mis fin à l'octroi de la subvention pour "*les associations sans but lucratif visées à l'alinéa 1er*", à partir du 1er janvier 2027.

Partant de ces éléments, le Comité de gestion relève que le Gouvernement utilise, d'une part, le terme "*association*" et, d'autre part, les termes "*associations sans but lucratif*" dans la même disposition.

Pour plus de clarté et afin d'éviter tout risque d'interprétation, si la volonté du Gouvernement est effectivement de viser les "*associations sans but lucratif*", le Comité de gestion suggère de reformuler l'alinéa 1er comme suit :

" Par dérogation à l'article 2, § 3, alinéa 2, a) du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, sont exclues du champ d'application ***les associations sans but lucratif*** *qui entretiennent avec un parti politique un lien de nature à compromettre leur autonomie ou à permettre l'utilisation des fonds publics à des fins partisanes.".*

Au surplus, au vu de ce qui précède, le Comité de gestion suggère, pour le reste de l'article, de remplacer les mots "*association*" par les mots "*association sans but lucratif*".

Le Comité de gestion relève également que l'article, tel que formulé, présente un champ d'application étendu. Il attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le FOREm n'a pas la capacité d'appliquer la disposition telle que proposée. En effet, le FOREm ne dispose pas des compétences pour juger de la situation d'une association sans but lucratif selon les critères repris dans cet article, contrairement à l'Inspection. Dès lors, le Comité de gestion s'interroge sur les modalités d'application et, plus particulièrement, sur le recours à la Commission interministérielle (CIM) qui pourrait intervenir au niveau de la mise en œuvre de cet article et remettre un avis à l'attention du Ministre. Partant de ce qui précède, le Comité de gestion suggère que le décret prévoie qu'une liste des associations sans but lucratif qui sont visées par cette disposition soit établie par la CIM et validée par le Ministre.

Enfin, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines associations sans but lucratif communales dans lesquelles il y a une représentation du conseil

communal pourraient être exclues du dispositif même si, dans leurs activités, il y a des activités qui relèvent de secteurs immunisés par les réductions de montants.

Article 6

Cet article a pour objectif de préciser les réductions du montant des subventions octroyées à certaines catégories d'employeurs durant la période transitoire de l'abrogation du dispositif APE.

Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution du montant de la subvention octroyée aux associations de communes en tant qu'employeurs APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement.

Les réductions prévues pour les associations de communes ne s'appliquent pas aux employeurs pour la part de leur subvention relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique, sur la base de ce que l'employeur concerné a renseigné dans son rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024, conformément à l'article 43, alinéa 1er, 7° du décret de 2021 précité.

A cet égard, le Comité de gestion prend acte de la référence au rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024. En effet, les mesures d'économies adoptées en 2025 pour l'année 2026 trouvent leur origine dans le rapport d'activités introduit par les employeurs en 2025 pour l'année 2024. Les mesures prévues par cet article consistent en une prolongation des mesures d'économies décidées en 2025 pour 2026.

Par ailleurs, le paragraphe 4 prévoit que les réductions s'appliquent sur le montant brut de la subvention. Le Comité de gestion s'interroge sur la portée de la notion de "montant brut". En effet, certains employeurs ont vu leur subvention soit indexée, soit modifiée à la suite d'une décision de cession ou de sanction.

CHAPITRE 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Article 8

Cet article abroge le fondement légal du dispositif « Coup de boost ». Le commentaire d'article précise qu'une subvention forfaitaire augmentée au bénéfice des organisations syndicales sera prévue pour l'année 2027 dans le décret budgétaire.

Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 11 du décret du 29 avril 2024 visait précisément à répondre à une remarque de la Cour des Comptes. Celle-ci avait relevé qu'il convenait de clarifier le mode de recours au tiers utilisé (partenariat/subvention) et estimait que le décret budgétaire ne constituait pas une base légale suffisante pour fonder le dispositif.

Compte tenu de la nécessité juridique, pour le FOREM, de disposer d'une base décrétale en ce qui concerne la convention actuelle avec les organisations syndicales, le Comité de gestion propose de maintenir la base décrétale actuelle du décret Coup de Boost, en 2027, et de prévoir, au-delà de 2027, un article à insérer dans le décret relatif au parcours vers l'emploi, lequel deviendrait la base légale pour assurer la continuité du dispositif Coup de Boost, comme un des leviers essentiels de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes concernés, en veillant à maintenir la spécificité méthodologique adaptée à ce public ainsi que la collaboration et les interactions entre les accompagnateurs sociaux des organisations syndicales et les conseillers du Forem.

A défaut, il conviendrait, a minima, de prévoir une base légale suffisante dans l'arrêté d'exécution du décret relatif au parcours vers l'emploi, permettant le financement des organisations syndicales pour la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes concernés selon la méthodologie éprouvée de Coup de Boost.

Enfin, le Comité de gestion relève que l'enveloppe financière prévue pour 2027 devra être partagée entre trois organisations représentatives des travailleurs alors même que les moyens globaux sont réduits. Cette évolution aura inévitablement un impact sur le nombre d'équivalents temps plein pouvant être mobilisés pour assurer l'accompagnement psychosocial des jeunes. Une telle réduction des ressources humaines risque d'affecter directement la capacité des partenaires à maintenir l'intensité du suivi individualisé ainsi que les modalités d'intervention collective qui constituent aujourd'hui l'une des richesses du dispositif.

AVANT-PROJET DE DECRET PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES BUDGETAIRES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE 2 – Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Article 2

Cet article supprime l'indexation du taux horaire pour les années 2027, 2028 et 2029. Il n'appelle pas de commentaire.

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

CHAPITRE 1er – Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Article 1er

Cet article définit les périodes de référence à prendre en compte pour calculer l'indexation du prix d'acquisition et de l'intervention régionale des titres-services, telle que visée à l'article 2. Il est d'application entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Le Comité de gestion constate que cet article encadre les indexations intervenant au 1er janvier 2028 et au 1e janvier 2029 mais ne fait pas mention de l'indexation du montant de l'intervention intervenant au 1er janvier 2030 dans le cadre de l'application de l'article 4, alinéa 2. Si la volonté du Gouvernement est d'indexer le montant de l'intervention au 1er janvier 2030 conformément à l'article 4, le Comité de gestion suggère d'étendre la période d'application de l'article 1er jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2

Cet article fixe la valeur faciale ainsi que le mécanisme d'indexation des titres-services achetés entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Le Comité de gestion constate que l'alinéa 1er est rédigé comme suit : "*Par dérogation à l'article 3/2, § 1er, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le prix d'acquisition du titre-service* ***peut correspondre à*** *:* (...)". Pour plus de sécurité juridique, le Comité de gestion suggère de remplacer les mots "*peut correspondre*" par le mot "*correspond*".

Durant la période transitoire de trois ans, le premier dépassement sera donc entièrement pris en charge par l'utilisateur via une adaptation du prix du titre-service. Les dépassements suivants seraient répartis entre une indexation de la subvention régionale et une adaptation complémentaire du prix payé par l'utilisateur.

Article 3

Cet article abroge les dispositions de la réglementation liées à la réduction d'impôt pour les titres-services. Il concerne plus particulièrement la prise en compte de la réduction fiscale

lorsqu'un utilisateur demande le remboursement d'un titre-service émis au cours de l'année N-1. Ces dispositions deviennent sans objet eu égard à l'abrogation de cette mesure et sont donc abrogées également. Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Le Comité de gestion prend acte des modifications proposées, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir une entrée en vigueur différée de l'abrogation au 1er janvier 2028, de manière à garantir le traitement adéquat des demandes de remboursement portant sur des titres-services acquis en 2026.

En effet, les titres-services faisant l'objet d'une demande de remboursement au cours de l'année 2027 peuvent avoir été acquis en 2026 et avoir, à ce titre, ouvert le droit à la réduction d'impôt applicable lors de leur acquisition. Les modalités de remboursement tenant compte de cet avantage fiscal doivent dès lors demeurer applicables pendant l'année 2027.

Article 4

Cet article fixe la valeur de l'intervention régionale ainsi que le mécanisme d'indexation de ladite intervention pour les titres-services remis pour des prestations réalisées à partir du 1er janvier 2024.

L'entrée en vigueur de cette disposition étant fixée au 1er janvier 2027, le Comité de gestion suggère de remplacer les mots "*à partir du 1er janvier 2024*" par les mots "*à partir du 1er janvier 2027*."

Par ailleurs, l'alinéa 2 de cet article prévoit que, pour les années 2028, 2029 et 2030, le montant de l'intervention est augmenté de deux pour cent par nombre de dépassements de l'indice-pivot au cours de l'année précédente, à l'exception du premier dépassement qui n'est pas compté. Or, le Comité de gestion constate que cette disposition produit ses effets du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029. Il s'interroge dès lors sur l'application de cette disposition en 2030 étant donné qu'elle ne produira plus ses effets à cette date.

Enfin, le Comité de gestion, renvoie au commentaire formulé à l'article 1er.

Le FOREm attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences potentielles de la modification du mécanisme d'indexation de la subvention accordée aux entreprises de titres-services.

Le passage d'une indexation intervenant le mois suivant le dépassement de l'indice-pivot à une indexation annuelle de la subvention est susceptible de créer un décalage significatif entre l'augmentation des charges salariales supportées par les entreprises et l'adaptation de leur financement. Selon la date du dépassement de l'indice-pivot, les entreprises pourraient ainsi devoir supporter pendant plusieurs mois les effets d'une indexation des rémunérations avant que celle-ci ne soit répercutée dans le montant de la subvention.

Article 5

Cet article abroge les dispositions de la réglementation liées à la réduction d'impôt pour les titres-services. Il concerne plus particulièrement l'émission de la fiche fiscale. Ces dispositions deviennent sans objet eu égard à l'abrogation de cette mesure et sont donc abrogées également.

A cet égard, le Comité de gestion souligne que les fiches fiscales relatives aux titres-services émis au cours de l'année 2026 seront transmises avant le 1er juillet 2027.

CHAPITRE 3. – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Article 7

Le Comité de gestion attire également l'attention du Gouvernement sur l'impact RH qu'entraîne la diminution de 2,5M€ par an, pendant 4 ans, (soit une diminution de 10M€ en 2029) des recettes APE du FOREm. En effet, le FOREm doit ainsi faire face, avec la non-

indexation de ses frais de fonctionnement, à un double impact négatif pour le financement de ses ressources humaines, alors même qu'il est attendu sur la mise en œuvre d'une stratégie RH visant, en particulier, le renforcement de ses collaborateurs dédicacés à l'accompagnement des chercheurs d'emploi, en cohérence avec le projet de décret « Parcours vers l'emploi ». Il recommande au Gouvernement de préserver des moyens de fonctionnement suffisants au Forem pour leur permettre de mettre en œuvre les réformes du Gouvernement et soutenir l'augmentation du taux d'emploi en Wallonie.

Articles 8 et 9

Ces articles prévoient, durant la période transitoire de l'abrogation du dispositif APE, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, une réduction du taux d'indexation de deux points de pourcentage pour l'ensemble des subventions APE octroyées au secteur non marchand et de l'enseignement, à l'exclusion des activités relevant du secteur du handicap et pour l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre des appels à projets.

Ils prévoient que, si le taux d'indexation appliqué est supérieur ou égal à deux pourcents, celui-est réduit de deux points de pourcentage. A contrario, si le taux d'indexation est inférieur à deux pourcents, le taux est ramené à zéro pourcent.

Le Comité de gestion prend acte des nouvelles règles appliquées en matière d'indexation du montant de la subvention.

Toutefois, il constate que les deux articles sont formulés de manière différente.

Or, à la lecture de ceux-ci, il ressort que la volonté du Gouvernement est identique en matière de calcul de la réduction du taux d'indexation de la subvention.

Dès lors, dans un objectif d'harmonisation de ces deux dispositions, le Comité de gestion suggère d'aligner la formulation des deux articles et propose d'adapter l'article 9 avec la formulation proposée à l'article 8.

CHAPITRE 8 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2026 portant exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi

Article 15

Le Comité de gestion prend acte de la réduction de l'enveloppe consacrée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement anticipé et des cellules pour l'emploi, l'article 15 du projet d'arrêté ramenant le montant prévu de 1.620.000 euros à 1.485.000 euros à partir de 2027.

Le Comité comprend que cette adaptation s'inscrit dans le cadre de l'effort général de maîtrise des dépenses publiques demandé à l'ensemble des politiques régionales.

Le Comité de gestion s'interroge sur la capacité de l'enveloppe révisée à garantir, à moyen terme, la mise en œuvre effective de l'ensemble des missions attendues et le maintien d'un accompagnement de qualité des travailleurs concernés. Il recommande dès lors le Gouvernement de veiller à ce que les moyens disponibles demeurent cohérents avec les objectifs poursuivis par le dispositif et à assurer un suivi attentif des impacts de cette réduction sur le terrain.

Le Comité invite le Gouvernement à évaluer l'impact de la mesure sur les opérateurs concernés et à examiner l'opportunité de dispositions transitoires permettant d'en atténuer les conséquences opérationnelles et financières.

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 27 octobre 2026

NOTE À
Monsieur Adrien DOLIMONT,
Ministre-Président de la Wallonie en charge du Budget, des Finances, du Bien-être animal, des Relations internationales et des Licences d'armes

Rue Mazy 25/27
5100 Namur

VOS RÉFÉRENCES
AD/OM/EW/FB/CL/Demande d'avis IF

NOS RÉFÉRENCES
IF/2026/274.607

OBJET
Note au Gouvernement

Budget initial 2027

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses

1. Objet

L'avis de l'Inspection des finances est sollicité, au bénéfice de l'urgence, quant aux avant-projets et projet repris en objet.

Les textes en projet visent à mettre en œuvre, sur le plan normatif, les décisions budgétaires prises par le Gouvernement wallon dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élaboration du budget 2027.

Considérant la répartition des attributions entre les inspecteurs des finances, la présente note ne concerne que les dispositions relatives à l'Emploi et à la Formation professionnelle.

Avant-projet de décret-programme relatif aux compétences régionales

EMPLOI

1) Redevance – Permis de travail

Il est proposé d'instaurer une redevance régionale pour le traitement des demandes de permis unique, qui viendrait s'ajouter à la rétribution déjà perçue par l'autorité fédérale pour l'examen du volet séjour.

Le montant de cette rétribution doit couvrir les frais liés au traitement de la demande d'autorisation de travail constitutive du Permis unique. Ceux-ci sont en cours de quantification, notamment pour ce qui est des coûts RH et ICT, qui devraient être les principaux postes. Le montant retenu par la Région flamande est de 180 euros par demande, et devrait être de 200 euros pour la Région de Bruxelles-Capitale (montants 2026, à indexer annuellement). Le montant attendu pour la Région de langue française devrait être du même ordre de grandeur.

2) Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Il s'agit de réduire l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage pour les années 2027, 2028 et 2029. Cette mesure répond à la trajectoire de retour à l'équilibre à laquelle la Région wallonne a décidé de s'astreindre.

3) Mesures d'économies relatives au dispositif APE

D'application au 1er janvier 2027, les mesures d'économie se répartissent sur les types d'employeurs suivants au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 :

1. Associations liées à un parti politique visées par l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial : inéligibilité à la période transitoire de la réforme APE et retrait de leur subvention APE annuelle.

2. Etablissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : réduction de 50 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 75 % en 2028 ;

3. Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC : réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5% en 2028 ;

4. Associations de communes (intercommunales) :

   4.1. d'une part, réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5% en 2028, en immunisant les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques, sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition ;

   4.2. et d'autre part, une réduction complémentaire des subventions APE annuelles octroyées à ces employeurs en 2028, à concurrence de 4.500.000 euros,

répartie proportionnellement selon la même logique d'immunisation de certains secteurs prévalant à l'économie précédente (point 4.1) ;

5. Tous les employeurs relevant des secteurs non-marchand et de l'enseignement, d'une part, et des appels à projets, d'autre part, en vertu des articles 2, §1er, 2° et 3°, et 32 du décret de 2021 : réduction de l'indexation de leur subvention APE annuelle, à concurrence de deux points de pourcentage, en 2028.

4) Coup de boost - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Le projet supprime l'obligation d'organiser l'accompagnement socio-professionnel au sein d'une équipe pluridisciplinaire dédiée réunissant systématiquement des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux. Les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc continuent d'assurer l'accompagnement socio-professionnel prévu par l'article 11, en articulation avec les services du FOREm et selon les modalités précisées dans la convention conclue en application du paragraphe 5.

Pour l'année 2027, le mécanisme fondé sur des montants forfaitaires liés à un nombre déterminé d'équivalents temps plein d'accompagnateurs sociaux et de coordinateurs est remplacé par une subvention globale de 2.200.000 euros au bénéfice des organisations représentatives des travailleurs ou de leurs structures ad hoc.

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

5) Centres d'insertion socioprofessionnelle

Il s'agit de maintenir, pour les années 2027, 2028 et 2029, la dérogation au mécanisme d'indexation du taux horaire servant au calcul des subventions accordées aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

6) Titres services

Il s'agit d'adapter les modalités de financement du dispositif afin d'en garantir la soutenabilité à long terme, tout en préservant ses finalités en matière d'emploi, de lutte contre le travail informel, de soutien aux ménages et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de garantir la pérennité du système, le Gouvernement propose l'ensemble des mesures suivantes, visant à mieux répartir l'effort financier entre les utilisateurs et la collectivité :

1. Adaptation du prix du titre-service

Une des pistes à l'examen consisterait, à partir du 1er janvier 2027, à porter le prix du titre-service de 10,80 euros à 11,20 euros, soit une augmentation de 0,40 euro par titre.

2. Adaptation temporaire de l'indexation de la subvention régionale

Afin de contenir l'évolution des dépenses régionales tout en préservant la viabilité économique des entreprises agréées, le Gouvernement prévoit une adaptation temporaire du mécanisme d'indexation de la subvention régionale.

Pendant une période de trois ans (2027-29) :

- Le premier dépassement annuel de l'indice-pivot ne donnera pas lieu à une indexation de 2% de la subvention régionale ;
- Le second dépassement annuel de l'indice-pivot, ainsi que les éventuels dépassements suivants, donneront lieu à une indexation de 2 % de la subvention régionale.

3.Indexation du prix du titre-service

Afin de préserver l'équilibre financier du dispositif, de compenser l'effet du gel de l'indexation de la subvention et, partant, d'assurer l'indexation automatique des salaires des travailleurs du secteur par les entreprises agréées, le Gouvernement propose de temporairement modifier la part contributive des utilisateurs et des pouvoirs publics lors des indexations au cours des années 2027-28 et 29.

À cette fin, dès le 1er janvier 2027, le processus d'indexation affectant la valeur faciale serait modifié :

- Lors du premier dépassement de l'indice-pivot constaté au cours de la période de référence de douze mois, le prix du titre-service sera augmenté de 0,60 euro afin de compenser le gel de la part publique ;
- Lors du second dépassement, et des éventuels dépassements suivants intervenant annuellement au cours de cette période, le prix sera augmenté de 0,20 euro supplémentaire par dépassement.

4. Fin de la déductibilité fiscale des TS

La réduction d'impôt régionale liée à l'acquisition de titres-services est supprimée à partir du 1er janvier 2027.

7) Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

Il s'agit d'adapter le cadre budgétaire des missions régionales pour l'emploi pour l'exercice 2027.

a) Renforcement du budget disponible d'un million d'euros

Les montants relatifs au Plan de relance (PRW) s'étant éteints au 31 décembre 2025, une majoration forfaitaire du budget globale de 1 million d'euros a été mise en place à titre compensatoire en 2026. Cette mesure est reconduite en 2027.

b) Modification de l'indexation

Lors du conclave budgétaire actant l'adoption d'une trajectoire pluriannuelle 2027-2029, le Gouvernement wallon a acté une diminution de 2% de certaines indexations ainsi que des sauts d'index ciblés. Dans ce cadre, les MIRE, qui relèvent de la catégorie des dispositifs d'aide à l'emploi, sont visés par cette mesure. Il convient donc d'adapter l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif aux missions régionales pour l'emploi en ce sens. L'indexation diminuée de 2% ne

pourra, dans aucun cas, résulter en une indexation négative. Si la diminution de 2% devait résulter en un montant négatif, le résultat est limité à une indexation de 0%.

8) Plan d'accompagnement anticipé et Cellule pour l'emploi

Parallèlement à l'augmentation des moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre du dispositif d'accompagnement socio-professionnel « Coup de Boost », il convient de réduire à due concurrence, soit 135.000 euros, les moyens octroyés dans le cadre des plans d'accompagnement anticipés liés aux licenciements collectifs.

Cette manière d'opérer assure une neutralité budgétaire pour les moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre des deux dispositifs. Ceux-ci s'élèvent à un montant total de 3.685.000 euros (soit 1.485.000 euros pour les plans d'accompagnement anticipé et 2.200.000 pour « Coup de boost »).

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

9) CFISPA

Le dispositif relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) prévoit l'octroi de diverses subventions soumises à des mécanismes d'indexation.

Afin de participer à l'effort budgétaire global, il est prévu, pour les années 2027, 2028 et 2029, de neutraliser, pour le calcul de l'indexation de ces subventions, le premier dépassement annuel de l'indice-pivot intervenant au cours de chacune de ces années. Cette neutralisation est limitée à un seul dépassement de l'indice-pivot par année, quel que soit le nombre de dépassements intervenant au cours de l'année concernée.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes pour un exposé plus détaillé des dispositifs en projet.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

La note au gouvernement précise ce qui suit :

Redevance – Permis de travail

« Recettes prévisibles : avec une redevance fixée à 180 euros par demande, et 4.630 demandes à considérer pour 2025 (dernière année complète à ce jour), un montant de 833.400 euros serait attendu. 926.000 euros pour une rétribution fixée à 200 euros par demande.

Il est par ailleurs à considérer :

- *la demande de migration économique salariée en Région de langue française est en croissance depuis 5 ans, entre 10% et 20% de croissance annuelle (de l'ordre de 10% pour*

les 8 premiers mois de 2026 ; la rétribution demandée par la Flandre depuis le 1er septembre pourrait se traduire par un accroissement en Région de langue française) ;

- *à l'inverse, l'instauration de cette rétribution est aussi de nature à faire baisser la demande (c'est aussi l'un des buts de la mesure que de limiter celle-ci à la migration économique réelle et utile).*

Coûts prévisibles : outre le coût global du traitement de ces demandes de migration économique salariée (qui justifie le montant de la rétribution ; voir supra), la mise en œuvre technique de ce dispositif a un coût spécifique.

La Région flamande a seule commandé ces développements dans le Guichet unique il y a deux ans, dont elle a seule pris en charge les frais de développement et depuis seule aussi les frais d'exploitation, refacturés par le Guichet unique (développé par l'entreprise SMALS pour l'ONSS).

La Région Bruxelles-Capitale a montré son intérêt pour participer au dispositif début 2026, et la Région wallonne à l'automne 2026. La Flandre a été approchée par l'administration wallonne en ce sens, sans avoir jusqu'à présent eu de proposition précise.

Le cas échéant, les coûts devraient être partagés selon une fourchette précise (en cours de renégociation), qui devrait être de l'ordre des volumes de traitement des demandes de migration économique constatés (de l'ordre de 60% pour la Région flamande, 30 % pour la région Bruxelles-Capitale, et 10% pour la Région wallonne. Et 0,3% pour la Communauté germanophone, dont les intentions par rapport à ce dispositif ne sont pas connues)».

DISPOSITIF SESAM

Delta 2027 sc alternatif - sc de réf	**Delta 2028 sc alternatif - sc de réf**	**Delta 2029 sc alternatif - sc de réf**	**Delta 2030 sc alternatif - sc de réf**
-2.138.900	-4.363.262	-6.453.016	-8.470.442

APE

Impact de la décision sur les dépenses (RW-en M€)		
DF 130.006 - SEC 41.40 (CE=CL)	2027	2028
1. Associations liées à un parti politique	2,00	2,00
2.Établissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	7,22	10,83
3 et 4.Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC et intercommunales (25% en 2027 et 37,5% en 2028)	14,53	26,30
5. Index -2% secteur non-Marchand	0,00	24,00
TOTAL	**23,75**	**63,13**

Coup de boost

« Les dispositions proposées emportent un impact budgétaire identifié pour l'exercice 2027, principalement lié au passage de l'enveloppe destinée aux organisations représentatives des travailleurs de 2.065.000 euros en 2026 à 2.200.000 euros à partir du 1er janvier 2027.

Cette adaptation vise à permettre l'intégration d'une troisième organisation syndicale dans le dispositif, conformément aux orientations arrêtées à la suite des négociations menées dans le cadre des cellules pour l'emploi. Elle est donc circonscrite, anticipée et directement liée à la nouvelle organisation retenue pour 2027.

L'intégration progressive de Coup de Boost dans l'architecture des points de contact uniques permettra par ailleurs de rationaliser certaines dépenses de fonctionnement et d'immobilier, notamment les loyers liés à des implantations spécifiques, dans le cadre de la stratégie immobilière globale du FOREm.

Les moyens humains du FOREm actuellement mobilisés dans le dispositif ne font pas l'objet d'un financement additionnel. Ils seront réaffectés aux missions d'accompagnement du FOREm, notamment au sein des points de contact uniques.

L'impact budgétaire est dès lors limité à l'adaptation de l'enveloppe destinée aux organisations syndicales, les autres mesures relevant d'une rationalisation des implantations et d'une réaffectation de moyens existants ».

CISP

La mesure n'aurait pas d'impact budgétaire, selon le cabinet proposant.

Titres-services

	2026	2027	2028	2029
Economies estimées	- €	- 7.676.014 €	- 22.557.043 €	- 34.644.892 €

La suppression de la réduction d'impôt régionale liée aux Titres-Services permet de réaliser une économie budgétaire estimée à 23,14 millions d'euros à partir de l'année 2028. Cette économie prendra la forme d'une recette augmentée de la part de l'autorité fédérale, en vertu de la loi spéciale de financement.

Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

La note au Gouvernement indique qu'à stade, il n'est pas possible d'indiquer précisément l'impact budgétaire global de ces mesures.

, car l'article 8, § 2, alinéa 1, prévoit que le budget disponible pour l'ensemble des missions régionales est indexé en janvier de chaque année. Il est alors multiplié par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé lissé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, puis divisé par la moyenne des chiffres de l'indice des

prix à la consommation, indice santé lissé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Le montant résultant de ce calcul d'indexation est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

Ainsi, il sera possible de déterminer avec certitude l'impact budgétaire en 2026. Un calcul exact sera alors joint au cours de la procédure.

CFISPA

Pour l'année 2027, le budget global consacré aux CFISPA s'élève, dans la demande initiale, à 17.875.288,62 €, comprenant les subsides de fonctionnement, d'infrastructure, les frais liés aux stagiaires ainsi que les l'accord du non-marchand. L'application du saut d'index prévu en avril ramènerait ce budget à 17.662.588,02 €, soit une économie totale de 212.700,60 €.

3. Avis de l'Inspection des Finances

Au regard du délai imparti pour remettre son avis, l'Inspection des finances limitera strictement son examen à l'impact budgétaire des différentes mesures.

Avant-projet de décret-programme relatif aux compétences régionales

EMPLOI

1) Redevance – Permis de travail

L'Inspection des finances est favorable à l'instauration d'une redevance régionale pour le traitement des demandes de permis unique, qui devrait générer des nouvelles recettes de l'ordre de plus de 800.000 EUR à plus de 900.000 EUR annuellement, en fonction du montant de la redevance, qui devrait se situer entre 180 et 200 euros.

On relèvera, toutefois, qu'outre le coût global du traitement des demandes de permis, la mise en œuvre technique du nouveau dispositif aura un coût spécifique, non encore déterminé à ce stade, notamment en matière de développements informatiques.

2) Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Les montants relatifs aux économies attendues résultant de la réduction de l'indexation de la subvention SESAM sont cohérents au regard des enveloppes budgétaires. S'agissant d'une mesure d'économies en vue de respecter la trajectoire de retour à l'équilibre budgétaire, l'IF remet un avis favorable.

Toutefois, on s'assurera que dans les calculs de l'impact budgétaire, il a bien été tenu compte du fait que le dispositif SESAM est en extinction depuis son remplacement à partir du 1er juillet 2026 par le nouvel incitant Job Plus.

3) Mesures d'économies relatives au dispositif APE

L'inspection des finances n'a pas d'objection de principe quant aux mesures d'économies proposées dans le cadre du dispositif APE en extinction.

L'Inspection n'est toutefois pas en mesure de valider les montants relatifs aux économies attendues. En effet, pour des raisons de confidentialité exprimées par le délégué du ministre de l'Emploi, les feuilles de calculs reçues par l'IF sont incomplètes et sans formules. Au regard de l'importance des montants en jeu, l'Inspection des finances ne peut que regretter ce manque de transparence.

En outre, il conviendrait de compléter l'impact budgétaire de ces mesures pour les années 2029 et 2030.

Par ailleurs, l'IF suppose qu'il a bien été tenu compte, dans les projections pluriannuelles de l'incidence budgétaire des mesures, de l'extinguibilité du dispositif APE et de l'intégration progressive de certaines enveloppes APE dans les dispositifs réglementaires relatifs au subventionnement organique de certains secteurs.

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, § 3, il conviendrait que le Gouvernement précise, dans l'arrêté d'exécution, les modalités d'application de la disposition prévoyant la répartition entre les associations de communes, en tant qu'employeur APE, de l'incidence budgétaire de la mesure de diminution du montant de la subvention octroyée auxdites associations de communes en vue d'assurer une compensation équilibrée, tenant compte des activités exemptées. Une telle précision est aussi nécessaire en vue d'appliquer la réduction complémentaire de 4.500.000 d'euros prévue pour l'année 2028.

4) Coup de boost - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Au regard de son impact budgétaire très limité, cette mesure n'appelle pas de remarque.

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

5) Centres d'insertion socioprofessionnelle

Contrairement à ce qui est indiqué dans la note au Gouvernement, cette mesure a un impact budgétaire car elle engendre des économies pour la Région. Il convient donc de compléter la note au Gouvernement avec les projections d'économies pour les années 2027 à 2029.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

6) Titres services

L'Inspection des finances prend acte de la volonté du Gouvernement de mieux répartir l'effort financier entre les utilisateurs et la collectivité. Toutefois, qu'en est-il des entreprises agréées « Titres-services » et de leur rentabilité au regard notamment des subventions publiques qui leurs sont octroyées ?

Si la mesure engendrera indéniablement des économies, l'Inspection n'est toutefois pas en mesure de valider les montants relatifs aux économies attendues. En effet, pour des raisons de confidentialité exprimées par le délégué du ministre de l'Emploi, les feuilles de calculs reçues par l'IF sont incomplètes et sans formules. Au regard de l'importance des montants en jeu, l'Inspection des finances ne peut que regretter ce manque de transparence.

Par ailleurs, l'augmentation du prix des titres services pour les utilisateurs (via l'augmentation du montant de base et via l'adaptation du mécanisme d'indexation) ainsi que la suppression de l'avantage fiscal, devraient avoir un impact sur le volume des titres services consommés. A cet égard, les prévisions budgétaires pourraient être affinées en se basant sur des hypothèses de diminution de la consommation tirées de comparaisons avec les autres Régions ainsi que des précédentes réformes du dispositif des titres-services en Région wallonne.

Enfin, l'IF relève que la disposition décrétale visant la suppression, à partir du 1er janvier 2027, de la réduction d'impôt régionale liée à l'acquisition de titres-services ne lui a pas été soumise.

7) Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

Dans la note au Gouvernement, il est précisé qu'à stade, il n'est pas possible d'indiquer précisément l'impact budgétaire global de ces mesures. A cet égard, l'Inspection des finances considère qu'il est possible d'estimer provisoirement l'impact budgétaire en se basant sur les chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé lissé, connus ou prévus pour les mois à prendre en considération en fonction de la réglementation applicable. La note au Gouvernement devrait donc être complétée avec cette estimation.

8) CFISPA

Les mesures d'économies dans le secteur des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) n'appellent pas de remarque.

Gérard QUINET

Inspecteur général des finances

Gérard Quinet (Signature)

Signature numérique de Gérard Quinet (Signature)
Date : 2026.10.27 10:40:08 +01'00'

Copie à Monsieur le ministre de l'Emploi et de la Formation

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Pol FYALKOWSKI
pol.fyalkowski.ext@spw.wallonie.be

Le 23 octobre 2026

NOTE A
Monsieur Yves COPPIETERS
Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale

RÉFÉRENCE IF
274503

DATE ENTRÉE IF
20/10/2026

OBJET
Budget initial 2027

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Volet « Santé »

1. Présentation

Le présent avis porte sur le volet « Santé » du projet de Note au Gouvernement ainsi que sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en application de l'article 138 de la Constitution qui en assure l'exécution.

Le projet d'AGW vise à mettre en œuvre :

- Les mesures d'économies à adopter au sein des différents secteurs gérés par l'AVIQ dans le cadre de la trajectoire budgétaire fixée à l'Agence à l'issue du conclave portant sur le budget initial 2026.
- La mesure d'économie concernant le secteur des établissements pour aînés, décidée lors du conclave relatif au budget initial 2027 (« gel » de trois indexations du financement des frais de séjour).

Pour davantage de détails, il est renvoyé au projet de Note au Gouvernement et à ses annexes.

2. Avis de l'Inspection des Finances

2.1 Remarques générales

Le montant total des mesures d'économie se présente, selon le projet de NGW, comme suit :

- Décision prise dans le cadre du conclave relatif à l'élaboration du budget initial 2026 (économie de 28.335.000 €) :
    - Mesures d'économie décidées dès l'initial 2026 : 3.560.000 €

- Mesures d'économies proposées par les organes de gestion de l'Agence à l'issue des travaux menés en 2026 : 11.351.000 € en base annuelle (dont 2.059.000 € ne nécessitant pas de modifications réglementaires).[1]
- Le solde des économies à réaliser pour 2027, soit 13.424.000 €, serait compensé au sein du budget de l'Agence. Selon la compréhension de l'IF, cette compensation reposerait sur la comptabilisation d'une partie de l'économie réalisée en 2026 sur l'APA.

- Gel de l'indexation des frais de séjour des MR/MRS et CSJ en 2027, 2028 et 2029, avec un maximum d'un « gel » par année civile : 14.767.000 € en 2027.

Ces mesures appellent les remarques et observations générales suivantes de l'Inspection des Finances :

(1) Une large part des mesures d'économie décidées dans le cadre du conclave relatif à l'élaboration du budget initial 2026 est mise en œuvre, selon la compréhension de l'IF, à travers une économie réalisée sur l'APA.

(2) En ce qui concerne les autres mesures, celles-ci consistent principalement en l'application de réductions linéaires. Si une telle méthode présente l'avantage de pouvoir être mise en œuvre de manière simple et rapide, elle ne garantit toutefois pas l'efficience des économies recherchées. En effet, il ne ressort pas du dossier transmis que la détermination de ces réductions repose sur une analyse de l'ampleur des besoins à couvrir, du niveau de consommation des crédits[2], de la capacité respective des bénéficiaires à absorber les réductions envisagées, ni de l'efficacité et de l'efficience des dispositifs concernés.

Lorsque les informations disponibles le permettent, une approche ciblée, fondée sur une analyse objectivée des besoins et de l'efficience des dispositifs existants, est davantage susceptible de garantir une allocation efficiente des moyens qu'une réduction linéaire des crédits. En l'espèce, le dossier administratif transmis ne permet pas d'identifier les critères ayant présidé à la détermination des taux de réduction proposés.

(3) Plusieurs mesures d'économie ne font l'objet d'aucune disposition décrétale ou règlementaire. Selon les informations transmises, leur mise en œuvre ne nécessite pas d'adaptation de la règlementation. Compte tenu de l'urgence invoquée, l'IF n'a pas vérifié cette affirmation.

(4) Les mesures d'économie reprises dans le projet d'AGW transmis à l'IF se présentent comme suit :

Opérateurs	**Mesures**	**Économie estimée**	**Art. projet AGW**
MR - MRS	« Gel » de l'indexation des frais de séjour des MR/MRS et CSJ	14.767.000 €	Art. 2-3
Impulseo	Réduction des subsides accordés dans le cadre des dispositifs Impulseo I, II et III	517.000 €	Art. 5-7

[1] Selon les tableaux transmis par l'Aviq, le montant des économies décidées par les instances de l'Agence s'élève, pour 2027, à 11.246.500,00 €.

[2] L'IF observe que, dans bon nombre de cas, le montant des économies estimé est inférieur aux montants non consommé ces dernières années sur les articles budgétaires concernés (bien entendu, ceci ne signifie pas nécessairement que les mesure ne vont pas engendrer des économies pour les services).

Caisses d'allocations familiales	Diminution des frais d'administration	1.000.000 €	Art. 10
Aides à la mobilité	Réduction du montant de remboursement des cadres de marche (remboursement diminué de 20 €/cadre de marche).	225.000 € (300.000 € en année pleine)	Art. 13
Acteurs de la prévention et de la promotion de la santé	Réduction linéaire des subventions, différenciée selon certains critères (COMP, OST, CLPS, CEPS, OPS, agents de prévention)	218.000 €	Art. 14-18, Art. 21-24
Organismes assureurs wallons	Diminution du montant prévu pour financer les frais de gestion des organismes assureurs wallons en matière de soins de santé	100.000 €	Art. 20
SAFA	Réduction de 0,20 € du montant de l'intervention de la Région wallonne dans la quote-part payée par les bénéficiaires des SAFA (intervention passant de 1,90 €/heure à 1,70 €/heure)	911.000 € (1.216.000 € en année pleine)	Art. 25
ETA	Réduction linéaire du montant du subside alloué aux ETA pour la compensation du handicap par l'application d'un coefficient réducteur de 2,2 %.	3.000.000,00 €	Art. 26
Services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap	Application d'un coefficient réducteur de 0,34 % aux subventions annuelles des services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap	1.461.000,00 €	Art. 27, 29, 30
Services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap	Augmentation de 1 € par jour de la part contributive des bénéficiaires hébergés dans les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes (parts contributives s'élevant actuellement, respectivement, à 48,11 €/jour et à 46,72 €/jour)	330.000 € (1.320.000 € en année pleine) - Recettes	Art. 28
Centre de télé-accueil	Réduction du subside de fonctionnement (réduction de 547,40 € par centre)	2.000,00 €	Art. 31

La mise en œuvre de certaines mesures d'économie proposées par les organes de gestion de l'Agence ne produira pas son plein effet en 2027. Les mesures qui touchent directement les bénéficiaires des services doivent entrer en vigueur le premier jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Les estimations budgétaires correspondantes reposent sur une entrée en vigueur au 1er avril 2027.

Le projet de NGW transmis à l'IF fait état d'un impact budgétaire de - 22.359.000 € en dépenses en 2027. Ce montant inclut une économie de 158.000 € liée au retrait, sans renouvellement, de l'agrément d'un opérateur en promotion de la santé. Cette mesure ne nécessite pas de modification règlementaire et n'est pas intégrée au sein du projet d'AGW. Selon l'IF, elle ne devrait donc pas être comptabilisée dans l'impact du projet de NGW. L'économie en dépenses à retenir pour ce projet devrait ainsi s'établir à 22.201.000 € en 2027, et non à 22.359.000 €, et à 33.129.000 € pour les années ultérieures.

(5) Plusieurs mesures réduisent, directement ou indirectement, les moyens dédiés à la médecine générale, à la prévention de la santé, aux aides à domicile ou aux établissements pour aînés. Il convient dès lors d'examiner si ces mesures sont susceptibles d'entraîner un recul significatif du niveau de protection garanti par l'article 23 de la Constitution. Une réduction des moyens budgétaires n'est pas, en tant que telle, contraire à cette disposition. Cependant, lorsqu'elle entraîne une régression significative du niveau de protection existant, il convient de vérifier si celle-ci est

justifiée par des motifs d'intérêt général et si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi. En l'espèce, le dossier transmis documente peu ces différents éléments. En particulier, la seule référence à l'effort budgétaire global ne permet pas d'apprécier la justification et la proportionnalité de chacune des réductions envisagées.

(6) La mesure relative à l'indexation des frais de séjour des MR/MRS et CSJ prévoit un « gel » en 2027, 2028 et 2029, limité à un « gel » par année civile. L'expression « gel de trois indexations » peut prêter à confusion : il ne s'agit pas d'un simple report temporaire, chaque indexation non appliquée étant définitivement exclue de la base de calcul des indexations futures. L'incidence de la mesure est donc structurelle et cumulative.

(7) Dans bon nombre de cas, les mesures d'économie sont intégrées dans la règlementation non pas en adaptant directement les montants des subventions mais en ajoutant une disposition prévoyant qu'un coefficient correcteur (exprimé en pourcentage) s'applique. Cette approche rend les articles concernés peu lisibles et complique encore davantage, notamment pour les services bénéficiaires, la compréhension de la règlementation relative au calcul des subventions octroyées. Elle pourrait, par ailleurs, être source d'erreur dans le calcul des subventions opéré par l'administration.

(8) Pour certaines subventions, il est proposé d'affecter des coefficients réducteurs par tranche de subvention. Selon la compréhension de l'IF, la volonté est ainsi d'immuniser les petites subventions des économies et de faire davantage peser les économies sur les subventions les plus importantes. Cette approche appelle les remarques suivantes :
   a. Cela fait davantage peser l'effort sur les opérateurs qui bénéficient des subventions les plus importantes. Il conviendrait probablement de mieux justifier, au sein du dossier administratif, les différences de traitement ainsi opérées.
   b. Cette approche pourrait conduire (si l'essentiel des subventions est concerné par les tranches d'économie et n'est pas entièrement ou très largement immunisé), au fil du temps, à réaliser des économies plus importantes que si une réduction linéaire équivalente à l'économie proposée était appliquée.[3]

(9) Les références aux articles de l'AGW figurant dans le projet de NGW et dans le projet de rapport du Gouvernement sont erronées et doivent être actualisées. Par ailleurs, le projet de NGW semble indiquer que l'AGW modifie la règlementation afin de limiter la programmation de nouvelles places en maisons de repos à 400 unités en 2027, au lieu de 1.130 (article 1410 du CRWASS). L'IF n'a toutefois identifié aucune disposition relative à cette mesure dans le projet d'AGW soumis.

(10) Les mesures d'économie proposées demeurent d'une ampleur proportionnellement limitée. Un suivi de leur mise en œuvre apparaît néanmoins opportun afin d'identifier d'éventuels effets indésirables ou une diminution significative de la couverture des besoins. Ce suivi devrait permettre au Gouvernement de disposer, en temps utile, des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité d'adapter, le cas échéant, les mesures mises en œuvre.

[3] Considérant que les bornes des tranches de subvention seront soumises à indexation et vu les faibles taux des coefficients correcteurs, force toutefois est de reconnaitre que ces différences sont relativement faibles.

2.2 Analyse du projet d'AGW par chapitre

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUIN 2000 FIXANT L'INTERVENTION VISEE A L'ARTICLE 37, § 12, DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES, COORDONNEE LE 14 JUILLET 1994, DANS LES CENTRES DE SOINS DE JOUR.

Art. 2. La disposition concerne la mesure d'économie, décidée dans le cadre du conclave, relative au « gel » de la première indexation des frais de séjour des CSJ en 2027, 2028 et 2029, avec un maximum d'un « gel » par année civile.

Avis IF : Pas de commentaire.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 06 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'INTERVENTION VISEE A L'ARTICLE 37, § 12, DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES, COORDONNEE LE 14 JUILLET 1994, DANS LES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS ET DANS LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES.

Art. 3. La disposition concerne la mesure d'économie, décidée dans le cadre du conclave, relative au « gel » de l'indexation des frais de séjour des MR/MRS en 2027, 2028 et 2029, avec un maximum d'un « gel » par année civile.

Avis IF : Pas de commentaire.

CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 23 MARS 2012 PORTANT CREATION D'UN FONDS D'IMPULSION POUR LA MEDECINE GENERALE ET FIXANT SES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 5-7. Ces dispositions visent à intégrer au sein de la règlementation la décision d'économie relative au dispositif Impulseo.

Avis IF : Cette mesure appelle les observations suivantes de l'Inspection des Finances :

(1) L'Inspection des Finances s'interroge sur l'articulation de cette mesure d'économie avec les engagements de la DPR figurant dans le chapitre « Un médecin et un dentiste pour chaque patient ».

(2) La mesure poursuit un objectif budgétaire, sans lien apparent avec les travaux en cours de réforme du dispositif Impulseo. Si un tel lien existe, le dossier administratif devrait préciser en quoi la mesure s'appuie sur ces travaux. L'IF relève, par ailleurs, qu'elle ne semble pas de nature à limiter les éventuels effets d'aubaine liés au dispositif.

(3) L'impact budgétaire est estimé à 517.000 €. Selon les informations de l'IF, il se compose des éléments suivants :

Matière	Mesure	Économie	Traduction AGW
Impulseo I	Réduction de 2.000 EUR/prime	250.000 €	Art. 5
Impulseo I	Suppression d'un rapport d'accompagnement réalisé par les structures d'appui	30.000 €	Art. 7
Impulseo II	Réduction du montant octroyé aux structures d'appui pour l'introduction d'un dossier Impulseo II et III	49.000 €	Art. 7
Impulseo III	Limiter le public cible	188.000 €	?

L'IF n'a pas trouvé de trace, dans le projet d'AGW soumis, de disposition relative à la limitation du public cible. Ce point sera vérifié.

(4) L'utilité de l'ajout de la définition du « jeune médecin » à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 2012, tel que modifié par l'article 4 du projet d'AGW, n'apparaît pas clairement à l'IF.

(5) L'article 22/1 de l'arrêté royal du 23 mars 2012, tel que modifié par l'article 7 du projet d'AGW, prévoit un plafond de 440 € par rapport transmis, alors que les autres documents mentionnent un plafond de 450 €. Cette divergence doit être vérifiée.

CHAPITRE 5. - MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 31 MAI 2018 APPROUVANT LA CHARTE DEONTOLOGIQUE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES EXERÇANT LEURS ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE

Avis IF : Il conviendrait de vérifier la compatibilité du nouveau point 5.14 de la charte, relatif au mécénat social, avec le point 1.2, qui prévoit que la caisse « n'utilise pas les ressources mises à sa disposition par les pouvoirs publics, à son profit ou au profit de tiers ».

L'articulation du nouveau point 5.8 avec le point 5.4 de la charte pourrait également être clarifiée.

CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 MARS 2019 RELATIF A LA SUBVENTION GLOBALE DESTINEE A COUVRIR LES FRAIS D'ADMINISTRATION DES CAISSES PRIVEES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 9-12. Ces dispositions visent notamment à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction du montant prévu par la réglementation pour financer les frais d'administration des caisses d'allocations familiales (-1.000.000 €).

Avis IF : Ces dispositions appellent les observations suivantes de l'IF :

(1) Cette mesure semble découler des recommandations du rapport relatif aux travaux d'évaluation du modèle des prestations familiales et des frais de gestion des caisses d'allocations familiales (GW du 10 septembre 2026 – Point A25).
(2) Au sein de l'article 3 de l'AGW du 28 mars 2019, tel que modifié par l'article 10 du projet d'AGW, il manque un « de » devant « l'année de calcul » dans la définition du paramètre Enf.
(3) À l'article 16/1, § 2, de l'AGW du 28 mars 2019, introduit par l'article 12 du projet d'AGW, il conviendrait d'examiner si l'expression « montant des dépenses de la catégorie 3 admissibles au titre des subventions » ne serait pas plus appropriée que celle de « montant des subventions admissibles au titre des dépenses de la catégorie 3 ».
(4) Les objectifs de la modification des modalités de liquidation des subventions prévue à l'article 13 de l'AGW du 28 mars 2019, tel que modifié par l'article 11, devraient être précisés, notamment quant à une éventuelle simplification administrative. Cette justification devrait tenir compte des motifs qui avaient conduit à prévoir le versement d'une dernière tranche de 17,5 % et d'un solde à liquider pour le 10 décembre.

CHAPITRE 7 - MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 11 AVRIL 2019 ÉTABLISSANT LA NOMENCLATURE DES PRESTATIONS ET INTERVENTIONS VISÉE À L'ARTICLE 43/7, 1°, DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ ET À L'ARTICLE 10/8 DU CODE RÉGLEMENTAIRE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Art. 13. Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative aux aides à la mobilité : réduction du montant de remboursement des cadres de marche (remboursement diminué de 20 €/cadre de marche).

Avis IF : L'IF suppose que les modifications ont correctement été formulées pour aboutir à une économie de 300.000 € en année pleine.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 AVRIL 2023 ETABLISSANT LE PROGRAMME DE MEDECINE PREVENTIVE TUBERCULOSE

Art. 14. Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux acteurs de la prévention et de la promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les subventions.

La mesure consiste à appliquer un coefficient réducteur de 0,63 pour cent au centre d'opérationnalisation en médecine préventive agréé pour la tuberculose (impact estimé : -4.000 €).

Avis IF : Pas de commentaire.

CHAPITRE 9. MODIFICATION DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 JUILLET 2023 ETABLISSANT LE PROGRAMME DE MEDECINE PREVENTIVE OUTBREAK SUPPORT TEAM

Art. 15. Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux acteurs de la prévention et de la promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les subventions.

La mesure consiste à appliquer un coefficient réducteur de 2,22 pour cent aux OST (impact estimé : -60.000 €).

Avis IF : Pas de commentaire.

CHAPITRE 10 – MODIFICATION DE L'ARRETE DU 25 JANVIER 2024 DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX PROGRAMMES DE MEDECINE PREVENTIVE DE LUTTE CONTRE LES CANCERS

Art. 16-18. Ces dispositions visent à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux acteurs de la prévention et de la promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les subventions.

La mesure consiste à appliquer un coefficient réducteur de 0,63 pour cent au centre d'opérationnalisation en médecine préventive agréé pour le cancer (impact estimé : -15.000 €).

Avis IF : La portée du coefficient réducteur prévu à l'article 97, § 3, de l'arrêté du 25 janvier 2024, introduit par l'article 17 du projet d'AGW, devrait être précisée. Il convient de déterminer s'il s'applique uniquement à la subvention visée à l'article 97, § 3, alinéa 1, ou également à la subvention complémentaire visée à l'alinéa 3 du même paragraphe. La disposition devrait, si nécessaire, être adaptée pour lever cette ambiguïté.

CHAPITRE 12. MODIFICATIONS DU CODE REGLEMENTAIRE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Art. 20 - Organismes assureurs wallons

Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la diminution du montant prévu dans le CWASS réglementaire pour financer les frais de gestion des organismes assureurs wallons en matière de soins de santé (-100.000 €).

Avis IF : L'IF suppose que la diminution du montant visé à l'article 10/05, § 1, alinéa 2, du CRWASS, de 16.825.909 euros à 16.747.052,45 euros en base 2019, correspond à une réduction de 100.000 € en base 2026.

Art. 21 - Sociétés mutualistes régionales

Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux opérateurs de promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les tranches de subventions.

La mesure consiste à appliquer des coefficients réducteurs de 0,66 et 1,27 pour cent aux subventions des sociétés mutualistes régionales destinées à couvrir les frais d'administration liés aux agents de prévention, visées à l'article 10/70 du CRWASS (impact estimé : -13.000 €).

Avis IF : Telle qu'elle est rédigée, la disposition ne permet pas de déterminer avec suffisamment de clarté si les coefficients réducteurs prévus pour chaque tranche de subvention ont vocation à s'appliquer au montant de la subvention octroyée individuellement à chaque société mutualiste régionale. En effet, les § 1 et 2 de l'article 10/70 du CRWASS visent la subvention annuelle totale.

Pour le surplus, il est renvoyé à la remarque générale ci-dessus concernant l'application de coefficients réducteurs par tranche de subvention.

Article 22 - Centres locaux de promotion de la santé

Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux opérateurs de promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les subventions.

La mesure consiste à appliquer un coefficient réducteur de 0,63 pour cent aux subventions des centres locaux de promotion de la santé prévues à l'article 12/25 du CRWASS (impact estimé : - 24.000 €).

Avis IF : Pas de commentaire.

Art. 23 – Centres d'expertise en promotion de la santé

Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux opérateurs de promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les subventions.

La mesure consiste à appliquer des coefficients réducteurs de 0,33 et 0,63 pour cent, selon les tranches, aux subventions des centres d'expertise en promotion de la santé prévues à l'article 12/45 du CRWASS (impact estimé : - 15.000 €).

Avis IF : Pas de commentaire.

Art. 24 - Opérateurs en promotion de la santé

Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire de certaines subventions octroyées aux opérateurs de promotion de la santé via l'application d'un coefficient réducteur, variable selon les tranches de subventions.

La mesure consiste à appliquer des coefficients réducteurs de 0,33 et 0,63 pour cent, selon les tranches, aux subventions des opérateurs en promotion de la santé prévues à l'article 12/79 du CRWASS (impact estimé : -87.000 €).

Avis IF : Pas de commentaire.

Art. 25 – SAFA

Cette disposition traduit dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction de 0,20 € du montant de l'intervention de la Région wallonne dans la quote-part payée par les bénéficiaires des services d'aide et de soins à domicile. Cette intervention passe de 1,90 €/heure à 1,70 €/heure.

L'impact estimé de cette mesure est de 911.000 € en 2027 et 1.216.000 € en année pleine.

Avis IF : Pas de commentaire.

Art. 26 – ETA valeur du point

Cette disposition traduit dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire du montant du subside alloué aux ETA pour la compensation du handicap, par l'application d'un coefficient réducteur de 2,2 % (article 1018 du CRWASS).

L'impact estimé de cette mesure est de 3.000.000 € en 2027.

Avis IF : Le taux réducteur proposé pour ce dispositif est sensiblement supérieur à ceux prévus pour les autres secteurs. Ce choix devrait dès lors être davantage justifié.

Art. 27, Art. 29, Art. 30 - Services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap

Ces dispositions traduisent dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction linéaire du montant de la subvention annuelle allouée aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap, par l'application d'un coefficient réducteur de 0,34 %.

L'impact estimé de cette mesure est de 1.461.000 €.

Avis IF : Pas de commentaire.

Art. 28 – Parts contributives - Services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap

Cette disposition traduit dans la règlementation la mesure relative à l'augmentation de 1 € par jour de la part contributive des bénéficiaires hébergés dans les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes. Ces parts contributives s'élèvent actuellement, respectivement, à 48,11 €/jour et à 46,72 €/jour.

L'impact estimé de cette mesure est de 330.000 € en 2027 et 1.320.000 € en année pleine (augmentation de recettes).

Avis IF : Pas de commentaire.

Art. 31 – Centre de télé-accueil – forfait de fonctionnement

Cette disposition vise à intégrer dans la règlementation la mesure d'économie relative à la réduction du subside de fonctionnement (réduction de 547,40 € par centre).

L'impact estimé de cette mesure est de 2.000 €.

Avis IF : Pas de commentaire.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Avis IF : Les renvois d'article prévus au sein de l'article 33 du projet d'arrêté transmis à l'IF apparaissent erronés et devraient être corrigés.

Pol FYALKOWSKI
Inspecteur des Finances

Pol Fyalkowski (Signature)
Signature numérique de Pol Fyalkowski (Signature)
Date : 2026.10.23 17:31:42 +02'00'

COPIES
À Monsieur le Ministre-Président en charge du budget
À Madame l'Administratrice générale de l'AVIQ

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances
Gouvernement de la Région wallonne

Benoît DEBIEVE
081/32.19.60
benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be

Namur, 21 octobre 2026

NOTE A
Monsieur Adrien DOLIMONT,
Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal

VOS REFERENCES
AD/OM/EW/FB/CL/Demande d'avis IF DPB

NOS REFERENCES
2026/274494_BD

DATE DE RECEPTION 21 octobre 2026

OBJET

Budget initial 2027

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses

---

Le présent avis est rendu **au bénéfice de l'urgence** et porte ici *uniquement* sur les dispositions en projet relatives aux compétences suivantes : **environnement, bien-être animal et économie.**

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires

Chapitre 1er – Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1er. Augmentation du droit de dossier en cas de recours et indexation des droits de dossiers.

La disposition appelle les remarques suivantes :

- La multiplication par 4 du droit de dossier en cas de recours serait motivée par la nécessité de *« prévenir l'exercice de recours administratifs dépourvus de fondements sérieux »* (*cf.* commentaire des articles) : le montant de 100 € n'opère en soi aucune sélection en fonction du fondement du recours ; par ailleurs, que faut-il entendre par *« fondement sérieux »* (avant - qui plus est - tout examen du recours) ? La motivation

proposée apparaît ainsi fragile : cette augmentation ne pourrait-elle être motivée plus solidement par une augmentation du coût du traitement administratif des recours ?;
- En lieu et place de *« les montants des droits de dossier prévus par le présent décret »* ne conviendrait-il pas de viser *« les montants des droits de dossier prévus par le paragraphe 1er »* ?;
- En lieu et place de *« les montants des droits de dossier prévus par le présent décret s'adaptent de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »* ne conviendrait-il pas de viser *« les montants des droits de dossier prévus par le présent décret sont adaptés de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »* ?;
- En lieu et place de *« Les montants ainsi adaptés entrent en vigueur le 1er janvier de l'année d'adaptation. »* ne conviendrait-il pas de viser *« Les montants ainsi adaptés sont applicables le 1er janvier de l'année d'adaptation. »* ?

Il est pour le surplus pris acte de l'impact budgétaire estimé en recettes en année N (33 k€ ; A.B. 902.002).

Chapitre 2 – Modifications du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 2 à 4. Les dispositions en projet sont identiques aux articles 2, 3 et 4 d'un avant-projet de décret portant notamment modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et adopté en 2de lecture par le Gouvernement en séance du 15 octobre 2026 (A22), soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Suivant le projet de NGW, ces dispositions sont *« reprises dans l'avant-projet de décret-programme dans un souci de cohérence et afin d'assurer leur adoption et leur publication au Moniteur belge à temps. »* Il en est pris acte.

Il est renvoyé pour le surplus et pour mémoire à l'avis 272714 du 9 juillet 2026 (voyez le dossier relatif à la décision GW du 16 juillet 2026 (B66) adoptant ledit avant-projet de décret en 1ère lecture).

Chapitre 11 - Modifications du Code de l'Environnement

Art. 50. Adaptation de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques au montant du CVA (coût-vérité assainissement).

Pas de remarques. Il est pris acte de l'impact budgétaire estimé en recettes (44 k€ ; A.B. 902.001).

Art. 51. Maintien, pour les volumes prélevés en 2026, de la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable.

Pas de remarques.

<u>Chapitre 12 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux</u>

Les dispositions en projet visent à externaliser une partie des inspections préalables aux agréments et, surtout, faire intervenir des vétérinaires privés dans la recherche et la constatation des infractions.

Art. 52. Insertion d'une définition du *« service »* comme *« la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le Bien-être animal dans ses attributions ».*

Il n'appartient pas au législateur décrétal de désigner un tel service (il s'agit d'une compétence du Gouvernement).

Art. 53. Désignation de vétérinaires privés qui seront chargés de procéder à des visites sur place dans le cadre de la procédure d'agrément des établissements.

L'externalisation porterait uniquement sur la réalisation de la visite et la rédaction d'un rapport par la suite et non sur la décision administrative : en soi, le principe n'appelle pas d'objection.

Le projet appelle néanmoins les remarques suivantes :

- Comment l'indépendance et l'absence d'éventuels conflits d'intérêts de ces vétérinaires privés seront-elles garanties ? ;

- Le Gouvernement serait habilité à définir *« les droits pouvant être exercés »* par ces vétérinaires privés *« dans le cadre de l'exécution de leurs missions »* : l'habilitation est large et mériterait d'être encadrée par le législateur décrétal (par exemple, en matière d'accès aux locaux) ;

- Le Gouvernement serait également habilité à *« déterminer la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires »* : ne s'agit-il pas de prestations de services relevant de la règlementation relative aux marchés publics ?

Art. 54. Accès aux images des caméras de vidéosurveillance des abattoirs par les vétérinaires privés désignés.

Si la disposition concerne un traitement de données à caractère personnel, il conviendrait de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données (APD).

Art. 55. Constatation d'infractions par des vétérinaires privés et paiement d'une rétribution.

La disposition en projet s'inspirerait *« de l'article 65 du Code flamand du Bien-être des animaux et des avis remis par le Conseil d'Etat n° 62.825/3 du 5 mars 2018 et 74.797/3 du 25 janvier 2024. »* L'avis étant sollicité au bénéfice de l'urgence, il n'est pas possible à l'Inspection des finances de prendre connaissance utilement des sources d'inspiration de la disposition en projet.

L'externalisation viserait à aider l'Administration régionale (*« les vétérinaires externes désignés vont aider le Service à respecter et mettre en œuvre les obligations relatives à la protection du bien-être des animaux »*), ce qui ne soulève pas d'objection de principe.

S'agissant des habilitations conférées au Gouvernement aux paragraphes 2 et 3, il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux remarques formulées à l'égard de l'article 53, qui plus au regard du fait que le commentaire du présent article présente l'habilitation comme couvrant le cas échéant l'utilisation par ces vétérinaires privés de *« moyens d'investigation et de contrainte ».*

Le paragraphe 4 habilite également le Gouvernement à fixer *« le taux et les modalités de paiement des rétributions »* (redevances) (art. 173 de la Constitution) des missions effectuées par ces vétérinaires. Il est rappelé que *« pour qu'une perception puisse être qualifiée de rétribution, il n'est pas seulement requis qu'il s'agisse de la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, mais il faut également qu'elle ait un caractère purement indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable »* (C.C., arrêt n° 104/2014 du 10 juillet 2014, B.3, voy. aussi C.C., arrêt n° 162/2015 du 19 novembre 2015, B.6.2). Si ces conditions ne sont pas rencontrées, il s'agira d'un impôt dont les éléments essentiels sont à fixer par le législateur décrétal.

Art. 56. Opposition ou entrave aux missions des vétérinaires privés ou non-respect de leur injonction comme infraction de seconde catégorie.

Il convient de vérifier la numérotation de la disposition qui serait insérée.

La définition des missions desdits vétérinaires fait l'objet d'une habilitation au Gouvernement, de telle sorte que les comportements qui seraient sanctionnés ici ne sont pas définis, ce qui n'est pas acceptable.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Chapitre 2. – Modalités d'indexation des agences de développement local

Art. 6. On prendra soin d'expliciter la cohérence de la disposition en projet à la réforme des ADL portée par le Gouvernement (voyez le Projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie » adopté en seconde lecture (GW du 17 septembre 2026 (B16)).

Chapitre 4. – Modalités d'indexation des agences de développement centre-ville

Art. 10. On prendra soin également d'expliciter la cohérence de la disposition en projet à la réforme des ADCV portée par le Gouvernement (voyez le Projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie » adopté en seconde lecture (GW du 17 septembre 2026 (B16)).

Pas d'autres remarques.

Benoît Debiève (Signature)
Signature numérique de Benoît Debiève (Signature)
Date : 2026.10.21 16:10:24 +02'00'

Benoît DEBIEVE
Inspecteur des finances

COPIE A : Messieurs Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'Economie, Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement, Lionel BONJEAN, DG du SPW EER et Renaud BAIWIR, DG du SPW ARNE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Centres d'insertion socioprofessionnelle

La présente disposition s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses publiques engagés par le Gouvernement wallon pour l'exercice budgétaire 2027, 2028 et 2029. En cohérence avec cette stabilisation budgétaire, l'article 17, §6, du décret est adapté afin de prévoir l'absence d'indexation du taux horaire pour ces trois années. Cette mesure répond aux contraintes budgétaires auxquelles la Région wallonne est confrontée et revêt un caractère transitoire, dans l'attente de l'adoption et de la mise en oeuvre de la réforme du secteur. Celle-ci vise à réorganiser l'écosystème de l'insertion socioprofessionnelle, à rationaliser son fonctionnement et à revoir globalement les modalités de financement des CISP, afin de garantir une utilisation plus efficiente des moyens publics tout en préservant une offre de formation adaptée aux besoins des publics accompagnés.

Modifications du CDLD

Il est renvoyé à l'exposé du projet de décret-programme budget en ce qu'il concerne la dotation « Initiative du Vivre Ensemble ».

Commentaire des articles

Chapitre 1er – disposition introductive

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 – Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Article 2

La présente disposition maintient, pour les années 2027, 2028 et 2029, la dérogation au mécanisme d'indexation du taux horaire servant au calcul des subventions accordées aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Chapitre 3 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3

Le décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution du 26 mars 2026 a créé, par soucis de simplification administrative et légistique, une Septième partie au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne. Le Conseil d'Etat, dans son avis n°78.629/2-4 du 21 janvier 2026, n'a émis aucun commentaire à l'égard de l'insertion de cette Septième partie.

Il est intégré dans le Chapitre Ier du Livre Ier de cette Septième partie, un nouvel article rendant applicables : d'une part, le chapitre II/1, Titre III, du Livre III de la Première partie du Code ; d'autre part, le Livre VI de la Sixième partie du Code.

Cet article poursuit un double objectif. Il s'agit tout d'abord de procéder à une simplification légistique par la codification des articles 21 et 22 du décret-programme portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution du 19 décembre 2025. Ces articles ne pouvaient jusqu'à présent pas être codifiées puisqu'au moment de leur adoption la Septième partie du Code n'existait simplement pas. Le présent article doit ainsi être lu en combinaison avec l'article 29, lequel abroge les dispositions en question dans le décret susmentionné du 19 décembre 2025.

Ensuite, l'article rend applicable les dispositions considérées aux communes pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Cette inclusion corrige un oubli du législateur dans le décret susmentionné du 19 décembre 2025.

Articles 4 et 5

L'article rend applicables l'actuel article L3116/1-1 – renuméroté L3116-4 par soucis légistique par le projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires – aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Ceci permet notamment au SPW Intérieur et Action Sociale de procéder à l'accompagnement, l'audit et à l'éventuel contrôle des CPAS et associations « chapitre XII » dans le cadre de la mise en place d'une dotation relative à une mission spécifique au sens de l'article 6, §1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ceci peut se produire dès 2027 dans le cadre de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » si la gestion effective des moyens est par exemple portée le CPAS.

L'article 5 participe à la même *ratio legis*.

Articles 6 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 9

L'article définit le terme « Vivre Ensemble ». Cette notion s'inscrit dans la continuité de la cohésion sociale, expressément mentionnée, et renvoie à la mise en oeuvre de l'article 23 de la Constitution. A ce sujet, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat déjà pu considérer que les Régions peuvent « poursuivre des objectifs de cohésion sociale ou sociétale, en ce compris dans des buts qui ne relèveraient pas nécessairement de ses compétences, mais à la condition que les mesures adoptées relèvent effectivement de l'exercice des compétences régionales et qu'elles ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par un autre législateur, de ses compétences » (avis n°59.210/4 du 11 mai 2016). Le Conseil d'Etat avait pu préciser dans son avis conjoint n°64.013/2/V et 64.014/2/V que « [u]ne observation analogue vaut pour les deux avant-projets à l'examen », les deux projets en question étant les décrets relatifs aux plans de cohésion sociale. C'est la raison pour laquelle la définition demeure limitée aux compétences de la Région wallonne et à celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

La définition du Vivre Ensemble est mieux définie via désormais un renvoi explicite à l'article 23 de la Constitution là où dans le dispositif précédent – le décret relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 – la cohésion sociale était définie comme l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à « assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ». L'exposé des motifs renvoyait pourtant explicitement à « notamment » l'article 23 de la Constitution (Parlement wallon, doc. n°1197/1, session 2018-2019).

La définition du Vivre Ensemble repose donc désormais sur la mise en oeuvre de l'article 23 de la Constitution et fait également référence au renforcement de la cohésion sociale. Cette rédaction maintient les finalités historiquement poursuivies par les plans de cohésion sociale et répond aux observations formulées lors des consultations quant à la nécessité de faire apparaître explicitement cette continuité.

Le dispositif poursuit, pour l'essentiel, un objectif de promotion des droits fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution. A ce sujet, il convient de rappeler que les travaux parlementaires concernant cet article constitutionnel indiquaient notamment : « les droits socio-économiques et culturels peuvent être considérés comme un ensemble de droits reconnus à chaque individu, lui permettant de s'épanouir complètement sur le plan personnel et social ; globalement, l'on vise ici le droit au bien-être et à la prospérité. Il appartient au pouvoir de créer les conditions dans lesquelles chacun puisse utiliser au maximum ses capacités, tant sur le plan individuel que collectif » (Sénat, doc. n°100 2/3, session 1991-1992).

Ces mêmes travaux indiquaient aussi : « [l]es pouvoirs législatifs, décrétaux ou réglementaires compétents se chargeront de prendre des mesures d'exécution. Celles-ci donneront un contenu concret aux droits sociaux et économiques définis à l'article 24bis de la Constitution. » ; et indiquaient en outre : « on ne peut pas perdre de vue qu'une disposition constitutionnelle portant la reconnaissance des droits sociaux et économiques aura une valeur directive. La valeur d'une telle garantie constitutionnelle réside dans sa faculté à la fois d'orienter la politique des pouvoirs publics et de donner des directives au législateur. Dès lors que cette reconnaissance sera intervenue, le pouvoir sera indiscutablement obligé de s'engager en faveur des droits retenus et de mettre concrètement en oeuvre les principes consacrés par la Constitution. ».

Le présent décret s'inscrit dans cette ambition consacrée dans les travaux parlementaires de 1994 et constitue une mesure d'exécution de l'article 23 de la Constitution en ce qu'elle permet aux communes de disposer de moyens financiers affectés strictement aux besoins identifiés sur le territoire communal en la matière. En effet, « [i]l importe [...] de préciser que notre société ne saurait accepter le fait que des personnes soient contraintes, contre leur gré, de mener une existence non conforme à la dignité humaine. » (Chambre des Représentants, doc. n°1277/4, session 1993-1994).

En outre, puisque l'autonomie communale est renforcée dans le cadre du dispositif en projet, il convient d'exclure explicitement de la définition du Vivre Ensemble l'aide individuelle au sens de l'article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

La notion de Vivre Ensemble dépasse la seule lutte contre la pauvreté, comme le rappelle le Conseil économique, social et environnement dans son avis n°1689 du 14 septembre 2026. Elle vise les dynamiques collectives et territoriales qui renforcent la cohésion sociale et facilitent l'accès aux droits fondamentaux, notamment par des actions favorisant les liens intergénérationnels, l'interculturalité, la participation citoyenne, la mixité sociale, l'inclusion et le sentiment d'appartenance.

La référence à des processus individuels ne permet pas de financer, au titre de la dotation, les aides individuelles qui relèvent des missions légales confiées aux centres publics d'action sociale par l'article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976. Elle permet, en revanche, de prendre en considération la dimension individuelle de certaines actions, pour autant que celles-ci s'inscrivent dans un processus structuré poursuivant une finalité collective ou territoriale de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux. L'objet, la conception et les effets recherchés de l'action doivent ainsi dépasser la réponse à une situation individuelle isolée.

La Fédération de la Cohésion sociale (avis d'août 2026) considère elle aussi que le vivre ensemble « peut ainsi constitue[r] une finalité, tandis que la cohésion sociale définit les enjeux et les objectifs auxquels les initiatives doivent contribuer. L'un ne devrait donc pas se substituer à l'autre, mais plutôt s'articuler avec lui. ». La définition du 1° du paragraphe 1er retient cette articulation.

De même, les communes qui souhaitent mener des actions en commun, comme le permettait le décret du 22 novembre 2018 par l'association de pouvoirs locaux, peuvent continuer à le faire. Elles s'appuient pour cela sur les modes de coopération existants du Code : la convention entre communes de l'article L1512-1 et, si elles veulent une structure dotée de la personnalité juridique, l'association de projet de l'article L1512-2. La convention, approuvée par chaque conseil communal, désigne la commune chargée du pilotage des actions communes, fixe les moyens que chaque commune y affecte et, le cas échéant, confie la mise en oeuvre à l'association de projet. Chaque commune mentionne ces éléments dans sa délibération au titre du 5° et demeure responsable, vis-à-vis de l'autorité de tutelle, de l'usage de sa propre dotation. Les modalités pratiques seront précisées dans la circulaire d'accompagnement.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (avis n°1689 du 14 septembre 2026) souligne : « Le conseil insiste par ailleurs sur l'importance du caractère collectif de ces initiatives : il ne s'agit pas d'apporter des réponses individuelles à des situations isolées, mais bien de construire des dynamiques partagées, favorisant la rencontre entre publics divers et évitant l'isolement social et communautaires. ». Les précisions apportées ci-dessus quant à la portée des processus individuels et à la non-substitution de la dotation à d'autres financements y font écho.

La dotation ne peut pas se substituer à d'autres financements publics. Elle doit soutenir des actions apportant une réelle plus-value en matière de cohésion sociale, de Vivre Ensemble ou d'accès aux droits fondamentaux, tout en permettant des synergies clairement identifiables avec d'autres dispositifs.

En ce qui concerne l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ci-après « ISADF »), il convient de rappeler que celui-ci est développé depuis 2008 par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (ci-après, « IWEPS »). Le rapport de recherche n°62 de l'IWEPS « L'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) 2025 » publié en mai 2025 rappelle que cet outil constitue un outil de diagnostic territorial et de programmation des politiques publiques, à l'échelle des communes francophones de Wallonie. Ce rapport précise que « [l]a construction et le développement de l'ISADF s'inscrivent dans une démarche d'expérimentation sociale qui s'appuie sur un travail collectif et participatif avec de nombreux acteurs engagés dans la promotion, la réalisation et le contrôle des droits humains. Le cadre conceptuel qui préside à l'élaboration de l'ISADF articule deux approches : celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la conception d'indicateurs des droits de l'homme, d'une part, et celle du Conseil de l'Europe (COE) pour l'élaboration concertée des indicateurs de cohésion sociale, d'autre part. Les principes directeurs du HCDH ont contribué à identifier les droits fondamentaux à prendre en considération dans l'ISADF ainsi que les caractéristiques du contenu normatif de chacun d'entre eux. Les principes directeurs du COE ont orienté la détermination des paramètres de mesure. ».

In fine, comme l'indique l'IWEPS dans ledit rapport, ce cadre aboutit à treize droits fondamentaux déclinés en caractéristiques mesurables : « Ce quatrième exercice 2025 de l'ISADF propose une version nettement enrichie de l'outil, tant au niveau de la couverture des droits fondamentaux que de la prise en compte de l'étendue des inégalités sociales et économiques et des discriminations au regard des publics vulnérables et des situations sensibles. Cet enrichissement résulte essentiellement de la mise en oeuvre d'une vaste enquête réalisée en 2024 auprès de 102 000 citoyens francophones de Wallonie, portant sur leurs conditions de vie et leur accès aux 13 droits fondamentaux couverts par l'ISADF. ».

Il résulte de cette méthodologie que l'ISADF permet de comparer des positions relatives entre communes. L'IWEPS entend désormais « rééditer, à un intervalle régulier de l'ordre de tous les cinq ans, la mise en oeuvre de l'enquête citoyenne. ».

Compte tenu du fait que cet indicateur est développé depuis dix-huit ans et du contenu du rapport susmentionné – lequel confirme le caractère opérationnalisable de l'ISADF – il est proposé de maintenir l'usage de celui-ci dans l'usage des financements liés au Vivre Ensemble. Celui-ci est d'autant plus utile en l'espèce que les droits fondamentaux pris en compte dans le cadre de l'ISADF sont aisément assimilables aux droits consacrés à l'article 23 de la Constitution (lequel liste d'ailleurs lesdits droits de manière non-exhaustive).

Il est proposé de mieux utiliser l'indicateur ISADF que dans le cadre de la répartition actuelle. On rappelle que l'ISADF est produit par l'IWEPS, qui est l'Autorité statistique de la Région wallonne. L'ISADF est construit sur base d'une vaste enquête menée auprès de 102 000 citoyens francophones de Wallonie, dont 24 087 questionnaires exploitables ont été recueillis, soit un taux de réponse net de 23,61 %. Comme l'indique l'IWEPS : « Le taux de réponse de 23,61 % de questionnaires remplis et renvoyés par des citoyennes et citoyens pour cette enquête citoyenne témoigne d'un certain succès et conforte certains choix méthodologiques ; il est le témoin d'une certaine confiance et montre également l'intérêt des habitants de Wallonie par rapport à leur accès aux droits et est le garant d'une fiabilité statistique des indicateurs construits. » (IWEPS, Rapport de recherche n°64. Rapport méthodologique de l'ISADF 2025 : Mise en place d'une enquête citoyenne et construction de l'indice synthétique, novembre 2025 »).

La formulation de la définition de l'ISADF entend donner suite à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n°64.014/2/V (*voy*. observation sur l'article 2).

Le Gouvernement peut mettre à jour l'annexe N1-138 lorsque le score individuel de chaque commune est mis à jour par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.

Afin d'assurer la stabilité de la programmation communale, les scores ainsi actualisés ne sont appliqués qu'à compter de la prise d'effet de la délibération visée à l'article L7212-5 correspondant au nouveau cycle communal.

Articles 10 et 11

A l'instar de la *ratio legis* présidant à l'instauration du Fonds extraordinaire régional d'investissement (ci-après, « FERI »), la section entend consacrer à partir de l'année de répartition 2027 une dotation nouvelle en lieu et place du mécanisme actuel applicable aux plans de cohésion sociale, lequel constitue actuellement un droit de tirage non-pérenne. Ce changement de paradigme par rapport à la situation existante vise non seulement à assurer plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi en outre une simplification administrative et davantage d'efficience, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

Le dispositif actuel des plans de cohésion sociale est exceptionnellement lourd du point de vue administratif puisqu'il implique l'approbation d'un plan, un éventuel contrôle orienté sanction, divers délais peu praticables, une obligation de rapportage, ainsi qu'une forme juridique de subvention. Ce constat est largement corroboré par les acteurs de terrain. Quant aux subsides facultatifs susmentionnés, ils sont renouvelés annuellement depuis de nombreuses années, de sorte qu'une consécration décrétale participe à faire correspondre la réalité administrative avec le droit applicable.

L'article proposé crée une dotation baptisée « Initiative du Vivre Ensemble » à charge du budget général des dépenses de la Région wallonne. Celle-ci consiste pour les communes en une dotation affectée à une mission spécifique au sens de l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir le financement de dépenses de Vivre Ensemble, telles que définies par le présent projet de décret.

Cette dotation remplace dès le 1er janvier 2027 l'ancienne subvention « plan de cohésion sociale ».

Comme pour le FERI, la dotation octroyée chaque année aux communes ne sera plus liée à l'état d'avancement des projets et son affectation précise ne sera pas contrôlée a priori par les services de l'administration régionale. L'affectation budgétaire et comptable de la dépense au service ordinaire sera vérifiée lors des contrôles réalisés par l'autorité de tutelle. Pour la tranche relative au Vivre Ensemble, les communes pourront utiliser la dotation comme elles l'entendent, dans le respect du présent Chapitre. Les communes devront inscrire cette dotation en recette ordinaire de transfert.

La dotation « Initiative du Vivre Ensemble » étant une dotation et non d'une subvention, il convient de rappeler que la loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes du 16 mai 2003, mais aussi le Titre VII du Livre II du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ne sont pas applicables.

La dotation est financée par des crédits inscrits au programme 17.091 du budget général des dépenses de la Région wallonne. Celle-ci sera principalement financée au départ de l'ancienne subvention aux communes dans le cadre des plans de cohésion sociale (les actuels domaines fonctionnels 091.030 et 091.104).

La dotation est octroyée aux communes, libre aux communes, dans l'usage de celle-ci, de transférer les moyens éventuellement utiles à d'autres entités le cas échéant, tels le CPAS ou encore une ASBL, en vertu du droit commun des subventions, à savoir l'article 107, alinéa 1er, 2° de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 pour les CPAS ou des articles L3331-1 et suivants pour les autres personnes morales.

A l'instar de l'actuelle législation relative aux plans de cohésion sociale, sont visées les communes de la région de langue française. Ceci est précisé ainsi que le recommandait déjà le Conseil d'Etat dans son avis n°64.013/2/V (*voy*. observation sur l'article 4).

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) indique : « Nous constatons avec grande satisfaction que cette dotation IVE sera instaurée dans le CDLD et que le montant qui lui sera destiné est fixé par décret ». Quant à l'inscription au service ordinaire, elle estime également « qu'il nous semble ainsi préférable de fixer préalablement l'utilisation du financement dans un service ou un autre. ».

Article 12

À partir de l'année de répartition 2031, le montant de la dotation est fixé à 24.400.000 euros. Pour les années 2027 à 2030, le régime transitoire prévu par le présent projet de décret distingue une composante de 23.000.000 euros et une composante complémentaire de 1.400.000 euros, cette dernière étant attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Par ailleurs, une faculté est laissée au Gouvernement d'appliquer, annuellement, un mécanisme d'indexation. Cette faculté répond à plusieurs recommandations issues de la fonction consultative et vise à assurer, dans la limite des crédits disponibles, que la dotation correspond à l'évolution du coût de la vie et des besoins à rencontrer.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) dit au sujet du montant de la dotation : « Nous apprécions tout particulièrement cette disposition qui garantit que le montant consacré à la dotation IVE ne sera plus revu à la baisse ».

Article 13

La dotation est calculée selon une nouvelle formule fondée sur la population et sur le score ISADF global.

Ce score est d'abord transformé en clé de besoin par la formule 1 − ISADF, puis corrigé par l'application d'un exposant de 0,5.

Le paragraphe 2 règle le sort des quotes-parts qui ne peuvent être attribuées ou qui sont récupérées en vertu de la présente législation. Dans les cas prévus, la quote-part de la commune est écrêtée et le solde est redistribué, la même année, entre les communes dont la quote-part n'a pas été écrêtée, *au prorata* de celle-ci. Lorsque la créance excède la quote-part et est recouvrée sur un autre versement, le montant recouvré est ajouté aux crédits de la dotation de l'année suivante.

Ce mécanisme maintient les moyens concernés dans le financement des politiques communales relevant du Vivre Ensemble et exclut qu'un crédit inscrit au budget général des dépenses pour la dotation demeure inexécuté. Il s'applique de plein droit, par le seul jeu de la formule, sans qu'une habilitation au Gouvernement soit nécessaire pour en préciser les bénéficiaires, les critères ou les conditions de versement : ceux-ci résultent directement du texte. Il répond à la demande de l'Union des Villes et Communes de Wallonie que l'inexécuté bénéficie aux communes.

La Fédération wallonne de la Cohésion sociale (avis août 2026) estime que « l'ISADF constitue certes un outil d'objectivation utile » et « propose dès lors que l'ISADF soit considéré comme un outil d'aide à la décision et non comme le seul déterminant des priorités locales. ». Tel est bien le cas : l'ISADF est ici un critère de répartition des moyens tandis que la définition des priorités locales relève de la délibération prise par le conseil communal avec le cas échéant l'accompagnement de l'administration.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) indique : « Nous soulignons positivement que la dotation IVE sera désormais notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars. ». Elle ajoute que « l'utilisation de la dotation IVE endéans les trois ans nous semble a priori raisonnable ».

Article 14

A l'instar du Fonds extraordinaire régional d'investissement, afin d'éviter toute thésaurisation des montants reçus, lesquels relèvent du budget de la Région wallonne et résultent donc de prélèvements sur le contribuable régional, ceux-ci doivent être utilisées dans des délais raisonnables. Les communes liquideront donc d'office en année N+3 un montant équivalent à celui reçu de la dotation. Le contrôle de cette obligation est réalisé dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

En outre, il est proposé que le mécanisme de financement prévoit pour la fin du mois de mars au plus tard une communication aux communes du montant de leur dotation. Le versement intervient dans ce même délai. Une notification et un versement si tôt dans l'année permet aux communes d'être informées plus rapidement du montant réel de leur dotation annuelle et de disposer rapidement de la trésorerie utile.

Article 15

A l'inverse des financements non-affectés consacrés par l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – tel le Fonds des Communes ou le Fonds extraordinaire régional d'investissement – l'usage de ces financements requiert l'adoption, par la commune, d'une vision et d'orientations en matière de Vivre Ensemble. Cette exigence se justifie par la portée étendue de l'article 23 de la Constitution et par la nécessité de rattacher les actions financées aux besoins du territoire.

Comme approuvé par le Gouvernement dans la note accompagnant le point B17 relative au point « Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. Première lecture. », le Gouvernement entend effectivement instaurer pour la dotation 'Initiative du Vivre Ensemble' un principe de confiance applicable aux communes auquel est bien évidemment lié une simplification administrative.

La note en question indique que « le nombre de documents obligatoires à produire et à faire approuver par la Région wallonne ou par l'autorité locale sera drastiquement réduit » et que « Le contrôle ne se réalisera pas a priori ni systématiquement pour chacun des pouvoirs locaux concernés, il se basera sur un échantillon aléatoire ou basé sur une analyse de risque ».

C'est la raison pour laquelle l'article proposé entend se limiter à consacrer le principe d'un débat démocratique, lequel mène naturellement à l'adoption d'une délibération au conseil communal. Celle-ci fixe la vision, les orientations et les actions que la commune entend poursuivre. Elle peut être fondée sur un diagnostic territorial et constitue le document stratégique de référence du dispositif, sans réintroduire un mécanisme d'approbation préalable comparable à celui du plan de cohésion sociale.

Ceci permet non seulement de s'assurer de l'engagement de la responsabilité du conseil communal vis-à-vis d'une certaine vision du Vivre Ensemble, permet également de limiter au minimum la production de formalités administratives, et permet enfin de consacrer dans les faits le principe de l'autonomie communale en ce que la vision développée est nécessairement définie par l'impulsion locale.

Préalablement à l'adoption de la délibération, la commune peut demander à l'administration un diagnostic territorial permettant d'identifier les besoins sociaux, les ressources existantes, les acteurs concernés et les complémentarités avec les autres politiques locales. Celui-ci garantit que les actions reposent sur des besoins objectivés et complète l'ISADF, principalement utilisé comme critère de répartition financière.

Cette démarche favorise notamment l'articulation avec les politiques régionales et locales de lutte contre la pauvreté, de soutien aux familles monoparentales, de lutte contre le racisme et les discriminations, de logement, de santé, d'emploi, de mobilité, d'inclusion numérique et de participation citoyenne, ainsi qu'avec les objectifs de développement durable pertinents au regard des besoins du territoire. Cette liste est indicative

et n'impose pas aux communes de couvrir toutes ces politiques.

Ainsi, la délibération est le seul et unique document structurant qui fixe les ambitions locales en matière de vivre ensemble et de cohésion sociale, assure une objectivation des actions envisagées et leur pertinence au regard des besoins identifiés, répertorie les éventuelles délégations d'actions ou transferts de moyens et, enfin, identifie une ou des personnes responsables du suivi des actions. Sur ce dernier point, il est évident qu'un point de contact unique est nécessaire afin de permettre à l'administration d'effectuer son accompagnement mais aussi les tâches de contrôle a posteriori ou d'évaluation qui lui sont dévolues.

Enfin, l'identification de la personne ou des personnes chargées de la mise en oeuvre opérationnelle facilite les relations entre la commune, ses partenaires et l'administration, sans imposer une organisation particulière des services communaux. À l'instar du délégué à la protection des données que l'article 37, §1er, a), du règlement (UE) 2016/679 impose à toute autorité publique, l'article identifie simplement une fonction identifiée sans imposer un emploi ni un temps de travail, à la différence de l'article 21 du décret du 22 novembre 2018 actuellement en vigueur. Ceci entend répondre à la remarque de la Fédération wallonne de la cohésion sociale (avis du d'août 2026) : « l'absence de cette fonction explicitement reconnue dans le futur dispositif risque d'entrainer un effet pervers. En l'absence d'un pilote clairement identifiée, les initiatives pourraient progressivement être réparties entre différents services et opérateurs, sans coordination suffisante, sans vision d'ensemble et sans véritable stratégie commune. ».

La délibération doit être notifiée au SPW Intérieur et Action Sociale, ceci ouvrant le droit à la dotation et permet l'exercice des missions d'accompagnement et de contrôle. Elle intervient au plus tard un an après la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux. La délibération produit ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'adoption de la délibération suivante.

La délibération peut être amendée autant de fois que nécessaire. Contrairement à la délibération initiale, la transmission obligatoire de la délibération amendée n'est pas organisée. Néanmoins, le SPW Intérieur et Action Sociale demandera nécessairement, là où il procède à un accompagnement ou à un contrôle, au transfert de tous les documents utiles. L'administration peut en outre toujours demander tout document et, en cas d'obstruction, l'autorité de tutelle peut, en vertu de l'actuel L31116/1-1 (renuméroté L3116-4 par le projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires) imposer le transfert de tout document. Ainsi, la non-transmission de toute modification de la délibération ne crée donc aucune sanction automatique mais constitue un élément important de l'analyse de risque effectuée par l'administration et présidant à ses opérations de contrôle.

A noter que l'affectation pouvant être large, le présent projet de décret n'empêche en rien – qu'il s'agisse de la délibération visée au présent article ou des dépenses elles-mêmes – de déléguer les moyens au CPAS de la commune ou encore de transférer une partie de ceux-ci à une ou des associations. L'objectif est de pouvoir utiliser au mieux les moyens octroyés en fonction des ressources et des besoins de la commune.

À défaut d'adoption ou de notification de la délibération dans le délai prescrit, la commune perd le bénéfice de la dotation pour la mandature communale.

Article 16

A l'instar de ce qui est prévu pour le Fonds des communes, Il peut être alloué aux communes qui bénéficient de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » une dotation complémentaire aux communes bénéficiaires.

Cette dotation complémentaire remplace l'ancienne subvention dite « article 20 ».

Le même principe de calcul s'applique que pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble telle que calculée à partir de 2031, les différences étant les suivantes. Tout d'abord, le score de la commune n'est pas le score ISADF global mais un score ISADF fixé en fonction du droit poursuivi. Par exemple, si la dotation est activée pour poursuivre un objectif de cohésion relatif à la mobilité, le score ISADF utilisé pour l'application de la formule est bien le score relatif au droit « Mobilité » tel que repris dans le tableau déterminé par l'IWEPS.

Ensuite, budgétairement, à la différence de la dotation Initiative du Vivre Ensemble qui se base sur une enveloppe budgétaire déterminée par le décret, l'enveloppe la dotation complémentaire correspond simplement aux crédits disponibles inscrits au budget général des dépenses.

Une autre différence porte sur l'inclusion d'un éventuel paramètre correcteur propre à la répartition de la dotation considérée. Ceci prend la forme du facteur « λ ». En pratique, ce facteur vise à piloter et renforcer le « droit » ciblé par la dotation complémentaire.

Enfin, un ultime facteur – nommé « ω », omega – est un facteur binaire : il vaut 1 si la commune adopte un règlement-type déterminé par le Gouvernement, et 0 si elle ne respecte pas cette obligation. Son rôle est simple : activer ou désactiver la dotation incitative en conditionnant celle-ci à l'adoption d'un règlement-type.

En outre, l'octroi de la dotation est conditionné au fait que la délibération visée à l'article L7212-5 contienne les actions arrêtées par le Gouvernement. Il en résulte que le mécanisme de contrôle consacré à l'article L3141-2 est applicable à la dotation complémentaire.

Articles 17 à 19

A l'instar de la *ratio legis* présidant à l'instauration du Fonds extraordinaire régional d'investissement (ci-après, « FERI »), la section entend consacrer des subsides facultatifs dédiés aux actions de cohésion sociale via « Eté solidaire, je suis partenaire ». Ce changement de paradigme par rapport à la situation existante vise non seulement à assurer plus de transparence, de prévi-

sibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi en outre une simplification administrative et davantage d'efficience, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

La dotation vise le financement de contrats d'occupation d'étudiants en vue d'actions diverses en lien avec le Vivre Ensemble.

Les communes devront inscrire cette dotation en recette ordinaire de transfert.

La dotation « Eté solidaire, je suis partenaire » étant une dotation et non d'une subvention, il convient de rappeler que la loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes du 16 mai 2003, mais aussi le Titre VII du Livre II du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ne sont pas applicables.

La dotation est financée par les crédits inscrits au domaine fonctionnel 091.036.

Article 20

La dotation « Eté solidaire, je suis partenaire » est calculée sur base d'un ISADF spécifique, à l'instar de la dotation complémentaire à la dotation Initiative du Vivre Ensemble. Pour cette dotation, les droits « citoyenneté », « travail » et « épanouissement » permettent de calculer un score ISADF en lien avec les actions réellement menées dans le cadre de subside historique.

Prenons l'exemple d'une commune X dont les scores pour les droits susmentionnés sont de 0,502 (citoyenneté), 0,504 (travail) et 0,436 (épanouissement). On calcule d'abord la moyenne de ces trois droits : (0,502 + 0,504 + 0,436) / 3 = 0,481. Ce score est ensuite normalisé par rapport à l'ensemble des communes wallonnes selon la méthode « min-max ». Elle consiste à soustraire au score de la commune le score le plus faible observé, puis à diviser le résultat par l'écart entre le score le plus élevé et le score le plus faible. Tous les scores sont ainsi ramenés sur une échelle de 0 à 1 et deviennent comparables entre communes. Après normalisation, la commune X obtient un score de 0,482.

Ce score est transformé en « clé besoin », d'autant plus élevée que les besoins de la commune sont importants. En l'espèce, cela donne : 1 − 0,482 = 0,518. Contrairement à la dotation Initiative du Vivre Ensemble, on applique ensuite à cette clé une racine dixième. Cette fonction est concave : elle resserre fortement les écarts entre communes tout en conservant leur classement. Les communes dont les besoins sont les plus élevés restent favorisées, mais de manière nettement atténuée, de sorte que la répartition repose principalement sur la population, corrigée en fonction des besoins. Pour la commune X, cette transformation donne : 0,518^(1/10) = 0,936.

Comme pour la dotation Initiative du Vivre Ensemble, cette valeur est ensuite pondérée par la population de la commune, soit 19.225 habitants. Ceci donne : 0,936 × 19.225 ≈ 17.999. Ce résultat est rapporté à la somme des valeurs calculées selon la même méthode pour l'ensemble des communes wallonnes. On obtient la part finale de la commune X, qui s'élève à 0,540 %.

La traduction financière diffère de celle de la dotation Initiative du Vivre Ensemble. L'enveloppe consacrée à la dotation « Été solidaire, je suis partenaire » s'élève à 1,771 million d'euros. Elle est calculée sur base du mécanisme actuel de financement des jobs étudiants. Chaque étudiant est financé sur base d'un taux horaire régional de 8 € pour un total de 70 heures, soit 8 € × 70 = 560 € par étudiant. Compte tenu de l'enveloppe budgétaire, le nombre théorique d'étudiants finançables au niveau régional est donc de 1.771.000 € / 560 € = 3.162,5 étudiants. On applique ensuite la part finale de la commune X à ce total : 3.162,5 × 0,540 % ≈ 17,08. Ce résultat est arrondi à l'unité la plus proche, soit 17 étudiants finançables.

En conclusion, la commune X bénéficie d'un financement correspondant à 17 étudiants, chacun subventionné à hauteur de 70 heures à 8 € de l'heure, soit 17 × 560 € = 9.520 €. Comme le nombre d'étudiants est arrondi commune par commune, le total des montants attribués peut s'écarter légèrement de l'enveloppe de 1,771 million d'euros.

Article 21

L'article organise le transfert d'information entre l'administration et les communes ainsi que les délais de versement des montants. La notification et le versement intervient avant le 30 novembre.

Articles 22 à 24

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux commentaires des articles 17 et 18.

La dotation est financée par les crédits inscrits au domaine fonctionnel 091.036.

Article 25

Cette dotation remplace l'ancienne subvention « Well' Camp ».

A l'inverse des dotations précédentes, la localisation des camps de mouvements de jeunesse est variable, de sorte qu'il peut difficilement être fixé une dotation stable sur base du passé. Le financement est dès lors basé sur les heures finançables dédiées aux jobs étudiants, celui-ci devant servir de personne-relais par camp comme actuellement.

Le montant est calculé à partir (i) du taux horaire régional (8 €/heure, sauf adaptation), (ii) du nombre d'heures prises en charge communiqué par la commune, (iii) d'un coefficient renvoyant au prorata des crédits disponibles, et (iv) d'un coefficient de conditionnalité ω : 1 si la commune a adopté un règlement-type et 0 dans le cas contraire.

Article 26

Il est renvoyé au commentaire de l'article 21.

Article 27 et 28

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 concernant l'implémentation du tableau de score individuel de chaque commune résultant des travaux de l'IWEPS.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires et finales

Article 29

Les dispositions obsolètes sont abrogées.

Article 30

Cet article prévoit l'entrée en vigueur au 1er janvier 2027 sous réserve des dispositions particulières visées aux articles 31 à 34.

Article 31

L'article organise un régime transitoire jusqu'aux prochain renouvellement intégral des conseils communaux

Ce régime transitoire permet d'assurer aux communes la stabilité budgétaire nécessaire jusqu'à la fin de la mandature tout en ouvrant le dispositif à de nouvelles communes.

À compter du 1er janvier 2031, cette coexistence de régimes prend fin et l'ensemble des communes bascule dans une clé unique de répartition.

Enfin, il sera demandé aux communes de prendre une délibération d'ici le 15 septembre 2027.

La précision selon laquelle la dérogation à l'article L7212-5 s'applique sans préjudice de l'article L7212-4, §2, maintient, pendant la période transitoire, la règle relative à la notification et au versement intégral de la dotation au plus tard le 31 mars.

Elle évite que la dérogation relative à la délibération communale ne crée un éventuel problème de trésorerie au niveau local, l'utilisation des moyens octroyés couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année de référence. Pour autant, il est évident que le non-respect de l'obligation d'adoption et de transmission de la délibération précitée peut conduire à une récupération de moyens indus.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis du 8 septembre 2026) indique : « Nous apprécions qu'une période transitoire ait été prévue pour garantir une certaine stabilité financière pour les communes qui adhèrent déjà au dispositif actuel tout en permettant aux autres communes qui le souhaitent de s'engager dans le futur dispositif. ».

Elle s'interrogeait toutefois « quant à la liquidation de la dotation 2027. Celle-ci devrait intervenir d'ici le 31 mars 2027. Or, les communes auront jusqu'au 1er juillet 2027 pour prendre la délibération dont l'envoi constitue la condition d'octroi de cette dotation. ». Le paragraphe 3, en précisant que la dérogation s'applique sans préjudice de l'article L7212-4, §2 lève cette incertitude.

Article 32

L'article autorise la liquidation du solde des crédits budgétaires relatifs aux plans de cohésion sociale d'ici le 31 décembre 2026 afin d'organiser sans ambigüité l'entrée en vigueur des dotations nouvellement créées par le présent projet de décret et de clôturer définitivement l'encours budgétaire hérité du mécanisme précédent.

Une habilitation est donnée au Gouvernement de déroger aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. Cet arrêté prévoit en effet une liquidation de la subvention du plan de cohésion sociale à concurrence de 25% en année N+1.

Article 33

Cet article prévoit une disposition transitoire applicable, pour l'année 2027, à la délibération relative à la dotation complémentaire.

Par dérogation à l'article L7212-6, §5, cette délibération peut être distincte de celle visée à l'article L7212-5 et être transmise dans les trois mois suivant l'adoption du règlement-type concerné.

Cette disposition évite que l'absence du règlement-type au moment de l'adoption de la délibération générale retarde la mise en oeuvre de la dotation principale. Elle permet à la commune d'adopter ultérieurement une délibération adaptée aux conditions particulières de la dotation complémentaire.

Article 34

L'article est nécessaire à la clôture définitive des crédits budgétaires alloués aux plans de cohésion sociale.

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition des Ministres des Pouvoirs locaux, de la Formation et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux, le Ministre de la Formation et le Ministre de la Santé sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Disposition introductive

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127 et 128 de celle-ci.

Chapitre 2 - Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 2

A l'article 17, §6, alinéa 2 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les mots « pour l'année 2026 » sont remplacés par les mots « pour les années 2027, 2028 et 2029 ».

Chapitre 3 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 3

Dans la Septième Partie, Livre Ier, Chapitre Ier du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article L7111-7 rédigé comme suit :

« Art. L7111-7. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III du présent code, les dispositions du chapitre II/1 sont applicables aux communes pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et aux centres publics d'action sociale.

Dans la Sixième Partie du présent code, les dispositions du Livre VI sont applicables aux communes pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. ».

Art. 4

Dans la Septième Partie, Chapitre Ier du même code, il est inséré un article L7111-8 rédigé comme suit :

« Art. L7111-8. Les articles L3116-4 et L3116-5 sont applicables aux centres publics d'action sociale et aux associations régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. ».

Art. 5

Dans la Septième partie, Chapitre Ier du même code, il est inséré un article L7111-9 rédigé comme suit :

« Art. L7111-9. Les articles L3141-1 et L3141-3 sont applicables aux dotations concernées par le Livre II de la Septième partie du présent code. ».

Art. 6

Dans la Septième partie du même code, il est inséré un Livre II intitulé « Financements pour missions spécifiques au sens de l'article 6, §1er, VIII, 10° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Art. 7

Dans le Livre II, inséré par l'article 5, il est inséré un Chapitre Ier intitulé « Dotations relatives au Vivre Ensemble ».

Art. 8

Dans le Chapitre Ier inséré par l'article 6, il est inséré une Section 1ière intitulée « Dispositions générales ».

Art. 9

Dans la section 1ière insérée par l'article 7, il est inséré un article L7211-1 rédigé comme suit :

« Art. L7211-1. §1er. Pour l'application du présent Chapitre, l'on entend par :

1° « le Vivre Ensemble » : l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à renforcer la cohésion sociale en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution ;

2° « l'ISADF » : l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, établi par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique ;

3° « la dotation » : la dotation visée par chacune des sections ;

4° « autorité de tutelle » : le Gouvernement agissant comme autorité de tutelle tel que visé à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4° ;

5° « administration » : le Service Public de Wallonie, tel que visé à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1° ;

Concernant l'alinéa 1er, 1°, ces processus ne constituent pas une aide individuelle au sens de l'article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Concernant l'alinéa 1er, 2°, cet indicateur rend compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux. Le score individuel de chaque commune est contenu à l'annexe N1 138 du présent code.

§2. Le Gouvernement peut mettre à jour l'annexe N1-138 lorsque le score individuel de chaque commune est mis à jour par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.

La mise à jour du score individuel de chaque commune n'est applicable que lorsque que la délibération visée à l'article L7212-5 produit ses effets. ».

Art. 10

Dans le Chapitre Ier inséré par l'article 6, il est inséré une Section 2ième intitulée « Dotation 'Initiative du Vivre Ensemble' ».

Art. 11

Dans la section 2ième insérée par l'article 9, il est inséré un article L7212-1 rédigé comme suit :

« Art. L7212-1. A partir de l'année de répartition 2027, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation dénommée « Initiative du Vivre Ensemble » et destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses de Vivre Ensemble conformément aux critères définis par la présente section.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 12

Dans la section 2ième insérée par l'article 9, il est inséré un article L7212-2 rédigé comme suit :

« Art. L7212-2. La dotation est fixée annuellement à un montant total au moins égal à celui de l'année précédente.

Le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, §4, du Code.

Ce montant est de 24.400.000 euros à partir de l'année de répartition 2031. ».

Art. 13

Dans la section 2ième insérée par l'article 9, il est inséré un article L7212-3 rédigé comme suit :

« Art. L7212-3. §1er. La quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\mathrm{IVE}_i = \varphi \times \frac{Pop_i\,(1-ISADF_i)^{0,5}}{\sum_k (Pop_k\,(1-ISADF_k)^{0,5})}$$

§2. Nonobstant l'application du paragraphe 1er, les conditions suivantes sont également applicables au facteur IVEi :

1° lorsque la commune i ne remplit pas, pour l'année considérée, la condition visée à l'article L7212-5, §1er, IVEi est ramené à zéro et le solde écrêté est redistribué conformément au 3° ;

2° lorsque la dotation de la commune i est diminuée en application de l'article L3141-3 ou de l'article L7212-4, alinéa 2, IVEi est ramené au montant corrigé et le solde écrêté est redistribué conformément au 3° ;

3° les soldes écrêtés en application des 1° et 2° sont redistribués, la même année, entre les communes dont la quote-part n'a pas été écrêtée, au prorata de leur quote-part IVE_i.

4° lorsque la créance excède la quote-part de la commune i et est recouvrée par diminution d'un autre versement en application de l'article L3141-3, le montant ainsi recouvré est de plein droit redistribué, la même année, entre les communes dont la quote-part n'a pas été écrêtée, au prorata de leur quote-part IVE_i.

§3. Au sens du présent article, on entend par :

IVE_i : quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

i : la commune *i* ;

ϕ : les crédits disponibles inscrits au budget général des dépenses pour la dotation ;

Pop_i : population de la commune i, en nombre d'habitants ;

Pop_k : somme du facteur Pop_i ;

$ISADF_i$: score ISADF global de la commune i, tel que fixé à l'annexe N1-138 du présent code ;

$ISADF_k$: somme du facteur $ISADF_i$.

Art. 14

Dans la section 2ième insérée par l'article 9, il est inséré un article L7212-4 rédigé comme suit :

« Art. L7212-4. §1er. Les communes liquident la dotation dans un délai de trois ans. Le délai de trois ans commence à la date de liquidation de la dotation.

L'article L1332-31, alinéa 2 est applicable à la dotation.

§2. La dotation est notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars. ».

Art. 15

Dans la section 2ième insérée par l'article 9, il est inséré un article L7212-5 rédigé comme suit :

« Art. L7212-5. §1er. La commune peut bénéficier de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière.

A la demande de la commune et avec l'accord de l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, cette délibération peut être fondée sur un diagnostic territorial pour la réalisation duquel un accompagnement au sens de l'article L3141-2 peut être sollicité.

Le conseil communal peut actualiser la délibération.

§2. La délibération visée au paragraphe 1er est notifiée, dans un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, à l'administration.

La délibération, éventuellement actualisée, produit ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, aussi longtemps qu'une nouvelle délibération n'est pas prise dans le délai de rigueur visé au premier alinéa.

§2. Le conseil communal identifie un ou plusieurs agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble.

La délibération peut indiquer qu'une autre commune, le centre public d'action sociale ou un opérateur bénéficiant d'une subvention au sens des articles L3331-1 identifie un ou plusieurs agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des projets du Vivre Ensemble pour le compte de la commune. ».

Art. 16

Dans la section 2ième insérée par l'article 9, il est inséré un article L7212-6 rédigé comme suit :

« Art. L7212-6. §1er. Il peut être alloué aux communes bénéficiaires de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » une dotation complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre de la délibération visée à l'article L7212-5.

Cette dotation complémentaire est à charge du budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne.

§2. La dotation complémentaire est affectée au Vivre Ensemble et est limitée à l'amélioration d'un droit pris en considération pour l'établissement de l'ISADF.

La dotation est calculée selon la formule suivante :

$$DROIT_i = \varphi \times \left(\frac{Pop_i \times (1 - ISADF_{droit,i})}{\sum_k [Pop_k \times (1 - ISADF_{droit,k})]} \right) \times \lambda \times \omega$$

§3. Au sens du présent article, on entend par :

$DROIT_i$ = quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

$ISADF_{droit,\ i}$: score de la commune *i* pour un ou plusieurs droits considérés, tels que fixés à l'annexe N1-138 du présent code, calculé :

1) d'abord par la moyenne des desdits droits, laquelle donne des scores provisoires ;

2) ensuite, par la normalisation mathématique des scores provisoires, laquelle donne un score définitif ;

$ISADF_{droit,\ k}$: somme du facteur $ISADF_{droit,\ i}$;

λ : coefficient, arrêté par le Gouvernement, relatif au droit concerné par la dotation ;

ω : coefficient relatif à l'usage par la commune i d'un modèle-type de règlement arrêté en vertu du présent article, lequel donne soit un coefficient égal à un si le règlement est adopté par la commune i, soit un coefficient égal à 0 en l'absence d'un tel règlement ;

Les définitions visées à l'article L7212-3 sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article.

§4. Le Gouvernement peut arrêter une ou plusieurs actions limitatives et peut arrêter un règlement-type au sens de l'article L1122-32.

§5. La commune peut bénéficier de la dotation complémentaire uniquement si la délibération visée à l'article L7212-5 fixe les actions arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités relatives à l'octroi de la dotation complémentaire visée au présent article. ».

Art. 17

Dans le Chapitre Ier inséré par l'article 6, il est inséré une section 3ième intitulée « Dotation « Eté solidaire, je suis partenaire » ».

Art. 18

Dans la section 3ième insérée par l'article 16, il est inséré un article L7213-1 rédigé comme suit :

« Art. L7213-1. A partir de l'année de répartition 2027, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation dénommée « Eté solidaire, je suis partenaire » et destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses affectées au Vivre Ensemble, limitée à la promotion des droits « épanouissement », « citoyenneté », « Travail » tels que visés par l'ISADF.

§2. La dotation est affectée au financement de contrats d'occupation d'étudiants visant des jeunes de quinze à vingt-cinq ans dans la période allant du premier jour ouvrable du mois de juillet au dernier jour ouvrable du mois d'août, pour un total d'au moins septante heures qui vise à la réalisation de tâches au bénéfice de la collectivité.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 19

Dans la section 3ième insérée par l'article 16, il est inséré un article L7213-2 rédigé comme suit :

« Art. L7213-2. §1er La dotation est fixée annuellement à un montant total au moins égal à celui de l'année précédente.

Le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, §4, du Code.

Il est de 1.771.000 euros à partir de l'année de répartition 2027. ».

Art. 20

Dans la section 3ième insérée par l'article 16, il est inséré un article L7213-3 rédigé comme suit :

« Art. L7213-3. §1er. La quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$ESOL_i = E_i \text{ X } T \text{ X } H_i \text{ X } \omega$;

étant entendu que

$$E_i = \text{MAX, ARRONDI} \left[\left(\frac{\varphi}{T \times H_{ESOL,i}} \right) \times \left(\frac{Pop_i \times \sqrt[10]{(1 - ISADF_{ESOL,i})}}{\sum_k \left[Pop_k \times \sqrt[10]{(1 - ISADF_{ESOL,k})} \right]} \right) \right]$$

§2. Au sens du présent article, on entend par :

$ESOL_i$ = quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

E_i : nombre d'équivalents de contrats d'occupation d'étudiant de la commune i.

T : taux horaire régional fixé à 8 euros/heure, sauf si l'autorité de tutelle arrête un taux différent ;

H_i : facteur égal à maximum 70 et qui représente le nombre d'heures prise en charge par la Région wallonne dans le financement du contrat d'occupation d'étudiant, sauf si l'autorité de tutelle arrête un taux différent ;

ω : coefficient relatif à l'usage par la commune i d'un modèle-type de règlement arrêté en vertu du présent article, lequel donne soit un coefficient égal à un si le règlement est adopté par la commune i, soit un coefficient égal à 0 en l'absence d'un tel règlement ;

$ISADF_{ESOL,\ i}$: score de la commune i, calculé *mutatis mutandis*, $ISADF_{droit,\ i}$, pour les droits « épanouissement », « citoyenneté », « Travail » ;

$ISADF_{ESOL,\ k}$: somme du facteur $ISADF_{ESOL,\ k}$.

Les définitions visées aux articles L7212-3 et L7212-6 sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article. ».

Art. 21

Dans la section 3ième insérée par l'article 16, il est inséré un article L7213-4 rédigé comme suit :

« Art. L7213-4. §1er. L'autorité de tutelle peut arrêter une ou plusieurs actions limitatives et peut arrêter un règlement-type au sens de l'article L1122-32.

§2. L'autorité de tutelle communique au plus tard le 31 mars une estimation de la quote-part et du facteur E_i et, le cas échéant, le règlement-type visé par le facteur ω.

§3. Les facteurs H et ω visés à l'article L7213-3 sont calculés sur la base de l'information communiquée par la commune à l'administration.

La commune communique au plus tard le premier jour ouvrable du mois de juin une estimation du facteur H et, le cas échéant, si le règlement visé par le facteur ω est adopté ou non.

Au plus tard au 1er octobre, la commune communique le taux définitif du facteur H et, le cas échéant, le règlement visé par le facteur ω.

La commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 1er octobre ne bénéficie pas de la dotation.

§4. La dotation est notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 30 novembre. ».

Art. 22

Dans le Chapitre Ier inséré par l'article 6, il est inséré une Section 4ième intitulée « Dotation « Well' Camp » ».

Art. 23

Dans la section 4ième insérée par l'article 21, il est inséré un article L7214-1 rédigé comme suit :

« Art. L7214-1. A partir de l'année de répartition 2027, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation dénommée « Well' Camp » et destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses affectées au Vivre Ensemble, limitée à la promotion des droits « épanouissement », « citoyenneté », « Travail » tels que visés par l'ISADF.

§2. La dotation est affectée au financement de contrats d'occupation d'étudiants qui visent des jeunes de quinze à vingt-cinq ans dans la période allant du premier jour ouvrable du mois de juillet au dernier jour ouvrable du mois d'août et ce dans les crédits disponibles, qui visent à assurer une cohabitation optimale entre les camps d'été des mouvements de jeunesse, les riverains et les communes par la désignation d'une personne-relais par camp.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 24

Dans la section 4ième insérée par l'article 21, il est inséré un article L7214-2 rédigé comme suit :

« Art. L7214-2. La dotation est fixée annuellement à un montant total au moins égal à celui de l'année précédente.

Le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la dotation selon le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1, §4, du Code.

Il est de 130.000 euros à partir de l'année de répartition 2027. ».

Art. 25

Dans la section 4ième insérée par l'article 21, il est inséré un article L7214-3 rédigé comme suit :

« Art. L7214-3. §1er. La quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$W_i = T \times H_i \times \omega$$

§2. Au sens du présent article, on entend par :

W_i = quote-part de la dotation attribuée à la commune *i* ;

H_i : coefficient égal au nombre d'heures prise en charge par la Région wallonne dans le financement du contrat d'occupation d'étudiant et dont le nombre est communiqué à la Région wallonne.

Les définitions visées aux articles L7212-3, L7212-6 et L7213-3 sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article.

Art. 26

Dans la section 4ième insérée par l'article 21, il est inséré un article L7214-4 rédigé comme suit :

« Art. L7214-4. §1er. L'autorité de tutelle peut arrêter une ou plusieurs actions limitatives et peut arrêter un règlement-type au sens de l'article L1122-32.

§2. L'autorité de tutelle communique, le cas échéant, au plus tard le 31 mars, le règlement-type visé par le facteur ω.

§3. Les facteurs H et ω visés à l'article L7214-3 sont calculés sur la base de l'information communiquée par la commune à l'administration.

La commune communique au plus tard le premier jour ouvrable du mois de juin une estimation du facteur H et, le cas échéant, si le règlement visé par le facteur ω est adopté ou non.

Au plus tard au 1er octobre, la commune communique le taux définitif du facteur H et, le cas échéant, le règlement visé par le facteur ω.

La commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 1er octobre ne bénéficie pas de la dotation.

§4. La dotation est notifiée et intégralement versée aux communes au plus tard le 30 novembre. ».

Art. 27

Le même code est complété par une partie intitulée « Annexes relatives aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Art. 28

Dans la partie insérée par l'article 27, il est inséré une annexe N1-138 rédigée comme suit :

Art. N1-138. Tableau des indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux

1	SCORES AGRÉGÉS NORMALISÉS PAR DROIT FONDAMENTAL														
2	**Code INS**	**Entité administrative**	**ALI**	**CIT**	**EDU**	**ENV**	**EPA**	**LOG**	**MOB**	**NUM**	**REV**	**SAN**	**SSO**	**TRA**	**VPR**	**ISADF 2025**
3	25005	Beauvechain	0,91	0,72	0,91	0,76	0,81	0,85	0,741	0,921	0,9	0,93	0,66	1	0,96	**0,964**
4	25014	Braine-l'Alleud	0,84	0,7	0,88	0,55	0,83	0,69	0,87	0,836	0,68	0,87	0,91	0,77	0,81	**0,873**
5	25015	Braine-le-Château	0,84	0,58	0,85	0,62	0,76	0,69	0,688	0,895	0,75	0,86	0,9	0,75	0,83	**0,851**
6	25018	Chaumont-Gistoux	0,83	0,84	0,93	0,65	0,83	0,75	0,739	0,849	0,7	0,9	0,69	0,84	0,74	**0,88**
7	25023	Court-Saint-Étienne	0,82	0,75	0,88	0,67	0,84	0,71	0,906	0,911	0,71	0,89	0,66	0,83	0,75	**0,883**
8	25031	Genappe	0,84	0,71	0,86	0,6	0,79	0,68	0,697	0,894	0,67	0,85	0,9	0,75	0,85	**0,859**
9	25037	Grez-Doiceau	0,92	0,58	0,94	0,78	0,81	0,83	0,749	0,941	0,87	0,85	0,63	1	0,94	**0,939**
10	25043	Incourt	0,91	0,65	0,93	0,74	0,81	0,86	0,619	0,94	0,92	0,84	0,61	1	0,94	**0,931**
11	25044	Ittre	0,84	0,77	0,86	0,62	0,77	0,73	0,667	0,836	0,77	0,85	0,92	0,81	0,86	**0,882**
12	25048	Jodoigne	0,61	0,67	0,68	0,59	0,47	0,79	0,245	0,643	0,58	0,56	0,56	0,58	0,55	**0,582**
13	25050	La Hulpe	0,98	0,81	0,96	0,76	0,96	0,71	0,937	0,86	0,79	0,95	0,89	0,71	0,9	**0,98**
14	25068	Mont-Saint-Guibert	0,84	0,83	0,9	0,65	0,77	0,69	0,916	0,819	0,75	0,84	0,69	0,88	0,78	**0,887**
15	25072	Nivelles	0,83	0,73	0,83	0,57	0,82	0,71	0,855	0,958	0,63	0,87	0,84	0,7	0,83	**0,867**

16	25084	Perwez	0,81	0,7	0,92	0,59	0,73	0,77	0,502	0,893	0,92	0,75	0,69	0,72	0,72	**0,818**
17	25091	Rixensart	0,99	0,82	0,97	0,75	1	0,76	0,987	0,799	0,84	0,98	0,88	0,69	0,93	**1**
18	25105	Tubize	0,47	0,54	0,65	0,46	0,32	0,66	0,409	0,559	0,6	0,62	0,59	0,49	0,42	**0,504**
19	25107	Villers-la-Ville	0,83	0,85	0,82	0,71	0,67	0,81	0,542	0,886	0,86	0,82	0,85	0,82	0,66	**0,865**
20	25110	Waterloo	0,98	0,76	0,95	0,68	0,93	0,68	1	0,789	0,8	1	0,89	0,69	0,91	**0,963**
21	25112	Wavre	0,81	0,67	0,82	0,61	0,86	0,69	0,975	0,882	0,67	0,87	0,65	0,78	0,71	**0,849**
22	25117	Chastre	0,84	0,95	0,86	0,68	0,69	0,8	0,57	0,864	0,81	0,79	0,81	0,82	0,66	**0,864**
23	25118	Hélécine	0,59	0,71	0,59	0,61	0,4	0,8	0,24	0,562	0,61	0,57	0,61	0,68	0,65	**0,593**
24	25119	Lasne	1	0,76	1	0,74	0,91	0,66	0,756	0,75	0,76	1	0,93	0,69	0,9	**0,943**
25	25120	Orp-Jauche	0,62	0,72	0,73	0,59	0,43	0,8	0,218	0,562	0,66	0,55	0,61	0,64	0,57	**0,6**
26	25121	Ottignies-Louvain-la-Neuve	0,83	0,81	0,9	0,62	0,87	0,68	0,987	0,923	0,61	0,9	0,59	0,73	0,7	**0,865**
27	25122	Ramillies	0,82	0,73	0,92	0,59	0,65	0,77	0,411	0,827	0,88	0,66	0,68	0,7	0,76	**0,785**
28	25123	Rebecq	0,49	0,56	0,72	0,48	0,31	0,73	0,279	0,559	0,64	0,58	0,64	0,54	0,45	**0,524**
29	25124	Walhain	0,83	0,92	0,94	0,59	0,8	0,74	0,814	0,855	0,78	0,88	0,7	0,88	0,8	**0,905**
30	51004	Ath	0,7	0,59	0,73	0,41	0,54	0,68	0,488	0,429	0,74	0,57	0,86	0,67	0,63	**0,638**
31	51008	Belœil	0,25	0,45	0,59	0,47	0,17	0,73	0,073	0	0,47	0,26	0,77	0,33	0,18	**0,285**
32	51009	Bernissart	0,25	0,42	0,52	0,49	0,15	0,71	0,055	0,06	0,38	0,27	0,71	0,26	0,2	**0,255**
33	51012	Brugelette	0,76	0,65	0,74	0,57	0,61	0,89	0,522	0,679	0,81	0,74	0,79	0,72	0,95	**0,788**
34	51014	Chièvres	0,73	0,7	0,78	0,54	0,56	0,89	0,5	0,738	0,9	0,68	0,77	0,74	0,96	**0,793**
35	51017	Ellezelles	0,71	0,61	0,76	0,44	0,51	0,7	0,339	0,399	0,84	0,6	0,94	0,75	0,67	**0,662**

36	51019	Flobecq	0,72	0,56	0,76	0,46	0,54	0,7	0,41	0,491	0,82	0,53	0,92	0,64	0,69	**0,66**
37	51065	Frasnes-lez-Anvaing	0,71	0,58	0,76	0,42	0,53	0,7	0,289	0,382	0,82	0,55	0,93	0,72	0,69	**0,643**
38	51067	Enghien	0,77	0,71	0,77	0,53	0,62	0,87	0,537	0,809	0,75	0,76	0,74	0,75	0,94	**0,801**
39	51068	Silly	0,77	0,77	0,89	0,53	0,63	0,95	0,383	0,704	0,84	0,75	0,84	0,83	0,96	**0,834**
40	51069	Lessines	0,71	0,46	0,62	0,43	0,57	0,66	0,495	0,382	0,71	0,54	0,87	0,58	0,65	**0,599**
41	52010	Chapelle-lez-Herlaimont	0,31	0,32	0,53	0,38	0,37	0,53	0,491	0,434	0,28	0,5	0,65	0,19	0,56	**0,371**
42	52011	Charleroi	0,12	0	0	0	0,01	0,11	0,731	0,182	0,02	0,37	0,46	0	0,12	**0**
43	52012	Châtelet	0,23	0,1	0,26	0,27	0,1	0,3	0,419	0,326	0,06	0,35	0,47	0,09	0,52	**0,148**
44	52015	Courcelles	0,32	0,26	0,48	0,38	0,38	0,5	0,485	0,316	0,27	0,5	0,62	0,17	0,58	**0,338**
45	52018	Farciennes	0,22	0,11	0,18	0,32	0,11	0,26	0,415	0,376	0	0,34	0,4	0,01	0,54	**0,124**
46	52021	Fleurus	0,24	0,19	0,37	0,29	0,1	0,38	0,355	0,325	0,14	0,36	0,6	0,19	0,54	**0,214**
47	52022	Fontaine-l'Évêque	0,32	0,29	0,51	0,39	0,38	0,5	0,454	0,367	0,26	0,51	0,63	0,16	0,59	**0,349**
48	52025	Gerpinnes	0,58	0,66	0,68	0,72	0,32	0,89	0,392	0,302	0,66	0,59	0,68	0,5	0,48	**0,573**
49	52048	Montigny-le-Tilleul	0,66	0,46	0,7	0,75	0,4	0,81	0,626	0,583	0,61	0,64	0,81	0,58	0,6	**0,658**
50	52055	Pont-à-Celles	0,34	0,48	0,64	0,46	0,38	0,62	0,433	0,297	0,43	0,52	0,76	0,38	0,62	**0,456**

51	52074	Aiseau-Presles	0,24	0,34	0,36	0,33	0,05	0,33	0,325	0,299	0,12	0,37	0,61	0,18	0,54	**0,213**
52	52075	Les Bons Villers	0,83	0,63	0,83	0,66	0,77	0,76	0,719	0,887	0,73	0,86	0,91	0,76	0,85	**0,869**
53	53014	Boussu	0,3	0,08	0,32	0,29	0,35	0,44	0,507	0,381	0,26	0,38	0,62	0,17	0,86	**0,303**
54	53020	Dour	0,13	0,45	0,5	0,49	0,05	0,55	0,431	0,263	0,17	0,19	0,59	0,28	0,3	**0,246**
55	53028	Frameries	0,37	0,35	0,5	0,37	0,33	0,53	0,44	0,484	0,36	0,49	0,58	0,28	0,72	**0,398**
56	53039	Hensies	0,15	0,53	0,53	0,49	0	0,59	0,368	0,298	0,21	0,22	0,59	0,31	0,34	**0,269**
57	53044	Jurbise	0,74	0,74	0,88	0,55	0,56	0,9	0,419	0,679	0,96	0,8	0,85	0,7	0,97	**0,823**
58	53046	Lens	0,73	0,78	0,83	0,54	0,61	0,88	0,404	0,749	0,88	0,72	0,84	0,73	1	**0,817**
59	53053	Mons	0,39	0,44	0,56	0,29	0,34	0,49	0,499	0,514	0,33	0,55	0,54	0,25	0,71	**0,407**
60	53065	Quaregnon	0,31	0,11	0,32	0,28	0,37	0,44	0,456	0,481	0,26	0,4	0,62	0,18	0,83	**0,319**
61	53068	Quiévrain	0,14	0,5	0,47	0,5	0,08	0,53	0,442	0,432	0,12	0,16	0,56	0,21	0,28	**0,248**
62	53070	Saint-Ghislain	0,24	0,43	0,56	0,47	0,13	0,76	0,111	0,042	0,35	0,29	0,67	0,23	0,18	**0,254**
63	53082	Colfontaine	0,29	0,11	0,34	0,3	0,35	0,39	0,516	0,44	0,26	0,37	0,64	0,17	0,86	**0,316**
64	53083	Honnelles	0,17	0,7	0,64	0,5	0	0,65	0,238	0,251	0,3	0,24	0,73	0,45	0,34	**0,333**
65	53084	Quévy	0,4	0,45	0,66	0,42	0,28	0,61	0,253	0,421	0,6	0,53	0,73	0,52	0,78	**0,489**
66	55004	Braine-Le-Comte	0,49	0,57	0,73	0,46	0,32	0,72	0,385	0,669	0,6	0,53	0,63	0,51	0,42	**0,528**

67	55035	Le Rœulx	0,48	0,58	0,76	0,48	0,29	0,73	0,321	0,559	0,58	0,56	0,62	0,46	0,44	**0,51**
68	55040	Soignies	0,47	0,59	0,76	0,45	0,33	0,69	0,343	0,622	0,56	0,55	0,6	0,46	0,42	**0,51**
69	55050	Écaussinnes	0,49	0,58	0,74	0,5	0,33	0,72	0,393	0,601	0,59	0,55	0,64	0,51	0,48	**0,539**
70	55085	Seneffe	0,34	0,44	0,65	0,41	0,37	0,58	0,375	0,297	0,35	0,51	0,74	0,34	0,62	**0,421**
71	55086	Manage	0,23	0,34	0,35	0,37	0,37	0,32	0,497	0,249	0,27	0,39	0,56	0,37	0,66	**0,308**
72	56001	Anderlues	0,34	0,33	0,48	0,46	0,32	0,62	0,405	0,226	0,44	0,31	0,6	0,35	0,62	**0,364**
73	56005	Beaumont	0,23	0,53	0,62	0,82	0,03	0,67	0,244	0,225	0,28	0,37	0,56	0,5	0,37	**0,359**
74	56016	Chimay	0,22	0,5	0,56	0,82	0,07	0,61	0,224	0,241	0,2	0,36	0,5	0,38	0,38	**0,318**
75	56022	Erquelinnes	0,35	0,3	0,48	0,48	0,26	0,61	0,361	0,165	0,4	0,26	0,55	0,31	0,6	**0,324**
76	56029	Froidchapelle	0,21	0,39	0,6	0,82	0,02	0,65	0,186	0,174	0,26	0,35	0,54	0,42	0,42	**0,315**
77	56044	Lobbes	0,36	0,51	0,59	0,56	0,31	0,7	0,318	0,165	0,55	0,33	0,67	0,51	0,63	**0,44**
78	56049	Merbes-le-Château	0,35	0,53	0,54	0,59	0,22	0,65	0,361	0,165	0,44	0,34	0,61	0,38	0,63	**0,398**
79	56051	Momignies	0,22	0,42	0,51	0,79	0,05	0,7	0,166	0,174	0,22	0,37	0,54	0,41	0,37	**0,304**
80	56078	Thuin	0,66	0,49	0,68	0,77	0,35	0,81	0,553	0,577	0,54	0,57	0,77	0,51	0,57	**0,618**
81	56086	Ham-sur-Heure-Nalinnes	0,67	0,6	0,77	0,76	0,41	0,86	0,556	0,523	0,7	0,62	0,86	0,65	0,62	**0,699**

82	56088	Sivry-Rance	0,21	0,46	0,59	0,82	0,07	0,73	0,203	0,213	0,29	0,37	0,6	0,49	0,4	**0,358**
83	57003	Antoing	0,53	0,45	0,49	0,47	0,64	0,65	0,406	0,407	0,59	0,63	0,93	0,66	0,55	**0,569**
84	57018	Celles	0,29	0,64	0,67	0,37	0,4	0,57	0,565	0,322	0,46	0,55	0,84	0,62	0,8	**0,535**
85	57027	Estaimpuis	0,29	0,75	0,59	0,36	0,39	0,53	0,649	0,317	0,47	0,54	0,82	0,5	0,75	**0,521**
86	57062	Pecq	0,28	0,67	0,64	0,37	0,44	0,53	0,686	0,281	0,44	0,56	0,81	0,55	0,77	**0,528**
87	57064	Péruwelz	0,26	0,47	0,53	0,47	0,16	0,71	0,075	0	0,38	0,24	0,69	0,28	0,18	**0,251**
88	57072	Rumes	0,55	0,52	0,55	0,43	0,62	0,7	0,29	0,392	0,73	0,71	1	0,73	0,59	**0,612**
89	57081	Tournai	0,55	0,46	0,53	0,37	0,62	0,61	0,506	0,401	0,54	0,61	0,87	0,6	0,51	**0,544**
90	57093	Brunehaut	0,56	0,6	0,58	0,43	0,58	0,65	0,259	0,353	0,72	0,68	0,97	0,76	0,61	**0,604**
91	57094	Leuze-en-Hainaut	0,71	0,55	0,71	0,42	0,57	0,69	0,424	0,382	0,74	0,52	0,9	0,64	0,66	**0,623**
92	57095	Mont-de-l'Enclus	0,29	0,55	0,64	0,37	0,41	0,57	0,615	0,281	0,61	0,59	0,87	0,67	0,82	**0,557**
93	57096	Mouscron	0,28	0,61	0,52	0,31	0,44	0,49	0,844	0,398	0,38	0,58	0,71	0,45	0,74	**0,499**
94	57097	Comines-Warneton	0,28	0,63	0,55	0,36	0,43	0,52	0,68	0,4	0,4	0,49	0,78	0,49	0,76	**0,5**
95	58001	La Louvière	0,23	0,3	0,32	0,28	0,37	0,31	0,611	0,268	0,25	0,42	0,53	0,32	0,61	**0,29**
96	58002	Binche	0,34	0,39	0,51	0,44	0,27	0,62	0,432	0,251	0,44	0,34	0,59	0,35	0,59	**0,371**
97	58003	Estinnes	0,42	0,5	0,65	0,47	0,27	0,54	0,181	0,421	0,43	0,53	0,68	0,4	0,74	**0,443**

98	58004	Morlanwelz	0,23	0,35	0,39	0,38	0,36	0,35	0,506	0,248	0,32	0,36	0,64	0,41	0,67	**0,333**
99	61003	Amay	0,37	0,36	0,64	0,6	0,48	0,63	0,443	0,489	0,4	0,46	0,48	0,45	0,23	**0,422**
100	61010	Burdinne	0,81	0,86	0,99	0,79	0,72	0,89	0,313	0,647	1	0,79	0,59	0,82	0,59	**0,828**
101	61012	Clavier	0,62	0,83	0,83	0,88	0,53	0,74	0,144	0,513	0,68	0,67	0,72	0,75	0,69	**0,697**
102	61019	Ferrières	0,55	0,82	0,77	0,94	0,52	0,81	0,315	0,29	0,68	0,42	0,78	0,63	0,61	**0,649**
103	61024	Hamoir	0,66	0,62	0,8	0,94	0,57	0,9	0,595	0,501	0,77	0,57	0,73	0,51	0,51	**0,706**
104	61028	Héron	0,82	0,81	0,94	0,72	0,73	0,84	0,267	0,697	0,93	0,7	0,58	0,83	0,58	**0,788**
105	61031	Huy	0,38	0,37	0,66	0,57	0,51	0,6	0,502	0,495	0,31	0,43	0,38	0,35	0,22	**0,393**
106	61039	Marchin	0,38	0,46	0,77	0,68	0,47	0,69	0,279	0,474	0,51	0,52	0,56	0,57	0,31	**0,492**
107	61041	Modave	0,61	0,78	0,87	0,91	0,54	0,82	0,128	0,499	0,7	0,68	0,75	0,77	0,73	**0,717**
108	61043	Nandrin	0,66	0,73	0,94	0,89	0,61	0,93	0,414	0,42	0,89	0,7	0,82	0,68	0,54	**0,765**
109	61048	Ouffet	0,67	0,76	0,85	0,87	0,58	0,88	0,479	0,544	0,87	0,6	0,79	0,59	0,51	**0,742**
110	61063	Verlaine	0,68	0,88	0,94	0,73	0,6	0,96	0,466	0,673	0,83	0,82	0,72	0,99	0,63	**0,84**
111	61068	Villers-le-Bouillet	0,37	0,47	0,77	0,59	0,45	0,66	0,277	0,415	0,53	0,47	0,55	0,61	0,29	**0,466**
112	61072	Wanze	0,37	0,46	0,73	0,54	0,48	0,68	0,383	0,434	0,48	0,51	0,55	0,5	0,27	**0,464**
113	61079	Anthisnes	0,67	0,84	0,9	0,9	0,62	0,91	0,427	0,42	0,89	0,62	0,81	0,64	0,54	0,76
114	61080	Engis	0,03	0,27	0,39	0,5	0,19	0,21	0,369	0,297	0,22	0,4	0,43	0,29	0,45	**0,209**
115	61081	Tinlot	0,65	0,69	0,93	0,87	0,55	0,87	0,442	0,42	0,81	0,67	0,81	0,7	0,55	**0,738**
116	62003	Ans	0,23	0,43	0,43	0,34	0,32	0,47	0,61	0,342	0,37	0,53	0,4	0,28	0,26	**0,31**
117	62006	Awans	0,25	0,46	0,55	0,38	0,24	0,5	0,466	0,331	0,49	0,51	0,5	0,41	0,29	**0,352**
118	62009	Aywaille	0,76	0,49	0,83	0,87	0,59	0,71	0,704	0,597	0,69	0,56	0,89	0,67	0,79	**0,758**
119	62011	Bassenge	0,19	0,47	0,48	0,33	0,28	0,6	0,408	0,31	0,54	0,41	0,67	0,74	0,54	**0,417**

120	62015	Beyne-Heusay	0,72	0,35	0,73	0,68	0,56	0,66	0,906	0,532	0,65	0,72	0,86	0,59	0,72	**0,706**
121	62022	Chaudfontaine	0,76	0,56	0,92	0,74	0,64	0,7	0,856	0,582	0,72	0,74	0,96	0,74	0,76	**0,814**
122	62026	Comblain-au-Pont	0,65	0,55	0,79	0,95	0,55	0,86	0,594	0,487	0,7	0,48	0,7	0,54	0,51	**0,674**
123	62027	Dalhem	0,69	0,84	0,97	0,78	0,63	0,95	0,778	0,393	0,85	0,88	0,71	0,88	0,82	**0,869**
124	62032	Esneux	0,67	0,77	0,93	0,93	0,6	0,91	0,638	0,461	0,81	0,68	0,78	0,6	0,55	**0,777**
125	62038	Fléron	0,72	0,4	0,75	0,68	0,61	0,68	0,888	0,59	0,64	0,73	0,86	0,6	0,73	**0,727**
126	62051	Herstal	0,16	0,41	0,28	0,27	0,31	0,49	0,587	0,334	0,39	0,41	0,49	0,56	0,46	**0,326**
127	62060	Juprelle	0,19	0,52	0,51	0,29	0,24	0,6	0,34	0,277	0,67	0,47	0,69	0,82	0,49	**0,429**
128	62063	Liège	0,05	0,5	0,39	0,04	0,38	0	0,6	0,588	0,18	0,73	0	0,01	0,39	**0,187**
129	62079	Oupeye	0,16	0,46	0,42	0,28	0,33	0,57	0,49	0,343	0,46	0,43	0,62	0,65	0,46	**0,382**
130	62093	Saint-Nicolas	0	0,22	0,31	0,41	0,2	0,19	0,496	0,329	0,17	0,44	0,31	0,19	0,47	**0,174**
131	62096	Seraing	0,01	0,21	0,32	0,36	0,2	0,19	0,547	0,373	0,11	0,41	0,23	0,15	0,43	**0,155**
132	62099	Soumagne	0,72	0,41	0,83	0,65	0,58	0,68	0,774	0,598	0,74	0,74	0,93	0,71	0,74	**0,753**
133	62100	Sprimont	0,76	0,64	0,92	0,79	0,61	0,72	0,702	0,572	0,79	0,73	0,97	0,8	0,8	**0,827**
134	62108	Visé	0,18	0,5	0,43	0,31	0,31	0,56	0,428	0,352	0,46	0,45	0,58	0,66	0,49	**0,387**
135	62118	Grâce-Hollogne	0,22	0,31	0,38	0,37	0,28	0,44	0,576	0,381	0,39	0,52	0,37	0,26	0,25	**0,285**
136	62119	Blegny	0,68	0,74	0,92	0,75	0,63	0,96	0,834	0,419	0,84	0,84	0,69	0,83	0,83	**0,844**
137	62120	Flémalle	0,02	0,22	0,43	0,43	0,18	0,22	0,395	0,322	0,24	0,4	0,41	0,27	0,46	**0,202**
138	62121	Neupré	0,66	0,79	0,93	0,92	0,64	0,91	0,469	0,451	0,92	0,74	0,85	0,68	0,54	**0,794**

139	62122	Trooz	0,75	0,51	0,81	0,86	0,55	0,71	0,785	0,527	0,73	0,71	0,9	0,67	0,78	**0,775**
140	63003	Aubel	0,7	0,86	0,93	0,81	0,69	1	0,87	0,393	0,83	0,82	0,65	0,83	0,8	**0,867**
141	63004	Baelen	0,77	0,72	0,76	0,75	0,56	0,9	0,798	0,451	0,78	0,71	0,65	0,77	0,65	**0,771**
142	63020	Dison	0,36	0,21	0,39	0,49	0,53	0,4	0,895	0,325	0,22	0,58	0,33	0,26	0,55	**0,371**
143	63035	Herve	0,68	0,76	0,92	0,73	0,69	0,97	0,854	0,393	0,81	0,85	0,64	0,76	0,84	**0,838**
144	63038	Jalhay	0,76	0,78	0,88	0,89	0,57	0,91	0,715	0,445	0,85	0,79	0,68	0,83	0,65	**0,821**
145	63045	Lierneux	0,57	0,84	0,72	0,89	0,48	0,79	0,319	0,255	0,69	0,35	0,77	0,63	0,62	**0,627**
146	63046	Limbourg	0,39	0,32	0,61	0,5	0,52	0,54	0,783	0,308	0,48	0,54	0,6	0,54	0,59	**0,498**
147	63049	Malmedy	0,78	0,64	0,77	0,84	0,52	0,92	0,795	0,527	0,66	0,7	0,56	0,74	0,59	**0,745**
148	63057	Olne	0,71	0,77	0,99	0,85	0,65	0,97	0,79	0,398	0,9	0,89	0,71	0,89	0,82	**0,885**
149	63058	Pepinster	0,74	0,44	0,79	0,82	0,64	0,7	0,831	0,6	0,7	0,66	0,92	0,66	0,78	**0,771**
150	63072	Spa	0,54	0,71	0,67	0,93	0,55	0,77	0,509	0,255	0,54	0,53	0,69	0,52	0,56	**0,608**
151	63073	Stavelot	0,76	0,74	0,75	0,93	0,52	0,94	0,769	0,543	0,72	0,72	0,57	0,75	0,67	**0,781**
152	63075	Stoumont	0,57	0,9	0,77	0,96	0,46	0,78	0,287	0,255	0,68	0,4	0,81	0,7	0,69	**0,661**
153	63076	Theux	0,74	0,78	0,85	0,91	0,58	0,89	0,775	0,445	0,8	0,72	0,66	0,8	0,62	**0,802**
154	63079	Verviers	0,37	0,22	0,45	0,45	0,51	0,44	0,968	0,309	0,26	0,6	0,38	0,29	0,5	**0,391**
155	63080	Waimes	0,8	0,75	0,8	0,85	0,52	0,93	0,691	0,445	0,75	0,75	0,64	0,82	0,63	**0,783**
156	63084	Welkenraedt	0,42	0,39	0,61	0,48	0,54	0,58	0,81	0,252	0,49	0,6	0,59	0,54	0,58	**0,512**
157	63086	Trois-Ponts	0,56	0,81	0,72	0,98	0,5	0,79	0,409	0,34	0,63	0,55	0,77	0,63	0,6	**0,665**
158	63088	Plombières	0,4	0,45	0,61	0,59	0,49	0,59	0,745	0,195	0,52	0,59	0,61	0,53	0,62	**0,518**

159	63089	Thimister-Clermont	0,7	0,91	0,96	0,77	0,69	1	0,751	0,393	0,95	0,89	0,71	0,94	0,86	**0,907**
160	64008	Berloz	0,66	0,73	0,88	0,63	0,64	0,98	0,401	0,774	0,9	0,8	0,71	0,91	0,6	**0,808**
161	64015	Braives	0,71	0,82	0,93	0,64	0,61	1	0,478	0,673	0,91	0,68	0,69	0,95	0,63	**0,818**
162	64021	Crisnée	0,65	0,63	0,87	0,49	0,66	0,75	0,679	0,403	0,77	0,69	0,73	0,63	0,52	**0,684**
163	64023	Donceel	0,7	0,91	0,93	0,74	0,59	0,98	0,386	0,673	0,93	0,82	0,72	0,97	0,62	**0,844**
164	64025	Fexhe-le-Haut-Clocher	0,62	0,61	0,84	0,61	0,66	0,72	0,751	0,403	0,82	0,72	0,75	0,64	0,53	**0,707**
165	64029	Geer	0,69	0,83	0,91	0,62	0,6	0,96	0,49	0,673	0,91	0,83	0,71	0,92	0,61	**0,822**
166	64034	Hannut	0,59	0,65	0,72	0,57	0,46	0,82	0,235	0,599	0,67	0,63	0,58	0,63	0,55	**0,602**
167	64047	Lincent	0,59	0,74	0,72	0,59	0,49	0,83	0,292	0,562	0,72	0,55	0,58	0,69	0,55	**0,623**
168	64056	Oreye	0,64	0,68	0,79	0,5	0,67	0,7	0,721	0,403	0,73	0,7	0,73	0,56	0,54	**0,674**
169	64063	Remicourt	0,65	0,6	0,87	0,51	0,65	0,73	0,656	0,403	0,77	0,69	0,78	0,64	0,55	**0,688**
170	64065	Saint-Georges-sur-Meuse	0,05	0,33	0,47	0,5	0,19	0,29	0,283	0,295	0,34	0,43	0,5	0,36	0,52	**0,264**
171	64074	Waremme	0,64	0,53	0,78	0,49	0,68	0,72	0,8	0,508	0,63	0,67	0,72	0,53	0,5	**0,655**
172	64075	Wasseiges	0,6	0,84	0,68	0,59	0,45	0,76	0,129	0,562	0,66	0,6	0,61	0,61	0,64	**0,604**
173	64076	Faimes	0,68	0,81	0,94	0,63	0,64	1	0,421	0,673	0,88	0,79	0,7	0,95	0,62	**0,821**
174	81001	Arlon	0,71	0,59	0,75	0,59	0,57	0,67	0,749	0,732	0,72	0,64	0,85	0,46	0,85	**0,728**
175	81003	Attert	0,71	0,93	0,89	0,92	0,51	0,8	0,036	0,354	0,94	0,57	0,83	0,66	0,5	**0,705**

176	81004	Aubange	0,69	0,5	0,55	0,57	0,58	0,65	0,789	0,636	0,72	0,61	0,85	0,41	0,76	**0,668**
177	81013	Martelange	0,58	0,73	0,7	1	0,47	0,77	0,624	0,56	0,64	0,56	0,92	0,54	0,51	**0,698**
178	81015	Messancy	0,69	0,64	0,77	0,66	0,52	0,73	0,63	0,636	0,89	0,57	0,9	0,49	0,77	**0,731**
179	82039	Bastogne	0,58	0,69	0,75	0,92	0,54	0,8	0,623	0,478	0,67	0,6	0,93	0,59	0,5	**0,707**
180	82009	Fauvillers	0,59	0,83	0,8	0,95	0,49	0,83	0,505	0,411	0,75	0,62	0,99	0,66	0,53	**0,737**
181	82014	Houffalize	0,56	0,88	0,54	0,89	0,34	0,82	0,152	0,135	0,61	0,39	0,92	0,63	0,5	**0,566**
182	82032	Vielsalm	0,56	0,72	0,5	0,91	0,35	0,83	0,176	0,076	0,61	0,4	0,88	0,63	0,49	**0,54**
183	82036	Vaux-sur-Sûre	0,61	0,83	0,81	0,92	0,48	0,84	0,517	0,411	0,74	0,63	0,98	0,72	0,61	**0,751**
184	82037	Gouvy	0,55	0,83	0,54	0,88	0,3	0,84	0,147	0,105	0,64	0,44	0,93	0,66	0,47	**0,563**
185	82038	Sainte-Ode	0,41	0,74	0,59	0,87	0,26	0,84	0,318	0,288	0,52	0,45	0,6	0,62	0,5	**0,526**
186	83012	Durbuy	0,47	0,75	0,55	0,9	0,32	0,75	0,441	0,07	0,53	0,34	0,64	0,46	0,61	**0,507**
187	83013	Érezée	0,48	0,87	0,6	0,91	0,31	0,74	0,367	0,023	0,57	0,46	0,72	0,5	0,66	**0,548**
188	83028	Hotton	0,48	0,8	0,53	0,88	0,35	0,69	0,488	0,085	0,52	0,52	0,71	0,55	0,6	**0,549**
189	83031	La Roche-en-Ardenne	0,56	0,92	0,5	0,91	0,33	0,86	0,159	0,076	0,59	0,36	0,86	0,63	0,5	**0,553**
190	83034	Marche-en-Famenne	0,42	0,6	0,61	0,62	0,35	0,62	0,521	0,373	0,52	0,44	0,64	0,52	0,43	**0,49**
191	83040	Nassogne	0,41	0,66	0,62	0,9	0,26	0,85	0,371	0,308	0,55	0,42	0,6	0,6	0,55	**0,536**

192	83044	Rendeux	0,48	0,84	0,57	0,91	0,41	0,78	0,372	0,023	0,63	0,48	0,72	0,54	0,65	**0,57**
193	83049	Tenneville	0,6	0,85	0,78	0,95	0,56	0,85	0,551	0,411	0,79	0,66	0,97	0,71	0,57	**0,767**
194	83055	Manhay	0,56	0,87	0,74	0,91	0,45	0,83	0,314	0,255	0,73	0,4	0,81	0,68	0,61	**0,65**
195	84009	Bertrix	0,48	0,73	0,54	0,85	0,4	0,75	0,257	0,294	0,56	0,36	0,55	0,5	0,48	**0,498**
196	84010	Bouillon	0,49	0,64	0,52	0,93	0,37	0,77	0,208	0,269	0,5	0,29	0,47	0,41	0,48	**0,455**
197	84016	Daverdisse	0,53	0,71	0,54	0,91	0,28	0,87	0,235	0,279	0,56	0,29	0,59	0,6	0,66	**0,532**
198	84029	Herbeumont	0,49	0,83	0,59	0,9	0,31	0,79	0,098	0,199	0,67	0,41	0,55	0,53	0,49	**0,512**
199	84033	Léglise	0,61	0,78	0,82	0,94	0,49	0,8	0,482	0,441	0,77	0,57	1	0,69	0,6	**0,741**
200	84035	Libin	0,53	0,8	0,6	0,91	0,33	0,88	0,197	0,327	0,66	0,42	0,66	0,68	0,69	**0,601**
201	84043	Neufchâteau	0,48	0,79	0,63	0,87	0,36	0,77	0,177	0,267	0,58	0,36	0,6	0,56	0,53	**0,524**
202	84050	Paliseul	0,53	0,73	0,48	0,89	0,37	0,85	0,254	0,326	0,55	0,38	0,6	0,64	0,64	**0,553**
203	84059	Saint-Hubert	0,42	0,66	0,58	0,88	0,31	0,86	0,413	0,361	0,46	0,4	0,59	0,56	0,49	**0,526**
204	84068	Tellin	0,41	0,65	0,63	0,9	0,24	0,89	0,362	0,359	0,48	0,42	0,61	0,57	0,53	**0,532**
205	84075	Wellin	0,51	0,84	0,54	0,83	0,38	0,89	0,243	0,383	0,55	0,37	0,61	0,67	0,63	**0,573**
206	84077	Libramont-Chevigny	0,6	0,68	0,77	0,92	0,52	0,83	0,624	0,483	0,67	0,59	0,95	0,67	0,58	**0,728**
207	85007	Chiny	0,49	0,86	0,6	0,87	0,35	0,8	0,141	0,199	0,65	0,27	0,61	0,52	0,52	**0,512**
208	85009	Étalle	0,71	0,87	0,87	0,9	0,55	0,87	0,091	0,354	0,93	0,55	0,79	0,66	0,48	**0,7**
209	85011	Florenville	0,49	0,7	0,57	0,88	0,39	0,76	0,191	0,286	0,52	0,24	0,55	0,44	0,46	**0,468**

210	85024	Meix-devant-Virton	0,72	1	0,79	0,94	0,46	0,91	0,037	0,406	0,82	0,44	0,77	0,65	0,56	**0,687**
211	85026	Musson	0,68	0,63	0,71	0,69	0,49	0,72	0,647	0,711	0,81	0,61	0,89	0,5	0,83	**0,733**
212	85034	Saint-Léger	0,71	0,71	0,76	0,74	0,57	0,76	0,7	0,759	0,84	0,67	0,9	0,52	0,81	**0,791**
213	85039	Tintigny	0,71	0,82	0,85	0,9	0,55	0,87	0,064	0,381	0,91	0,49	0,79	0,69	0,5	**0,692**
214	85045	Virton	0,7	0,58	0,69	0,7	0,6	0,73	0,731	0,636	0,71	0,53	0,8	0,46	0,79	**0,706**
215	85046	Habay	0,7	0,72	0,83	0,91	0,52	0,86	0,108	0,425	0,94	0,56	0,77	0,63	0,51	**0,687**
216	85047	Rouvroy	0,71	0,68	0,74	0,69	0,6	0,72	0,542	0,711	0,71	0,43	0,85	0,46	0,82	**0,706**
217	91005	Anhée	0,56	0,63	0,62	0,79	0,32	0,87	0,344	0,359	0,67	0,53	0,63	0,5	0,52	**0,564**
218	91013	Beauraing	0,42	0,69	0,56	0,84	0,27	0,85	0,334	0,309	0,45	0,28	0,56	0,5	0,51	**0,48**
219	91015	Bièvre	0,52	0,72	0,46	0,91	0,35	0,77	0,238	0,279	0,58	0,38	0,61	0,62	0,63	**0,534**
220	91030	Ciney	0,44	0,62	0,63	0,59	0,37	0,67	0,491	0,403	0,56	0,43	0,66	0,53	0,45	**0,509**
221	91034	Dinant	0,45	0,49	0,57	0,68	0,36	0,62	0,441	0,394	0,41	0,32	0,51	0,41	0,45	**0,43**
222	91054	Gedinne	0,53	0,78	0,49	0,9	0,35	0,84	0,206	0,279	0,48	0,3	0,61	0,56	0,63	**0,521**
223	91059	Hamois	0,79	0,8	0,65	0,83	0,52	0,95	0,247	0,645	0,86	0,67	0,63	0,71	0,56	**0,728**
224	91064	Havelange	0,64	0,8	0,84	0,87	0,6	0,8	0,192	0,499	0,69	0,63	0,68	0,75	0,71	**0,71**
225	91072	Houyet	0,43	0,69	0,57	0,9	0,25	0,86	0,306	0,288	0,52	0,36	0,58	0,56	0,52	**0,508**
226	91103	Onhaye	0,13	0,67	0,37	0,78	0,08	0,57	0,021	0,091	0,44	0,25	0,75	0,47	0,1	**0,282**
227	91114	Rochefort	0,41	0,6	0,58	0,82	0,29	0,79	0,426	0,319	0,48	0,41	0,57	0,57	0,49	**0,5**
228	91120	Somme-Leuze	0,62	0,79	0,77	0,89	0,5	0,8	0,143	0,514	0,66	0,61	0,65	0,69	0,67	**0,667**

229	91141	Yvoir	0,79	0,73	0,63	0,83	0,54	0,93	0,273	0,674	0,82	0,65	0,62	0,63	0,52	**0,703**
230	91142	Hastière	0,12	0,47	0,28	0,87	0,1	0,59	0,021	0,144	0,31	0,13	0,61	0,18	0,03	**0,187**
231	91143	Vresse-sur-Semois	0,47	0,74	0,47	0,96	0,3	0,85	0,08	0,216	0,51	0,28	0,52	0,4	0,43	**0,443**
232	92003	Andenne	0,39	0,38	0,66	0,53	0,47	0,65	0,445	0,448	0,45	0,45	0,49	0,49	0,24	**0,431**
233	92006	Assesse	0,8	0,76	0,68	0,8	0,56	0,93	0,285	0,671	0,9	0,7	0,67	0,74	0,56	**0,747**
234	92035	Éghezée	0,8	0,65	0,9	0,57	0,68	0,81	0,422	0,808	0,9	0,74	0,68	0,73	0,73	**0,787**
235	92045	Floreffe	0,77	0,74	0,63	0,77	0,57	0,94	0,307	0,645	0,89	0,72	0,65	0,68	0,56	**0,727**
236	92048	Fosses-la-Ville	0,56	0,58	0,59	0,71	0,31	0,84	0,327	0,351	0,64	0,54	0,63	0,46	0,53	**0,535**
237	92054	Gesves	0,8	0,79	0,69	0,81	0,59	0,95	0,18	0,645	0,84	0,68	0,63	0,72	0,55	**0,727**
238	92087	Mettet	0,56	0,68	0,63	0,76	0,34	0,84	0,326	0,302	0,68	0,51	0,66	0,49	0,54	**0,561**
239	92094	Namur	0,55	0,52	0,7	0,35	0,43	0,55	0,89	0,68	0,46	0,72	0,64	0,42	0,53	**0,573**
240	92097	Ohey	0,63	0,87	0,83	0,82	0,5	0,82	0,151	0,546	0,84	0,66	0,72	0,79	0,76	**0,735**
241	92101	Profondeville	0,78	0,76	0,65	0,75	0,51	0,92	0,252	0,647	0,81	0,7	0,64	0,7	0,52	**0,701**
242	92114	Sombreffe	0,82	0,78	0,77	0,71	0,65	0,83	0,543	1	0,86	0,79	0,81	0,82	0,66	**0,853**
243	92137	Sambreville	0,22	0,28	0,38	0,29	0,12	0,37	0,364	0,358	0,16	0,35	0,58	0,21	0,54	**0,227**
244	92138	Fernelmont	0,83	0,86	0,93	0,72	0,7	0,85	0,302	0,647	0,94	0,76	0,58	0,85	0,6	**0,8**
245	92140	Jemeppe-sur-Sambre	0,52	0,5	0,71	0,46	0,44	0,55	0,688	0,614	0,56	0,67	0,76	0,5	0,62	**0,59**

246	92141	La Bruyère	0,82	0,78	0,96	0,58	0,71	0,8	0,453	0,808	0,97	0,79	0,71	0,76	0,79	**0,842**
247	92142	Gembloux	0,81	0,64	0,92	0,58	0,72	0,78	0,535	0,859	0,88	0,74	0,64	0,67	0,72	**0,794**
248	93010	Cerfontaine	0,22	0,5	0,61	0,83	0,02	0,73	0,219	0,174	0,36	0,35	0,59	0,55	0,37	**0,366**
249	93014	Couvin	0,21	0,35	0,51	0,76	0,06	0,73	0,251	0,222	0,22	0,32	0,49	0,39	0,37	**0,297**
250	93018	Doische	0,14	0,75	0,3	0,81	0,09	0,63	0	0,091	0,37	0,03	0,74	0,42	0,05	**0,246**
251	93022	Florennes	0,13	0,53	0,33	0,76	0,12	0,61	0,132	0,151	0,37	0,17	0,71	0,4	0,04	**0,249**
252	93056	Philippeville	0,13	0,61	0,34	0,8	0,07	0,62	0,089	0,149	0,4	0	0,71	0,39	0,06	**0,242**
253	93088	Walcourt	0,65	0,48	0,68	0,8	0,32	0,84	0,531	0,515	0,64	0,54	0,82	0,55	0,59	**0,628**
254	93090	Viroinval	0,14	0,59	0,22	0,88	0,1	0,64	0,061	0,186	0,27	0,16	0,6	0,24	0	**0,214**

Chapitre 4 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 29

Les dispositions suivantes sont abrogées :

1° le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

2° les articles 21 et 22 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 30

Sous réserve des articles 31 à 34, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 31

§1er. Pour la période qui couvre les années 2027 à 2030, par dérogation à l'article L7212-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la quote-part de chaque commune dans la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$IVE_i = \delta_i + X_i$$

$$\text{avec } \delta_i = \begin{cases} PCS_i^x, & \text{si } i \in A \\ 0, & \text{si } i \notin A \end{cases}$$

et

$$\text{avec } X_i = \begin{cases} 23.000.000 \times \frac{Pop_i\,(1-ISADF_i)^{0,5}}{\sum_k (Pop_k\,(1-ISADF_k)^{0,5})} & si\ i \in N \\ 0 & si\ i \notin N \end{cases}$$

Les définitions visées à l'article L7212-3 du code sont applicables aux facteurs non-définis par le présent article. En outre, au sens du présent article, on entend par :

δ_i : composante de la quote-part attribuée à la commune *i* en application du paragraphe 2 ;

X_i : composante de la quote-part attribuée à la commune *i* en application du paragraphe 2 ;

PCS_i : un montant déterminé selon les modalités suivantes :

1° pour les années 2027 et 2028 : un montant équivalent à la dernière subvention perçue en vertu du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2° pour l'année 2029 : un montant calculé au prorata des crédits disponibles, d'une part, pour cinquante pour cent, à hauteur d'un montant équivalent à la dernière subvention perçue en vertu du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2026, et d'autre part, pour cinquante pour cent, selon la formule visée à l'article L7212-3 du code ;

3° pour l'année 2030 : un montant calculé sur base de l'application de la formule visée à l'article L7212-3 du code.

A : les communes i au sein desquelles soit la commune, soit le centre public d'action sociale, participe à une « programmation » au sens du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ;

N : les communes *i* qui ont droit à la dotation et qui ne sont pas visées par le facteur *A*.

§2. Pour l'application du §1er, par dérogation à l'article L7212-2 du même code, le montant de la dotation est fixé selon les modalités suivantes :

La composante de la dotation réglée par le facteur δ est fixée annuellement à un montant total de 23.000.000 d'euros.

La composante de la dotation réglée par le facteur *X* est fixée, dans la limite des crédits disponibles, annuellement à un montant total de 1.414.000 d'euros.

§3. Par dérogation à l'article L7212-5 du même code, la commune peut bénéficier de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » visée à l'article L7212-1 du même code uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière et la notifie à l'administration avant le 15 septembre 2027.

Par dérogation à l'article L7212-4, §2, pour l'année de répartition 2027, la dotation est notifiée aux communes au plus tard le 31 octobre de l'année de répartition.

Art. 32

§1er. Le Gouvernement peut liquider au bénéfice des communes et centres publics d'action sociale concernées, au plus tard au 31 décembre 2026, tout reliquat budgétaire des subventions visées dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Cette liquidation vaut recouvrement du droit constaté en vertu de la législation susmentionnée.

§2. Le montant versé aux communes concernées constitue une dotation complémentaire garantie au Fonds des communes et constitue un financement général au sens de l'article 6, §1er, VIII, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le montant versé aux centres publics d'action sociale concernés constitue une dotation non-affectée.

Les communes et centres publics d'action sociale bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert.

Art. 33

Pour l'année 2027, par dérogation à l'article L7212-6, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération relative à la dotation complémentaire peut être distincte de la délibération visée à l'article L7212-5 du même Code et transmise dans les trois mois suivant l'adoption du règlement type visé à l'article L7212-6, §4 du même Code.

Art. 34

L'article 32 qui entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Art. 35

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 22 octobre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

Adrien Dolimont

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François Desquesnes

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique

Pierre-Yves Jeholet

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Yves Coppieters

Rapport du 21 octobre 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

En ce qui concerne la mesure « Titres-services », La réforme présente une incidence particulière sur l'égalité entre les femmes et les hommes en raison de la forte féminisation du dispositif, tant du côté des travailleurs que des utilisateurs.

Une réduction de l'activité affecterait donc principalement des travailleuses, tandis qu'une diminution de l'accessibilité du dispositif pourrait avoir des effets plus importants sur l'activité professionnelle des utilisatrices.

Le dispositif contribue directement à l'emploi de femmes, notamment peu qualifiées et susceptibles de rencontrer davantage de difficultés d'accès au marché du travail. Une contraction du volume d'activité pourrait principalement affecter leur nombre d'heures, leurs perspectives d'embauche et, dans certains cas, le maintien de leur emploi.

Le dispositif exerce également un effet indirect sur l'activité professionnelle des utilisatrices.

Pour le surplus, les autres dispositions n'affectent pas l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Pour la mesure « Titres-services », en 2024, le secteur comptait 44 775 travailleurs, dont 95,1 % de femmes. En 2025, les femmes représentaient également 63 % des utilisateurs.

Parmi les utilisateurs en emploi, 28 % des femmes déclarent que les titres-services ont une incidence sur leur temps de travail, contre 18,4 % des hommes. Plus précisément, 14,1 % des utilisatrices indiquent que, sans les titres-services, elles auraient réduit leur temps de travail, 10,9 % déclarent travailler davantage d'heures grâce au dispositif et 3 % estiment que celui-ci a contribué à leur décision de commencer ou de reprendre une activité professionnelle.

Pour les autres dispositions, il n'y a pas de différence entre la situation respective des hommes et des femmes.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Pour la mesure « Titres-services », Outre l'absence de dispositions différenciées selon le genre, les mesures projetées visent à contribuer à la pérennité du dispositif, à maintenir une augmentation limitée du prix de façon à permettre aux entreprises agréées de continuer à financer l'indexation automatique des salaires, contribuant ainsi à limiter les éventuels effets négatifs sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Namur, le 21 octobre 2026

Rapport dit « gender test »

Rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Objets : Budget initial 2027
Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses
Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution
Projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses

Question 1. Les projets de réglementation affectent-ils, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non. Il n'y a aucun effet direct ou indirect sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans les matières relatives aux projets de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non, les modifications reprises dans les textes ne font l'objet d'aucune différence de situation entre les hommes et les femmes susceptible de constituer une source d'inégalité.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs des projets de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet. Aucune mesure spécifique de prévention ou de compensation n'est prévue, dès lors que les trois analyses ne font apparaître aucun effet négatif sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Namur, le 21 octobre 2026

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	**Budget initial 2027** **Avant-projet de décret-programme budgétaire** **Avant-projet de décret-programme budgétaire des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**
Description du projet :	Mesures traduisant des mesures budgétaires inscrites au budget initial 2027
Ministre(s) compétent(s) :	Tous les Ministres
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Fabienne BALFROID (fabienne.balfroid@gov.wallonie.be) Clémence DEVILLE (clemence.deville@gov.wallonie.be)
Administration(s) :	-
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	-
Public cible :	-
Objectifs poursuivis :	Exécution de l'accord budgétaire
Modalités d'exécution :	-

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Partie Santé
AGW programme budget 138 de la Constitution :

a.Mesures d'économie : Ce projet d'arrêté prévoit des dispositions traduisant des mesures budgétaires pour l'année 2027 et relatives notamment aux opérateurs agréés ou reconnus par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
La modification a pour objectif de réaliser les économies décidées dans le cadre du conclave budgétaire portant sur le budget initial 2027 et d'opérationnaliser les

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

économies nécessaires au respect de la trajectoire budgétaire fixée à l'AVIQ lors du conclave portant sur le budget initial 2026.

Il s'agit de mesures d'économies budgétaires menés par l'AVIQ et validés par le Comité de gestion. Celles-ci concernent les dispositifs suivants :

- Organismes assureurs wallons ;
- Centres locaux de promotion de la santé ;
- Opérateurs en promotion de la santé ;
- Services d'aide aux familles et aux aînés ;
- Entreprises de travail adapté ;
- Services résidentiels et d'accueil de jour ;
- Services d'accueil de jour ;
- Services résidentiels pour jeunes ;
- Maisons de repos et maisons de repos et de soins ;
- Centres de télé-accueil ;
- Caisses privées d'allocations familiales ;
- L'aide à la mobilité ;
- Le programme de médecine préventive tuberculose ;
- Le programme de médecine outbreak support team ;
- Les programmes de médecine préventive de lutte contre les cancers ;
- Les centres de soins de jour ;
- Le Fonds d'impulsion pour la médecine générale.

b. Mesures liées à l'indexation

Ce projet d'arrêté modifie certains articles de la partie réglementaire du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatifs aux opérateurs agréés ou reconnus bénéficiant de mesures négociées dans le cadre des accords du non-marchand. Les articles modifiés renvoient, directement ou indirectement, à la loi du 2 août 1971 et à la loi du 1er mars 1977 pour l'indexation des subventions.
La modification a pour objectif de neutraliser les changements apportés à ces lois en juillet 2025 et, ainsi, de maintenir le système d'indexation tel qu'il existait avant le 1er juillet 2025.

c. Mesures en matière d'environnement

Les acteurs publics et privés concernés par la fiscalité environnementale, la gestion des déchets, la responsabilité élargie des producteurs et le coût-vérité en matière de déchets. L'objectif est d'apporter des corrections, compléments et mises en cohérence à diverses dispositions de la législation environnementale wallonne.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

A et b.Mesures d'économie et liées à l'indexation : Oui, indirectement. Le projet d'AGW a un impact sur les personnes en situation de handicap puisque les services du département handicap sont concernés par la mesure.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

a.Mesures d'économie : L'ensemble des mesures peuvent potentiellement impacter des personnes en situation de handicap car les moyens dédiés à certains secteurs sont revus à la baisse.

Les mesures qui impactent le plus directement les personnes en situation de handicap sont les suivantes :

- mesure relative à la diminution du remboursement des cadres de marche
- mesure relative à l'augmentation du montant de la part contributive au sein des services résidentiels pour adultes en situation de handicap

b. Mesures liées à l'indexation : Les services de soutien des personnes en situation de handicap peuvent être confrontés à des difficultés en raison de l'augmentation des coûts. Le maintien de l'indexation entend permettre à ces services de maintenir une de service de qualité constante.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

a.Mesures d'économie : Neutre

b. Mesures liées à l'indexation : L'impact est positif dans la mesure où l'adaptation des moyens octroyés à l'augmentation des coûts permet de garder une offre de service à qualité constante.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.

b. Mesures liées à l'indexation : Le projet se concentre sur l'adaptation des moyens octroyés aux services subventionnés par l'AVIQ, notamment par le département handicap, afin de leur permettre d'inscrire leur offre de service dans la continuité.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.

b. Mesures liées à l'indexation : En soutenant les services de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap : accueil et hébergement, accompagnement et soutien à l'inclusion sociale et professionnelle, promotion des droits des personnes en situation de handicap**.**

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.

b. Mesures liées à l'indexation : pas d'application.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ? NON

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.
b. Mesures liées à l'indexation : impact indirect.

4. **IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

   A. **Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

   Si oui, de quelle manière ?

   a.Mesures d'économie : Les Comités Santé, Handicap et Familles de l'AVIQ et le Conseil Consultatif Wallon des Personnes en situation de Handicap seront consultés dans le cadre de l'exercice de leur fonction consultative.

   b. Mesures liées à l'indexation : Oui, le projet sera soumis à l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

   Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

Namur, le 21 octobre 2026